



HISTOIRE

DU

DROIT PUBLIC

ECCLESIASTIQUE

FRANÇOIS.

TOME PREMIER.

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE FRANÇOIS,

Où l'on traite de sa nature, de son établissement, de ses variations & des causes de sa décadence;

On y a joint quelques Dissertations sur les Articles les plus importans & les plus contestés.

PAR MONSIEUR D. B.

TOME PREMIER.



A LONDRES,

Chez SAMUEL HARDING.

M. DCC. XL.

DIVISION

DE CET OUVRAGE.

TOME PREMIER.

TOME SECOND.

PRÉFACE

CET ouvrage est le fruit d'une étude de plusieurs années. L'Histoire des Papes à quoi je me suis appliqué, m'a donné occasion d'approfondir ces matieres. Les démêlés qu'ils ont eus avec presque tous les Souverains de leur communion, m'ont mis dans la nécessité d'examiner les Droits des uns & des autres, & les Principes sur quoi ils appuyoient leurs prétentions, d'en chercher la date, si je puis ainsi parler, & les moyens dont on s'est servi pour les réaliser. Je n'ignore pas, que ces sujets ont été traités par des personnes d'une érudition & d'une réputation toute autre que la mienne ; mais, comme dit saint Augustin, la vérité est la fille du tems non de l'autorité*, & il n'est point du tout impossible que le travail & l'attention fassent des découvertes qui sont échappées aux plus grands génies. Je puis même dire, que ces questions ne sont point aussi relevées ni aussi épineuses qu'on le croit communément ; du bon sens, un esprit droit, de la précision, de l'impartia-*

* *Veritas temporis, non auctoritatis filia.*

lité sur tout, suffisent pour les décider: les Principes qu'on a à suivre sont en petit nombre; ils sont si clairs, l'application en est si aisée, qu'il est inconcevable qu'on ait pu s'en écarter, & il n'y a que l'esprit de chicane & de Parti qui ait été capable de produire ce prodige.

Ceux qui ont traité ces questions, étoient partisans de l'une ou de l'autre Puissance; ils avoient apparemment pris leur parti avant que de se mettre au fait, semblables à ces Avocats qui se chargent de défendre une Cause bonne ou mauvaise: aussi ils outroient les Principes, & appuyoient sur les raisonnemens les plus frivoles; un Passage de l'Ecriture, pris dans un sens allégorique, ou détourné de son vrai sens par une explication arbitraire, a servi plus d'une fois de fondement à de longs Ecrits: Autant, *disoit-on*, que l'esprit l'emporte sur le corps, autant la Puissance spirituelle l'emporte sur la Puissance temporelle. *Que n'a-t-on point dit des deux glaives, du droit de la Puissance spirituelle d'intervenir dans toute affaire où le péché se trouvoit ou pouvoit se trouver?*

Quelques-uns se sont attachés aux vrais Principes, mais ils ne les ont point assez approfondis, ou ils n'ont osé les suivre

dans toute leur étenduë : car la vérité choque, & les deux Puissances, au gré desquels il est impossible d'écrire, sont également vindicatives & également à redouter; & que n'a-t-on pas à craindre de ceux, qui pour se venger, ont acquis le droit d'ériger en maxime séditieuse ou en hérisie tout ce qui leur déplaît ?

L'obscurité dont je me suis enveloppé, me met au-dessus de ces craintes ; & je puis protester que mon impartialité est aussi exacte que si j'écrivois sur les Droits du Muphti & du Grand-Seigneur, je n'attends ni pension ni bénéfice : quoique pourtant je croye pouvoir dire d'avance que la Cause des Souverains est bien plus juste que celle des Papes ; & que les Evêques, dont à peine on a daigné parler, sont originairement sans comparaison plus puissans, & moins dépendans qu'ils ne le sont aujourd'hui.

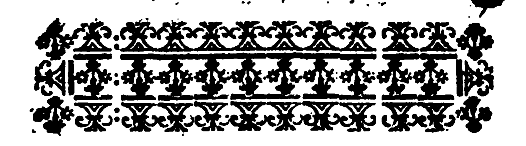
Voici le plan & la méthode de cet Ouvrage. J'expose d'abord les Droits des trois Puissances, c'est-à-dire du Souverain, du Pape & des Evêques ; car c'est du concours de ces trois Jurisdictions que se forme le droit Public Ecclésiastique François, & je regarde les idées distinctes que j'en donne comme une introduction nécessaire à l'Histoire que j'écris. Je me

suis attaché dans cette introduction à établir les Droits du Souverain, parce que c'est à les détruire & à les affoiblir que les deux autres Puissances se sont attachées. Je fais ensuite l'Histoire de l'exercice de ces Droits, de l'abus qu'on en a fait; de la foiblesse qu'on a eue à les défendre; de l'adresse à les attaquer, des prétentions, des entreprises qu'ils ont donné occasion de former; & des divisions dont ces entreprises ont été suivies. Comme parmi ces Prétentions il y en a de fort embarrassées, à cause du rapport essentiel qu'elles paroissent avoir au fond de la Religion; & que par-là elles demandent d'assez grandes discussions, j'en ai fait le sujet de quelques Dissertations, sans leur donner d'autre ordre que celui des Evénemens qui ont donné naissance aux difficultés qu'elles développent & aux contestations qu'elles décident. Pour l'Histoire même, je la divise en quatre parties; la premiere, depuis l'établissement de la Monarchie, jusqu'au temps de Gregoire VII. la seconde, depuis Louis VI. jusqu'au démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII. la troisiéme, depuis la mort de ce Pape, jusqu'au Schisme; enfin, la derniere depuis ce Schisme, jusqu'à la Constitution Unigenitus.

Du reste je n'ai point prétendu faire de

division réguliere ; ma grande & mon unique attention a été de m'attacher à des Principes également clairs & solides, & d'en tirer toutes les consequences qu'ils contiennent, quelques contraires qu'elles puissent être à quelqu'une des Parties intéressées. Aussi je ne crains pas de réponse précise ; je m'attends seulement à des déclamations & à des accusations vagues de hardiesse, de témérité, & peut-être d'hérésie : j'espere pourtant que les personnes non prévenuës me sçauront quelque gré de mon zéle & de ma droiture.





INTRODUCTION

A l'Histoire du Droit public Ecclésiasti-que François.

LEs Gaulois comme toutes les autres Nations, ou n'eurent jamais, ou abandonnerent bien vite le culte du vrai Dieu : leur Religion n'étoit qu'un amas monstrueux de Cérémonies insensées & cruelles ; ils portoient l'inhumanité jusqu'à égorger leurs semblables, & l'homicide, apparemment défendu par les loix, étoit sanctifié par la Religion & devenoit l'action la plus méritante par rapport à leurs Dieux ; & quels Dieux adoroient-ils ? des statuës informes, des monstres, des bêtes féroces.

Les Druïdes leurs Prêtres, abusoient facilement & impunément de leur grossiere simplicité ; intéressés qu'ils étoient à les entretenir dans leurs erreurs, ils étoient infiniment éloignés de travailler à les dissiper : peut-être aussi, que séduits & aveuglés eux-

mêmes, ils prenoient pour vérité & pour pieté ce qui n'étoit que menſonge & abomination.

Après-tout, il eſt bien difficile, ou plutôt, il n'eſt pas poſſible que quelques-uns, ou mieux inſtruits ou naturelement plus éclairés, n'entreviſſent le faux & le ridicule de leur Culte & de leurs maximes : mais accablés de leurs propres doutes, captivés & vaincus par leurs paſſions, ils ceſſoient bien-tôt leurs recherches, & ſe laiſſoient, avec la multitude, entraîner au torrent de l'iniquité ; ſi la vérité ſe montroit à eux dans tout ſon jour, la crainte des oppoſitions, le déſeſpoir de ſe faire écouter leur lioit la langue & leur fermoit la bouche.

Il eſt tout-à-fait probable que les Habitans de Marſeille, Grecs d'origine, répandirent dans le reſte des Gaules la connoiſſance & le Culte de leurs Dieux ; & qui peut ſçavoir ſi ce nouveau Culte ne s'établit peu à peu ſur les ruines de l'ancien ? On ne peut auſſi guéres douter que les Gaulois, vaincus & ſubjugués par les Romains, ne ſe ſoient accoutumés à la Religion ou plutôt aux ſuperſtitions de leurs

Vainqueurs. Un plus long détail ſe-roit inutile au ſujet que je traite : je crains même que le peu que j'en ai dit, ne ſoit de trop.

La Foi Chrétienne, répanduë dans l'Empire Romain, diſſipa ces ténébres, qui ſeront toujours la honte du Genre-humain. Les Gaules eurent part à la lumiere & en profiterent peu à peu. Mais ces Chrétiens ne furent d'abord qu'un troupeau diſperſé, ils ne compoſoient point un Corps, ou c'étoit un Corps obſcur & caché; on le mépriſoit, & les Souverains ni les Magiſtrats ne penſoient point à la forme de ſon gouvernement.

D'ailleurs les Factions qui ne ceſſerent point de déchirer l'Empire, juſqu'à ce qu'enfin elles l'euſſent démembré, auſſi-bien que les guerres & les inquiétudes inſéparables des nouvelles dominations, ne permirent ni aux Magiſtrats Romains, ni aux premiers Rois François de s'immiſcer dans le gouvernement des Egliſes. En vain donc, dans ces temps chercherions-nous des veſtiges du Droit public Eccléſiaſtique François : il n'a commencé que quand un Roi de France, ſe ſoumettant au joug de l'Evangile avec

la meilleure partie de ſon Peuple, eut rendu la Religion Chrétienne la dominante de ſes Etats. Alors ſon gouvernement devint intereſſant, & fit une partie très-conſidérable du Gouvernement politique.

Dès ce temps on eut pour Maxime, que la nouvelle Religion n'alteroit, ni retranchoit aucun Droit du Souverain; que les affaires de Religion, étant devenuë des affaires d'Etat, ne devoient ſe traiter que du conſentement & ſous l'autorité du Souverain, que du moins il falloit qu'il en prît connoiſſance, & que les déciſions ne puſſent ſe publier ſans ſa participation.

Dès-lors on comprit, que pour conſerver la paix & l'union, il étoit abſolument néceſſaire de conſerver les anciens Uſages, & que ſans des raiſons eſſentielles, on n'y devoit faire ni ſouffrir aucun changement.

On comprit que les Dignités Eccléſiaſtiques, donnoient à ceux qui en étoient revêtus un très-grand empire ſur l'eſprit des Peuples; & par une ſuite néceſſaire, que ces Dignités devoient au moins avoir quelque dépendance du Souverain, en ſorte que perſonne ne pût y être élévé ſans ſon conſentement.

Dès ce temps on distingua avec soin le spirituel du temporel, on convint que le Prince devoit intervenir à l'un & à l'autre, & que le Chef de la Religion devoit borner au spirituel ses soins & sa sollicitude, sans jamais les étendre jusqu'au temporel.

Tout ce que je viens de dire est constant par l'Histoire de la premiere Race de nos Rois : on n'y voit pas que les Papes se soient mêlés de leur Gouvernement, de leurs Divisions ; ce n'étoient point eux qui donnoient les Royaumes, qui en confirmoient la possession ; on ne les consultoit même pas, & l'on n'avoit avec eux que très-peu de rapport.

Le Prince nommoit aux Evêchés, on ne payoit aux Papes ni Annattes ni aucun Droit qui marquât que cette Dignité dépendit d'eux : le choix & la nomination du Souverain n'avoit besoin ni de Bulles ni de la confirmation du St. Siege ; au moins dans tous ces temps, notre Histoire n'en fait elle aucune mention.

Si le Prince ne nommoit pas toujours & laissoit à quelque Ville la liberté de se choisir un Pasteur, c'étoit à lui non au Pape à confirmer cette

Election. En l'un ou l'autre cas, la Consécration des Comprovinciaux donnoit à celui qui avoit été nommé ou choisi, le caractére Episcopal, la Jurisdiction sur telle ou telle portion du troupeau de Jesus-Christ, & tous les autres Droits qui y sont attachés.

Les Evêques soutenus de l'autorité de leur Souverain, assemblés par ses ordres, faisoient les Réglemens que de concert on avoit jugés nécessaires pour conserver la Discipline, pour remédier aux abus, pour empêcher & prévenir les désordres; l'Attache seule du Prince donnoit à ces Réglemens force de Loi, sans qu'il fût besoin que le Pape les confirmât, ou que par lui-même, ou par ses Legats, il eût présidé aux assemblées dont ces Réglemens étoient émanés.

Les anciens Canons étoient comme la source où l'on puisoit, d'où l'on déduisoit les nouveaux Réglemens; car on avoit pour maxime essentielle de ne s'en point écarter. Ces anciens Canons étoient les Usages qu'on avoit d'abord établis avec la Foi, c'étoient les Canons des Conciles Oecuméniques, qui avoient été reçus de tout l'Empire Romain, par conséquent

dans les Gaules, qui en faisoient une partie.

Quoique dans ces premiers temps de la Monarchie Françoise, on ne trouve pas beaucoup de vestiges de l'autorité des Papes en France, quoique même on eût avec eux peu de rapport, on ne peut pourtant douter que leur autorité n'y fût très-respectée, & qu'on n'eût avec eux les rapports indispensablement & nécessairement attachés à la qualité de Chef de l'Eglise & de Vicaire de Jesus-Christ; il est plus que probable, qu'on avoit recours à eux dans les occasions extraordinaires, dans les difficultés dont les décisions intéressoient la Foi; que au moins les Evêques des principaux Siéges leur demandoient leur Communion, & que pour l'obtenir ils leur envoyoient leur profession de Foi; car enfin de tout temps le Vicaire de Jesus-Christ a été le centre de l'unité & de l'union Catholique.

Il y a plus, les Successeurs de Saint Pierre ont de droit & d'obligation une inspection générale sur toute l'Eglise. Ils sont cette sentinelle placée sur la Montagne sainte pour découvrir tout Israël, pour veiller sur lui &

[redacted]

sur ses ennemis, pour l'avertir de tous les dangers qui le menacent, pour l'exhorter, pour l'animer à s'en défendre. Qui peut douter qu'Israël ne doive respecter sa voix, & que s'il n'est pas obligé de lui obéir en aveugle, il ne doivent au moins donner une grande attention à ses avertissemens.

Cette inspection du Chef de l'Eglise, a sur tout pour objet les Pasteurs particuliers, qui comme lui sont participans du caractére & de la puissance Episcopale. Dans les temps d'erreur, c'est à lui à veiller pour que ces places éminentes ne soient point remplie par des personnes dont la Foi puisse être suspecte; c'est à lui à employer son autorité, à faire servir le respect distingué qu'ont pour lui les Têtes couronées, pour empêcher les progrès de l'erreur; si ce n'est pas à lui à juger, à condamner les rébelles, c'est à lui à encourager, à solliciter leurs Comprovinciaux de le faire: en un mot, tout ce qui regarde la foi de l'Eglise, la pureté de la Morale, est de son ressort; il ne peut se dispenser d'y donner ses attentions, & de prendre conjointement avec le Souverain & les Evêques de la Nation,

les mesures les plus justes pour leur conservation.

Outre cette universalité de soin, qui lui convient essentiellement en qualité de Vicaire de Jesus-Christ & de Chef de l'Eglise, on lui attribue & il se glorifie d'une plénitude de puissance toute particuliere ; suivant ces sentimens, lui seul peut dispenser pour le mariage en des dégrés & des circonstances prohibées par les Réglemens universellement reçus ; tout ce qui ne reléve d'aucun Evêque en particulier reléve de lui ; par rapport aux Nations encore idolâtres, ou que l'Hérésie, ou le Schisme ont séparées de sa Communion, c'est à lui à leur envoyer des Prédicateurs, à leur donner des Evêques.

En vertu de cette puissance, il croit avoir seul le droit de confirmer les Ordres Religieux ; il croit que sans sa confirmation on peut établir des Communautés régulieres, tels que sont les Peres de l'Oratoire, mais que sans elle, ceux qui s'y engagent ne sont point véritablement Religieux : On ne voit pas cependant que l'Ordre Monastique en Orient, ait été confirmé par aucun Pape ; je ne sçai même

si les Bénédictins pourroient montrer la Bulle originale de leur Erection. La Canonisation des Saints lui est aussi réservée ; mais il est certain que cette réserve n'a pas toujours été en usage.

Ce n'est pas tout : la qualité d'Evêque universel qu'il s'attribuë, & qu'il a en un certain sens ; c'est-à-dire, en tant qu'il est chargé de veiller sur toute l'Eglise, lui donne, ou lui fait croire qu'il a le droit de restraindre le pouvoir de chaque Evêque, de se réserver à lui seul l'absolution de certains péchés, de soustraire à leur jurisdiction une partie de leur troupeau (partie qui devroit leur être d'autant plus soumise qu'elle est plus distinguée, & que souvent ils sont obligés de s'en servir & de l'associer aux fonctions Sacerdotales) de confier à de simples Prêtres le pouvoir qu'il ôte à l'Evêque, c'est peu de donner à des Corps entiers la puissance de délier ce que l'Evêque aura lié. Nous examinerons tout ceci en détail dans la suite de cet Ouvrage ; mais nous croyons pouvoir dire d'avance, que le Pape n'a point ces droits ; que s'il les avoit, la prudence & le bon ordre demanderoient qu'il ne s'en servit que

très-rarement : Il est vrai que pour les soutenir il peut alléguer un long usage, qui forme la prescription ; mais la prescription a-t-elle lieu dans ces matiéres, & ne peut-on pas revendiquer ce qui manifestement a été usurpé & injustement accordé ou cédé ?

Les Evêques sont de droit divin ; c'est à eux tous que Jesus-Christ parloit, quand il dit à ses Apôtres : Recevez le Saint-Esprit ; les péchés que vous remettrez seront remis ; ceux que vous retiendrez seront retenus. a *Accipite Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata remittuntur eis, quorum retinueritis retenta sunt.* Ce qui est dit à Pierre au chapitre seiziéme de Saint Mathieu, que tout ce qu'il lieroit sur la Terre seroit lié au Ciel ; que tout ce qu'il délieroit sur la Terre seroit délié au Ciel, est dit dans le même Evangile à tous les Apôtres, en mêmes termes, excepté le changement du singulier au pluriel. b *Amen dico vobis quaecumque alligaveritis super terram erunt ligata in cœlo, & quaecumque solveritis super terram erunt soluta in cœlo.*

De ces promesses magnifiques, fai-

a Jean XX. v. 23. b Matth. XVIII. v. 18.

tes d'abord à Saint Pierre par le Sauveur, & renduës quelque temps après communes à tous les Apôtres, il est aisé & naturel d'inférer, que les Clefs du Royaume des Cieux leur ont été aussi confiées, & que les paroles exprimées à la tête des promesses faites à Saint Pierre, doivent nécessairement être sous-entenduës à la tête des mêmes promesses, étenduës par Jesus-Christ même aux autres Apôtres, *Vobis dabo claves regni cœlorum.*

Où est donc cette grande différence entre le Pape & les Evêques. Elle ne vient certainement point du caractére Episcopal, ni de la puissance qui y est essentiellement attachée; pour en trouver de ce côté-là, il faut penser, ou que l'Episcopat n'a point été transmis par les Apôtres à leurs Successeurs tel qu'ils l'avoient reçu, ou qu'ils étoient tous Chefs de l'Eglise, & que ce n'est qu'après leur mort que cette multitude de Chefs a été réduite à un seul : Il n'est sans doute personne qui puisse admettre cette alternative insoutenable.

Tout Evêque a donc ses Clefs du Ciel, pour le troupeau qui lui est confié; il peut l'ouvrir, il peut le

fermer, c'est lui qui lie ses brebis, c'est lui qui les délie. Tandis qu'il ne s'écarte point des Maximes reçuës, il n'a point de Supérieur en cette fonction, personne n'a droit de lier la brebis qu'il aura laissée libre, ni de mettre en liberté celle qu'il auroit liée; Jesus-Christ lui a dit personnellement, en mêmes termes, ce qu'il a dit à S. Pierre. *Tibi dabo Claves regni Cœlorum, quacumque ligaveris, &c.*

Cette conclusion au reste, ne préjudicie en rien au Droit d'inspection & de sollicitude, que le Souverain Pontife a sur toute l'Eglise, & en particulier sur les Evêques, que le Saint Esprit a établis pour la gouverner; elle ne déroge pas non plus à ses titres de Chef de l'Eglise & de Vicaire de Jesus-Christ; elle met seulement le pouvoir Episcopal dans tout son jour. Cette même conclusion montre peut-être, que les Evêques ont eu tort de laisser usurper leurs Droits; mais elle ne montre point qu'ils n'ayent pas pû en céder une partie, pour de justes raisons.

Quelques Droits qu'ils ayent cédés, ils sont encore les maîtres de statuer ce qu'ils jugeront convenable au bien

de leurs Diocèses : Ils sont Juges naturels de la Foi en premiere instance, & leur jugement doit être suivi par provision : à moins que le jugement contraire de leurs Confreres, ne formât par sa publicité une notoriété de faux ou d'erreur.

C'est particulierement sur leur Clergé, que doit s'étendre leur vigilance ; c'est à eux à juger de leur capacité ou de leur incapacité, pour les fonctions sacrées ; c'est à eux a punir les coupables, & à éloigner les scandaleux du gouvernement d'une partie de leur troupeau ; cependant, comme la passion se glisse par tout, & qu'on a eu raison de craindre qu'elle ne pénétrât dans les Tribunaux Ecclésiastiques, on a sagement établi, que ceux qui se croiroient lézés par la Jurisdiction Episcopale, pussent se pourvoir ailleurs en réformation, ou cassation de leur Sentences & Censures ; la raison est que les Ecclésiastiques sont Sujets du Roi, comme les Laïques, & qu'il ne peut perdre le droit qu'il a de les juger, d'éxaminer du moins si on leur rend justice.

Si j'osois déclarer mon sentiment ; je dirois qu'il est inconcevable que

l'autorité publique ait mis des bornes à la Jurisdiction des Evêques, & qu'elle n'en ait point mis à celle des Supérieurs des Ordres religieux, où ce seroit un crime impardonnable que de réclamer la protection de Souverain contre la violence & l'oppression, qui n'y sont point si rares qu'on pourroit peut-être le penser. Pourquoi cette partie si considérable de l'Etat est-elle soustraite à la Jurisdiction du Souverain ? Si du moins, comme autrefois soumis aux Evêques, ils pouvoient implorer leur puissance : mais non ; par des Privilèges onéreux aux Particuliers, ces Corps nombreux & toujours à craindre, relévent immédiatement de Rome. Un simple Religieux peut-il s'y faire entendre ; par quel canal y fera-t-il passer ses plaintes?

Quoiqu'il en soit, il est certain que ces éxemptions sont contre les Droits du Souverain & contre les Droits des Evêques : je dis plus, ces Droits sont essentiels à l'une & l'autre Puissance ; ils sont imprescriptibles, on n'a pas pu, on n'a pas du y renoncer. Ce seroit un coup d'Etat, que de faire revivre les premiers Usages & de remettre les choses sur l'ancien pied ; on peut même

dire, & il ne sera pas difficile de le pro
ver, que c'est par ce défaut de viguer
& d'attention de la part des Evêqu
à s'en tenir aux anciens Usages, qu
les Papes sont peu à peu montés à
haut dégré de puissance où nous l
voyons aujourd'hui élevés.

Je viens de dire il n'y a qu'un m
ment, que les Evêques sont enco
aujourd'hui les maîtres de statuer
qu'ils jugeront convenable au bien
leur Diocèse; leur pouvoir cependan
n'est point absolu, ils ont des Régl
à suivre, & dès qu'ils s'en écartent c
peut leur résister. Leurs décisions
leurs Statuts sont essentiellement su
bordonnés aux Maximes de l'Etat do
ils font partie, le Souverain a dro
d'en connoître & d'en ordonner la r
formation, & les Particuliers doive
être reçus à en appeller comme d'a
bus; tout ce qui peut intéresser l
gouvernement de l'Etat leur est inte
dit; ce qui est permis par le Prince
ne peut pas être l'objet de leurs pro
hibitions: un Evêque n'abuseroit-
pas visiblement de son pouvoir, s'
proscrivoit les gens de Finance, s'
excommunioit ceux qui abandonner
leurs femmes pour se faire soldats.

Devroit-il leur être permis de lier les consciences, pour des sujets aussi minces qu'ils le font quelquefois ? J'aurois honte d'en rapporter des exemples. L'abus de l'autorité, n'est-il pas plus propre à l'affoiblir qu'à la faire respecter ? Plus leur Dignité est éminente, plus il faut veiller à les tenir dans l'ordre & dans la subordination : le Pape, considéré comme Prince temporel, est une Puissance étrangére, ils ne doivent avoir avec lui de rapports qu'autant & que quand le Souverain le juge à propos ; & il ne convient point du tout que sans son consentement & sa recommandation, ils soient élevés aux Dignités de la Cour Romaine, ou qu'ils puissent y être cités, bien moins encore jugés, pour quelque cause que ce puisse être.

C'est encore pour les tenir dans la subordination, & pour modérer leur puissance, qu'on a sagement établi, que les Pasteurs subalternes, ou *Curés*, ne seroient point amovibles, comme l'on parle, *aa mutum Episcopi* ; que quand une fois ils seroient placés, on ne pourroit les déposséder sans leur faire leur procès ; qu'on ne pourroit refuser ceux qui seroient légitime-

ment présentés pour ces places, sans leur donner un Acte de refus; que ce refus seroit censé nul s'il n'étoit motivé; que dans le terme d'un an, ils seroient obligés de conférer l'Ordre de Prêtrise aux présentés, pourvu que d'ailleurs ils eussent les conditions marquées.

Il paroîtroit naturel, que chaque Evêque conférât les Bénéfices de son Diocèse; mais outre qu'il est juste, que les Fondateurs ayent au moins le Droit de présentation, c'est qu'il ne convient pas qu'un Sujet, puisse indépendamment du Souverain obliger tant de Personnes, & par-là se les attacher eux & leurs Familles. C'est seulement quand à l'effet de restraindre le pouvoir des Evêques à cet égard, que les Résignations en Cour de Rome peuvent paroître supportables. Le Pape est-il donc le maître des Biens Ecclésiastiques? Et pourquoi un Evêque ne pourroit-il pas, aussi-bien que le Pape, recevoir une Résignation, unir plusieurs Bénéfices, en séparer un en plusieurs? Qu'on cherche tant qu'on voudra, on ne trouvera ni autorité non suspecte, ni raison solide, qui prouve que ces pouvoirs soient essentiel-

sement attachés à la Papauté plutôt qu'à l'Episcopat.

Cette réflexion merite d'être poussée plus loin : car de la dépendance où l'on est aujourd'hui à l'égard du Pape, on pourroit conclure, que pour le bien de la Paix il a cédé les autres Droits qui paroissent avoir été un démembrement de ceux qu'il s'est réservé ; on pourroit, dis-je, conclure de la sorte, si l'on ne sçavoit pas que ces Droits sont naturels à l'Episcopat, que autrefois ils étoient communs à tous les Evêques, qu'ils ne sont devenus particuliers aux Papes, que par l'inattention, la foiblesse, ou la cession des Souverains & des Evêques de chaque Nation.

Non, certainement, le Pape n'est point le Monarque de l'Eglise, il n'y a point un pouvoir absolu. Il est le Chef de ceux à qui il a été dit comme à lui, *Tout ce que vous lierez sera lié, tout ce que vous délierez sera délié* ; ils ont leur pouvoir de celui-même, de qui il tient le sien, & en sa qualité de Chef il n'a sur eux que le Droit d'inspection & d'avertissement : il a pu s'établir des Usages favorables aux Papes, mais il est absolument impos-

ſible, que le Pouvoir que Jeſus-Chriſt a donné à tous ceux qui participeroient à l'Epiſcopat, ne réſide que dans un ſeul, d'où il ſe répande ſur tous les autres, autant ſeulement qu'il le juge à propos. Le pouvoir Epiſcopal eſt donc égal dans tous ceux qui y ſont élevés. La difference des uns aux autres, vient uniquement du Droit d'inſpection qu'un d'entr'eux a ſur pluſieurs; & comme le Pape a ce droit ſur tous, on peut dire avec quelque vérité, qu'il eſt au-deſſus de tous; d'ailleurs ſans être le centre de l'autorité il eſt le centre de l'unité: aucun Evêque en particulier n'eſt néceſſaire, mais il faut abſolument que l'Epiſcopat ait un chef; non, encore une fois, d'où l'autorité vienne, mais à qui tous ceux qui y participent ſoient unis dans la même Foi, & par leur moyen, les peuples qu'ils gouvernent. Ainſi le gouvernement de l'Egliſe n'eſt point monarchique, il eſt ariſtocratique; & de toutes les manieres de gouverner que nous connoiſſons, celle de la République de Veniſe nous en donne une plus juſte idée.

Comme aucun Evêque n'eſt infaillible, bien moins encore impecca-

ble, & que leur éminente Dignité les met à couvert des pourſuites ordinaires, le bon ordre veut qu'il y ait quelque Tribunal dont ils reſſortiſſent, où ils puiſſent être cités, accuſés, condamnés, ſi par malheur ils l'avoient mérité : il y en a un ; c'eſt l'aſſemblée des Comprovinciaux, où préſide le Métropolitain. Si le nombre des Comprovinciaux n'eſt pas ſuffiſant, ou que le Prince juge à propos de l'augmenter, il le peut en ordonnant aux Evêques voiſins de s'y rendre.

Si le coupable eſt lui-même Métropolitain, il peut être jugé par une Aſſemblée d'Evêques qui ayent le Primat à leur tête ; ſi enfin lui-même étoit Primat, une partie des Evêques de la Nation ſe feront un Préſident, & jugeront le Primat accuſé. Au reſte, le Souverain a toujours ſa Proviſion, il peut ſaiſir le temporel de l'Evêque délinquant, il peut le faire arrêter priſonnier, l'exiler même, & faire nommer des grands Vicaires par celui ou par ceux qui ont droit d'en nommer. Pour la Sentence définitive, elle ne peut émaner que d'un Tribunal compoſé d'Evêques.

Ces Assemblées peuvent aussi prononcer sur la Foi & sur la Discipline. Pour ce qui regarde la Discipline, elles sont indépendantes de Rome : il n'en est pas de même de la Foi, sur laquelle il faut nécessairement convenir avec les autres Evêques Catholiques, & en particulier avec le Successeur de Saint Pierre, Chef de l'Eglise & Vicaire de Jesus-Christ ; parce que la Foi ne peut varier, quoique la Discipline le puisse.

Ces Assemblées sont légitimes dès qu'elles ont l'attache du Souverain, celle du Pape n'y est point nécessaire : & c'est une innovation que l'assistance des Légats du Saint Siége regardée comme indispensable, si ce n'est peut-être dans les Conciles œcuméniques. Il en est de même de la publication des Réglemens, des décisions que ces Assemblées pourroient faire ; le Prince a Droit de les faire examiner dans ses Conseils, de rejetter, d'annuller tout ce qui se trouveroit contraire aux anciens Usages : il a ce Droit à l'égard des Conciles généraux, à plus forte raison l'a-t-il à l'égard des Conciles Provinciaux & Notionnaux.

Les Statuts d'un Concile Provincial

revêtus des formalités requises, obligent seulement la Province où il s'est tenu, à moins que par le consentement formel du Prince & des autres Evêques, il ne devienne équivalent à un Concile Nationnal; car en cette hypothèse, il obligeroit toute la Nation.

Je pense qu'il est à propos d'abréger ce que j'ai dit jusqu'à présent des trois Puissances dont les Droits, réünis & tempérés les uns par les autres, forment ce que j'ai appellé Droit public Ecclésiastique François : on verra d'un coup d'œil ce que je me propose de prouver & de développer.

Premierement, la Religion Chrétienne n'a rien changé aux Droits des Souverains. Quelque éminent, quelque sacré que soit le caractére de ses Ministres, ceux qui le reçoivent ne cessent point d'être Sujets. De ce Principe incontestable on conclut certainement & évidemment, qu'il ne se doit tenir aucune Assemblée dans les Etats d'un Prince sans sa permission; qu'en vain on y publieroit des Réglemens sans sa participation & confirmation; que tous les membres de l'Etat, doivent contribuer de leurs

biens, & de leurs services person-nels, à sa défense, à sa conservation que pour exiger l'accomplissement de ce devoir & les y contraindre, il n'a besoin d'être autorisé de qui que ce soit; que c'est de lui que ses Sujets doivent tenir les Places éminentes qui les élevent au-dessus des autres; qu'il ne convient en aucune façon, qu'une Puissance étrangere puisse disposer de ces postes importans, ou que sans sa permission elle s'attache les Sujets d'autrui par les Dignités qu'elle s'est mise en possession de conférer; qu'il est juste qu'un Roi, pour empêcher la trop grande puissance de ceux qu'il éleve, se réserve plusieurs graces qu'il paroîtroit naturel qu'ils fissent; que ses titres de Protecteur, de Défenseur de la Religion, méritent au moins quelque reconnoissance de la part de la Religion & de ses Ministres.

Secondement, l'Eglise n'est point un Etat Monarchique: elle a toutefois un Chef; mais ce Chef n'a point un Pouvoir arbitraire & absolu; c'est à l'Episcopat en général, non à lui en particulier qu'ont été faites les promesses, & qu'a été donnée la puissance de lier & de délier; en qualité

d'Evêque, il n'a rien de plus que les autres; en qualité de Chef, il a certaines prérogatives, qu'on ne peut lui conteſter ſans injuſtice & ſans ſcandale. Les voici. C'eſt à lui à préſider aux Conciles œcuméniques, à les convoquer peut-être, à les indiquer; chaque Evêque doit être en communion avec lui; il faut qu'il intervienne aux déciſiòns qui concernent la Foi: à raiſon de l'Intendance générale qu'il a ſur toute l'Egliſe, c'eſt à lui de veiller à ſa conſervation, à ſon accroiſſement; c'eſt à lui qu'eſt dévolu le Droit de pourvoir à ce que l'Evêque, le Métropolitain, le Primat, refuſent ou négligent de faire. Tous les autres Droits dont il jouit aujourd'hui, ſont des conceſſions, des uſurpations même, dont on pourroit, dont on devroit peut-être ſe libérer.

Troiſiémement, les Evêques ont de Droit divin le pouvoir de lier & de délier; c'eſt leur faute s'ils n'en jouiſſent plus aujourd'hui dans toute la plénitude avec laquelle ils l'ont reçu: les réſerves que le Pape fait dans leurs Diocéſes, ont un air de Souveraineté, qu'ils auroient dû l'empêcher de prendre. Que dire donc du

pouvoir que certains Réguliers prétendent avoir de délier ceux que leur Evêque a liés ? Les Evêques ſont les Juges naturels de la Foi, du moins en premiere inſtance. L'acceptation qu'ils ſont des Decrets de Rome, eſt une vraie acceptation, non un ſimple acquieſcement ou une ſoumiſſion commandée : ils ne la doivent, cette ſoumiſſion, qu'au Corps Epiſcopal ; & s'il arrivoit que le grand nombre des Evêques ne s'accordât point avec le Pape, ce ſeroit au Pape à ſe réünir au plus grand nombre des Evêques, parce que, comme chacun d'eux, il eſt ſoumis au Corps Epiſcopal & eſt ſon juſticiable.

Je ne puis douter, que la plus grande partie de ce que je viens de dire & de ce que je dirai dans la ſuite, ne paſſe en Italie pour autant de blaſphêmes, & ne m'attire la haine de la plûpart des Moines, ſur tout de ce Corps puiſſant dont le gouvernement eſt monarchique : c'eſt pourquoi je demande la protection du Public, & je ſupplie ceux qui pourroient me deviner, de me garder un ſecret inviolable ; car que pourrois-je devenir, & où ſerois-je en ſureté, ayant pour en-

nemis ces gens dont le pouvoir n'a quelquefois point de bornes, que celles de l'autorité des Princes qu'ils gouvernent?

J'entre à présent en preuve des Droits que je viens d'attribuer aux trois Puissances, dont le concours & la subordination forment le Droit Public Ecclésiastique. Ces Preuves seront suivies de l'Histoire de la diminution, de la décadence de ce Droit, par l'usurpation d'une de ces Puissances, aussi-bien que par la foiblesse & la molle condescendance des deux autres. Je marquerai ensuite distinctement à quoi en est réduit aujourd'hui notre Droit Public Ecclésiastique, & quels sont les Points dont nous devons réveiller le rétablissement avec plus d'ardeur, & que nous devons défendre avec plus de zéle.



PREUVES

DES DROITS DU ROI;

Par rapport aux Personnes & aux affaires Ecclésiastiques.

POUR contester à un Souverain les Droits que je lui attribue, il faudroit absolument ignorer ce que c'est que la Souveraineté; car elle ne peut subsister sans eux; ils lui sont naturels, ils en sont inaliénables, & elle dépérit à proportion qu'elle néglige de les conserver, & de les faire valoir. Aussi, nos Rois ont tous eu beaucoup d'attention à les défendre, au moins les principaux: Je puis même dire que les Chefs de l'Eglise, pendant plusieurs siécles, n'ont point pensé à les affoiblir, bien moins encore à les envahir.

Il s'agit ici de Faits, dont la vérité ne sçauroit se constater que par l'Histoire de l'Eglise & les Annales de France. Les premiers temps de l'Eglise, ne peuvent guére nous fournir l'ins-

ſtruction que nous cherchons ; car alors foible & timide, elle ne cherchoit qu'à ſe dérober à la perſécution ; & les Princes, loin de s'intéreſſer à ſon gouvernement, ſembloient faire leur unique occupation d'arrêter ſes progrès, de la détruire même & d'en faire perdre juſqu'au ſouvenir, s'il leur eût été poſſible. Ce ne fut qu'après, que par ſa patience & par ſes travaux infinis, elle ſe fut peu à peu établie ſur les ruines de l'Idolâtrie, que ſon gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention. Ils y intervinrent ; & autant que la nouvelle Religion le pouvoit permettre, ils firent par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport à l'ancienne : Ils ne s'en déclarerent pas les Chefs ; mais ils s'en firent les Protecteurs, & regarderent ce titre comme une partie eſſentielle de leur Souveraineté : Ils ne déciderent point les queſtions qui s'élevoient ; mais ce fut par leurs ordres que les Evêques aſſemblés, les déciderent, & ce fut par leurs Edits que ces Loix Eccléſiaſtiques devinrent Loix d'Etat.

Pour empêcher que dans ces Aſſemblées il ne ſe fît rien contre leurs in-

térêts, ils y aſſiſtoient eux-mêmes, ou envoyoient des principaux Seigneurs de leur Cour. Il ne donnoient pas, ſi l'on veut, les Evêchés, (je parle des Empereurs Romains) mais ils ne ſouffroient pas que perſonnes y fût élevé ſans leur approbation; ils faiſoient même dépoſer ceux dont ils étoient mécontens, ils les éxiloient. Les Evêques de Rome, ſoumis eux-mêmes aux Empereurs, n'intervenoient point dans ces ſortes d'affaires: Ce n'étoient point eux qui nommoient les Commiſſaires, pour ces ſortes de Procès; & il s'en falloit infiniment, que dans ces temps ils fiſſent un perſonnage auſſi important qu'ils l'ont fait depuis.

Dès que la Religion Chrétienne fut devenuë, par la Converſion de Conſtantin, la Religion dominante de l'Empire, le Prince entra fort avant dans la Souveraineté de l'Egliſe. Les Evêques eux-mêmes s'adreſſoient à lui, & imploroient ſon autorité ſouveraine, pour l'extinction des Schiſmes & des Héréſies, qui déſolerent le troupeau de Jeſus-Chriſt, dès qu'il fut en paix. Conſtantin ne rejetta point leurs Requêtes; il ne répondit point que les affaires Eccléſiaſtiques n'étoient

point de son ressort; persuadé au contraire, que sa qualité de Maître l'obligeoit à y prendre une très-grande part, il employa toute son autorité pour établir l'unité de Doctrine & de Sentimens, qu'il sçavoit être d'une si grande importance pour la tranquillité de l'Empire.

Deux différens Partis s'étoient chacun choisi un Evêque à Carthage; l'un se nommoit Cécilien, l'autre Majorin. A cette occasion s'alluma un Schisme, qui divisa presque toute l'Eglise, excepté les Gaules. L'Empereur ordonna à celui qui gouvernoit l'Afrique en son nom, d'instruire cette affaire. Quand elle fut instruite, il ordonna aux Chefs des deux Partis, de se rendre à Rome, pour y être jugés par les Evêques à qui il avoit ordonné de s'y trouver, pour en connoître conjointement avec le Pape Melchiade. La Cause fut discutée: Cécilien eut tout l'avantage qu'il pouvoit souhaiter.

Sans entrer dans le fond de la question, que certainement on n'agiteroit pas aujourd'hui, il fut décidé que son Ordination étoit légitime: son Adversaire ne se tint pas pour bien con-

damné, il ne ceſſa point de demander à l'Empereur un autre Jugement. Comme il ſouhaitoit d'avoir pour Juges des Evêques Gaulois, Conſtantin ordonna la tenue d'un Concile à Arles ; il fit écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques qu'il jugea à propos de convoquer. On ne voit point que l'Evêque de Rome ait été diſtingué des autres ; il eſt vrai qu'il députa deux Prêtres & deux Diacres pour aſſiſter à ce Concile ; mais ils n'y préſidérent pas.

On ne dit point alors, que la Cauſe étoit finie, parce qu'elle avoit été traitée à Rome ; Cécilien ne fit point valoir l'autorité infaillible du Siége de Rome ; les Evêques n'eurent aucun ſcrupule d'examiner de nouveau une affaire qui avoit été diſcutée à ce Tribunal, qu'un zéle aveugle & une piété trop crédule ont preſque depuis diviniſé : Melchiade même, devant qui ce Procès s'étoit agité, ne s'oppoſa point à cette eſpéce de *Reviſion* ; il ſouffrit tranquillement qu'on le crût faillible.

C'eſt encore peu ; Conſtantin lui-même examina de nouveau cette affaire à Milan, & on décida juridique-

ment & en dernier reſſort : perſonne ne réclama. En effet, quel inconvénient y a-t-il, qu'un Prince juge d'un fait tel qu'étoit celui de Cécilien, qu'on accuſoit d'être intrus dans le Siége Epiſcopal de Carthage?

Ce que ce premier Empereur Chrétien avoit fait pour le Concile d'Arles, il le fit dix ou douze ans après pour le Concile de Nicée, il invita tous les Evêques de s'y rendre : nous n'avons pas la Lettre d'invitation, mais nous en pouvons juger par celle qui fut écrite aux Evêques nommés pour aſſiſter au Concile d'Arles : la voici, telle que l'Abbé Fleury la rapporte dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique *. « Comme nous avons ordonné à pluſieurs Evêques de divers „ lieux, de s'aſſembler en la Ville „ d'Arles, dans le premier jour d'Août, „ nous avons auſſi jugé à propos de „ vous écrire, afin que vous preniez „ une voiture publique, par l'ordre „ de Latronien Correcteur de Sicile, „ avec deux perſonnes du ſecond or„ dre à votre choix, & trois valets „ pour vous ſervir pendant le chemin, „ & que vous vous trouviez au même

* Tom. 3. p. 42. de l'édition in-12.

» lieu dans le jour marqué.

Le Concile de Nicée fut composé de trois cens dix-huit Evêques : c'est le premier Concile œcuménique. L'Empereur y assista, à la premiere place, comme il convenoit ; il y parla même sur les Articles contestés ; il en soutint les décisions par ses Edits.

Les Successeurs de Constantin l'imiterent dans ce point de sa conduite ; il ne se tint point d'assemblée d'Evêques sans leur permission : que dis-je ; il ne s'en fit que par leurs ordres, & ils y eurent toujours une très-grande part.

Il est à remarquer, que les Evêques de Rome ne dominoient pas dans les Conciles comme ils ont fait depuis ; Sujets du Souverain comme les autres, ils n'avoient point d'autres prérogatives, que celles qui étoient attachées à leur Siéges, leurs Légats n'avoient que leur voix dans ces Assemblées ; la présence du Prince ou de ses Commissaires, empêchoit les intrigues, & ne permettoit pas que le plan des déliberations & des décisions vînt de Rome. L'Histoire marque positivement, que les Légats de St. Sylvestre au Concile de Nicée, avoient ordre de consentir à tout ce que feroient

les autres Evêques; aussi ces Assemblées n'avoient besoin ni de prorogation ni de translation, deux ou trois mois suffisoient pour y traiter, pour décider les questions les plus importantes, pour y faire les Réglemens qu'on jugeoit nécessaires: le Concile de Nicée commença à la fin de Juin de l'année trois cent vingt-cinq, & finit au mois d'Août de la même année; en a-t-il été de même des Conciles de Bâle, de Constance, & de Trente? Seroit-il téméraire de penser que dans ces temps, les Evêques de Rome n'auroient osé suspendre un Concile? Que les Princes & les Evêques, de concert, se feroient opposés à leur entreprise, persuadés que le gouvernement de l'Eglise n'est point un gouvernement Monarchique, & que le Chef de l'Aristocratie est lui-même soumis aux décisions du Corps des Pasteurs qui la composent?

Qu'il me soit donc permis de me corriger moi-même, du moins de m'expliquer. J'ai dit que c'est au Pape à convoquer les Conciles généraux: il est vrai qu'aujourd'hui cet usage a prévalu; de maniere cependant, qu'il est obligé de convenir avec

les Princes de sa Communion, s'il en convoquera un, & où il l'assemblera. Cet usage, dis-je, a prévalu sans doute, parce que les Princes Chrétiens, dont les intérêts sont rarement les mêmes, se sont déportés de leur Droit à cet égard, entre les mains de celui, qui par sa qualité de Pere commun, doit leur être à tous également affectionné : mais s'ils s'accordoient ensemble, ou que comme autrefois tous les Chrétiens eussent le même maître, alors je décide sans hésiter, que ce seroit aux Princes unis, ou au seul Souverain, à juger de la nécessité d'un Concile, à le convoquer, à marquer le lieu où il devroit s'assembler, & que le Pape seroit obligé de s'y trouver en personne ou par ses Légats.

Les raisons de ma décision sont; qu'il n'appartient qu'au Souverain de convoquer les Assemblées qu'il juge nécessaires pour calmer, pour fixer les esprits de ses Sujets, pour établir l'ordre, pour rétablir l'union & la paix; c'est que le Prince est le premier Pere & le premier Pasteur de ses peuples, par conséquent qu'il est intéressé à tout ce qui les intéresse; qu'il ne peut y avoir de Religion qui le

prive de ses Droits, qui le décharge de ses obligations : par conséquent, que si ce n'est point à lui à décider les différends qui partagent la Croyance de ses Sujets, c'est incontestablement à lui à en procurer, à en ordonner même la décision, ou à prescrire les moyens qu'il juge les plus propres pour y réussir.

Après cette legére digression, qui peut-être n'aura pas déplu, je reviens à mon sujet. Il seroit, je crois, inutile que j'entrasse plus avant dans l'Histoire Ecclésiastique pour assurer aux Souverains les Droits que je leur attribue, lesquels consistent en ce que, même en matiére spirituelle, on ne puisse rien innover dans leurs Etats sans leur permission ; en ce qu'aucun Réglement n'y puisse être fait sans leur participation ; en ce qu'aucune Loi n'y ait de force sans leur confirmation, n'y soit promulguée que par leur ordre & sous leur autorité : ce qui s'est passé du temps de Constantin & de ses Enfans, met la chose hors de doute ; preuve d'autant plus solide, que leur conduite a été suivie & soutenue pendant un très-long-temps, par les Princes des différens Etats, qui en se for-

mant, affoiblirent d'abord & enfin anéantirent cette puissance prodigieuse, qui n'avoit presque point d'autres bornes que celles qu'on attribuoit au Monde. Comme ce qui regarde les différentes Nations, qui comme nous ont secoué le joug Romain, ne nous intéresse guéres, je ne m'arrêterai qu'aux Usages que suivirent, par rapport aux affaires de la Religion, les Princes François, qui maîtres d'une partie des Gaules, embrasserent la Foi de Jesus-Christ.

Je suppose qu'on souffrira avec quelque satisfaction que je m'écarte un moment, pour retracer en peu de mots l'Histoire de ces événemens, qui ont donné naissance à la plus florissante Monarchie de l'Europe, & la plus distinguée par son constant & généreux attachement à l'Eglise : il n'est point de François à qui ce souvenir ne doive plaire.

La vaste étendue de l'Empire Romain, fut cause de sa ruine. Ces grands génies, qu'un monde entier occuperoit à peine, ont toujours été extrêmement rares ; de plus, tous n'ont pas été placés de maniere à exercer, à faire valoir leurs talens : Auguste, Cons-

tantin, Théodose ont été presque les seuls que leur Dignité n'embarrassât point; la plûpart des autres Empereurs gémirent sous ce poids immense. Leur foiblesse les contraignit de chercher du secours : ils partagerent la pourpre ; & quelquefois croyant ne se donner que des égaux, ils se donnerent des maîtres. Le concert ne dura guéres parmi eux ; la jalousie, les défiances les désunirent bien vîte : d'ailleurs il ne manqua jamais d'hommes ambitieux, qui, quand ils le peuvent, n'attendent pas qu'on leur rende justice, & s'approprient sans scrupule ce qu'ils s'imaginent être dû à leurs services & à leur mérite. Quels ruisseaux de sang ces mésintelligences & ces usurpations ne firent-elles pas couler !

Cette puissance, affoiblie & partagée, ne parut plus si redoutable aux Nations non assujetties; elles oserent l'attaquer : & quoique leurs premiers efforts n'eussent pas de grands succès, ils leur firent du moins comprendre, que ces maîtres de la Terre n'étoient pas invincibles. En un mot, ce Corps immense, mal gouverné, épuisé par ses Divisions intestines, ne tarda pas

long-temps à devenir la proye de tous ceux qui furent à portée de l'attaquer

Si les François ne parurent pas les premiers sur la scéne, ils eurent la gloire d'achever la Tragédie, si je puis parler de la sorte, & de porter le dernier coup à cette puissance formidable, dont le Monde entier n'avoit évité les chaînes, que parce qu'elle n'avoit pas connu toute son étendue.

A peine, cette Nation belliqueuse eût-elle passé le Rhin, qu'elle s'empara d'une partie des Gaules; l'Escaut, la Somme, la Seine, la Loire furent de trop foibles barrieres pour arrêter la rapidité des ses Conquêtes; sans cesse soutenue de nouvelles Troupes qui accouroient en foule de leur Pays pour avoir part à leurs succès, ils se multiplierent & se fortifierent loin de s'affoiblir : d'ailleurs leur probité & leur franchise naturelles, les rendoient aimables aux Peuples qu'ils se soumettoient; on aimoit autant leur obéir qu'aux Romains, dont le gouvernement étoit devenu méprisable à cause de sa foiblesse, & odieux par leur insatiable avarice. Aussi chaque Campagne ne leur étoit pas moins utile que glorieuse ; & certes, rien n'est

plus étonnant, qu'un si grand Etat se soit établi en si peu de temps, sur des fondemens si solides, que nous avons tout sujet d'esperer qu'il subsistera jusqu'à la fin des siécles.

Les commencemens de notre Histoire sont extrêmement embrouillés, on ne peut dire au vrai jusqu'où les premiers Chefs des François pousserent leurs Conquêtes: ce qui est de certain, c'est que Clovis, à la mort de son Pere, se trouva maître d'un Etat considérable. Le bon ordre qui y régnoit, par la sagesse & l'équité des Loix dont on l'avoit policé, son habileté pour la Guerre, la valeur naturelle de sa Nation qui ranima celle des Gaulois, le mirent en l'état de l'augmenter au point, que ses quatre Fils, qui le partagerent après sa mort, eurent chacun une assez grande étendue de Pays pour porter justement le titre de Roi.

Ce qui lui servit le plus à se faire un si grand Empire, ce fut sa Conversion, qui éteignit dans le cœur des Gaulois, le reste d'amour que le zéle de la Religion y conservoit encore pour les Romains leurs anciens maîtres. Cette démarche, que ses intérêts essentiels demandoient, fut suivie d'une infinité de succès.

Sa piété, son zéle pour la Religion, ses liberalités immenses aux Eglises, sont une preuve sans replique de son attachement au vrai Dieu. Comment accorder cet attachement sincére avec les violences & les perfidies dont l'Histoire l'accuse ? Je ne lis cet endroit qu'avec chagrin, & je ne puis me résoudre à les croire ; j'aime mieux penser, que ces Peuples Chrétiens, ne souffrant qu'avec peine des maîtres Idolâtres, se donnerent d'eux-mêmes à ce Prince, & que ce qu'on lit de contraire dans les Histoires, n'a été écrit que sur des Mémoires de quelque Annaliste passionné pour l'Idolâtrie.

Au reste son attachement à l'Eglise ne dégénera point en servitude ; il fut toujours persuadé de cette Maxime, que la Religion Chrétienne ne change rien du tout aux Droits que les Souverains ont essentiellement & naturellement sur leurs Sujets & sur tout ce qui peut contribuer à les maintenir dans l'ordre & dans la paix : c'est sans doute sur ce Prince qu'il nommoit aux Evêchés, & qu'il ne souffrit jamais que personne fût élevé à cette Dignité, qui donnoit tant de puissance,

puissance, sans son consentement. Ses Successeurs se conservérent dans cette possession, jusqu'à ce que des Papes plus puissans & plus entreprenans que leurs Prédécesseurs s'aviserent de la contester, & vinrent enfin à bout de la restreindre.

Je ne puis m'empêcher de condamner ici la maniére dont M. de Mezerai a parlé à cet égard: *Les grands Biens que Clovis fit à l'Eglise*, dit ce fameux Auteur, *lui donnerent prétexte de s'entremettre de pourvoir aux Evêchés: ses Successeurs l'imiterent.* Le moins qu'on puisse dire, c'est que ces termes sont peu mesurés: quand on n'a qu'un prétexte pour agir, ordinairement on agit sans un vrai Droit; prendre prétexte de s'entremettre d'une chose, c'est s'en mêler sans titre suffisant, sans raison légitime. M. de Mezerai a-t-il pu ignorer qu'un Souverain n'a pas besoin de prétexte pour pourvoir aux Dignités de son Etat; qu'un Evêché en est une, d'autant plus digne de ses attentions, que la Religion la rend plus respectable; que la saine Politique ne peut lui permettre de consentir que ces places éminentes soient remplies indépendamment de lui?

On pourroit croire qu'en cet endroit il a oublié les Maximes judicieuſes qu'il débite ailleurs ; mais il entreprend de prouver, qu'en effet Clovis uſurpa un Droit qui ne lui appartenoit pas. Il prétend, que les Empereurs Chrétiens laiſſerent aux peuples des Villes Epiſcopales, une pleine liberté de ſe donner des Evêques ; qu'agir autrement, c'eſt aller contre les exemples de Jeſus-Chriſt, contre la pratique des Apôtres & des premiers Fidéles.

Pour l'exemple de Jeſus-Chriſt, il eſt bien difficile de deviner ce que Mr de Mezerai veut dire ; car ce Divin Sauveur a choiſi ſes Apôtres ; & aſſurément on ne trouvera jamais, qu'à cet égard il ait rien abandonné au jugement de la multitude. Les Apôtres s'aſſemblerent pour remplacer le traître Judas : ils en nommerent deux, & le Saint Eſprit, par la voie du ſort décida en faveur de Mathias, qui étoit l'un des deux propoſés. Il eſt vrai que les Apôtres laiſſerent à la multitude, le choix de ceux qui auroient la charge de faire aux Veuves & aux Pauvres la répartition des aumônes ; mais s'agit-il là d'Evêques? En ſe conduiſant

de la sorte ont-ils prétendu faire une Loi & établir une obligation ? Ont-ils prétendu déroger au Droit des Souverains ? N'est-il pas ridicule de vouloir conclure en faveur de la multitude, du fait des Apôtres & des Disciples, qui n'étoient qu'au nombre de cent vingt ? N'est-ce pas à peu près comme si on vouloit conclure, qu'il faut que les Peuples choisissent leurs Evêques, parce que les Moines choisissent leur Abbé, leur Prieur, leur Provincial, leur Général ? Enfin, il n'est point du tout probable, que les premiers Empereurs Chrétiens abandonnassent tout-à-fait au gré des peuples le choix de leurs Evêques ; du moins est-il certain que Saint Ambroise, ayant été choisi Evêque de Milan, son Election fut confirmée par l'Empereur qui régnoit pour lors en Occident. Mais l'eussent-ils fait comme on le dit, pourroit-on raisonnablement en conclure, qu'ils ne pouvoient en user autrement, & que leur qualité de Souverain ne les autorisât point à veiller pour que ces places importantes ne tombassent qu'à des personnes dont la fidélité ne leur fût point suspecte ? Le seul exemple que cite Mr

de Mezerai de l'Election de l'Evêq
de Bourges, des intrigues opiniâtr
qui forcerent les différens Partis à s'
remettre au choix d'un seul, suf
pour montrer qu'il a tort d'accord
au peuple ce qu'il refuse au Souverai

Je reviens enfin à mon sujet. P
notre Histoire il est constant, q
nos premiers Rois convoquoient
Concile les Evêques de leurs Etat
qu'ils indiquoient le lieu de ces Asser
blées, qu'ils fixoient les Articles s
quoi elles devoient délibérer, qu'i
y assistoient, qu'ils y présidoient m
me en quelque façon, & que c'étc
quelquefois sous leur nom que l
Decrets & les Ordonnances des Co
ciles se publioient; les Conciles d'O
léans, de Paris, de Leptines, & ta
d'autres, qu'il est inutile de nommer
sont l'ouvrage de Clovis & de ses De
cendans. Les Capitulaires de Charl
magne, de Louis-le-Débonnaire,
Charles-le-Chauve, ne prouvent-i
pas sensiblement, qu'en ce point
seconde Race de nos Princes ne s'
carta point de la conduite de la pre
miere, qu'elle la surpassa même pa
son attention aux affaires Ecclésiast
ques?

En vain les Papes donnerent à un Moine Anglois la qualité de leur Légat, à quoi ils avoient prétendu attacher le Pouvoir d'aſſembler des Conciles & d'y préſider, nos Rois ne ſouffrirent point qu'il en fît uſage ; ce fut par leurs ordres, que les Conciles où ſe trouvat ce Légat, s'aſſemblerent, & ce ne fut que par leur attache qu'ils eurent la force d'obliger. N'a-t-on pas vu Charles V. le plus ſage de nos Rois, pendant le Schiſme, qui étoit une eſpéce d'interrégne dans l'Egliſe, publier, de l'avis des Prélats & des Docteurs de ſon Royaume, la fameuſe Pragmatique, qui empêcha que le Schiſme ne troublât la paix de ſes Etats ? Preſque de nos jours, Louis XIV. n'a-t'il pas fait régler la maniere dont on devoit parler, écrire, enſeigner ſur l'autorité des Papes en France ? Quelqu'effort qu'ayent pu faire les partiſans de Rome, nos Rois ont-ils reçu en leur entier les Conciles de Bâle, de Conſtance & de Trente ? N'eſt-ce pas eux qui ont réglé, comme ils l'ont jugé à propos pour le bien de leurs Etats, les prétentions des Calviniſtes ? Tant il eſt vrai que depuis l'établiſſement de la Monar-

chie, nos Souverains ont toujours usé du Droit qui leur est essentiel, d'intervenir aux affaires Ecclésiastiques, de les régler même, & d'en statuer dans les occurrences, suivant les anciens Usages de leur Royaume.

Je le sçai, il est vrai, quand il est question de la Foi & des Mœurs, c'est-à-dire, quand il s'agit du salut des Peuples, le Souverain n'a point alors Droit de suffrage, il est obligé de se soumettre lui-même & d'employer son autorité souveraine, pour que ses Sujets se soumettent : mais tout le reste le regarde ; c'est le dégrader que de soutenir le contraire, ou de prétendre que même en ces matiéres nécessaires il n'ait pas Droit de faire examiner dans ses Conseils, s'il convient de publier ces décisions, si elles sont conçues dans la forme légitime, si l'on n'y a rien inséré au-delà du pur nécessaire, dont il ne doit se mêler que pour le faire observer : à plus forte raison est-il certain que ses Sujets Evêques ne peuvent sans ses ordres & sans son consentement s'assembler, ni dans son Royaume, ni hors de son Royaume : d'où il suit naturellement, que les Conciles nationnaux dépendent di-

rectement de chaque Souverain, & que les Conciles œcuméniques en dépendent indirectement ; les Conciles nationnaux dépendent directement du Souverain, parce que c'eſt à lui ſeul à les convoquer ; les Conciles œcuméniques en dépendent indirectement, parce qu'ils ne pourroient porter que injuſtement & fauſſement ce nom, ſi aucun des Evêques de ſes Etats n'y aſſiſtoit.

Le Souverain, comme nous venons de le voir, a Droit de connoître des affaires Eccléſiaſtiques, d'en ordonner, d'en procurer la déciſion : ce n'eſt pas tout ; ſes Droits s'étendent ſur les Biens, ſur les Perſonnes particulierement conſacrées & affectées à l'Egliſe. D'abord, pour ce qui regarde le Clergé, ſoit ſéculier, ſoit régulier, il eſt viſible, que ceux qui le compoſent, comme tous ſes autres Sujets, ſont ſoumis à ſes Loix & Ordonnances, & par une ſuite néceſſaire, aux peines décernées contre les tranſgreſſeurs. Les Eccléſiaſtiques, il eſt vrai, ont des Immunités, qui mettent leurs perſonnes à couvert en fait de crimes, des pourſuites ordinaires de la Juſtice : il faut d'abord que leur Supérieur les

juge, & qu'après les avoir condamnés à sa maniére, il les livre & il les abandonne au bras séculier. Mais n'est-ce pas des Souverains qu'ils tiennent ces Exemptions ? Ne font-ce pas les Souverains, qui, en leur faveur, ont établi un Droit particulier & nouveau ?

J'avouerai, si l'on veut, que la bienséance exigeoit en quelque sorte ces Immunités, & qu'il ne convient pas pour l'honneur de la Religion, que ses Ministres, quoique criminels, soient traités avec aussi peu d'égards & de ménagement que les autres coupables : mais je nie fortement, que ces Immunités soient essentielles au Christianisme ; que les Souverains qui l'ont embrassé, n'ayent pas pu ne les point accorder ; que les ayant accordées, ils ne puissent y déroger pour des raisons urgentes ; j'ose même défier, qu'on trouve quelque raison solide, pour prouver qu'un Prince ne peut pas en premiere instance connoître du crime d'un Clerc régulier ou séculier, & que pour le punir, il faille que la condamnation d'un Tribunal Ecclésiastique précéde la sienne.

Et certes, quand Dieu déclara à son Peuple, que le Roi qu'il deman-

doit auroit ſur eux Droit de Vie & de Mort, il ne fit aucune exception en faveur de la Tribu de Lévi. Saül commit une injuſtice criante de faire égorger les Prêtres que David avoit trompés : mais s'ils avoient été coupables, leur Caractére n'auroit pu les mettre à couvert des rigueurs de ſa Juſtice. Ce ne fut pas l'Onction ſacerdotale, qui empêcha Salomon de faire exécuter contre Abiathar, Grand-Prêtre, la ſentence de Mort qu'il avoit juſtement prononcée contre lui : le ſeul ſouvenir des ſervices qu'il avoit rendu à David ſon pere, le détermina à la clémence. Nous ne voyons point dans l'Evangile, que Jeſus-Chriſt ait prétendu exempter les Apôtres des Loix impoſées à toute ſa Nation ; au contraire, il fait un miracle pour payer la Capitation qu'on lui demandoit. Les Apôtres eux-mêmes n'ont rien dit, d'où l'on puiſſe conclure que les Immunités Eccléſiaſtiques faſſent partie de la Religion qu'ils ont prêchée.

Parce que je viens de dire, on peut juger de la juſtice & de la validité des Excomunications que les Papes lancerent contre Henri III. parce qu'il

avoit fait mourir le Cardinal de Lorraine, son ennemi personnel & le principal auteur & fauteur des Divisions qui désoloient son Etat, & qui ne tendoient à rien moins qu'à le détrôner & à faire passer son Sceptre en des mains étrangeres.

Il en est de même des Immunités & Franchises, qui faisoient autrefois des Eglises, autant d'aziles pour les Criminels : les Princes les avoient accordées par respect pour la Religion ; mais ayant éprouvé que l'impunité, produite par ces Exemptions, multiplioit les crimes, ils les ont ôtées peu à peu & les ont modifiées de maniere, qu'elles n'ont plus de si funestes suites. S'ils ont eu Droit d'ôter ces Exemptions & de les restreindre, pourrions-nous croire qu'ils eussent excédé leur Pouvoir, si dans certaines occasions ils eussent empêché quelques-uns de leurs Sujets énormément coupables, de jouir de celles mêmes qu'ils avoient accordées ? Salomon viola-t-il la Sainteté du Tabernacle où reposoit l'Arche du Dieu vivant, en ordonnant à Bananias, Chef de sa Milice, de tuer Joab qui s'y étoit réfugié, de le tuer même au pied de l'Autel,

qu'il tenoit embrassé & dont il réfusoit opiniâtrement de s'écarter ?

Les Immunités dont nous parlons ; subsistent encore aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Italie, qui est, si je puis ainsi parler, un pays tout Ecclésiastique. Mais les désordres que elles y fomentent, les attentats qu'elles y autorisent en quelque façon, ne prouvent que trop, que nos Princes ont fait sagement d'y déroger & de les révoquer.

Les Exemptions dont jouissent aujourd'hui les Ecclésiastiques, en vertu de quoi ils sont dispensés de servir personnellement le Roi dans ses Camps & Armées, sont encore un effet de la bonté de nos Souverains ; effet purement gratuit, qu'ils avoient droit de réfuser, qu'ils ont à présent droit de révoquer. En vain citeroit-on les Canons, qui inspirent & récommandent aux Ecclésiastiques une si grande horreur du sang ; cette Discipline introduite, n'est point essentielle au Christianisme, elle ne préjudicie point aux Droits du Roi, & ne peut dispenser ses Sujets de l'obligation où ils sont, de lui obéir & de le servir aux dépens de leur vie. Ne voyons-nous pas dans

notre Hiſtoire, les Evêques mener leurs Vaſſaux au combat, & payer admirablement bien de leurs perſonnes ? Sous Philippe-Auguſte, les Evêques d'Orléans & d'Auxerre furent condamnés à l'amende, pour s'être retirés de l'armée avec leurs Troupes, ſous prétexte que le Roi n'y étoit pas en perſonne. Ils en porterent leurs plaintes à Innocent III. qui gouvernoit alors l'Egliſe de Rome : ce ſage & modéré Pontife, du moins en cette occaſion-là, leur répondit qu'il ne vouloit pas contrevenir aux Loix du Royaume ; & ils furent obligés de payer l'amende à laquelle ils avoient été condamnés.

L'Empereur Valens publia une Loi, qui ordonnoit à tous les Moines d'aller à la Guerre. Perſonne n'ignore que cet Empereur étoit paſſionné pour l'Arianiſme ; je conviens même que ſa haine pour les Catholiques lui avoit dicté cette Loi : ſuit-il delà, qu'en la portant, il ait excédé ſon Pouvoir, du moins par rapport à ceux que leur âge trop avancé & leur ſanté uſée ne mettoient point hors d'état de lui obéir ? Les deux fils de Heli, Grand-Prêtre du Peuple de Dieu, ne tomberent-ils pas morts à

côté de l'Arche, qu'ils défendoient contre les efforts des Philistins qui l'attaquoient ? N'a-t-on pas vu dans des villes assiégées, les Moines prendre les armes, & partager avec les autres habitans les dangers & les fatigues de la défense ? Du temps de la Ligue, si préconisée par les Papes & leurs adhérans, tous les Religieux qui étoient à Paris, ne composerent-ils pas une espéce de Corps d'Armée ? L'Estampe grotesque de la Revuë qui s'en fit apparemment par le Légat, n'est-elle pas un Monument authentique, que le port des armes n'est point essentiellement interdit aux Ministres de la Religion ? N'a-t-on pas vu Jules second, le casque en tête, la cuirasse sur le dos, commander ses Armées & presser vivement le Siége d'une place qu'il vouloit absolument emporter.

Qu'on demande au Pape, s'il ne peut pas autoriser les Prêtres & les Religieux à prendre les armes : on est assuré qu'il répondra qu'il le peut. Pourroit-il répondre de la sorte, s'il étoit essentiel à l'homme particulierement consacré aux Autels & à la Religion, de s'abstenir des combats ?

Qu'on cherche tant qu'on voudra, on ne trouvera rien, ni dans le Sacerdoce, ni dans la profession religieuse, qui soit incompatible avec une juste défense ou une attaque nécessaire. Saint Pierre n'étoit-il pas Prêtre quand au Jardin des oliviers il tira l'épée pour la défense de son Divin Maître? L'incompatibilité qui se trouve aujourd'hui à cet égard, ne vient donc que d'un Réglement de Police Ecclésiastique, qui n'a pu avoir de force, qu'autant que les Souverains ont renoncé au Droit qu'ils avoient d'en empêcher l'exécution: mais renonciation qui ne peut être absoluë; de laquelle par conséquent ils peuvent revenir, quand il leur plaira.

Pour achever de montrer, que la Religion Chrétienne n'a rien changé au Pouvoir du Souverain sur ses Sujets, de quelque rang, de quelque condition qu'ils puissent être, il ne nous reste plus qu'à faire voir, que la puissance du Prince ne s'étend pas moins sur les biens, que sur les personnes Ecclésiastiques.

Afin de faire mieux sentir l'étenduë de ce Droit inaliénable de la Souveraineté, il est tout-à-fait à propos de considerer les biens d'Eglise sous

deux differens rapports, en deux différentes ſituations : ou ces biens ſont actuellement poſſédés par des perſonnes ſpécialement conſacrées aux Autels ; ou ils ſont à donner à des perſonnes de ce caractére. Une comparaiſon fera peut-être mieux ſentir ce que je veux dire, & donnera plus de clarté à ma penſée.

Les biens d'Egliſe, comme ils ſont aujourd'hui partagés, reſſemblent aux Fiefs ; ſoit qu'actuellement ils ſoient dans la main de celui qui en eſt le maître, ſoit qu'ils n'y ſoient plus, & qu'il en ait gratifié différends Particuliers : or, c'eſt au Souverain ou au Seigneur ſuzerain à donner les Fiefs ; quand il les donne, il ne décharge, ni ceux qui par ſa liberalité deviennent particulierement ſes Vaſſaux, ni les Terres dont il les met en poſſeſſion, de ce qu'ils lui doivent naturellement. Diſons donc à proportion, que c'eſt au Souverain à donner les biens d'Egliſe, c'eſt-à-dire, les bénéfices; & quand il les a donnés, il a ſur eux les mêmes Droits qu'il a ſur toutes les Terres qui compoſent ſes Etats.

Tout ceci veut dire, qu'il n'y a rien dans la Religion qui exige que

les biens dont jouissent ses Ministres soient exempts de charges publiques, & que c'est de la seule bonté des Princes que l'Eglise tient ses Privilé-ges à cet égard : à quoi, sans doute, il leur est permis de déroger quand ils le jugent à propos, sans que personne au monde puisse légitimement s'y opposer. Les biens que la piété des Fidéles a consacré au Culte de la Religion & à l'entretien de ses Ministres, ne devoient-ils rien au Souverain avant leur consécration ? Ont-ils depuis changé de nature ? La volonté des Donateurs a-t-elle pu leur en faire changer ? Les Princes même, en déchargeant ces Donations des charges publiques, ont-ils pu lier leurs Successeurs, de sorte qu'ils ne puissent se rétablir, eux & le reste de leurs Sujets, dans leurs Droits naturels à quoi une piété mal-entenduë avoit fait injustement renoncer ? Les biens que les premiers Chrétiens donnerent à l'Eglise, ne restoient-ils pas comme les autres, sujets aux contributions publiques ?

Or, je l'ai déja dit plusieurs fois, & c'est un Principe qu'on ne peut trop inculquer & trop déveloper : la

Religion Chrétienne n'a rien changé au Droit des Souverains. Clovis converti, eut les mêmes droits qu'il avoit avant sa conversion ; ses Sujets & leurs biens ne dépendirent pas moins de lui.

J'ai dit que c'étoit une piété mal entendue, qui avoit engagé les Souverains à renoncer à une partie de leurs droits les plus naturels, & que cette renonciation étoit injuste. J'appelle piété mal-entendue, celle qui regarde comme essentiel à sa Religion ce qui n'a point avec elle de rapport nécessaire : Il falloit fonder des Eglises, il falloit pourvoir à la subsistance de ceux qui les desservoient; mais il n'étoit pas nécessaire de les fonder si richement, bien moins encore l'étoit-il de leur accorder une foule de Priviléges & d'Immunités. Les Fondations sont l'ouvrage de la vraie piété ; les libéralités excessives, l'éxemption des Loix communes de l'Etat, sont celui d'une piété fausse & outrée ; ce n'est pas assez, d'une piété injuste.

Le Prince, pour gouverner ses Etats, pour en éloigner la guerre, pour la soutenir quand il ne peut l'éviter, pour picquer l'émulation par

de justes récompenses, pour donner à sa Dignité l'éclat & la magnificence qu'elle doit avoir, a nécessairement besoin de l'assistance de ses Sujets : Le secours qu'il ne tire point des uns, il faut qu'il le tire des autres ; ainsi, ce que les Ecclésiastiques ne fournissent point, c'est aux Laïques à le suppléer, & à porter la charge dont les premiers sont éxempts. Ne sont-ils donc pas tous membres d'un même Corps ? N'ont-ils pas le même interêt, que le fer & le feu de l'Ennemi ne désolent pas leurs campagnes ? Le soin & la vigilance du Souverain ne sont-ils pas, à leur égard, des titres aussi légitimes de tribut & de reconnoissance, qu'à l'égard de ses autres Sujets ? Est-il juste qu'ils jouissent des avantages que procurent la Paix & la Victoire, sans y contribuer en rien ? N'est-ce pas assez, n'est-ce pas même trop, que personnellement ils soient éxempts d'exposer leur vie pour la défense de l'Etat ; faut-il encore que leurs immenses possessions soient éxemptes des Contributions publiques ? Quel soulagement ne recevroient pas les peuples, si ces odieux Priviléges étoient retranchés, ou que l'amour du bien

public, engageât, comme il le devroit faire, ceux qui en jouissent, à y renoncer? Quel renversement, que ceux qui doivent être les plus détachés des biens de la terre, en jouissent plus abondamment & plus tranquillement!

Après tout, il faut en un certain sens, qu'ils jouissent de cette tranquillité; les fonctions dont ils sont chargés, sont incompatibles avec le tumulte & l'embarras des affaires. L'abondance dont ils jouissent la plûpart, devroit assurément produire cette tranquillité; mais tout le contraire arrive, & les plus riches, sont ceux qui font retentir plus souvent nos Tribunaux de leurs scandaleuses contestations; il semble même que leur séparation du monde, ne serve qu'à donner sur eux plus de force à l'avarice, qui crie sans cesse, *Encore*, *Encore*; leurs biens augmentent tous les jours; ils font revivre quelque nouveau Droit, & les Loix des Princes sont de trop foibles barrieres pour les empêcher de faires de nouvelles acquisitions: Ceux d'entr'eux qui attirent des Donations, qui déchifrent de vieux Titres, qui en fabriquent peut-être, sont les plus

considérés ; la fourbe se commence de loin, & n'est mise en œuvre que lorsqu'on est assuré du succès. L'abondance ne peut donc produire la tranquillité, puisque les gens d'Eglise ne sont pas tranquilles ; & sans doute que ils le seroient davantage, s'ils étoient moins opulens. D'ailleurs, à quoi la plûpart sont-ils si utiles au Public, que pour ne pas troubler leur tranquillité, il faille éxempter leurs biens de toute charge ? Ces Moines si riches, ces Bénéficiers si opulens, qui n'ont point d'autre emploi que de chanter au Chœur, seroient-ils moins en état de chanter comme ils font, si par de justes Contributions on diminuoit leurs trop gros revenus ?

Ce qu'ils disent ordinairement, & sur quoi ils appuyent si fort, est un langage vuide de sens, qui n'a de force qu'autant que l'aveugle crédulité lui en donne. Quoi ! les bleds, les bois, provenans des Terres Ecclésiastiques, l'argent qu'ils en tirent, ont en eux-mêmes quelque chose qui les distingue des biens des Séculiers, & c'est un crime que de les confondre ! Ce qui sert aux Autels, à la décoration des Temples, est en quel-

que ſorte conſacré; mais il y a du ridicule à étendre cette eſpéce de conſécration aux Terres des gens d'Egliſe & aux fruits qu'elles produiſent. Non, encore une fois, ces biens n'ont point changés de nature; ils peuvent être employés à des uſages profanes, & ils ne le ſont que trop, par ceux qui voudroient les faire paſſer pour ſacrés; fuſſent-ils ſacrés, ce ne ſeroit point les profaner, que des les faire ſervir aux beſoins de l'Etat; le conſentement des Poſſeſſeurs, de celui qui ſe dit le maître de ces biens, n'y eſt point néceſſaire, c'eſt au Prince à en décider, & dès qu'il demande la Contribution qu'il a réglée, les Eccléſiaſtiques ne ſont pas moins obligés d'obéir que les Séculiers.

Nous avons dit encore, que naturellement il convient aux Princes, & qu'il eſt de leur reſſort, de donner les biens d'Egliſe à ceux qui ſont capables de les poſſéder. Pourquoi cela? C'eſt que tous les Sujets ne peuvent être trop attachés à leur Souverain: Par conſéquent les graces, qui ſont, à parler en général, le motif le plus fort de cet attachement, doivent couler du Trône, comme de leur ſource.

Comment n'en seroit-il pas des Offices & des Dignités Ecclésiastiques, comme de tous les autres que le Souverain donne, ou qui ne sont donnés qu'en son nom? Il ne peut donner, je l'avoue, le Caractére qu'il faut avoir pour exercer ces Offices, pour remplir ces Dignités; mais qu'y a-t-il dans la Religion, qui empêche qu'il ne les confie à ceux qui ont reçu ce Caractére de ceux qui ont Droit de le donner? Ce n'est pas lui non plus, qui donne le Doctorat en Droit Civil, en Droit Canon, en Médecine; seroit-ce bien raisonner que de conclure, qu'il ne peut pas donner les Offices à quoi le Doctorat ou une science éprouvée est absolument nécessaire? Non, le Roi ne donne ni la Prêtrise ni l'Episcopat, ni la Tonsure cléricale même; mais quelle inconséquence peut-on trouver, qu'il donne les places qu'on ne peut occuper sans être Clerc, Prêtre ou Evêque?

Le Droit spirituel qu'il faut avoir sur les biens Ecclésiastiques, pour en jouir, c'est la Cléricature qui le donne; ce Droit spirituel ne suffit pas, il faut un Droit temporel, un Droit extérieur. Quel inconvénient y a-t-il,

que le Souverain donne ce Droit temporel, dès qu'il ne le donne qu'à ceux qui ont déja reçu, ou qui recevront dans la suite le Droit spirituel, que donne la Cléricature? Comment s'obstine-t-on à confondre des choses qu'il est si aisé de distinguer? Il faut de la science, de la probité pour rendre la Justice aux peuples & terminer leurs différens; il faut être brave & vigilant pour commander un Corps de Troupes; il faut être d'une Noblesse ancienne pour être fait Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit. Le Roi ne donne, ni la probité, ni la science, ni la bravoure, ni la vigilance, ni l'ancienneté de la Noblesse; mais il éléve à ces Honneurs, ceux qui ont les qualités, sans quoi on ne peut y prétendre. De même, le Roi en donnant un Evêché, une Cure, une Abbaye, un Canonicat, une Chapelle, ne donne point le caractére dont il faut être revêtu pour les posséder; mais il les donne à ceux qui ont actuellement ce Caractére, ou qui sont capables de le recevoir. N'est-ce pas une condition légitime que celle-ci: Je donne telle Terre à l'Eglise, & j'aurai Droit de nommer à tel Office

à quoi sera attaché le revenu de la Terre que je donne; ce Droit passera de ma personne à tous mes Descendans & Héritiers? La nomination à un Bénéfice Ecclésiastique n'a donc rien qui soit incompatible avec l'état Laïque: A combien plus forte raison le Souverain qui doit être la source de toutes les Graces, peut-il donner ces Bénéfices ou nommer; car c'est la même chose dès qu'on n'est pas libre de rejetter ceux qu'il nomme?

De tout ceci il suit, que le Souverain d'un Etat, en certaines circonstances, pour empêcher certains abus, pourroit, malgré les Usages établis, défendre à quiconque de ses Sujets, aux Evêques mêmes, de pourvoir à aucun Bénéfice, & se réserver à lui seul le Droit d'y nommer: car s'il peut nommer à un seul, il peut nommer à tous, si le bien de son Etat le demande. Quel frémissement n'excitera point ceci parmi les Ecclésiastiques, à qui leurs préjugés sur cette matiere, tiennent lieu de Science & de Principes! Que dira sur-tout, cette Bande noire & fiere, entendant attribuer aux Princes ce qu'elle croit appartenir essentiellement à l'Evêque de

de Rome ? En vain frémiront-ils, en vain crieront-ils au renversement de la Religion, à l'impiété, il sera toujours vrai, que la distribution des Graces, des Charges, des Offices, des Dignités, qui distinguent les Sujets, qui élevent les uns au-dessus des autres pour les gouverner & les conduire, appartient naturellement au Prince; qu'il n'est rien dans la nomination aux Bénéfices, qui soit incompatible avec l'état séculier; que cette nomination ne suppose & n'exige aucun Caractére sacré, qu'elle convient aux femmes, qu'elle peut même convenir à des Infidéles, à des Hérétiques: il sera toujours vrai, que si le Souverain ne donne pas tous les Bénéfices, il doit au moins veiller à ce qu'ils soient bien donnés; & par une suite nécessaire, il a droit d'établir un Tribunal qui connoisse de ces sortes d'affaire; qu'il n'est point nécessaire d'être Ecclésiastique pour en juger.

Enfin, il sera toujours vrai, que l'ignorance seule peut mettre à la bouche ces discours insensés, que le souverain domaine des biens Ecclésiastiques appartient au Pape; que lui seul a droit d'en disposer, de les aliéner,

de les divifer, de les réunir, de les charger ; que tout ce qui fe fait de contraire à cet égard, fe fait illégitimement, ou ne fe fait que de fon confentement & avec fa permiffion. Car, d'où pourroit venir ce Droit du Pape ? Et pourquoi les Evêques, qui partagent avec lui le Sacerdoce, ne partageroient-ils pas auffi ce prétendu Droit ? Sa Primauté, la prééminence de fa Dignité, confifte à veiller fur l'Eglife, fur ceux qui jouiffent des biens que la piété des Fidéles lui a prodigués, non à en être le maître, à les diftribuer ; pour exercer fa charge de Surveillant général, il n'eft point du tout néceffaire que ces fortes de Graces dépendent de lui. Faut-il qu'un Gouverneur de Place, qu'un Général d'Armée ait nommé tous les Officiers de fa Garnifon, de fon Armée, pour être en droit de veiller fur leurs démarches & les contenir dans le devoir ? Un Roi feroit-il maître de fes Armées, de fes Places, s'il avoit laiffé introduire ce pernicieux Ufage ? Le feroit-il des Eccléfiaftiques de fes Etats, fi les Graces dont leur Caractére les rend feuls capables, dépendoient uniquement du Pape ? Quels efforts ne fe-

roient-ils pas pour avoir accès auprès de lui, pour s'inſinuer dans ſa faveur? Ne le regarderoient-ils pas comme leur Souverain? Maître de ceux qui gouvernent la conſcience des peuples. n'auroit-il pas ſur eux plus d'empire que le Souverain même.

Nos Hiſtoires ne nous fourniſſent que trop d'exemples funeſtes de l'aſcendant que les Eccléſiaſtiques ont eu ſur les peuples, & des révoltes ſcandaleuſes où ils les ont engagés. L'attention du Prince, des Magiſtrats, doit donc être de veiller particulierement pour empêcher la Cour Romaine de faire valoir ſes ambitieuſes & injuſtes prétentions, qui ne tendent à rien moins qu'à aſſûrer une eſpéce de Monarchie univerſelle à celui qui la gouverne; on devroit même regarder comme les ennemis les plus dangereux de l'Etat, ceux qui tiennent, & s'appliquent à répandre les Maximes Ultramontaines. Si l'amour de la paix exige qu'on tolére les abus qui ſe ſont peu à peu introduits à ces égards, l'amour de la juſtice exige encore plus fortement, qu'on mette tout en œuvre pour empêcher qu'on n'en introduiſe de nouveaux: ce n'eſt

pas assez, on devroit employer à se remettre en liberté, les mêmes moyens que cette Cour politique a mis en œuvre pour l'affoiblir & l'opprimer; ces moyens sont, la subtilité, l'adresse, l'attention à profiter des occasions, l'assiduité infatigable à faire valoir ses prétentions, à ne les perdre jamais de vue.

Je reviens à mon sujet: je me flate qu'on pardonnera volontiers cette digression, à l'indignation qu'excite naturellement l'abus de la puissance spirituelle pour se mettre en état de commander à ceux-mêmes qui n'ont point & ne doivent point reconnoître d'autre Souverain que Dieu. Le Prince auroit Droit de nommer à tous les Bénéfices de son Royaume, comme il nomme à toutes les Charges de l'Epée & de la Robe; mais il n'éxerce pas ce Droit: un grand nombre de ses Sujets le partagent avec lui, parce que les Fondateurs de ces Bénéfices en ont attaché la nomination à leurs Héritiers, ou aux Possesseurs de certaines Terres; d'autres ont cru, que ces nominations se feroient avec plus de lumiere & d'équité s'ils les attachoient à des Personnes ou à des

Communautés Ecclésiastiques. Ils l'ont fait ; & c'est de cette idée qu'il y a sans comparaisons plus de Patrons Ecclésiastiques que de Laïques, à l'exception des grands Bénéfices, c'est-à-dire, des Evêchés, dont la nomination doit être regardée comme un Droit inséparable de la Couronne : le Roi considéré précisément comme Seigneur temporel, ne nomme à aucun Bénéfice, que parce qu'il l'a fondé lui-même, qu'il est à la place de ceux qui autrefois les ont fondés, ou qu'il possède les Terres & Seigneuries à quoi ces nominations ont été attachées.

Au contraire, le Roi considéré par rapport à sa Dignité & à son Office, a droit sur tous les Bénéfices, même du second & dernier rang : s'il ne se sert pas de ce Droit, & qu'il permette à ses Sujets de l'exercer, ce ne peut être que dépendamment de lui ; c'est-à-dire, qu'il a droit d'examiner si on n'abuse point du Droit qu'il laisse, de faire décider les questions qui s'élévent entre les Prétendans, soit pour la nomination, soit pour la jouissance, de punir ceux qui ne s'acquittent pas de leur devoir, d'établir de nouveaux Titres, d'en supprimer d'au-

ciens, de diviser un Bénéfice en plusieurs, d'en joindre plusieurs en un, d'ôter à ceux qui ont trop, d'ajoûter à ceux qui n'ont pas assez, de n'admettre que ses Sujets, d'en exclure les Etrangers, de fixer l'âge, la capacité à proportion de leur importance, de régler leurs fonctions, d'ordonner de tout ce qui concerne leur conservation, leur amélioration, l'usage des Revenus pendant la vacance, d'annuller les nominations de ceux qui n'auroient pas les qualités prescrites.

A qui accorderons-nous ces Droits, ces Prérogatives, si nous les refusons au Roi ? Car enfin, il est absolument nécessaire que quelqu'un en soit revêtu ; & les accorder à une Puissance étrangere, ce seroit lui donner la Souveraineté sur une partie considérable de l'Etat, ce qui certainement ne convient en aucune façon. Il me paroît, & je ne crois pas me tromper, que la raison & l'équité doivent fournir & faire goûter ces réfléxions à toute personne que l'entêtement & la prévention n'aveuglent point. Comment donc a-t-on souffert que le Pape, qui assurément est une Puissance étrangere

à notre égard, uſurpât une bonne partie de ces Droits, que le bon ſens nous dicte appartenir à notre Souverain ? Je conçois pourquoi on a établi, que les Gradués puſſent requerir les Bénéfices vacans en certains mois de l'année; mais je ne puis comprendre pourquoi le Pape a droit de donner tous les Bénéfices qui ſont vacans, auſſi en certains mois de l'année. Sur quoi fondé, s'eſt-il attribué de recevoir les Réſignations, de prévenir les vrais Collateurs en certaines circonſtances, toutes imaginées pour étendre l'autorité du Pontife Romain, aux dépens de celle des Souverains mêmes, & de ceux qui partagent avec lui l'Epiſcopat ? Sur quoi fondé, s'eſt-il arrogé le Droit de nommer aux Bénéfices de ceux qui viendroient à mourir en Cour de Rome ? Peu à peu on a aboli l'uſage des expectatives, ſi onéreux aux vrais Collateurs, ſi fructueux à la Cour Romaine : ne pourroit-t-on pas empêcher les François d'aller à Rome mandier, ou ſi l'on veut, diſputer un Bénéfice; leur défendre d'y aller ſans une permiſſion expreſſe, qu'on n'accorderoit qu'à ceux qui ne pourroient prétendre à aucun

Bénéfice ? Ne pourroit-on pas par des délais réïterés, lasser la patience de ceux que le Pape auroit nommés, par des prétextes spécieux infirmer leur nomination, faire de leur vie un examen exact & rigoureux, les engager à se désister de leur Droit, déclarer que le consentement du Patron naturel est nécessaire, dans la concurrence préférer la nomination de l'Ordinaire, à celle de Rome ? En un mot, le Souverain ne pourroit-il pas, par un Edit solemnel, annuller toute nomination, faite par tout autre que par lui ou par quelqu'un de ses Sujets; du moins par quiconque ne posséderoit pas les Terres, les Bénéfices, à quoi plusieurs de ces nominations sont attachées ? Outre que par-là il rentreroit dans ses Droits, il conserveroit les grosses sommes d'or & d'argent qu'on transporte à Rome.

Quel Droit peut avoir le Pape sur les Revenus d'un Evêché, d'une Abbaye, pour qu'on lui en paye au moins une année en cas de mutation ? Est-ce une marque de sa Souveraineté ? Les Ultramontains le prétendent ainsi : mais, en vérité, rien n'est plus chimérique que cette prétention; sa qualité

même de Chef de l'Eglise ne sçauroit la justifier. L'Election des Evêques a été entre les mains du Peuple ou du Clergé, pendant un fort long-temps, depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à la conversion des Empereurs ; de[illegible] elle s'est faite par le Clergé seul : le Droit de confirmer ces Elections appartenoit au Prince seul, le Pape ne s'en mêloit en aucune maniere, on lui écrivoit seulement sa profession de Foi, & on lui demandoit sa Communion ; certainement alors il ne tiroit aucun Tribut des autres Eglises, au contraire, comme la sienne étoit la plus riche, il les assistoit dans leurs besoins. Dans ces premiers temps n'étoit-il pas le Chef de l'Eglise ? N'a-t-il commencé de l'être que lorsqu'il s'est attribué des Droits qu'il n'avoit point, qu'il a établi des contributions sur ses freres & sur ses enfans, & que contre la Sentence de Jesus-Christ, dont il se dit le Vicaire, il a fait de son Sacerdoce un Royaume temporel, une Domination toute profane & toute séculiere, jusqu'à entreprendre de commander aux Rois mêmes, jusqu'à prétendre que les Princes de leur sang le cé-

dassent à ceux qu'il honoroit des Dignités de sa Cour, égalant par-là l'orgueil insupportable de Rome idolâtre, qui préferoit ridiculement ses Bourgeois à tous les Rois du monde ?

Pour ce qui regarde les Abbayes, l'Election de ceux qui les gouvernoient, se faisoit par les Moines, sous l'autorité de l'Evêque Diocésain ; à lui seul appartenoit de confirmer ou d'infirmer leur choix : car dans ces premiers temps du Christianisme, où régnoit le désintéressement & l'humilité, les Papes n'avoient point encore imaginé ces exemptions de la Jurisdiction Episcopale, qui ont porté un si rude coup à l'autorité des Evêques, & qui dans tous les Royaumes Chrétiens, donnent à la Cour de Rome de véritables Sujets & de zélés défenseurs de l'autorité excessive qu'elle s'attribue.

Dans la suite, les Princes voyant que ces Abbayes, par l'excessive & indiscrete libéralité, de simples étoient devenuës extrêmement puissantes, jusqu'à avoir assez de Vassaux pour en composer des Corps d'armées, s'attribuerent le Droit de nommer à ces Bénéfices si considérables, d'interve-

nir du moins à l'Election, & de la confirmer ou de l'annuller: en quoi certes, ils ne faiſoient rien que leur Dignité & leur devoir ne les autoriſât, & ne les obligeât à faire. Prétention vaine par conſéquent, prétention chimérique & abuſive des Papes, qui ſe croyent Maîtres ſouverains des biens Eccléſiaſtiques, & qui regardent comme une marque & une preuve indubitable de leur ſouveraineté, l'eſpece de Tribut que la foibleſſe des Princes & la ſimplicité des peuples leur a permis d'exiger.

Cependant, Tribut odieux & injuſte, de quelque maniere qu'on le conſidere; il appauvrit l'Etat, & met une Puiſſance étrangere en ſituation de ſe déclarer contre nous & de nous ſuſciter des ennemis. Combien de fois les Papes ont-ils abuſé, contre les Droits & les intérêts de nos Rois, de l'argent que la France leur fourniſſoit? Je le dis hardiment, non jamais on ne comprendra comment nos Princes ont conſenti, que les Papes ſe ſoient attribués ces eſpeces de redevances ſi onéreuſes à l'Etat: la qualité de Seigneur ſouverain & direct de la plûpart des Biens qui compoſent

le Revenu des Bénéfices, sur tout des Evêchés & des Abbayes considérables: le titre de Protecteur & de Défenseur de la Religion, que nos Rois ont toûjours si dignement rempli depuis Clovis, sembloient les inviter à exiger des marques effectives de dépendance & de reconnoissance; je veux croire que la piété plutôt que la simplicité les a fait renoncer à des Droits incontestables; mais en même temps, la saine Politique, aussi-bien que la Majesté de leur Trône, demandoient absolument, qu'ils ne souffrissent pas que l'orgueil & l'avidité d'une Puissance étrangere, s'appropriassent ce que par une piété respectueuse ils sacrifioient à la Religion.

Je ne pense pas qu'il soit contre le respect dû aux Têtes couronnées, de faire sentir l'importance de la faute qu'ils ont fait à cet égard, & d'en démêler les motifs. Cette Puissance, qu'ils ont laissé croître, dont l'aggrandissement a même été leur ouvrage, cette Puissance s'est servie de leurs bienfaits, pour s'affermir & se mettre en état de ne point craindre leur changement. Devenuë considérable par leur libéralité, par les grands

Domaines dont ils l'avoient mise en possession, son amitié ou sa haine ont cessé d'être indifférentes ; elle est entrée dans les intérêts des Princes : on s'est cru heureux de l'avoir de son côté : ceux même qui l'avoient formée, ont été contraints de rechercher son Alliance & de l'acheter par de nouveaux bienfaits ; quand son autorité leur a paru nécessaire pour la réüssite de leurs projets, ils l'ont exaltée sans mesure, ils en ont fait une espece de Divinité, sans considerer qu'elle pourroit un jour se tourner contr'eux, & qu'ils ne pourroient alors, sans se démentir eux-mêmes, combattre & borner cette autorité, à quoi ils avoient donné tant d'étenduë, & à l'abri de laquelle ils avoient cru pouvoir tout entreprendre & tout justifier.

Cette Puissance, toujours attentive à se soutenir & à s'étendre, s'est servie des uns contre les autres, elle a mis également à profit leur complaisance & leur résistance. La malignité naturelle, qui fait trouver sa satisfaction dans l'abaissement de son Rival, a empêché les Princes de se réunir pour se défendre de con-

cert, ils ont vu tranquillement & avec délices leurs Voisins aux prises, & les ont laissé opprimer. Ces Voisins ont eu leur tour, & se sont consolés des maux qu'ils avoient soufferts par ceux qu'ils ont vu souffrir, car cette Puissance inquiéte, les a tous attaqués, il n'en est point qui n'ait sujet de s'en plaindre ; le respect des peuples pour son autorité spirituelle, les a contraints de céder à son autorité temporelle : la simplicité étoit si grande, qu'on croyoit que c'étoit résister à Dieu-même, que de résister au Pontife Romain ; la crainte des Excomunications si aveugles, qu'il ne venoit pas même à l'esprit de penser qu'il pût y avoir de l'injustice : c'est par-là, qu'on est venu à bout de soulever les peuples contre leurs Souverains, & de leur faire regarder les révoltes les plus formelles, pour des actions de piété, de Religion ; & delà les Princes ont souffert qu'ils intervinssent dans leurs affaires les plus essentielles, qu'ils décidassent de la Paix & de la Guerre ; quelques-uns même ont été assés foibles pour faire de leurs Donations un titre légitime d'in-

vasion & de conquête. Que dire de ceux, qui par une piété ridicule ont rendu leurs Royaumes tributaires des Evêques de Rome, qui les en ont fait Seigneurs souverains, qui ont sacrifié leur indépendances pour en faire des Fiefs mouvans de la Thiarre ?

C'étoit peu que ces rapports, ces distinctions, ces donations, pour rendre cette Puissance durable ; l'argent étoit absolument nécessaire : il falloit de plus se former des partisans, des créatures dans chaque Etat : la Cour Romaine est venue à bout de l'un & de l'autre ; les Dispenses, les Expectatives, les Annates, les Impositions sur le Clergé, la vente même des Bénéfices : Pourquoi ne le pas dire ? Le trafic des Indulgences, ont été les canaux par où, de tous les Etats de l'Europe, l'or ou l'argent ont coulé si abondamment à Rome. Le Cardinalat institué, l'Erection des Ordres Religieux, avec cette foule de Privilèges qui dégradent & affoiblissent si fort l'autorité Episcopale, ont donné par tout aux Papes des Sujets intéressés à la conservation de leur autorité.

Personne n'ignore l'application des

Papes à relever la Dignité de Cardinal. Combien de Bulles expédiées à ce sujet ! que de prérogatives accordées ! On veut les régler aux Têtes couronnées, du moins on les met au-dessus de toute autre Dignité. Qu'on juge de-là, quelle idée a leur Chef de sa grandeur, quels Droits il s'attribueroit, s'il ne craignoit de trouver de la résistance. On n'éleve au Cardinalat que des Personnes d'une grande Naissance, ou pour qui les Souverains s'intéressent fortement : encore quels Souverains ? Le Roi de Sardaigne n'est pas maître d'un assés grand Etat, pour que sa recommandation soit efficace. Ces Places se promettent aux Favoris des Rois ; mais à quelles conditions ? L'ambition a introduit ce degré d'honneur, l'ambition le conserve & lui donne beaucoup plus d'éclat qu'il n'en devroit avoir : c'est un piége que cette Cour politique a tendu pour s'attacher des créatures ; les Rois & les Sujets s'y sont également laissés prendre, sans faire attention que par-là on attaquoit leur autorité & leur fidélité.

Quel respect autrefois pour un

Cardinal Légat ! Quelle soumission ! Quelle déférence ! Quelle hauteur à soutenir, ce qu'on appelle mal-à-propos l'honneur du Saint Siége ! Car assurément, l'honneur de ce Siége consiste dans l'humilité, dans la douceur; non dans le pompeux étalage d'un luxe orgueilleux, non dans la fierté & la hauteur mondaine. Leur commission se bornoit-elle au spirituel ? N'avoit-elle pas pour objet principal les affaires d'Etat, ne s'en méloient-ils pas, n'y entroient-ils pas le plus avant qu'il leur étoit possible ? Ne se conduisoient-ils pas en Arbitres souverains de la Paix & de la Guerre ? Quelquefois même, ne s'appliquoient-ils pas à fomenter le mécontentement des peuples, à les exciter à la révolte, à former des Ligues & des Partis, à causer des révolutions ? Les Religieux, si puissans par leur Ministére, ne leur étoient-ils pas dévoués ? Ne se prêtoient-ils pas, ou plutôt ne se livroient-ils pas à l'exécution de leurs desseins ? Par leur moyen, les Légats n'étoient-ils pas instruits à fond de la situation des affaires, des intrigues de la

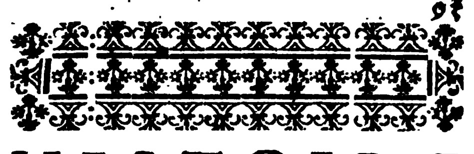
Cour, des sentimens & du penchant de la Nation ? N'est-il pas plus que probable, que ces secrets découverts se communiquoient aux Puissances ennemies ? C'est par ces intrigues, par ces artifices, par ces hauteurs, par ces violences, par cette confusion du temporel avec le spirituel ; d'un autre côté, par la foiblesse, par la condescendance, par le peu de prévoyance, par la piété outrée, par la mésintelligence des Princes, que les Papes se sont élevés si haut, & ont presque fait réussir leurs prétentions les plus excessives.

Leur pouvoir est à la vérité diminué, on est en garde contre leurs entreprises ; mais on ne l'est point encore assez : Leur pouvoir tout affoibli qu'il est, est encore assez grand, pour qu'ils espérent & qu'ils tentent de le rétablir tel qu'il étoit autrefois. On aura toujours à craindre, tandis que les Evêques seront traités comme leurs Sujets, quoiqu'ils partagent avec eux le Sacerdoce ; tandis que les Religieux seront exempts de la Jurisdiction ordinaire, tandis que l'argent leur viendra abondamment,

& que par les Graces dont ils peuvent disposer, ils auront de quoi s'attirer & s'attacher des Partisans; en un mot, tandis que par rapport à l'Eglise universelle, ils agiront avec autant de Souveraineté que le Roi le plus absolu le fait dans ses Etats, on ne pourra douter qu'ils n'ayent encore les mêmes prétentions. Qui sçait même, s'ils ne pensent point à faire revivre les Droits de l'Empire Romain sur tous les peuples qui lui étoient autrefois soumis? Sur quel autre principe pourroit être appuyée cette fierté étonnante, qui va jusqu'à commander aux Rois, jusqu'à disposer de leurs Etats, jusqu'à prescrire la maniere de choisir les Empereurs, jusqu'à s'arroger le Droit de décider de la validité de leur Election, c'est peu encore, jusqu'à prétendre leur en donner l'investiture? S'ils ne s'imaginoient être aux Droits du Peuple & du Sénat Romain, mettroient-ils l'indépendance au rang de leurs prérogatives essentielles? Indépendance qui n'est assurément point renfermée dans la notion que l'Evangile nous donne de l'Apostolat.

Il est temps que nous ayons recours à l'Histoire, pour faire sentir la solidité de nos réfléxions, pour découvrir entiérement la source & les progrès des abus dont nous souhaitons si justement la réformation.





HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE FRANÇOIS.

LIVRE I.

Depuis l'Etablissement de la Monarchie Françoise, jusqu'à Grégoire VII.

QUELQUES obscurs que puissent être les commencemens de l'Histoire de l'Eglise, & de l'Etablissement de la Monarchie Françoise, on y voit distinctement que les Papes n'avoient pas, qu'ils ne croyoient pas avoir les Droits que leurs Successeurs se sont attribués : On y voit distinctement, que nos premiers Rois Chrétiens entroient dans les affaires de la Religion, qu'on ne faisoit, qu'on ne

publioit aucun Réglement, sans leur consentement, sans leur participation; que les Evêques s'assembloient par leurs ordres & en leur présence; que leurs Décrets ou Statuts, pour valider, n'avoient pas besoin de l'autorité du Pape; qu'ils contribuoient de leurs biens aux dépenses de l'Etat; que la consécration, que la piété des Fidéles en avoit fait à Dieu, n'avoit point ôté au Prince le domaine naturel qu'il y avoit, pour le transporter à l'Evêque de Rome: on y voit distinctement, que la distribution des Evêchés ne dépendoit en aucune façon du Pontife Romain; que les Rois, de quelque maniere qu'elle se fît, y avoient une très-grande part: On voit dans ces premiers Monumens de l'Histoire Ecclésiastique, que c'est par la volonté des Empereurs Romains que la Jurisdiction des Evêques de leur Capitale, s'est étendue au-delà des Limites qu'elle avoit d'abord; on a encore la Loi de Valentinien qui l'ordonne: On y voit le pouvoir de ce Siége, sans comparaison, plus borné dans l'Orient que dans l'Occident; sans doute, parce que les Empereurs de cette partie du Monde, n'avoient aucun intérêt dans

l'aggrandissement de ce Siége : On y voit que les Evêques n'étoient point, ne se croyoient pas obligé de suivre le sentiment de l'Evêque de Rome ; qu'ils ne regardoient pas toujours comme retranchés de leur Communion, ceux qu'il avoit retranchés de la sienne : On y voit que les grandes affaires ne se traitoient pas sans lui, mais aussi qu'il n'entreprenoient pas de les décider seul ; On y voit qu'il étoit Sujet & responsable de sa conduite aux Souverains de Rome, qui quelquefois donnoient un Pasteur à cette Capitale, quelquefois aussi laissoient au Clergé & aux peuples la liberté de le choisir, se réservant toujours le Droit de confirmer ou d'annuller cette Election, comme de tous les autres Evêques de leurs Etats : En un mot, on y voit les Droits des Souverains & des Evêques, solidement & distinctement établis ; & on n'y voit aucun vestige de ces odieuses prétentions, de ces criantes usurpations, qui ont renversé & confondu ce qui étoit si bein établi, si clairement distingué, qui du Royaume de Jesus-Christ, dont le désintéressement & la modestie sont le fondement, ont fait une espéce de Mo-

narchie, qui veut anéantir toutes autres, qui veut du moins les doi ner, & même en disposer.

Avant que les Papes fussent Sou rains de Rome, & des Terres compofent ce qu'on appelle aujoı d'hui le patrimoine de Saint Pier ils n'avoient point, ou n'osoient treprendre de faire valoir les prét tions, que depuis il ont portées haut. Leurs Réglemens n'avoient plus d'étendue que leurs Diocèses d'autres Evêques les adoptoient, c toit à cause de leur sagesse, non cause de l'autorité de celui qui avoit faits; chaque Evêque, ou p tôt les Evêques de chaque Natic gouvernoient les peuples comme le jugeoient à propos, & ne p soient pas qu'il manquât quelque cl se au pouvoir de lier & de délier at ché par Jesus-Christ à leur Offic Dans ces premiers temps, on ne c noissoit point de cas réservés au Pa les Religieux & Religieuses étoi soumis aux Evêques, du moins étc ce d'eux qu'ils tenoient leurs privi ges & leurs exemptions.

A la vérité, les Successeurs de Sa Pierre ont toujours été les Primats

l'Egli

l'Eglise, ils en ont été les Chefs; ce n'est que peu à peu qu'ils s'en sont faits les Monarques. Leur qualité de Chef & de Primat, leur donnoit sur tous les Evêques Chrétiens, les mêmes Droits qu'a le Métropolitain sur ses Comprovinciaux; à l'exception de ceux qui distinguent ce dernier des simples Evêques; c'est-à-dire, qu'ils avoient Droit de convoquer les Conciles généraux, comme le Métropolitain a Droit de convoquer les Conciles Provinciaux; que comme le Métropolitain avoit Droit d'inspection sur ses Comprovinciaux, aussi le Pape avoit Droit d'inspection sur tous les Evêques; c'est-à-dire par une conséquence néceſſaire, que comme le Métropolitain ne pouvoit rien statuer qui obligeât toute sa Province que par l'avis & le consentemeut de ses Comprovinciaux, aussi le Pape ne pouvoit rien statuer qui obligeât toute l'Eglise, sans l'avis & le consentement du plus grand nombre des Evêques; que comme les Réglemens que pouvoit faire le Métropolitain pour son Diocèse particulier, n'engageoit à rien les autres Diocèses de sa Province, de même, les Réglemens que

pouvoient faire les Papes en qualité d'Evêques de Rome, n'engageoient à rien les autres Diocèses du Monde Chrétien ; que comme le Métropolitain n'avoit point Droit de disposer des Personnes & des Offices Ecclésiastiques des autres Diocèses de sa Province, aussi le Pape n'avoit aucun Droit de disposer des Personnes & des Offices Ecclésiastiques des autres Diocèses du Monde ; que comme les Censures du Métropolitain ne lioient que ses Diocésains, quand elles n'étoient point soutenues de ses Comprovinciaux, aussi les Censures fulminées par les Papes ne lioient que la partie des Chrétiens qui étoient de leur dépendance particuliere, à moins que la plus grande partie des autres Evêques n'y consentît & ne les adoptât ; de même que la prééminence du Métropolitain ne diminuoit en rien le Pouvoir attaché au Caractére des autres Evêques ; de même que le Métropolitain n'a aucun pouvoir direct sur les Sujets des autres Evêques, de même la prééminence du Pape ne diminuoit en rien le pouvoir attaché au Caractére des autres Evêques, & ne lui donnoit aucun pouvoir direct sur

leurs Sujets ; de même que le Métropolitain ne prend point immédiatement connoiſſance des affaires des autres Diocèſes, qu'elles ne ſoient déférées à ſon Tribunal ſelon la forme preſcrite, de même auſſi le Pape ne jugeoit point en premiere inſtance, & par lui-même ne prenoit point connoiſſance des affaires des autres Diocèſes, qu'elles ne fuſſent de nature à être déferées à ſon Tribunal, & qu'elles ne le fuſſent en effet dans les formes preſcrites ; de même que le Métropolitain n'étend point ſon Diocèſe dans celui de ſes Comprovinciaux, par des exemptions & des priviléges qui tirent leurs Sujets de leur dépendance pour ſe les attacher immédiatement, de même auſſi, le Pape n'étendoit point ſon Diſtrict dans celui des autres Evêques. par des exemptions & des priviléges qui tiraſſent une partie de leur troupeau de leur dépendance naturelle & indiſpenſable, pour ſe les attacher immédiatement & ſingulierement, & les ſoumettre aux Uſages particuliers de ſon Egliſe ; de même que ce n'eſt point au Métropolitain à prononcer ſur la prééminence de ſon Siége, & que ſes Déciſions ne ſeroient point

une Loi pour ses Comprovinciaux; de même aussi les Papes n'ont jamais eu Droit de prononcer sur les prérogatives qu'ils prétendoient attachées à leur Siége, & leurs décisions à cet égard n'ont pu devenir des Loix pour les autres Evêques, qui n'ont pu s'y soumettre sans oublier ce qu'ils devoient à leur Dignité; enfin, de même que chaque Evêque en particulier n'a aucun Droit sur les Biens & les Dignités des Seigneurs de son Diocèse, qu'il ne peut les en priver, bien moins encore les donner à d'autres; de même, les Papes n'avoient certainement point, ne croyoient pas du moins avoir les Dignités temporelles, les Empires, les Royaumes en leur disposition.

Ce paralléle du Pape avec un Métropolitain est exactement vrai dans toutes ses parties; on défie d'y découvrir la moindre fausseté, sur tout on défie de rien trouver dans l'Histoire des trois premiers siécles, dans l'Histoire de la premiere Race de nos Rois, aucun exemple, aucun fait, aucune maxime, aucun usage qui l'infirme & le rende défectueux. Or, si ce paralléle est juste & exact, il en résulte

évidemment, que le Pape n'est point le Souverain de l'Eglise, qu'on n'est pas obligé de se soumettre en aveugle & sans examen à ses Decrets, à ses Décisions; que c'est à tort qu'on voit paroître à la tête de ses Rescrits ce titre fastueux URBI ET ORBI; qu'on a raison de s'y opposer en certain Etat, quand par ces paroles *motu proprio* il s'attribue la qualité de Juge souverain & en premiere instance; qu'il n'a point sur les biens de l'Eglise de Domaine direct; que ce n'est point à lui à en disposer; qu'il ne peut sans injustice regarder les Evêchés, les Abbayes, comme des Fiefs relevant de sa Thiarre, bien moins encore en percevoir une espéce de Droit de Relief, à chaque mutation; que les priviléges & exemptions par lui prodiguées, n'ont de force que par la foiblesse des Evêques, qui se sont lâchement soumis à un joug qu'on n'avoit pas Droit de leur imposer; que l'indépendance à laquelle les Papes se sont enfin élevés, est l'unique raison qui puisse justifier tant soit peu la cession que les Evêques ont faite de plusieurs Droits, qui leur appartenoient incontestablement; qu'on n'a pu, sans une espé-

de folie, s'imaginer qu'ils eussent Droit sur la Couronne des Rois, & que sans un attentat punissable ils n'ont pu entreprendre de le faire valoir : il en résulte encore que les Decrets, les Statuts, émanés du Pape sans lui avoir été demandés, n'obligent en rien ceux qui ne sont pas immédiatement sous sa Jurisdiction; que ce devroit être aux Evêques à régler chacun dans leurs Diocèses, ce qui regarde les permutations, résignations des Bénéfices, soit celles qu'on appelle *in favorem*, soit celles qui se font *causâ mortis*; qu'il n'appartient pas plus au Pape qu'aux Evêques, de dispenser des Vœux simples & de certains empêchemens du Mariage : que tout ce qui se fait de contraire en ces matiéres & en beaucoup d'autres, est un renversement de l'ancienne Discipline.

J'ai jugé à propos de faire le détail de ce que j'espere prouver, en parcourant chaque siécle de l'Histoire sacrée & profane. Comme cette longue suite de preuves par citation pourroit ennuyer, je l'interromprai de temps en temps par quelques Dissertations, qu'on pourra regarder comme autant d'Episodes; en voici à peu-près les

ſujets. En quoi le pouvoir du Pape eſt-il au-deſſus de celui des Evêques, des Religieux & de leurs priviléges, des Droits des Souverains ſur les perſonnes & ſur les biens Eccléſiaſtiques, des Croiſades, du Concordat ? Si les Biens & les Terres des Infidéles appartiennent aux Papes, convient-il que des Laïques actuellement mariés ayent des penſions ſur des Evêchés ou des Abbayes ? Que ſçai-je moi ! La ſuite de cet Ouvrage m'en fournira peut-être d'autres plus intéreſſantes : en ce cas, pour m'y attacher je quitterai celles que je viens d'indiquer.

Puiſque c'eſt du Droit Public Eccléſiaſtique François que nous parlons, il n'eſt pas beſoin que nous conſultions d'autre Hiſtoire que la nôtre : nous y verrons, que tandis que les Papes furent dans la dépendance des Empereurs & des Rois de Lombardie, ils s'en tinrent préciſément à leur qualité de Primat ; que nos Evêques, dans leurs Conciles, réglerent ce qu'ils jugerent convenir pour la Diſcipline ; que les exemptions, les priviléges étoient inconnus, à moins qu'ils ne les accordaſſent eux-mêmes ; nous



verrons que leur autorité sur leurs Confreres s'accrut à mesure que leur dépendance diminua, & que l'élévation où nos Rois les firent monter par une pieté, ou par une reconnoissance mal-entendue, est l'époque de leur Domination, & de la décadence de l'Episcopat.

La plupart des Eglises de France se glorifient d'avoir été fondées par les Apôtres mêmes, c'est-à-dire par leurs Disciples, qu'ils envoyerent de tous côtés. Quoiqu'il en soit de ces prétentions, dont quelques-unes au moins sont mal fondées, il est constant que les Apôtres ayant reçu de Jesus-Christ toute la puissance nécessaire pour former & gouverner l'Eglise, ils la communiquerent dans toute sa plénitude aux Evêques qu'ils établirent, afin d'aller ailleurs l'exercer avec autant d'indépendance qu'ils l'exerçoient eux-mêmes. Ces Evêques étoient égaux entr'eux & à ceux qui les envoyoient: Polycarpe établi par S. Jean, n'étoit en rien inférieur à ceux que S. Pierre avoit associés à l'Apostolat, & n'avoit aucune supériorité sur ceux à qui Mathias avoit communiqué le pouvoir qu'il avoit reçu; les Successeurs de

ces Evêques, ſacrés & établis par les Apôtres, eurent ſans doute les mêmes Droits, qu'ils communiquerent néceſſairement à ceux qu'ils établirent eux-mêmes, dans toute la plénitude & avec toute l'indépendance où ils les avoient eux-mêmes reçus.

Conſéquemment à cette plénitude & indépendance du pouvoir, les Evêques firent des Réglemens pour l'adminiſtration des Sacremens, pour la diſtribution ou plutôt pour la répartition des Aumônes des Fidéles, pour fixer l'âge & les qualités de ceux qui entreroient dans les fonctions Eccléſiaſtiques. Ces Réglemens ſe faiſoient dans des Conciles, & n'obligeoient que ceux qui étoient de la dépendance des Evêques aſſemblés : car dans ces premiers temps, on croyoit qu'il ne convenoit pas qu'un ſeul homme jugeât d'une Cauſe commune à beaucoup de monde ; que Dieu n'enfermoit point toutes ſes lumieres en une ſeule tête ; qu'une Ordonnance ne pouvoit être ſtable ſi elle n'étoit confirmée par pluſieurs ; & que plus une affaire étoit commune, plus on devoit conſulter un grand nombre de Prélats pour en juger. Ce qui eſt de cer-

tain, c'est que le sentiment de quelqu'Eglise ou de quelqu'Evêque que ce fût, n'avoit point de force ailleurs que dans leur Territoire, si les autres ne les acceptoient pas : on se respectoit, on vouloit maintenir l'union, qui ne manque guére d'être troublée par la diversité de sentimens ; mais ce respect, cet amour de la paix n'empêchoient point qu'on ne se maintînt dans l'indépendance attachée à l'Episcopat.

A la vérité, quoique chaque Eglise décidât en son nom, & que pas une n'eût droit d'obliger les autres à suivre ses Avis & ses Jugmens ; néanmoins par une sainte union & par un respect naturel, ce qui avoit été établi au Concile d'une Province étoit ordinairement reçu & confirmé par ceux des autres Provinces : je dis ordinairement ; car quelquefois on passoit par-dessus cette Régle, lorsqu'on croyoit que la décision n'étoit pas juste, ou qu'elle ne convenoit point au caractére, à la situation des peuples qu'on gouvernoit, aux circonstances des temps où l'on se trouvoit.

Quelquefois même, cet amour de l'union faisoit qu'on résistoit à un

ſeul ; ou au plus petit nombre, pour la conſerver avec pluſieurs & avec le plus grand nombre ; ainſi, S. Irenée ne rompit pas avec les Evêques d'Aſie, quoique le Pape Victor s'efforçât de l'y engager par ſon exemple & par ſes Lettres ; ainſi la plûpart des Evêques des Gaules ne voulurent point rompre avec Cyprien, Evêque de Carthage, quoique le Pape Etienne l'eût retranché de ſa Communion : elles ſe tinrent donc unies avec les uns & avec les autres, s'entremettant charitablement pour les réunir, en quoi elles eurent la conſolation de réuſſir.

Quoique tous les Evêques fuſſent égaux par la plénitude & d'indépendance de pouvoir, cependant la différence de leurs Siéges mettoit entre eux quelque diſtinction. L'on ne peut guéres douter que dès les premiers ſiécles il n'y eût des Egliſes qui euſſent quelques prééminences ſur les autres ; ce qui provenoit de ce que les unes étoient comme la tige & les meres, leur ayant enſeigné la Foi, ou de ce qu'elles tenoient un rang de Capitales, de Métropoles, ſelon l'ordre de l'Empire, ou enfin de ce que leurs premiers Fondateurs avoient été




éminens en Doctrine & en sainteté. Le second titre de prééminence l'a emporté sur les deux autres dès les commencemens de l'Eglise ; & c'est aux Evêques des villes les plus considérables, que fut d'abord attachée la qualité de Métropolitain, dont elles jouissent encore aujourd'hui la plupart malgré leur décadence.

Cette distinction de *Siéges* a produit différens degrés d'autorité & de jurisdiction, ou plutôt de subordination : subordination qui sans ôter l'égalité de pouvoir & d'indépendance essentielle à chaque Evêque, donne Droit à leurs Sujets de se pourvoir ailleurs, quand ils croyent être blessés par leurs Statuts & Ordonnances : subordination cependant, qui n'a aujourd'hui force de Loi, que parce que peu à peu elle s'est changée en Coutume. Dans ces premiers temps on pensoit moins à soutenir son autorité qu'à exercer son Ministére : la défiance de ses lumieres inspiroit de la modération à défendre ses sentimens, on déféroit sans peine à ceux d'autrui, & pourvû que les choses fussent bien réglées, on avoit autant de satisfaction à voir l'ordre établi par d'au-

tres, que si on l'avoit établi soi-même.

Les Evêques de Rome étant Successeurs de Saint Pierre, ayant enseigné la Foi à la plus grande partie des Eglises d'Occident, Rome étant la Capitale de l'Empire Romain & de l'Univers, ils avoient sur tous les autres une espéce de supériorité : On ne voit pas pourtant, que dans les premiers siécles ils se soient ingérés d'ordonner des Evêques, ni d'assembler des Conciles dans les Gaules; ces Eglises se gouvernoient selon leurs premiers & anciens Usages; elles faisoient de nouvelles Ordonnances sur de nouvelles occasions: & s'il naissoit de nouvelles difficultés, elles en consultoient avec les Eglises voisines, ou avec les Eveques qui leur paroissoient les plus autorisés par la dignité de leur Siége, par leur crédit, par leur sagesse, par leur piété. Comme tous ces avantages se trouvoient ordinairement dans l'Eglise de Rome, c'est à elle qu'elles se sont plus souvent adressées, & on peut dire que la prudence leur prescrivoit cette conduite.

Rome étoit la Métropole de toutes les Métropoles, la plus grand Ville, la plus peuplée qui fût, du moins que

l'on connut alors, la plus remplie de personnes doctes & puissantes ; elle étoit le centre de la communication civile, d'où émanoient tous les ordres du Gouvernement, où toutes les nouvelles de la terre aboutissoient & d'où elles se répandoient par toutes les Provinces. Toutes les autres Eglises avoient donc besoin d'elle pour en recevoir du secours, de la protection, & pour communiquer plus facilement avec les plus éloignées. Cette nécessité de secours & de protection, établit l'usage d'un fréquent recours, qui ne consistoit qu'en une simple exposition d'une injustice, ou d'un désordre, sur quoi on leur demandoit le secours de leur suffrage & de leur autorité ; car il n'y avoit point de Loix qui obligeassent d'obéir aux Avis de ces premiers Siéges : Il y en a eu dans la suite ; le Concile de Sardique statua, que les Evêques pourroient appeller à Rome du jugement des autres, & que ce Siége pourroit le confirmer ou l'annuller, ou bien ordonner qu'il se tiendroit un autre Concile d'Evêques voisins pour en juger.

Valentinien troisiéme, publia une Loi, par où il imposa la nécessité

d'obéir aux Réglemens de l'Evêque de Rome, restraignant toutefois cette obligation d'obéissance, aux anciens Usages, Decrets & Canons, sans prétendre en aucune façon lui donner Droit de renverser les anciens & d'en établir de nouveaux. Ce qu'on dit ici, est évident par les termes mêmes de cette Loi, & par le témoignage du Pape Hilarius, Successeur de Saint Léon; aussi, quand on en a voulu abuser, les Evêques attentifs à leurs Droits s'y sont opposés de tout leur pouvoir: C'est ainsi qu'une déférence raisonnable s'est changée peu à peu en nécessité & en servitude; tant il est important de ne souffrir aucune innovation.

La servitude ne s'imposa pas tout d'un coup, les Appellations ordonnées ou simplement autorisées par le Concile de Sardique, ne furent pas fréquentes: Priscillien dans le siécle suivant, Itacius, Accusateur de Priscillien, n'appellérent point à Rome; & même en Afrique on trouva fort étrange, qu'Apiarius y eût appellé. Le Decret du Concile de Sardique, la Loi de l'Empereur Valentinien, enhardirent les Papes à déléguer des



Vicaires dans l'Occident pour y exe
cer leur autorité : ils voulurent au
en envoyer dans l'Orient ; mais
ne le souffrit pas. Je crois devoir
faire observer, que Mezerai prend
change, en disant que le transpo
d'autorité à un Délégué, n'étoit p
une chose nouvelle & qu'elle se do
noit souvent à des gens indépenda
Oui, quand celui qui déléguoit, av
une vraye autorité à transmettre : m
s'il n'en avoit point, n'étoit-ce p
une innovation, une usurpation ?
le Pape l'avoit-il, cette autorité qu
prétendoit faire exercer hors de s
Diocèse ? C'est ce qu'il falloit exam
mer du moins avant que de le décid

Tandis que les Gaules firent par
de l'Empire Romain, l'autorité du P
pe y fut assez grande, depuis le Co
cile de Sardique & le Rescript de V
lentinien : mais quand les François,
Wisigoths, se furent emparés de c
Provinces, elle s'affoiblit beaucou
& revint à son premier état ; les Ev
ques d'Arles leurs Vicaires, n'eure
plus de pouvoir ; chaque Métropo
tain, sous le bon plaisir du Prince
sembloit les Conciles qui régloie
tout, qui décidoient de tout. Peu

peu cependant les Evêques de Rome reprirent le deſſus. Les Guerres continuelles des Deſcendans de Clovis, leur furent favorables; la voye des Appellations les fit reſpecter, & les priviléges qu'ils accorderent ſans que aucun Evêque penſât à s'y oppoſer, étendirent beaucoup leur autorité: c'eſt dans le ſixiéme ſiécle qu'on voit pour la premiere fois les Souverains, nommés dans leurs Défenſes; Grégoire-le-Grand, dans le privilége qu'il accorde à l'Hôpital d'Autun, ordonne qu'aucun, ſoit Roi, ſoit Evêque, ne puiſſe diſtraire ni prendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, aucune choſe de celles qui auront été ou ſeront données à cet Hôpital: dans une autre Conceſſion accordée par le même Pape à un Monaſtére de Filles établi à Marſeille, il ôte à l'Evêque toute ſupériorité & toute juriſdiction ſur ce Monaſtére, ſoit pour le temporel ſoit pour le ſpirituel, lui laiſſant toutefois la liberté d'y célébrer une fois par an une Meſſe ſolemnelle. Il n'eſt pas étonnant que les Papes ayent fait ces entrepriſes; mais il eſt étonnant, qu'ils les ayent faites avec ſuccès.

Une autre cause de l'assujettisser des Evêques aux Papes, fut leur i rance & celle de leur Clergé en tiere de Religion; souvent ils étc obligés de les consulter: leurs rép ses étant sages & judicieuses, passo pour des Oracles, & disposoient à peu les esprits à recevoir leurs seils comme des commandemens à s'y soumettre sans opposition. A tout, ce ne fut que vers la fin premiere Race de nos Rois, que Papes prirent sur les Evêques, & me sur les Têtes couronnées, supériorité, cette espéce de Souv neté, que dans la suite ils pousse aussi loin qu'ils le purent; qu'ils tendent avoir encore aujourd'l qu'ils n'exercent avec quelque m ration, que parce qu'ils craigner la perdre tout-à-fait.

Le peu de mérite des derniers de la premiere Race, donna occa à ceux qui gouvernoient sous eux former l'audacieux projet de se tre à leur place: plusieurs succor rent sous le poids de leur Entrep soit qu'ils manquassent d'adresse résolutions, soit que l'attachement peuples à leurs Souverains légit

ne fût pas encore aſſez affoibli pourqu'ils les viſſent tranquillement déposſeder. Une Famille déja illuſtre par ſes alliances avec la Maiſon Royale, puiſſante par ſes grands biens & par la multitude de ſes Vaſſaux, féconde en hommes auſſi prudens que belliqueux, vint à bout d'écarter tous ſes Concurrens & de ſe placer ſur un Trône dont elle étoit le ſoutien : Pepin d'Herſtal ou d'Heriſtal, fut le Chef de cette Famille & la mit en paſſe d'aſpirer à la Royauté. Il fut d'abord Maire du Palais du Royaume d'Auſtraſie, dont il étoit le plus puiſſant & le plus riche Seigneur ; Ebroïn, Maire du Palais de Neuſtrie ayant été aſſaſſiné, il ſe rendit maître de la perſonne du Roi Thierri ou Théodoric, dont il gouverna le Royaume conjointement avec celui d'Auſtraſie.

Son équité, ſa valeur, ſa ſageſſe, ſa pieté, le rendirent auſſi aimable que reſpectable ; il répara tous les maux, tous les déſordres que l'avidité & la cruauté d'Ebroïn avoient cauſés ; il dompta les Nations qui vouloient ſecouer le joug, & par de célébres & fréquentes Victoires les força de demeurer dans la ſoumiſſion : maître ab-

solu de l'Etat, il eut la sagesse de ne point prendre le titre de Roi, & se contenta de mettre ses Descendans en état de le prendre un jour à coup sûr : Charles son fils, surnommé dans la suite *Martel*, encore plus actif, plus laborieux que lui, avança tellement son ouvrage, que son fils n'eût plus qu'à recueillir les fruits; ce fils se nommoit Pepin comme son Ayeul, & il est la tige de la seconde Race de nos Rois.

Cinquante ans ou environ que son Pere & son Ayeul avoient gouvernés la France avec une autorité absolue, avec une sagesse parfaite, avec une valeur prodigieuse, avoient accoutumé les peuples à cette nouvelle Domination & les avoient disposés, non-seulement à accorder le titre de Roi lorsqu'il le demanderoit, mais à souhaiter même qu'il le demandât. Tout avoit été préparé par ses Prédécesseurs, ils avoient gagné l'affection des peuples; les soldats toujours vainqueurs sous leur conduite, les adoroient, si je puis ainsi parler, & n'auroient jamais souffert d'autre maître qu'eux; quoique la nécessité de leurs affaires les eût contraint de se servir des biens

Eccléſiaſtiques, leur pieté conſtante, leur zéle à conſerver la Religion dans ſa pureté, à l'étendre même chez les Nations idolâtres, empécha ce ſujet de mécontentement de ſe changer en haine & en oppoſition ; ils avoient eu ſoin de faire des Alliances avec les Etrangers ; & comme l'autorité des Papes étoit d'un grand poids, ils ſe les attacherent par leurs bienfaits, par leur protection, par leur faveur pour ceux qu'ils leur adreſſoient.

C'eſt l'Etat où Pepin & Carloman trouverent les choſes à la mort de Charles-Martel leur pere. Sous le titre de Maires du Palais ou de Ducs & Princes des François, ils partagerent le Royaume ; enſuite de concert ils placerent ſur le Trône une eſpece d'idole ; cet infortuné Prince, reſte du Sang Illuſtre des Mérovingiens, avoit pour nom Chilperic, auquel on joignit le nom d'*Inſenſé*, ſoit qu'il le fût véritablement ou qu'on le fit accroire aux peuples. Les deux Freres, ſous l'autorité de leur Captif partagerent ſa puiſſance, & tous deux l'exercerent de maniere à contenter la Nation & à s'en aſſurer les ſuffrages. Carloman s'en dégoûta ou en fut fatigué

au bout de cinq ou six ans, & la
mit toute entiere à son Frere, p
se consacrer à Dieu dans l'état Mo
tique; il le fit avec un si grand d
chement, qu'il ne pensa point à a
rer d'établissement à ses deux Fils
qu'il crut avoir assez fait pour eu
les remettant avec ses Etats entre
mains de leur oncle.

Pepin se voyant sans rival, a
pris l'ascendant sur tous ses Enne
résolut enfin de faire ce que son P
& son Ayeul n'avoient osé entrep
dre. Que pouvoit-il craindre ? Il
noit en sa main tous les Trésors
l'Etat & toutes les Forces militai
il avoit l'estime des Grands, l'am
des peuples, l'affection des Ecclé
tiques, à qui il avoit promis la r
tution & le rétablissement de le
Priviléges. Ayant donc pris toute
mesures au-dedans & au-dehors, p
faire réussir son grand dessein, au n
de Mars sept cent cinquante-un il c
voqua à Soissons l'Assemblée ou
Parlement de la Nation : tous conv
rent de lui déférer le titre de R
quelques-uns d'eux-mêmes ou du c
sentement de Pepin, qui vouloit
son Election fût autorisée de tou

les manieres possibles, demanderent qu'on consultât le Pape, & que l'exécution du Decret de l'Assemblée fût différée jusqu'à sa réponse.

On remit au Prince de dresser la Consultation, & de choisir ceux qui la porteroient; il nomma pour cette Ambassade, la plus flateuse que jusques-là on eût envoyée à Rome, Fulrad son neveu, Abbé de Saint Denis, & Richard Evêque ne Wirtzbourg; sans doute que ce dernier étoit sa créature. La Consultation fut proposée en ces termes: *Lequel est le plus digne de regner, ou celui qui travaille utilement pour la défense & la conservation de l'Etat, & fait toutes les Fonctions de la Royauté sans avoir le titre de Roi; ou celui qui porte ce Titre, & n'est capable d'en faire aucun exercice?* Les Envoyés furent bien reçus; la réponse fut telle qu'on la souhaitoit, & probablement telle qu'on en étoit convenu avant que de la demander en forme.

L'intrigue étoit nouée depuis longtemps; l'Archevêque Boniface, dévoué par serment à l'aggrandissement de l'Eglise Romaine en avoit resserré les nœuds. Les Papes, dans le dessein où ils étoient de se rendre maîtres de

Rome & de son Territoire en
couant le joug des Empereurs d
rient, avoient besoin d'une puiss
protection; ils ne la pouvoient e
rer que de la France, qui seule p
voit empêcher les Lombards de se
sir de ce qu'on faisoit semblant
vouloir conserver à l'Empire de Co
tantinople, pour s'en saisir soi-mê
quand on trouveroit occasion de
faire: il n'est donc pas étonnant
des Puissances si bien unies pour
mutuel aggrandissement, esperai
tout l'une de l'autre & se soutins
de tout leur pouvoir. Les esperan
des Papes & leurs prétentions se
tifierent & s'accrurent par ce ser
rendu, que l'ambition acheta
cher, & qu'une reconnoissance ou
fit récompenser bien au-delà de
qu'il méritoit de l'être. Mezerai
que Pepin & ses Successeurs, com
s'ils eussent eu entiere obligation
leur Royauté aux Ecclésiastiques, l
donnerent beaucoup de part au G
vernement, & rendirent de si gran
soumissions aux Papes, qu'ils leur
rent un marche-pied de leur Cour
ne. Quoi qu'il en soit, il est cert
que l'union des Papes avec la secon
Mai

Royale de France, a de beaucoup augmenté leur pouvoir en ce Royaume, & qu'elle a été le fondement & la ſource de la puiſſance exorbitante à laquelle ils ſe ſont élevés.

Sera-t-il permis d'interrompre un moment cet Abbregé hiſtorique, pour faire quelques réflexions ſur ce qui y eſt raconté ?

Premierement. Eſt-il probable que pendant près de ſoixante ans la Famille Royale n'ait produit aucun bon Sujet, que tous ayent été aſſez imbécilles pour ſouffrir tranquillement qu'on uſurpât leur puiſſance, qu'on les tînt enfermés dans une maiſon de plaiſance, qu'on les éloignât de tout maniement, de toute connoiſſance d'affaires, qu'une fois l'année on les donnât en ſpectacle, qu'enſuite on les renfermât, & que leur nom ne ſervît qu'à autoriſer l'ambition qui les opprimoit ? Quoi ! ils ne ſe plaignoient point, on fermoit l'oreille à leurs juſtes plaintes ? Il ne ſe trouvoit pas un Sujet généreux, fidele, qui prît leur défenſe ? Les hommes de ce temps-là n'étoient donc pas comme ceux d'aujourd'hui ? on vivoit alors tout au-

trement que l'on ne vit à présent.
Notre Histoire en ce point, me pa-
roit ressembler à celle de l'Empire
Romain, où, embarrassé d'un Empe-
reur qu'il a mis sur la scéne, il le fait
mettre en piéces par ses soldats.

Secondement ; Sans entrer dans la
question que Pepin fit proposer à Za-
charie, qui occupoit alors le Siege
de Rome, ce Pape auroit eu tort de
penser que sa qualité d'Evêque de la
Capitale du monde lui donnoit Droit
de décider autrement que n'auroit été
obligé de le faire un Docteur parti-
culier ; il auroit eu encore plus grand
tort, s'il s'étoit imaginé pouvoir don-
ner la Couronne dont il étoit ques-
tion, & dispenser les peuples du ser-
ment qui les lioit à la Famille qu'on
vouloit dépouiller : & Mezerai s'ex-
prime trop foiblement, quand il dit
que si on trouve quelques Auteurs de
ce temps-là, qui parlant de la manie-
re dont Zacharie agit en cette ren-
contre, employoient les mots d'Au-
torité, de Jussion, de Mandement ;
il faut donner à ces termes une signifi-
cation plus douce, & croire qu'ils ne
s'en sont servis que parce que le Pape

adressa à Boniface le Mandement de couronner Pepin.

Troisiémement : La Nation ignoroit ses Droits, si elle crut avoir besoin de l'autorité de l'Evêque de Rome pour faire le changement qu'elle jugeoit convenable à ses interêts, son consentement n'ajoûta rien à leur pouvoir s'ils l'avoient, comme son refus n'en auroit rien diminué : & certes le consentement des Evêques François, comme faisant une partie distinguée de la Nation, étoit sans comparaison plus nécessaire que celui d'un Evêque étranger, qui n'avoit aucun Droit de se mêler de cette affaire ; il étoit pour le moins aussi capable de calmer leurs inquiétudes & leurs scrupules. Nous ne voyons point que le Pape ait été consulté par les Lombards sur la déposition qu'ils firent d'Hildebrand leur Roi légitime, pour mettre Rachis en sa place. Enfin, les Evêques oublierent leurs Droits, quand par respect pour l'ordre du Pape Zacharie, ils souffrirent que Boniface son Légat sacrât le Roi nouvellement élu ; cette fonction leur appartenoit incontestablement ; le Pape n'avoit aucun Droit de nommer personne pour la faire ;

ſa nomination fut une vraie uſurpa-
tion, peut-être faite à deſſein de s'en
ſervir un jour à prouver qu'il avoi
diſpoſé de cette Couronne, & qu
Boniface ſon Délegué, en la mettan
ſur la tête de Pepin, lui avoit donné en
ſon nom l'inveſtiture de ce Royaume.

Je propoſe ces Réflexions avec d'au
tant plus de confiance, que ce qu
j'ai dit juſqu'à préſent, & ce que j
dirai dans la ſuite de l'autorité de
Rois, des Papes, des Evêques, eſt in
dépendant de la vérité ou de la fauſſe
té des faits que rapporte notre Hiſtoi
re : fut-elle fauſſe en tous ſes points
à peu près juſqu'au temps de Philipp
de Valois, comme le prétend le plu
audacieux Critique qui ait jamais été
il n'en ſeroit pas moins vrai, que l
Pape n'eſt point le Monarque de l'E
gliſe, que les Evêques partagent ave
lui le Caractére Epiſcopal & la puiſ
ſance qui y eſt attachée ; il n'en ſero
pas moins vrai que les Souverains on
aujourd'hui ſur leurs peuples les mê
mes Droits qu'ils avoient avant l'Eta
bliſſement du Chriſtianiſme. Reve
nons pourtant à notre Abbregé hiſto
rique.

Zacharie ne tira point d'autre prof

de son intime union avec Pepin, & de sa complaisance à répondre selon ses intentions, que d'aggrandir son autorité en France par le ministére de Boniface son Légat. Cet Anglois, soûtenu de la faveur du maître, d'ailleurs plus habile que la plûpart des Evêques François, fameux par son zéle à étendre la Foi, soûtint avec éclat la commission dont il étoit chargé : il assembla des Conciles, il y présida, & fit si bien, qu'il accoûtuma les peuples, les Evêques même, à ne point s'étonner que l'Evêque de Rome étendît son autorité en affoiblissant la leur.

Etienne, Successeur de Zacharie, se fit un point essentiel de conduite, de s'attacher Pepin & toute sa Famille, persuadé, comme il étoit vrai, que ce n'étoit que par son secours qu'il pourroit se tirer de l'oppression des Lombards, & faire réüssir les espérances qu'il avoit conçuës, les projets qu'il avoit formés, & qui peut-être lui avoient été transmis par ses Prédécesseurs. La troisiéme année du Régne de Pepin, il vint trouver ce Prince, qui lui fit de très-grands honneurs, mais non jusqu'à s'avilir lui-

même, ainsi que l'a écrit le Bibliothéquaire Anastase ; au contraire, Estienne lui-même avec toute sa suite se prosterna devant ce Prince, dont il venoit implorer le secours, ne voulant point se relever jusqu'à ce qu'il lui eût tendu la main pour marque qu'il lui accordoit sa protection. Il obtint ce qu'il souhaitoit, & même d'avance on lui fit une Donation de plusieurs Villes & Territoires d'Italie usurpés par les Lombards : cela veut dire que le Roi & le Pape firent un Traité, par lequel il fut convenu entr'eux qu'on feroit la guerre aux Lombards, & que ce qu'on prendroit sur eux appartiendroit à l'Eglise Romaine ; que de son côté le Pape engageroit les Romains à déférer au Roi la qualité de Patrice, & que pour perpétuer la couronne dans sa Famille, il le sacreroit de nouveau avec son Epouse & ses deux Fils.

Cette cérémonie fut long-temps differée ; car le Pape arriva en France en Fevrier sept cent cinquante-quatre, & elle ne se fit, ou plutôt qu'à la fin du mois d'Août de la même année. Sans doute que le Traité souffrit des difficultés, & qu'il fallut du temps

pour les lever ; peut-être qu'il fallut venir négocier à Rome pour déterminer le peuple Romain à consentir qu'Etienne donnât au Roi & aux deux Princes ses fils la qualité de Patrices, comme il l'avoit promis, & comme il le fit aussi-tôt après la cérémonie de leur Sacre.

Pour mieux comprendre le grand intérêt qu'avoient les Papes dans l'union étroite qu'ils formerent avec la France, & qu'ils eurent si grand soin d'entretenir, il faut reprendre la chose de plus haut. L'Empire Romain fut partagé en deux par les Enfans du grand Constantin ; l'un s'appella l'Empire d'Orient, dont Constantinople fut la Capitale, tandis que Rome le fut de l'Empire d'Occident. Les deux parties de ce vaste Corps se réünirent sous Théodose le Grand ; mais à sa mort il fut encore partagé comme la premiere fois, entre ses deux fils Arcade & Honorius. L'Empire d'Occident, qui fut le partage d'Honorius, ne subsista pas long-temps : les Goths, les Bulgares, les Wisigoths, les Francs le démembrerent, & enfin l'anéantirent. Il est difficile de comprendre comment au milieu de ces ravages &

de ces bouleversemens, une bonne partie de l'Italie, Rome entr'autres, resta sous la domination des Empereurs d'Orient; mais le fait est constant, & pour peu qu'on ajoûte de foi aux Histoires, on ne peut raisonnablement en douter: il faut supposer que les Empereurs d'Orient furent tellement embarrassés par les excursions des Barbares, qu'ils ne purent employer assez de Troupes pour chasser les Barbares de la partie de l'Italie dont ils s'étoient emparée, & que les Barbares de leur côté eurent la sagesse de ne point entreprendre de nouvelles Conquêtes, au hazard de s'attirer sur les bras toutes les Forces de l'Orient. Mais cet Empire s'affoiblit peu à peu, plusieurs peuples féroces en enleverent des Provinces, on fut contraint d'en céder d'autres dont on ne pouvoit les empêcher de s'emparer: alors on ne craignit plus de l'insulter.

Les Evêques de Rome, puissans par les grands biens dont la pieté des Fideles avoit enrichi leur Eglise, par le respect que leur attiroit, par l'autorité que leur donnoit la Primauté de leur Siége, sçurent admirablement

profiter des occaſions ſavorables à leur deſſein de s'aggrandir. Ils gagnerent l'affection des peuples par leurs bienfaits, tandis que leurs Souverains ſe rendoient odieux par leur témérité à décider des choſes de la Religion, & mépriſables par leur foibleſſe. Ils ne ceſſerent point de les reconnoître pour Souverain, & firent ce qu'ils purent pour ne pas tomber ſous la Domination des peuples qui partageoient l'Italie avec les Empereurs ; aimant beaucoup mieux un Souverain éloigné, qu'un Prince voiſin, qui par lui-même les auroit gouvernés. Quand ils furent aſſurés d'une puiſſante protection, capable d'arracher des mains des Lombards ce qu'ils prendroient ſur l'Empire, alors ils les laiſſerent faire, les exciterent même à des Conquêtes qui devoient tourner à leur profit.

C'eſt à quoi ſe terminoient les Négociations des Papes avec la France, & ce fut pour y mettre la derniere main qu'Etienne en perſonne vint trouver Pepin. Les Papes ne pouvoient ſe ſaiſir de ce qui appartenoit encore en Italie aux Empereurs, leur foibleſſe & la bienſéance s'y oppoſoient éga-

lement. Pouvoit-il convenir qu'un Successeur de Saint Pierre se révoltât contre son Souverain & s'emparât d'une si noble portion de son Domaine ? Ce reste de l'Italie convenoit aux Lombards, il étoit à leur bienséance : mais aussi il ne convenoit pas aux François que les Lombards accrussent leur puissance & fussent aux Droits que les Empereurs prétendoient avoir sur les Gaulois, & sur les autres peuples qui avoient secoué le joug de l'Empire Romain.

On sauva tous ces inconvéniens par le Traité de Saint Denis, où il fut arrêté qu'on laisseroit Astolphe Roi des Lombards s'emparer de la plupart des Terres appartenantes à l'Empire, & qu'ensuite on les lui reprendroit pour les donner à l'Eglise Romaine. Ne s'est-on point trompé ? Et les Rois Lombards auroient-ils porté leurs prétentions plus haut que n'ont fait les Papes ?

Le Traité s'exécuta de bonne foi de la part de Pepin, qui crut faire une bonne œuvre d'ôter aux Lombards ce qu'ils avoient ôté à l'Empire, pour en enrichir l'Eglise Romaine. Cette maniere de recompenser la con-

descendance des Papes à favoriser ses prétentions au Trône, ne coûta au nouveau Roi que quelques dépenses, encore en fut-il dédommagé par les sommes d'argent qu'il exigea des Vaincus & par le Tribut annuel qu'il leur imposa : mais l'empire qu'il laissa prendre au Pape sur les Eglises de ses Etats, leur coûta leur Dignité & leur Liberté, dont elle regrettent encore aujourd'hui la perte. J'espere qu'on ne trouvera pas mauvais que j'interrompe l'Histoire de l'aggrandissement des Papes, pour examiner en quoi consiste précisément leur supériorité au-dessus des Evêques.

PREMIERE DISSERTATION.

De la Supériorité des Evêques de Rome.

CETTE Question est aisée à décider : le Pape est au-dessus de chaque Evêque en particulier ; mais il est inférieur à tous les Evêques en général : ils peuvent porter des Loix

à quoi il soit obligé d'obéir. Il a quelque supériorité ; mais il n'est point Souverain : Jesus-Christ a établi les Evêques, losqu'après sa Résurrection il souffla sur eux & leur dit : Recevez le Saint-Esprit, les péchés que vous remettrez, seront remis, ceux que vous retiendrez, seront retenus : *Insuflavit & dixit eis : accipite Spiritum Sanctum ; quorum remiseritis peccata, remissa sunt eis : quorum retinueritis retenta sunt eis.*

Pendant sa vie mortelle il leur avoit dit : Tout ce que vous lierez sur la Terre sera lié au Ciel ; tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié au Ciel. *Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in Cœlo ; quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in Cœlo.* C'est à tous & à chacun des Apôtres que ces paroles ont été adressées, c'est à eux tous & à chacun d'eux en particulier qu'ont été donnés le pouvoir & l'autorité qui y sont exprimés ; aucun n'est supérieur des autres à cet égard ; aucun ne peut borner ni restraindre ce pouvoir de lier, de délier, d'absoudre, de condamner, qui leur a eté donné à tous avec la même plénitude & la même

indépendance ; & la primauté de Saint Pierre ne consistoit point dans un pouvoir plus étendu & plus indépendant : car quoique Jesus-Christ lui eût dit en particulier les mêmes paroles qu'il dit dans la suite à tous les Apôtres, elles ont eu pour tous les Apôtres la même signification qu'elles avoient eue pour lui. Or pour lui elles signifioient une puissance pleine & indépendante de lier, de délier : elles la signifioient donc aussi pour les autres Apôtres cette puissance pleine & indépendante, & tous les Apôtres à cet égard furent également Vicaires de Jesus-Christ. Tout ceci est vrai : ou il faut dire que les paroles de Jesus-Christ ont été véritables par rapport à Pierre, & qu'elles ont été fausses & illusoires par rapport aux autres Apôtres.

Il en est de même de la puissance d'annoncer l'Evangile aux Nations, ou de donner commission à d'autres de l'annoncer ; elle leur a été donnée à tous également, lorsque Jesus-Christ monta au Ciel : Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la Terre, leur dit-il en les quittant pour retourner à son Pere ; allez donc, ensei-

gnez les Nations, baptisez-les, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, & leur apprenez à garder tous les Commandemens que je vous ai faits. *Data est mihi omnis potestas in Cælo & in Terra : euntes ergò docète omnes Gentes, baptizantes eos in nominè Patris & Filii & Spiritus sancti; docentes eòs servare omnia quacumque mandavi vobis.* Saint Pierre à cet égard n'eut donc aucune supériorité sur les autres Apôtres ; ceux qu'ils instruisoient étoient aussi bien instruits, que s'il les avoit instruits lui-même ; ceux qui recevoient d'eux leur mission, avoient les mêmes pouvoirs & la même autorité que s'il les avoit envoyés lui-même. Saint Paul, Saint Jean, Saint Jacques, ne parlent-ils pas en maîtres dans leurs Epîtres ? N'y parlent-ils pas avec autant d'autorité & d'indépendance que Saint Pierre le fait dans les siennes ? A la vérité l'Esprit de Dieu les inspiroit, & c'est ce qui a donné à leurss Ecrits le précieux caractere d'infaillibilité ; mais ce n'est pas parce que l'Esprit de Dieu les inspiroit, qu'ils parloient tous en maîtres avec une égale autorité, c'est parce qu'ils étoient tous également Apôtres, & que Jesus-

Christ leur avoit dit à tous dans le même sens : *Enseignez les Nations, baptisez-les. Tout ce que vous délierez sera délié, tous ceux que vous condamnerez, le seront.*

On ne peut toutefois le nier, Saint Pierre avoit quelque primauté sur les autres Apôtres, il étoit leur Chef, il étoit plus particuliérement Vicaire de Jesus-Christ, qui l'avoit déclaré Pasteur de ses Agneaux & de ses Brebis : *Pasce agnos meos, pasce oves meas.* Mais en quoi consistoit sa primauté ? Quel Droit lui donnoit sa qualité de Chef ? En quoi étoit-il plus particuliérement Vicaire de Jesus-Christ ? C'est ce que je vais expliquer en peu de mots. Sa primauté consistoit en ce que Jesus-Christ l'avoit le premier appellé à sa suite. Dans le dénombrement que les Evangelistes font des Apôtres, Saint Pierre est toujours le premier, *primus Petrus* ; toutes les fois qu'ils ont occasion de les nommer avec quelques autres, c'est toujours par lui qu'ils commencent. *Assumpsit Jesus Petrum, Jacobum & Joannem* : il est l'aîné des premiers Enfans de Jesus-Christ, & par-là il en est le plus respectable ; il n'est pas leur Supérieur,

mais il est au-dessus d'eux ; leur Se
verain leur confie à tous les mêm
Offices, il les établit Docteurs & J
ges de ses Sujets, mais Pierre &
premier de ces Juges & de ces Do
teurs : il n'a pas plus de pouvoir qu'eu
sa Doctrine n'est pas plus sûre & p
pure ; mais ce titre de premier don
à sa Dignité un éclat que les autr
n'ont pas : il n'est pas plus Apôtr
il n'est pas plus Evêque que Jea
Philippe, Barthelemi ; mais il est
premier des Evêques & des Apôtre
il est comme eux une de ces pierr
vives sur quoi Jesus-Christ avoit
qu'il bâtiroit son Eglise ; mais il est
premiere & la principale de ces pie
res ; de sorte que c'est singuliéreme
de lui que le Sauveur a dit, qu'il éto
Pierre & que sur cette Pierre il bâtiro
son Eglise, contre laquelle les po
tes, c'est-à-dire les Puissances de l'E
fer ne prévaudroient jamais : *Tu*
Petrus, & super hanc Petram ædifica
Ecclesiam meam, & Portæ Inferi n
a v alebunt adversùs eam.

Il est essentiel d'observer que c
paroles de Jesus-Christ qu'on vie
de rapporter, sont métaphoriques
& qu'elles ne peuvent convenir à Sai

Pierre qu'à raison du pouvoir d'enseigner, de lier & de délier, d'absoudre ou de condamner, qui lui a été communiqué. Or, ce pouvoir a été également communiqué aux autres Apôtres; ils sont donc comme lui les Pierres fondamentales sur quoi le Fils de Dieu a bâti son Eglise; & le seul avantage qu'il ait sur eux, c'est qu'il est la principale & la premiere Pierre de cet édifice spirituel & divin: Jesus-Christ seul est la Pierre angulaire de ce mystérieux Bâtiment, sans laquelle il est impossible qu'il subsiste; & ce seroit une espece de blasphême que d'attribuer cette même qualité à aucun de ceux qu'il a voulu être avec lui, mais non comme lui, les Pierres fondamentales de son Edifice; chacune en particulier pouvoit manquer, sans que l'Edifice tombât en ruine; l'éternité, l'indéfectibilité de ce Bâtiment auguste, ne vient d'aucune de ces Pierres en particulier; elle vient uniquement de cette Pierre inébranlable qui les soûtient, & qui les soûtiendra jusqu'à la consommation des siécles: *Ecce ego vobiscum usque ad consummationem sæculi*; penser le contraire, ce seroit attribuer à Saint

Pierre ce qui ne convient, qu'à Jesus-Christ, & ce qu'il n'a jamais pensé à s'attribuer lui-même ; ce seroit autoriser l'expression insensée d'un misérable Chronologiste, qui dit en termes exprès : *A Jesus-Christ succéda Saint Pierre.*

Le premier des Apôtres fut aussi leur Chef, non leur Prince, comme on le dit communément suivant l'ignorante interprétation de ces paroles Latines *Princeps Apostolorum*, dont se sont servis plusieurs Auteurs qui ont écrit en cette Langue. Il étoit le Chef des Apôtres ; c'est-à-dire, qu'on avoit pour lui de grands égards ; qu'on faisoit beaucoup d'attention à ses sentimens, qu'on ne décidoit aucune affaire importante sans le consulter, quoiqu'à la rigueur on eût droit d'en user autrement ; c'est lui qui dans les Assemblées proposoit les matieres sur quoi on avoit à délibérer ; c'est lui qui dans les occasions importantes parle pour lui & pour tous les Apôtres ; Alors, dit Saint Luc, Pierre voyant qu'on les prenoit pour des gens yvres, leva la voix pour leur justification & la confusion de leurs Calomniateurs : *Stans autem Petrus cum undecim, leva-*

vit vocem suam ; c'est encore lui qui parle, quand on le traine devant les Juges avec Saint Jean, pour avoir rendu l'usage des jambes à un malheureux, qui n'avoit pu s'en servir depuis qu'il étoit au monde ; c'est lui qui assembla les autres Apôtres à Jérusalem pour terminer la dispute qui s'étoit élevée à Antioche sur l'observation de la Loi Judaïque ; c'est lui qui présida à cette Assemblée, qui y parla le premier ; mais il ne décida pas seul, la décision ne se publia point en son nom ; elle se fit, elle se publia sous le nom général d'Apôtres & de plus anciens Disciples : *Apostoli & seniores his qui sunt Antiochiæ salutem. Visum est Spiritui sancto & nobis.*

Saint Pierre en tout ceci n'avoit rien au-dessus des autres Apôtres que la préséance, puisqu'ils avoient tous le même pouvoir que lui, & que le Saint-Esprit étoit avec eux comme avec lui : il n'avoit donc sur eux qu'une supériorité de bienséance, telle qu'elle se trouve dans le Chef de tout Corps établi pour gouverner & juger les autres, puisque par la volonté de celui qui les avoit institués, ils avoient tous également le pouvoir de lier, de dé-

lier, d'enseigner & d'instruire, qu'ils l'avoient indépendamment l'un de l'autre, & que leur consentement seul pouvoit le restraindre.

Chacun d'eux en particulier n'avoit point d'autorité sur les autres; mais quand ils étoient assemblés il n'étoit aucun particulier qui ne dépendît d'eux, & qui ne fût obligé de se soumettre à leurs Décisions, à leurs Jugemens, à leurs Ordonnances. Saint Pierre n'étoit donc point Chef absolu des Apôtres & de l'Eglise naissante, comme un Roi l'est de son Etat; les Apôtres n'étoient point ses Officiers, ils n'étoient point ses Conseillers, ils ne tenoient point de lui leur pouvoir, il ne pouvoit le borner, ils l'exerçoient indépendamment de lui; en un mot, ils étoient ce qu'il étoit, à l'exception de sa primauté & de sa qualité de Chef, qui le rendoit le plus considérable de ses Egaux, qui lui donnoit droit de veiller sur leurs démarches, de les assembler, de les présider.

Une comparaison éclaircira ce que je viens de dire. Tel est à peu près le Président d'un Parlement; les Conseillers qui le composent, tiennent

comme lui leurs commiſſions du Prince, il n'eſt point maître de leurs ſuffrages, ils ne ſont point obligés de ſuivre ſon ſentiment, lui ſeul il ne peut rien décider, leur ſuffrage eſt d'un auſſi grand poids que le ſien; quoiqu'il ait droit de veiller ſur leur conduite, de les avertir, de les reprendre, il n'à pas droit de les deſtituer : il eſt donc leur Chef ſans être leur ſupérieur. La comparaiſon ſeroit entiere, ſi Saint Pierre avoit eu Droit d'aſſigner aux Apôtres les Nations qu'ils devoient inſtruire, comme le premier Préſident a Droit de diſtribuer les procès aux Conſeillers : mais c'eſt ce qu'il eſt impoſſible de prouver ; ou cette aſſignation ne ſe fit point, l'Eſprit Saint les conduiſant chacun en particulier ; ou elle ſe fit d'un commun accord. Saint Pierre étoit le premier des Apôtres, il étoit leur Chef, il avoit ſur eux Droit d'inſpection : & c'eſt par-là qu'il étoit plus particuliérement Vicaire de Jeſus-Chriſt, ſans cependant avoir Droit de s'attribuer ce glorieux Titre à l'excluſion de ſes Collégues dans l'Apoſtolat.

Achevons cette Diſſertation, qui devient inſenſiblement trop longue.

Les Papes ont ſuccédé à Saint Pierre ; ils ont les mêmes Droits qu'il avoit, les mêmes prérogatives ; s'ils en ont d'autres, ce ne peut être que par une injuſte uſurpation & une lâche conceſſion. De même, les Evêques ſont aux Droits des Apôtres, ils ont comme eux la puiſſance entiere & abſolue de lier, de délier, de remettre les péchés, de les retenir, d'annoncer l'Evangile, de le faire annoncer aux Nations infidéles ; ils ne tiennent pas plus leur pouvoir du Pape, que les Apôtres leurs prédéceſſeurs le tenoient de Saint Pierre ; le Pape n'eſt pas plus leur Supérieur que Saint Pierre l'étoit des Apôtres : le Pape eſt le premier des Evêques, il eſt leur Chef, il a ſur eux Droit d'inſpection, d'admonition, de répréhenſion même ; s'ils s'aſſemblent pour quelque cauſe concernant toute l'Egliſe, c'eſt à lui à les convoquer, ſauf le Droit des Princes, à les préſider ; mais il n'eſt point leur Souverain, ſon ſentiment n'eſt point leur Régle, il n'a pas lui ſeul plus d'autorité qu'eux tous ; il eſt, comme chacun d'eux en particulier, inférieur à l'Aſſemblée qu'il a convoquée, & ne peut ſans crime refuſer de s'y ſoumettre.

Si les Evêques ont perdu leurs Droits, ſi le pouvoir que Jeſus-Chriſt a attaché à leur ſacré Caractere, eſt borné, ſi on les domine, ſi on régne ſur eux, ſi on les lie, ſi on leur ferme la bouche, quoiqu'ils ayent reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de tout délier, d'annoncer l'Evangile à toute créature, ſi on les tient dans la ſervitude, ce ne peut-être que par la coupable ignorance de leurs Droits & par leur indigne foibleſſe à les défendre.

A la vérité les Nations entieres s'étant converties à la Foi, on fut obligé de fixer les Evêques, de les attacher à certains Siéges, de leur confier une certaine portion du Troupeau de Jeſus-Chriſt : on ſuivit en cela l'eſpece de diſtribution ſagement établie dans l'Empire Romain. Pour gouverner ce vaſte Corps, on l'avoit partagé en Provinces ; & comme ces Provinces avoient encore trop d'étendue pour qu'un homme ſeul pût les gouverner, chaque Province fut diviſée en Diocèſes : chaque Diocèſe avoit ſon Gouverneur particulier, des Sentences, des Ordonnances duquel les Diocèſains avoient Droit d'appeller

au Gouverneur général de la Province, qui jugeoit en dernier ressort, à moins qu'en certains cas privilégiés on n'appellât à l'Empereur.

C'est-là le modéle qu'on se proposa de suivre, quand on jugea à propos de fixer les Evêques, & de partager entr'eux les Conquêtes de Jesus-Christ : on les mit sur tout dans les Villes où résidoient les Gouverneurs Romains, c'est-à-dire dans les Capitales de chaque Diocèse, & dans les Métropoles où résidoient les Gouverneurs des Provinces : ces noms de Diocèses, de Métropoles sont devenus propres au Gouvernement Ecclésiastique. En conséquence de ce partage, on statua, comme le bon sens le prescrivoit, que chaque Evêque gouverneroit son Troupeau sans se mêler du gouvernement des autres, sans avoir, sans exercer aucune Jurisdiction sur les peuples qui n'étoient point de leur District : on régla qu'ils s'assembleroient souvent & conféreroient entr'eux pour conserver l'unité de la Foi & établir autant qu'il se pourroit la même Discipline ; on chargea sur tout le Métropolitain de procurer que ces Assemblées & ces Con-

Conférences se tinssent exactement.

Comme on étoit persuadé qu'ils étoient égaux entr'eux, & que l'Onction sainte de l'Episcopat leur donnoit à tous indépendamment l'un de l'autre un pleinpouvoir de g ouverner leur Eglise, tel que l'avoient eu les Apôtres, ils l'exerçoient librement, ils remettoient les péchés; quelquefois ils les retenoient, quand ils le jugeoient nécessaire à l'édification de leur Troupeau; ils dispensoient de la sévérité de la Discipline, quand certaines circonstances leur donnoient un juste fondement de juger, que le refus feroit plus de mal que la dispense accordée n'en pourroit faire; ils annonçoient eux-mêmes, ou faisoient annoncer par d'autres les vérités de l'Evangile, aux Villes, aux Nations voisines plongées encore dans les ténébres de l'Idolâtrie.

Aucun d'entr'eux ne s'ingeroit, & ne présumoit de lier leurs Brebis, bien moins encore de les lier eux-mêmes, & ce qui est encore bien plus criant, d'établir dans leurs Diocèses des Ministres particuliers qui déliassent ce qu'on auroit faussement supposé qu'ils ne pouvoient délier; au-

cun ne prétendoit disposer des Charges des Eglises de ses Confreres ; aucun ne s'attribuoit le Droit privativement aux autres, d'envoyer des Prédicateurs aux Nations idolâtres, de leur donner les pouvoirs nécessaires à cet Emploi, d'ériger de nouveaux Evêchés ; aucun ne se croyoit Evêque universel, & ne se disoit *Evêque des Evêques.*

S'il y avoit quelque point important à régler, quelques abus à réformer, si quelque Evêque lioit ou délioit mal à propos & contre les régles, s'il s'écartoit de la Foi, c'étoit aux Assemblées Provinciales qu'on portoit ses plaintes, qu'on l'accusoit ; car dans ces premiers temps de simplicité & d'humilité, il n'y avoit ni Souverain ni Monarque dans l'Eglise ; on croyoit l'affaire finie, quand le Métropolitain à la tête de ses Comprovinciaux l'avoit décidée ; on ne reconnoissoit point en particulier d'Evêque infaillible, on n'attribuoit cette qualité, qui appartient à Dieu, qu'au Corps des Pasteurs, parce que Jesus-Christ avoit dit à tous les Apôtres, non à un seul, qu'il seroit avec eux jusqu'à la consommation des siécles.

Dans cette persuasion, ce n'étoit jamais à un Evêque seul qu'on s'addressoit pour décider les grandes difficultés, les questions importantes; c'étoit à l'Assemblée Provinciale, quelquefois au Concile National, ou enfin au Concile Universel, quand l'autorité de ces Conciles particuliers ne calmoit pas suffisamment les esprits.

L'Evêque de Rome donc, le Pape dans ces heureux temps avoit son District comme les autres Evêques, sa Jurisdiction ne s'étendoit point au-delà du Territoire qui lui avoit été attribué; Evêque de la principale Ville du Monde, il étoit Métropolitain; & en qualité de Successeur de Saint Pierre, qui avoit été le premier & le Chef des Apôtres, il étoit le premier & le Chef des Evêques : qualités cependant, qui ne diminuoit en rien l'égalité de pouvoir qu'ils avoient avec lui; qualités sans doute respectables, mais qui ne lui donnoient aucune Jurisdiction sur ses Freres Evêques ni sur les peuples qui leur étoient confiés.

Le Siége des Papes étant le plus ancien de l'Occident, c'est d'eux que le reste de l'Italie, les Gaules, les Espagnes reçurent les lumieres de l'Evan-

gile ; ils furent en quelque sorte les Fondateurs des Eglises qui s'y formerent, ils leur donnerent leurs premiers Evêques : mais quand les Evêques se furent multipliés, & que la forme du Gouvernement Ecclésiastique y eut été établie, ces Eglises se gouvernerent elles-mêmes, sans autre dépendance de l'Eglise Romaine que celle que formoient le respect & la reconnoissance qu'elles conservoient pour leur mere & la source de leur salut ; en telle sorte cependant qu'elle n'avoit part à leur gouvernement qu'autant qu'elles y consentoient, & que ses Réponses à leurs Questions, à leurs Consultations, n'étoient point des Loix qu'elles fussent obligées de suivre.

C'est de cette espéce de filiation qu'est venu le grand rapport des Eglises particulieres d'Occident avec Rome & la respectueuse déférence qu'elles avoient pour elle ; les Eglises d'Orient, qui n'étoient point ses filles, si je puis user de cette expression, ne la consultoient guéres, & n'avoient avec elle aucun rapport particulier : respect cependant, déférence des Eglises d'Occident, je le répete, qui n'al-

téroient en rien le pouvoir des Evêques, qui n'étendoient point la Jurisdiction des Papes, qui ne produisoient au plus qu'une soumission libre & volontaire. Je dois l'observer ici, ce ne doit être que sur cette filiation des Eglises d'Occident que l'Eglise Romaine s'appuye, pour prendre comme elle fait, le Titre pompeux de Mere & de Maîtresse des autres Eglises, *Ecclesia Romana Mater & Magistra cæterarum Ecclesiarum* : & ce n'est assurément qu'en ce sens que les Peres du Concile de Trente ont adopté cette expression : quelque excessive que soit la déférence qu'ils ont euë pour Rome, ils ne pouvoient ignorer qu'ils avoit Droit de suffrage, & par une suite nécessaire, que ces paroles ne pouvoient être prises dans un sens rigoureux.

Les choses furent en cet état jusqu'à ce que les Empereurs Chrétiens crurent beaucoup honorer le Siége de leur Empire, en élevant celui qui en étoit Evêque, au-dessus des autres Métropolitains, par la liberté qu'ils donnerent indifféremment à tous les Particuliers d'appeller à son Tribunal. Ces Appellations furent par tout ré-

gardées comme des innovations : & si l'on s'y soumit, ce ne fut que dans quelques endroits, pour peu de temps & non sans peine.

La maniere dont s'expriment à cet égard les Evêques d'Afrique dans leur Lettre au Pape Célestin, montre sensiblement quel étoit l'ancien Usage, & la vigoureuse disposition où ils étoient de ne point souffrir qu'on y donnât atteinte : ils commencerent par le conjurer de ne plus recevoir à sa Communion ceux qu'ils auront excommuniés, puisque c'est un Point réglé par le Concile de Nicée. » Car, ajoutent-ils,

» Si cela est défendu à l'égard des » moindres Clercs ou des Laïques, » combien plus le Concile a-t-il entendu qu'on l'observât à l'égard des » Evêques. Ceux donc à qui la Com» munion est interdite dans leurs Pro» vinces, ne doivent pas être rétablis » par votre Sainteté, contre les Ré» gles ; & vous devez rejetter les Prê» tres & les autres Clercs, qui ont la » témérité de s'adresser à vous : car les » Décrets de Nicée ont soûmis aux » Métropolitains les Evêques mêmes, » ils ont ordonné avec beaucoup de

» prudence & de justice, que toutes
» les affaires seroient terminées sur les
» lieux où elles ont pris naissance, &
» n'ont pas cru que la Grace du Saint-
» Esprit dût manquer à chaque Pro-
» vince pour y donner aux Evêques la
» lumiere & la force nécessaires dans
» les Jugemens; vû principalement,
» que quiconque se croit lézé, peut
» appeller au Concile de sa Province
» ou même au Concile universel; si
» ce n'est que l'on croye que Dieu
» peut inspirer la sagesse à quelqu'un
» en particulier, & la refuser à un
» grand nombre d'Evêques assemblés.
» Et comment le Jugement d'outre-
» mer pourra-t-il être sûr; puisque
» l'on ne pourra pas y envoyer les té-
» moins nécessaires, soit à cause de la
» foiblesse du Sexe ou de l'âge avancé,
» soit pour quelqu'autre empêche-
» ment? Car d'envoyer quelqu'un de
» la part de votre Sainteté, nous ne
» trouvons aucun Concile qui l'ait or-
» donné. Au reste nous vous prions
» de ne le plus faire, de peur qu'il
» semble qu'on introduise le faste de
» la Domination séculiere dans l'Egli-
» se de Jesus-Christ, qui doit montrer
» à tous l'exemple de la simplicité &

» de l'humilité. Nous espérons, nous
» nous assurons même, que vous rap-
» pellerez au plutôt celui que vous
» avez envoyé pour le rétablissement
» d'*Apiarius*, que nous avions si juste-
» ment & juridiquement condamné.

Que de Réfléxions à faire sur ce Monument de l'Antiquité! Mais cette Dissertation n'est déja que trop longue. Comment donc se seroient exprimés ces pieux & sçavans Evêques, si le Pape Célestin avoit prétendu borner leur pouvoir de lier & de délier, d'annoncer Jesus-Christ à leurs Voisins Idolâtres; s'il s'étoit réservé le droit d'ériger de nouveaux Evêchés, de nommer aux anciens; s'il s'étoit attribué un souverain Domaine sur les biens de leurs Eglises; en un mot s'il avoit entrepris ce que ses Successeurs ont exécuté? Il est présentement aisé de voir en quoi, selon la premiere Institution, le Pape est au-dessus des Evêques, & le prodigieux changement qui s'est fait à l'avantage de l'un & au désavantage des autres. L'élevation d'un seul Evêque a dégradé tout l'Episcopat, elle a changé la forme primitive du gouvernement; d'Aristocratique qu'il étoit, il est devenu

Monarchique. C'est sur tout à ceux qui sont lézés, dont la Dignité a été avilie, à voir si l'honneur & la conscience ne les oblige pas à prendre toutes les mesures possibles pour lui rendre son premier éclat & sa premiere indépendance. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'est ni cession ni possession, quelque longue qu'elle soit, qui puisse rendre légitime une pareille usurpation : on ne prescrit point contre la volonté de Dieu, ou contre les Etablissemens de Jesus-Christ son Fils, qu'il a fait Maître absolu du Monde.

Revenons à notre Abbrégé historique. L'union de Zacharie & d'Etienne avec Pepin, valut à l'Eglise Romaine tout l'Exarchat de Ravenne : Astolphe Roi des Lombards, réduit aux dernieres extrémités par les Troupes Françoises, fut enfin contraint d'abandonner sa Conquête, qu'il avoit faite à la priere même d'Etienne, qui la lui faisoit enlever. Cet Exarchat, outre Ravenne comprenoit Boulogne, Imola, Faënza, Forli, Césenne, Bobie, Ferrare, Adria, Cervia, Rimini, Pezaro, Ancone, Jesi, Montefeltro, Urbain. A ce grand nombre

de Villes il fut contraint d'ajoûter encore Comachio & ſon Territoire. Pepin nomma un Commiſſaire pour prendre poſſeſſion de toutes ces Villes ; il le fit au nom du Papes, & mit les clefs de toutes ces Places ſur le Tombeau des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, avec l'Acte de Donation, qui étoit un Contract paſſé en bonne forme qui ſe voyoit encore dans les Archives de Rome du temps du Bibliothéquaire Anaſtaſe. Cette Donation fut faite du temps de Conſtantin ſurnommé Copronyme, Empereur d'Orient : c'eſt apparemment ſur cette identité de nom, qu'a été bâtie la fabuleuſe Donation du grand Conſtantin.

Il ſe fit un Traité entre les deux Rois, où les Villes que le Lombard devoit céder, étoient marquées en détail. On exécuta ce Traité en partie tandis que le Vainqueur fut préſent ou peu éloigné ; mais quand il eut licencié ſes Troupes, après avoir repaſſé les Monts, on chercha des prétextes pour différer la Ceſſion dont on étoit convenu. Le Pape ſe plaignit, le Lombard s'excuſa & promit tout ce qu'on voulut, bien réſolu de

profiter, pour se rétablir, des occasions qui pourroient se présenter : en effet il devoit être bien dur & bien honteux pour ces Princes, de voir un Évêque jouir de leurs Conquêtes.

Ces délais à exécuter le Traité de Pavie, causerent enfin l'extinction du Royaume des Lombards. Paul, Etienne quatriéme, Adrien, Successeurs d'Etienne & de Zacharie, qui avoient commencé à s'attacher particuliérement à la France, se firent un point capital d'entretenir cette union & de la fortifier autant qu'ils le pourroient; ils n'épargnerent pour y réussir ni Lettres, ni Envoyés, ni Présens, sur tout ils n'épargnerent point les promesses de la Vie éternelle, qui, disoient-ils, leur étoit assurée s'ils travailloient efficacement à aggrandir la puissance de l'Eglise Romaine; d'un autre côté ils s'appliquoient à rendre odieux les Rois Lombards, à les décrier, à aigrir contr'eux par des plaintes & des accusations continuelles, les Victorieux qui les avoient épargnés, & qui seuls pouvoient les accabler.

Pepin les avoit extrêmement affoiblis par les Places qu'il leur avoit ôtées pour les donner à leurs enne-

mis, & du moins autant par les grosses sommes d'argent qu'il avoit exigées d'eux. Charlemagne qui lui succéda, avec Carloman son frere, l'an sept cent soixante-huit, étant devenu deux ans après unique maître de cette formidable Monarchie, qui s'étendoit presque depuis le Danubes jusqu'aux Alpes, ne tarda pas à les accabler: il y fut animé par les prieres & les plaintes éternelles des Papes, par le peu de fidélité de ces Princes à exécuter les Traités faits avec le feu Roi son pere; mais bien plus que tout cela, par la protection que Didier dernier Roi de cette Nation donnoit aux deux fils de Carloman. Le but de Didier étoit de se servir de ces Princes pour mettre la division en France, & de susciter tant d'affaires à Charles, qu'il ne pût l'empêcher de reprendre ce que lui & son Prédécesseur Astolphe avoient été obligés de céder, & de faire valoir, autant qu'il le pourroit, les Droits sur Rome & sur le reste de l'Italie, qu'il prétendoit être attachés à la possession de l'Exarchat de Revenne.

Son Ennemi, aussi habile politique que grand-homme de guerre, pénétra

ses desseins, en prévit les conséquences : il le prévint donc ; & sous prétexte de secourir Adrien alors Evêque de Rome, qui avoit imploré son assistance, il passa les Alpes avec une si puissante Armée, qu'il fut aisé de voir qu'il pensoit moins à secourir son Allié qu'à conquérir un Royaume qui étoit à sa bienséance. Une seule Campagne lui suffit pour cette Conquête ; Didier fut conduit en France & enfermé dans un Monastére, où il mourut peu de temps après : les Neveux du Vainqueur, dont la prise étoit son principal objet, tomberent entre ses mains avec leur Mere ; sans leur ôter la vie, il les mit hors d'état de soûtenir leurs prétentions. Il alla à Rome, conféra avec le Pape Adrien sur les moyens de conserver sa nouvelle Conquête ; il confirma les Donations que Pepin son pere avoit faites à l'Eglise Romaine, & fit signer cet Acte par les principaux Seigneurs de sa Cour.

En revanche de cette Confirmation si solemnelle, Adrien voulut aussi confirmer ce que son Prédécesseur avoit fait pour la nouvelle Famille Royal de France ; Charles fut donc de nouveau déclaré Patrice. Cette Dignité

qui n'étoit alors qu'un vain Titre, étoit certainement inférieure à la Royauté; & je ne conçois pas qu'un Roi, maître absolu de la plus grande partie de l'Europe, l'ait acceptée & s'en soit fait honneur. D'ailleurs c'étoit aux Empereurs d'Orient, comme Souverains de Rome, à la conférer, ni le Pape ni le Peuple Romain n'avoient droit de le faire. On fit encore à ce Prince, une espece de libéralité semblable à celle dont on vient de parler; car, en lui donnant droit de nommer aux Evêchés & même de nommer les Papes, on lui donna ce qui lui appartenoit dans tous ses Etats & ce qu'on ne pouvoit lui donner s'il ne l'avoit pas, sur tout dans une Ville qui dépendoit d'un autre Souverain que lui. Je m'étonne que Mezerai n'ait pas fait ces réflexions si naturelles; les Papes avoient-ils droit de nommer aux Evêchés? S'ils ne l'avoient pas, comment le donnoient-ils? Si ce droit appartenoit aux Princes, pourquoi l'Evêché de Rome auroit-il été exempt de la Loi commune? Ne devoit-il pas y être d'autant plus soumis, qu'il étoit plus important au Souverain d'avoir dans ce premier

Siége de l'Univers un homme à lui, qui du moins ne lui fût pas contraire. » Encore une fois je m'etonne que ces Réfléxions soient échappées à la pénétration de Mezerai.

Le dessein des Papes d'augmenter leur puissance temporelle pour faire croître en même temps leur puissance spirituelle, étoit bien avancé, mais il n'étoit pas encore exécuté Ils étoient maîtres d'une partie considérable de l'Italie; ils ne l'étoient pas de Rome qui en étoit la Capitale, sans quoi leur ambition ne pouvoit être satisfaite : ils ne se contentoient pas d'occuper le premier Siège de l'Eglise, ils vouloient une Souveraineté temporelle qui leur servît comme de degré pour monter à la Souveraîneté spirituelle. Leur union avec la France les délivra de la crainte d'être Sujets du Lombard; les Empereurs d'Orient affoiblis par la perte de la plus grande partie de leurs Etats d'Italie, & plus encore par les troubles que leur imprudence à décider des affaires de Religion, excita dans leurs Etats, avoient peu-à-peu perdu leur autorité dans Rome : on les reconnoissoit encore pour Souverains, les Actes publics

s'inscrivoient de leur nom & se datoient du nombre des années de leur Empire ; mais on en usoit ainsi pour n'avoir point réellement de Maître.

On avoit cependant besoin de protection : on n'en pouvoit guéres esperer des Empereurs d'Orient ; d'ailleurs l'autorité des Papes y étoit bien moins respectée que dans l'Occident. Les Princes François étoient affectionnés à l'Eglise Romaine, à cause des services que les Papes leur avoient rendus, & par le Titre de Successeurs de Saint Pierre dont Boniface & les autres Missionnaires leur avoient donné les idées les plus magnifiques ; outre l'affection, ils avoient une puissance formidable, à l'abri de laquelle leurs Amis & leurs Alliés n'avoient rien à craindre. Ce furent ces raisons qui déterminerent Léon troisiéme & les Romains à secouer tout-à-fait le joug des Empereurs d'Orient, pour se soumettre à celui des François. Cette affaire fut consommée à la fin du huitiéme ou au commencement du neuviéme siécle : la Cérémonie achevée, le Pape qui sacra Charlemagne, se mit à genoux devant lui avec les principaux de Rome, & le reconnut

pour son Souverain ; il fit ensuite exposer son Portrait en public ; afin que le peuple lui rendît les mêmes devoirs. On raconte qu'on surprit la modestie de ce Prince, & que tandis qu'il faisoit sa priere dans la Basilique des Apôtres, on lui mit sur la tête la couronne Impériale : sans doute que cette surprise n'étoit qu'apparente, & que c'étoit une chose convenue entre eux, puisque trois ans auparavant, lorsque Léon fut élu Evêque de Rome, il se hâta de faire part à Charles de son Election, & le fit prier par ses Envoyés de commettre quelqu'un de ses Princes pour venir à Rome recevoir en son nom le serment de fidélité du peuple Romain.

C'est ainsi que ce Prince reçut ce qui étoit le fruit de sa Conquête, ce qu'il ne devoit tenir que de son épée, & que le peuple & les Romains lui donnerent ce qui ne pouvoit être en leur disposition, à moins qu'on n'admette cette horrible maxime, que les peuples peuvent à leur gré changer de Souverain quand ils sont mal gouvernés ou gênés dans leur croyance. Après tout, comme dit Mezerai, ce titre d'Empereur n'étoit qu'un vain

titre pour Charlemagne, qui servit bien plus à flatter l'ambition des Romains & celle des Papes, qu'à augmenter sa puissance : il devoit le prendre de lui-même, ou ne le recevoir de personne.

La libéralité de Charles envers l'Eglise est inconcevable, du moins on ne peut nier qu'elle n'ait été excessive ; car à tout ce que Pepin avoit donné à cette Eglise, il ajouta encore les Duchés de Rome, de Perouse, de ce qu'on appelle aujourd'hui la Champagne d'Italie & d'une partie de la Toscane : il s'en réserva pourtant la Souveraintè, & les Papes pendant son Régne furent plus gênés & moins maîtres dans Rome qu'ils ne l'avoient été lorsqu'elle appartenoit aux Empereurs de Constantinople.

Cette sujétion ne fut pas longue, & il étoit aisé de prévoir qu'elle ne le seroit pas. Un Empire d'une si grande étendue, composé de tant de différens peuples assujettis, plus amateurs encore de leur liberté que de leur vie, un Empire sur tout qui devoit se partager en autant de parties que le Souverain avoit de fils, pouvoit-il subsister long-tems ? Sans doute que les

Papes firent ces réfléxions, & que déja poſſeſſeurs de Rome, ils eſpérerent d'en être bien-tôt les Souverains; nous verrons dans la ſuite que leur eſpérance ne fut que trop bien fondée, & que la décadence de l'Empire des François fut auſſi favorable à leurs deſſeins que l'avoit été celle des Grecs.

Du tems de Charlemagne les Papes n'entreprirent rien contre ſa Souveraineté; quelque affectionné qu'il fût on le craignoit, & on ne vouloit abſolument point lui déplaire : on ſe contenta pour le Temporel, des Donations immenſes qu'il avoit faites & de la fortune exhorbitante à quoi il avoit été élevé; mais comme ce Prince n'étoit pas ſi jaloux de l'autorité des Evêques que de la ſienne, on s'appliqua à la diminuer, & à mettre ſes Succeſſeurs en état de l'anéantir un jour. On entra dans toutes les affaires, on eut l'adreſſe de ſe faire conſulter ſur tout; on s'appropria le Droit d'établir de nouveaux Evêchés, on s'ingera de donner des ordres aux Evêques, d'exempter de leur Juriſdiction une partie de leurs Diocéſains; on les accoutuma à ſe voir préſider dans leurs Conciles Provinciaux & Nationaux,

par d'autres que par leurs Primats & leurs Métropolitains ; on avança des Maximes, qui tendoient à donner la Souveraineté plutôt qu'à conserver l'espéce de Supériorité qu'on avoit eue jusqu'alors ; par exemple, qu'on ne pouvoit être jugé par personne, parce que, disoit-on, le Disciple n'est point au-dessus du Maître ; on introduisit par tout, autant qu'on le put, les Rits & les Usages de son Eglise particuliere ; on prétendit qu'on avoit seul l'autorité d'assembler des Conciles : tout ceci est distinctement rapporté dans Mezerai, & même dans Fleuri Auteur de l'Histoire Ecclésiastique.

Les Successeurs de Charlemagne, manquant des Vertus héroïques qui en avoient fait le plus grand-homme du Monde, ne conserverent pas longtems les Etats immenses qu'il leur avoit laissés ; la division s'y mit bien vîte, chacun voulut en avoir sa part : & à l'exception des Espagnes, de l'Angleterre, du Dannemarck, de la Suede & de la Pologne, tous les Etats qui composent aujourd'hui l'Europe, ne sont que des démembremens de ce vaste Corps, qui naturellement ne pouvoit subsister sans avoir toujours

un Chef aussi sage, aussi brave, aussi heureux, aussi actif que Charlemagne. On peut bien penser que les Papes ne s'oublierent pas dans ces tems de révolte & de confusion : s'ils n'augmenterent pas beaucoup leur puissance temporelle, ils y gagnerent du moins la Souveraineté de Rome & des autres Provinces qu'on leur avoit données, ou plutôt prodiguées ; Souveraineté, qui en les élevant au rang des Têtes couronnées, les mit en état d'usurper la Souveraineté dans l'Eglise.

Louis surnommé le Débonnaire, succéda à Charlemagne dans tous ses Etats, excepté dans ses nouvelles Conquêtes d'Italie, dont il avoit fait un Royaume pour Bernard son petit-fils, Le nouvel Empereur avoit de grandes vertus & de grands défauts, sur tout de ces défauts qui rendent peu propre au Gouvernement : il aimoit la Justice sans avoir la fermeté nécessaire à la défendre ; il étoit religieux jusqu'à la superstition, jusqu'à se rendre méprisable ; il étoit foible, irrésolu, timide, presque sans vue & sans prévoyance, confondant la vengeance défendue aux Particuliers, avec la punition permise & nécessaire au Souve-

rain, pour une fois qu'il a puni avec trop de févérité, cent fois il a pardonné des fautes impardonnables; il aima trop fes Enfans, & ne fe défia point du tout de leur ambition, il s'aveugla même jufqu'à croire, qu'après les avoir revêtus du Pouvoir fouverain, il les trouveroit dociles & foumis jufqu'à confentir qu'il les dépouillât d'une partie des Provinces qu'il leur avoit cédées; pour retenir fes Sujets dans le devoir, par fes Donations exceffives, il les mit en état de ne le plus craindre. Tous ces défauts le rendirent le Pere le plus malheureux & le Prince le plus humilié qui fût jamais; fes Peuples, fes Sujets, fes Enfans entreprirent fur fes Droits les plus inconteftables, fe fouleverent contre lui, & lui firent les plus fanglans outrages.

A peine étoit-il monté fur le Trône, que Léon trois, alors Evêque de Rome, de fa propre autorité fit mourir quelques Romains qui avoient confpiré contre lui. L'action étoit également contre la modération dont les Eccléfiaftiques, fur tout les Evêques, font profeffion, & contre l'autorité du Souverain de Rome qu'il avoit lui-même reçonnu: Louis fut choqué de

cet attentat, mais il n'en tira aucune raison, & se laissa amuser par les Envoyés de ce Pape ; il prit même son parti contre ceux que ses cruautés avoient irrités & soulevés contre lui. Léon étant mort, Etienne son Successeur, apparemment instruit de la foiblesse de Louis, osa s'instaler dans la Chaire Pontificale sans attendre sa confirmation ; quoique cet Usage d'attendre la confirmation du Souverain de Rome, eût été constamment observé à l'égard des Empereurs précédens, soit d'Orient, soit d'Occident ; ce Prince foible ne se ressentit pas de cet attentat ; au contraire ce Pape étant venu en France, il lui fit des honneurs excessifs, & par une foiblesse encore plus grande, il se laissa couronner de nouveau, comme si son association à l'Empire, faite par la volonté de son Pere & du consentement des principaux Membres de l'Etat, avoit eu besoin d'être confirmée par cette nouvelle Cérémonie. Ne devoit-il pas se souvenir que son Pere en lui faisant prendre la Couronne Impériale sur l'Autel, avoit voulu lui faire comprendre qu'il ne la tenoit que de Dieu & de son épée ?

Etienne n'occupa pas long-temp le Siége de Rome, Paschal son Successeur, témoin de la facilité de l'Empereur à excuser l'audace qu'il avoit eue de prendre possession de ce Siége sans la confirmation de son Souverain, ne balança pas à l'imiter : il en fut quitte comme lui, pour quelques excuses qu'il fit faire, & les Romains pour quelques réprimandes qu'ils essuyerent. Cette molesse du Prince le rendit plus osé & plus entreprenant; l'autorité des François l'incommodoit fort à Rome, il s'appliqua à les y affoiblir peu à peu, & à les rendre odieux & méprisables : il fit décapiter Théodore & Léon, deux des principaux Seigneurs de Rome, sans autre raison que parce qu'ils étoient affectionnés à la France. Le fait étoit de notoriété publique, le Pape toutefois eut la hardiesse d'envoyer pour s'en disculper, voulant faire croire que ces deux Seigneurs avoient été assassinés par des gens sans aveu; le Prince n'ajoûta point foi à ces Envoyés, il se fit instruire par des gens sûrs : le Pape offrit de se purger par serment de ces crimes, mais il refusa de livrer les meurtriers, sous prétexte qu'ils

étoient

étoient de la famille de St. Pierre ; & Louis trop débonnaire, dit Mezerai, n'ayant pas aſſez de force d'eſprit pour venger la mort de ſes amis, quoiqu'il en eût la volonté, montra qu'il n'y avoit point de protection pour ceux qui le ſervoient, ni de punition pour ceux qui l'offenſoient.

Sous ſon Régne ſe renouvella à Conſtantinople la fameuſe Queſtion des Images. Les uns prétendoient qu'il falloit les ſupprimer, les autres vouloient qu'on les adorât : Michel, alors Empereur de Conſtantinople, envoya à Louis une Ambaſſade ſolemnelle, pour lui expoſer ſes ſentimens ſur la Queſtion qui s'agitoit, le priant en meme-temps d'aſſembler ſes Evêques, & d'employer ſon autorité à adoucir l'eſprit du Pape, qui paroiſſoit fort irrité & fort prévenu contre le ſentiment oppoſé au ſien. Les Evêques s'aſſemblerent à Paris au mois de Novembre huit cent vingt-cinq ; ils firent lire en leur préſence la Lettre du Pape Adrien à l'Empereur Conſtantin & à ſa Mere Irène, attachés au Culte des Images : on jugea qu'il avoit raiſon de blâmer ceux qui briſoient les Images, mais qu'il avoit manqué de

discrétion en ordonnant de les adorer superstitieusement ; ils blâmerent aussi le Concile tenu en conséquence, qui est le second de Nicée, & encore plus celui des Iconoclastes tenu sous Constantin Copronyme : ils disent que l'Eglise Gallicane a toujours observé de n'obliger personne à avoir des Images, & de ne le défendre à personne, & que jamais il n'y a eu de dispute pour ce sujet ; la raison de cet Usage, ajoûtent-ils, est que quand il n'y auroit aucune Image dans le monde, la Foi, l'Esperance, ni la Charité, n'en souffriroient point, & que d'ailleurs les Images ne nuisent point à ces trois Vertus, pourvu qu'on ne leur rende aucun Culte religieux.

Ces Evêques, & l'Empereur lui-même, connoissoient bien l'ambition des Papes, & l'orgueil ou la hauteur que leur inspiroit la Dignité de premier Evêque de l'Eglise. Nous avons jugé à propos, dirent les Evêques à l'Empereur, que votre Discours s'addresse à ceux qui vous ont excité à examiner cette Question, c'est-à-dire aux Grecs, afin que tout ce qui paroit repréhensible, s'adresse à ceux que l'on peut reprendre librement,

& dont le ſcandale peut ſe tolérer plus facilement ; ainſi reprenant les Grecs & compatiſſant à leur infirmité, louant les Romains & relevant leur autorité, propoſant toutefois modeſtement la vérité par l'Ecriture & les Peres, vous pourrez procurer le ſalut des uns & des autres.

L'Empereur en écrivant au Pape, ſuivit l'eſpece de modele que l'Aſſemblée de Paris lui avoit envoyé ; il exhorta le Pape à ſe ſervir de ſon autorité pour procurer la paix en Orient, ramenant l'Uſage des Images au milieu que les François eſtimoient néceſſaire ; il lui récommande enſuite Jérémie de Sens & Jonas d'Orleans, qu'il lui envoye pour conférer avec lui. Nous ne vous les envoyons pas, ajoûte-t'il, pour vous inſtruire, mais ſeulement pour vous aider comme nous devons. Ces deux Evêques, outre cette Lettre de l'Empereur qu'ils devoient rendre, avoient une inſtruction qu'ils devoient obſerver : Prenez garde, leur diſoit-on, d'uſer de beaucoup de patience & de modeſtie en conférant avec le Pape, de peur qu'en lui réſiſtant trop, vous ne le pouſſiez à quelque opiniâtreté invincible ; mais témoignez une grande

soumission pour l'amener peu à peu au tempéramment que l'on doit garder à l'égard des Images.

» On ne sçait point, dit Monsieur » de Fleuri, quelle fut la suite de l'As- » semblée de Paris & de la Négocia- » tion des Evêques Jonas & Jérémie » auprès du Pape ; mais il est certain » que les François soûtinrent encore » quelque temps la même Doctrine » touchant les Images, qu'il ne falloit » ni les adorer ni les briser, sans rece- » voir le second Concile de Nicée, ni » se soumettre à l'autorité du Pape qui » l'avoit approuvé. Et toutefois il est » également certain qu'ils furent tou- » jours en communion avec le Saint » Siége, sans que l'on y voye un mo- » ment d'interruption «. Je le sçai, cette affaire des Iconoclastes n'appartient guéres à mon sujet ; aussi ne l'ai-je rapportée que pour faire voir que dans ces temps le sentiment d'un Concile National soûtenu de l'autorité & du consentement du Pape, n'étoit point une Loi pour les autres Nations, & qu'on pouvoit y contredire sans cesser d'être Fidele.

Eugène & Valentin succéderent à Paschal dans le gouvernement de l'E-

glise Romaine. Comme ce dernier ne tint ce Siége que six semaines, qu'il est compté au nombre des Papes, & qu'on ne parle point de vacance du Siége entre lui & son prédécesseur, il est plus que probable qu'il se fit installer sans le consentement de l'Empereur: ce que j'ai dit, ou plutôt ce que dit Fleuri de son prédécesseur, le prouve incontestablement. » Après la mort » de Valentin, dit-il, le Saint Siége » vaqua près de trois mois; parce » qu'encore qu'on élût pour lui succéder, Grégoire, Prêtre du titre de » Saint Marc, sa Consécration fut différée jusqu'à ce qu'on eût consulté » l'Empereur Louis. Il envoya un » Commissaire à Rome, qui examina » l'Election; & après qu'il l'eut approuvée, Grégoire quatre fut ordonné Pape le Dimanche veille de » l'Epiphanie, cinquiéme Janvier sept » cent vingt-huit.

Ce Pape en cela fut moins ambitieux, & connut mieux ses Droits & ceux des autres Evêques, que quelques-uns de ses prédécesseurs & que la plûpart de ses successeurs. Il s'oublia cependant dans une occasion; car ayant été amené en France par Lothai-

te, fils aîné de l'Empereur, à qui il avoit déclaré la Guerre, il courut un bruit, qu'il pensoit à excommunier les Evêques qui tenoient le parti de l'Empereur, & peut-être ce Prince lui-même. Les Evêques, qui alors connoissoient mieux leurs droits qu'ils ne l'ont fait depuis, indignés & surpris de cette résolution, qu'ils regardoient comme un attentat, lui écrivirent, ou lui firent dire, qu'il n'avoit aucun pouvoir d'excommunier personne malgré eux dans leurs Diocèses, ni d'y disposer de rien, & qu'il s'en retourneroit excommunié lui-même, s'il entreprenoit de les excommunier contre les Canons; ils le menacerent même de le déposer. Qu'est devenue cette fermeté des Evêques?

Grégoire, en réponse leur écrivit une Lettre où il releve la puissance Ecclésiastique au-dessus de la séculiere, & s'efforce de prouver qu'en cette occasion ils doivent lui obéir plutôt qu'à l'Empereur; que s'il lui a fait serment, il ne peut mieux s'en acquitter qu'en procurant la paix; que étant eux-mêmes coupables de parjure, ils ne peuvent l'en accuser; qu'enfin ils ne peuvent se séparer de l'Eglise

Romaine sans devenir schismatiques.

L'occasion de ces menaces réciproques est trop importante pour ne la pas développer. Louis eut trois Princes d'Hermengarde son Epouse. Peu de temps avant que de la perdre, il associa Lothaire, l'aîné des trois, à l'Empire ; il donna l'Aquitaine à Pepin, & la Baviere à Louis, toutes deux à titre de Royaume, dont il se réserva la Souveraineté. Après la mort de leur Mere il épousa Judith, dont il eut un quatriéme fils, nommé Charles : ce second mariage & le Fils qui en nâquit, furent la cause fatale de ses malheurs & de la désolation de ses Etats. Judith, maîtresse de son cœur, n'eut pas de peine à obtenir un Royaume pour son Fils ; il lui donna sous ce titre ce qu'on nommoit alors l'Allemagne, c'est-à-dire, le Haut-Rhin avec la Rhétique & une partie de la Bourgogne. Lothaire & Louis étoient présens à cette Donation ; ils parurent y consentir, mais bien-tôt ils s'en dédirent. En huit cent trente, tandis que l'Empereur visitoit les côtes de l'Océan, ses trois Enfans armerent contre lui. Ce Prince surpris, fut obligé de s'abandonner à leur discrétion ; il les

appaisa en faisant semblant d'approuver leurs démarches, & leur promettant de ne rien faire à l'avenir que par leur conseil : mais au mois d'Octobre de la même année on tint à Nimégue une Assemblée générale ; Louis s'y trouva le plus fort, il reprit son autorité, contraignit ses Enfans de s'humilier devant lui, & les força de lui abandonner les Seigneurs qui les avoient engagés dans cette sacrilége Conjuration.

Deux ans après, la Guerre se ralluma entre le Pere & les Enfans avec plus de violence que jamais. Lothaire pour donner du crédit à son Parti, amena d'Italie le Pape Grégoire : Pepin & Louis le joignirent. Les Armées prêtes à combattre furent quelque temps en présence ; le temps se passa en négociations frauduleuses : le Pape après bien des délais passa enfin au Camp de l'Empereur. On lui fit des reproches, il s'excusa du mieux qu'il put, & le lendemain de cette Conférence, qui n'avoit, disoit-on, point d'autre but que la paix, les Troupes du Pere passerent dans le Camp de ses Enfans ; ce Prince infortuné fut obligé de se fier à leur parole. Dès-lors,

de l'avis du Pape & de tous les Seigneurs, il fut regardé comme déchû de la Dignité Impériale: on la déféra à Lothaire, qui l'accepta sans hésiter.

Ils avoient encore présent le peu de succès de leur premiére révolte: pour asûrer celle-ci, ils résolurent de pousser les choses à une extrêmité sans retour. Ils crurent qu'il suffisoit pour deshonorer leur Pere, & l'empêcher de penser jamais à remonter sur le Trône & même à entrer dans le commerce de la vie civile, de le soûmettre à la Pénitence publique; les Prélats à qui il avoit pardonné leur premiére défection, furent les premiers Auteurs de ce conseil monstrueux: c'est à Soissons, ou à Compiegne que ces indignités se commirent. Les Evêques s'assemblerent: on força ce Prince de comparoître devant eux dans un état indécent, de faire la Confession des prétendus crimes dont on l'accusoit & d'en demander la Pénitence; il quitta ses Armes, & se revêtit de l'habit de Pénitent. Alors ces indignes ministres de l'ambition dénaturée de ses Fils, lui imposerent les mains; on chanta les Pseaumes; on récita les Oraisons pour l'imposition de la Pénitence.

Lothaire, nouvel Empereur, traita ses Cadets avec trop de hauteur, & voulut presque seul recueillir le fruit de leur commun attentat : ils crurent qu'il étoit de leur intérêt de rétablir leur Pere, & ils voulurent s'en faire honneur. Ils n'eurent pas de peine à réussir : la compassion de l'état désolant où étoit réduit ce Prince, avoit disposé les peuples en sa faveur. Dès que le dessein éclata, on courut en foule de tous côtés se joindre à eux pour le faire réussir : la révolution fut prompte ; Lothaire, seul obstiné dans la révolte, fut d'abord contraint de laisser son Pere en liberté. Ce Prince, qui devoit jusqu'à l'excès, commença par se reconcilier à l'Eglise ; il reprit ensuite les Ornemens Imperiaux du consentement & avec les applaudissemens de tous ses Sujets. Louis & Pepin serrerent de si près leur Frere aîné, qu'ils l'obligerent à venir se jetter aux pieds de son Pere, lui demander un pardon qu'il sçavoit bien qu'on ne lui accorderoit pas, s'il étoit pris les armes à la main : il ne l'obtint qu'à condition qu'il s'en retourneroit aussi-tôt en Italie, & qu'il ne reviendroit plus en France sans congé.

On sent assez combien fut détestable l'abus que les Evêques firent de leur pouvoir, sans qu'on le fasse remarquer. Cette scandaleuse scéne arriva l'an huit cent trente-trois : son prompt changement diminua la honte de ceux qui y avoient eu part ; mais il ne l'effaça pas tout-à-fait. Louis-le-Débonnaire, malheureux par l'amour extrême qu'il eut pour ses Enfans, par son imprudence, par sa bonté excessive, mourut dans son Camp auprès de Mayence l'an huit cent quarante.

Sa mort réveilla l'ambition de ses Enfans, chacun d'eux voulant s'en tenir au partage qui lui étoit plus avantageux. Les deux Cadets, Louis & Charles, se réunirent contre leur aîné Lothaire, qui sans cette jonction les eût facilement opprimés l'un après l'autre. Les deux Partis cherchérent pendant quelque temps à s'amuser, à se tromper, bien-tôt après ils en vinrent aux mains. La Bataille se donna auprès d'Auxerre : elle fut des plus sanglantes ; Lothaire la perdit, & fut contraint de se sauver avec les débris de son Armée à Aix-la-Chapelle. Il revint en Neustrie, où il pénétra as-

ſez avant ; mais ſe voyant pourſuivi, & craignant un ſecond échec, il s'en retourna en Italie.

Ce fut en ce temps-là que les Evêques aſſemblés à Aix, pouſſerent encore leur pouvoir d'une maniere bien étonnante. Ils déclarerent Lothaire déchu de la portion des Terres de deçà les Monts, en punition, diſoient-ils, des crimes qu'il avoit commis contre l'Egliſe, contre ſon Pere & contre ſes Freres : & comme s'ils en euſſent été les maîtres, les deux Freres, à qui elle appartenoit de droit, en cas que le Jugement fût juſte & légitime, ſe crurent obligés, pour l'avoir, d'acquieſcer à certaines conditions. *Et nous*, dirent les Evêques, *par l'autorité Divine, vous prions que vous la receviez & la gouverniez ſelon la volonté de Dieu.* Ce partage, fait contre toutes les Régles, ne ſubſiſta pas, il ne fut pas même exécuté : la Nobleſſe la plus diſtinguée de leurs Etats, entreprit de les accommoder, & y réuſſit après bien des difficultés. La Monarchie entiere, telle que l'avoit poſſédée Louis-le-Débonnaire, fut partagée en trois parties égales, dont Lothaire, l'aîné des trois Freres, de-

voit avoir le choix ; car Pepin, le quatriéme, étoit mort. La France Occidentale, qui étoit à peu près ce que l'on nomme aujourd'hui la France, échut à Charles ; cette partie s'étendoit depuis la mer Britannique jusqu'à la Meuse, & comprenoit encore le Languedoc & ce qu'on appelloit alors la Marche d'Espagne. Louis eut la Germanie jusqu'au Rhin. Lothaire leur aîné retint le titre d'Empereur avec l'Italie & la Provence ; il eut de plus tout ce qui étoit entre les Royaume de ses deux Freres, c'est-à-dire, les Pays situés entre l'Escaut, la Meuse, le Rhin & la Saône.

Ces Princes ne furent pas longtems unis, & leur dissention causa leur ruine. De tous côtés on se révoltoit contr'eux ; les Grands levoient des Troupes pour leurs querelles particulieres, & appelloient à leurs secours les ennemis de l'Etat. Les Papes & le peuple Romain profiterent aussi de ces circonstances. Serge second, Pape, fut élu sans la permission, il fut instalé sans le consentement de l'Empereur : il envoya son fils à Rome, qui pour punir cet attentat, outre les Evêques que son Pere avoit

nommés pour l'accompagner, mena avec lui de bonnes Troupes. Le Pape pour fléchir sa colére, fit aller au-devant de lui quantité de Processions, & le reçut avec tous les honneurs possibles; les Romains firent de nouveau serment de fidélité à l'Empereur : ce jeune Prince le reçut au nom de son Pere, & prit ces vaines cérémonies pour une juste satisfaction de la coupable audace qu'il étoit venu punir.

Les Evêques des Pays où dominoit la Maison de France, imitoient la conduite des Papes : ils se mêloient des affaires d'Etat, ils décidoient de la Paix & de la Guerre, ils autorisoient les peuples à abandonner leurs Souverains légitimes & à s'en choisir d'autres; ce qui est plus étonnant encore, c'est que les Souverains sembloient approuver ces excès & se soumettre à leurs téméraires décisions. Les Sujets de Charles-le-Chauve s'étant donnés à Louis-le-Germanique, son Frere, se repentirent bien-tôt de ce changement : pour arrêter ces désordres & étouffer toute semence de division entre les Freres, on assembla un Concile à Savonieres. Charles, qui avoit été le plus lézé, y présenta une Re-

quête, ou il diſoit entr'autres choſes, qu'il avoit été ſacré Roi par la volonté des Evêques, partant qu'il n'avoit pas pu être privé de cette Conſécration ſans leur conſentement : il ajoûtoit, qu'il eût répondu devant eux, s'il y eût été appellé. Eſt-ce perſuaſion, eſt-ce politique, qui fait parler ce Prince d'une maniere ſi peu ſéante à ſa Dignité ? Que ce fût l'un ou l'autre de ces deux motifs, les Evêques ſe prévalurent de ſon exceſſive déférence.

Les troubles continuels qui agitoient les Etats de ces Princes, les obligeoient à bien de ménagemens ; d'ailleurs l'envie mutuelle qu'ils avoient de ſe ſupplanter, de ſe détruire, leur faiſoit chercher du ſecours par tout où ils eſpéroient en trouver : le ſuffrage des Eccléſiaſtiques étoit alors d'un très-grand poids ; il falloit l'avoir à quelque prix que ce fût. C'eſt-là la vraye ſource du grand pouvoir des Evêques, de leurs entrepriſes, de leurs prétentions : le reſpect exceſſif qu'on avoit pour l'Epiſcopat, leur donna plus de pouvoir qu'ils n'en devoient avoir ; & ils ſe ſervirent de ce pouvoir donné mal à propos, pour établir ſi bien leur puiſſance qu'on ne pût la

leur ôter en les réduisant à l'ordre de leur premiere Institution.

Comme le Pape étoit le premier des Evêques, on se faisoit un intérêt essentiel de l'avoir de son côté; on avoit souvent recours à lui, & il profitoit habillement de ces circonstances pour étendre de plus en plus son autorité spirituelle & temporelle. Ainsi, Boudoüin Comte de Flandres ayant eu l'audace de venir jusqu'à Senlis, enlever Judith, fille de Charles son Roi, celui-ci eut recours au Pape, qui excommunia le Comte, comme s'il eût été de sa Jurisdiction immédiate & que son Evêque n'eût pas eu Droit de prendre les voyes qu'il jugeoit nécessaires pour le ramener à son devoir.

Vers le même temps, c'est-à-dire, en huit cent soixante-deux, Lothaire le jeune fit une action d'un bien plus grand éclat & beaucoup plus scandaleuse encore que celle de Boudoüin; il fit casser son mariage, & épousa publiquement une autre femme. Comme le mariage avoit été cassé par une Sentence des Evêques, apparemment que la Partie interessée en apppella au Pape; sans cela quel Droit auroit-il

en d'intervenir dans cette affaire ? Nicolas premier occupoit pour lors le Siége de Rome, il le portoit du moins aussi haut qu'aucun de ses prédécesseurs ; il écrivit donc au Roi Charles, & lui enjoignit de réduire son Neveu à la raison : l'avidité de ce Prince l'empêcha d'appercevoir combien Nicolas s'oublioit en cette occasion. Lothaire craignant d'être accablé, en appella au Pape, & le pria de faire juger sa Cause par un Concile d'Evêques François ; ce Concile lui fut favorable ; mais le Pape en cassa les Actes & excommunia, ou menaça d'excommunier les Evêques qui l'avoient célébré. Apparemment que cette affaire lui donna occasion d'envoyer en France un Légat, qui outre les ordres particuliers de trouver les moyens d'obliger le Roi Lothaire à reprendre son Epouse légitime, étoit encore chargé de rétablir dans son Siége un Evêque déposé par le Concile de sa Province, & de travailler à affermir la paix entre les Rois. Ces ordres ne sentent-ils pas la Souveraineté ? Et ces manieres de faire rentrer dans le devoir, ne dégénerent-elles point de la douceur que Jesus-Christ a voulu être

le caractére des Ministres de son Eglise?

Je ne puis assez le dire, la foiblesse de ces Princes causoit la hauteur des Papes; s'ils eussent méprisé & renvoyé honteusement leurs Ministres comme ils le devoient, quand ils étoient chargés de commissions politiques & d'ordres à intimer, ils se seroient tenus dans les bornes de leur état, leur puissance n'eût pas toujours été en croissant; car ce n'est qu'en se mêlant sans aucun droit des grandes affaires, qu'il sont devenus si considérables : mais bien loin de cela, on les consultoit sur tout, on leur demandoit, on les prioit de ne point accorder, on recevoit ce qui certainement n'étoit pas en leur pouvoir. Quand les Comtes ou les Ducs de Bretagne s'adresserent au Pape pour obtenir le Titre de Roi, toute la Maison de France s'y opposa : n'étoit-ce pas convenir qu'il avoit droit d'accorder ce qu'on lui demandoit? Quand leurs Légats venoient intimer les ordres de faire la paix, de ne point entrer en Guerre, de restituer telle ou telle Province, les écouter, entrer en explication avec eux, tâcher de les gagner, de les tromper, de les amuser, n'étoit-ce pas recon-

noître l'autorité de celui au nom duquel ils parloient ? Quand on cédoit à leurs menaces ; quand on alloit à eux pour se faire guérir des blessures qu'on s'imaginoit avoir reçues par les coups qu'ils avoient portés ; quand on les engageoit à frapper ses ennemis, n'étoit-ce pas reconnoître que leurs coups étoient terribles, qu'ils ne portoient jamais à faux, & qu'ils avoient droit de frapper ? Quand on faisoit valoir leurs Décisions favorables à ses desseins, n'étoit-ce pas donner de l'autorité à celles qu'ils pourroient faire au contraire ?

Le jeune Lothaire étant mort, Charles se saisit de son Royaume, Adrien, qui avoit succédé à Nicolas au Siége Pontifical, le trouva mauvais. Il avoit raison de ne pas approuver cette injuste usurpation, de s'y opposer même : mais il le devoit faire d'une maniere convenable à son Caractére, & ne pas ajoûter des menaces d'Excommunications à ses exhortations ; bien moins encore devoit-il écrire aux Evêques qu'ils eussent à se séparer de la Communion de leur Roi, s'ils ne vouloient être séparés de celle de l'Eglise Romaine. Ces manieres impé-

rieuſes & indécentes ne purent toucher ce Prince ; la vivacité de ſes Evêques ſuppléa à ſon indolence ; ils le prirent d'un ton fort haut, ſur-tout Hincmar Archevêque de Rheims, qui écrivit à Adrien des Lettres qu'on pourroit appeller bruſques, ſi les entrepriſes de ce Pape n'avoient pas dû exciter le courroux & l'indignation des perſonnes les moins paſſionnées.

Cette affaire en attira une autre. Hincmar Evêque de Laon, Neveu de l'Archevêque de Rheims, étoit dans des ſentimens bien différens, & ſoûtenoit avec chaleur tous les ordres qui venoient des Papes : il avoit même fait un Recueil de toutes les Piéces vrayes ou fauſſes qui tendoient à prouver leur prétendue Domination ſur les Evêques. Cette conduite choqua également ſes Confreres & la Cour ; il fut blâmé & condamné dans le Synode de Verberie : il en appella au Pape ; cet Appel irrita encore davantage, on le perſécuta juſqu'à le dépoſer : c'eſt peu, juſqu'à l'empriſonner, juſqu'à le punir d'une peine afflictive. Le Pape voulut attirer à ſoi ces affaires ſous prétexte de l'Appel interjetté : on lui réſiſta : il ſe plaignit, il jetta

les hauts cris, il menaça, il prit le ton impérieux jusqu'à ordonner au Roi d'envoyer un certain Evêque devant son Tribunal à Rome : on lui répondit avec fermeté, que les Rois de France n'étoient point Lieutenans des Papes, mais Seigneurs souverains dans leurs Terres : on les pria de ne plus écrire de cet air-là, autrement qu'il donneroit sujet de mépriser ses Décrets & de renvoyer honteusement ceux qui les porteroient.

Ses Remontrances sur l'Invasion des Etats de Lothaire le jeune ne furent pas plus efficaces, & n'empêcherent point Charles, & Louis son Frere, de les partager entr'eux. Ils avoient tort de ne pas déférer à ses Remontrances si elles étoient justes; comme elles l'étoient au fond, mais ils avoient raison de ne point reconnoître son autorité à cet égard ; & ils auroient encore mieux fait s'ils lui eussent fait sentir qu'il ne devoit point se mêler de ces sortes d'affaires, mais bien plutôt se tenir dans son Districté, & ne point entreprendre de réformer les Jugemens Canoniques des autres Evêques. On avoit ces sentimens, mais le besoin qu'on avoit d'appui dans les

agitations continuelles où l'on se trouvoit, les faisoit bien vîte oublier, du moins il empêchoit qu'on ne les suivît dans la pratique : & pour une fois qu'on soûtenoit la Dignité de sa Couronne, cent fois on l'avilissoit, c'est-à-dire, aussi souvent que l'interêt & l'ambition jugeoient cet avilissement nécessaire à leurs desseins.

La mort de Louis, fils aîné de Lothaire, que ce Prince avoit associé à l'Empire, & à qui il l'avoit laissé tout entier lorsqu'il l'abdiqua pour s'enfermer dans un Cloître, réveilla l'ambition de Charles-le-Chauve : il voulut être Empereur au préjudice de son frere Louis-le-Germanique, à qui l'Empire sembloit appartenir de droit. Le Pape & les Romains devinrent par-là en état de favoriser celui des deux Prétendans qui leur conviendroit davantage. L'interêt des Papes, depuis qu'ils s'étoient affranchis de la Domination des Empereurs d'Orient & des Rois Lombards, avoit toujours été d'avoir un Empereur puissant qui pût les défendre, comme avoient fait Pepin & Charlemagne, mais qui ne demeurât pas en Italie, où il eût fort gêné leur dessein de s'aggrandir ; c'est

pourquoi ils ne vouloient point de Prince d'Italie, parce qu'ils étoient foibles & qu'ils demeuroient sur les lieux. Jean huit, qui avoient succédé à Adrien en huit cent soixante-douze entra parfaitement dans la politique de ses Prédécesseurs. La Branche aînée de la Maison de France, qui avoit l'Empire en propre, ayant été éteinte dans la personne des deux Enfans de Lothaire second, tous deux morts sans postérité, il appuya, contre l'ordre de la Succession, les prétentions de Charles-le-Chauve au préjudice de Louis-le-Germanique son aîné, soit qu'il craignît l'humeur altiere & belliqueuse de Louis, soit qu'il voulut interrompre la Succession & faire penser que l'Empire n'étoit point héréditaire, ou enfin qu'il jugeât que la préférence du Cadet à l'Aîné entretiendroit plus sûrement la division entre ces Princes, dont l'union ne pouvoit être que préjudiciable à ses vues ambitieuses. Il choisit donc Charles, & l'invita par une célébre Ambassade à venir à Rome recevoir la couronne Impériale, la lui offrant comme s'il eût été le maître d'en disposer. Ce Prince accepta l'offre, il se rendit

promptement à Rome, & y fut couronné Empereur le jour de Noël avec les plus grandes solemnités Sans doute qu'un Traité secret avoit précédé l'Invitation & le Couronnement, & que la prompte sortie de Rome en étoit un des principaux Articles ; le Pape le conduisit jusqu'à Pavie, il y fut couronné Roi de Lombardie ; la Dignité Impériale lui fut aussi confirmée par une Assemblée de Comtes & de Prélats, qui fut convoquée dans la même Ville ; après quoi le nouvel Empereur reprit le chemin de France, & laissa le gouvernement de la Lombardie à Boson son Beau-frere.

Tous les Seigneurs d'Italie n'approverent pas le choix du Pape, plusieurs, apparemment partisans de Louis, refuserent de reconnoître Chales pour Empereur : le Pape se servit alors d'Armes spirituelles pour soutenir la hardiesse & l'injustice de son entreprise ; il assembla un Concile, où ce qui avoit été fait, fut confirmé, & les Opposans frappés des plus terribles Excommunications. Certainement c'est de ces especes d'Excommunications qu'on peut dire, que la crainte d'une Excommunication injuste

juste ne doit pas empêcher de faire son devoir : on pourroit même ajoûter, qu'elle ne doit pas empêcher de suivre ses vuës & de prendre le parti qu'on juge le plus convenable ; ou plutôt, qu'elles ne méritent pas qu'on y fasse attention, & qu'il faut être extrêmement foible pour les regarder autrement que comme non avenuës.

L'Empire alors n'étoit qu'un vain Titre, & ne donnoit à l'Empereur qu'une très-petite partie de l'Italie, il n'avoit même que fort peu de pouvoir dans la Ville de Rome ; Charles cependant s'en tenoit extrêmement obligé au Pape, & s'efforçoit de reconnoitre cette Grace prétenduë par toutes sortes de moyens, jusques-là que de Souverain s'étant rendu son Sujet, il ne rougissoit point de s'abbaisser à prendre le Titre de son Conseiller d'Etat : il ne crut pas encore en avoir assez fait, il fit les derniers efforts pour étendre sur l'Eglise Gallicane l'autorité de son prétendu Bienfaiteur ; dans le Concile qui se tint à Pontion, il appuya de tout son pouvoir les Légats du Pape, qui apportoient à Angesise, Archevêque de Sens, des Lettres de Primatie sur tous

les Evêques des Gaules & de la Germanie, il disoit ouvertement que le Pape l'avoit commis pour assister à ce Concile & pour y faire éxécuter ses ordres.

Les Evêques en ce temps-là connoissoient leurs Droits. Hincmar Archevêque de Rheims, dont nous avons déja parlé, étoit de ces esprits fermes & vigoureux, que l'autorité n'abbat ni n'aveugle : ainsi, encouragés par ce Grand-Homme, ni prieres ni menaces ne purent les amener à consentir à cette nouveauté ; toute leur complaisance se termina à souffrir qu'Angesise prît place immédiatement après les Légats du Saint Siége. Après tout, ce peu de fermeté se démentit bien vîte. Charles étant mort quelque temps après la tenuë du Concile dont on vient de parler, Louis, surnommé le Bégue, son fils aîné lui succéda dans tous ses Etats, & joignit le Titre d'Empereur à celui de Roi ; Carloman, fils aîné de Louis-le-Germanique, lui disputa le premier de ces Titres, ses Partisans se rendirent maîtres de Rome, arrêterent prisonnier le Pape Jean huit : peu de temps après il s'échappa de leurs mains & se réfugia en France.

Il y agit en Souverain : il convoqua un Concile à Troye, il excommunia Hugues, Bâtard de Lothaire second, il réhabilita Hincmar de Laon, lui permit de célébrer les divins Mystéres, tout aveugle qu'il étoit, & lui assigna la moitié des Revenus de l'Evêché ; & tout cela il le fit sans la moindre opposition. On ne peut guéres douter que le nouveau Roi n'eût exigé cette soumission des Evêques, & qu'ils ne la regardassent eux-mêmes comme le moyen le plus sûr d'attacher l'Evêque de Rome à ses interêts. Quoiqu'il en soit, Hincmar de Laon recueillit alors le fruit de son attachement aux Papes;il l'avoit poussé à l'excès, jusqu'à regarder comme des Oracles leurs Décisions de quelqu'espece & en quelque matiere qu'elles fussent,jusqu'à soutenir que toute Décision où ils n'intervenoient point, étoit nulle: cet attachement outré lui avoit attiré de cruelles persécutions, il fut déposé de l'Episcopat, privé de la vuë, enfermé dans une rude prison ; il est étonnant que l'Eglise Romaine n'en ait pas fait un Saint.

Louis-le-Bégue ne tira aucun fruit de la complaisance à quoi il avoit en-

gagé les Evêques de son Royaume; Son Régne ne fut que de dix-huit mois. Depuis sa mort jusqu'à l'établissement tranquille de la Famille qui régne encore aujourd'hui en France, tout y fut dans le trouble & dans la confusion; le feu de la Guerre s'alluma de tous côtés : la Monarchie fut divisée en quatre Royaumes, dont les Rois n'avoient guéres que le titre, les Grands s'étant faits presque Souverains des Terres dont on avoit recompensé les services, & des Provinces dont on leur avoit confié le gouvernement; à ces Divisions intestines se joignirent les fréquentes Incursions des Danois, qui mettoient tout à feu & à sang. Les Evêques imiterent les Laïques, & se firent Seigneurs de leurs Diocèses, du moins de leur Ville Episcopale & de son Territoire; ils se mêlerent bien avant du Gouvernement, ils destituerent des Rois, ils érigerent de nouveaux Royaumes; le Pape de son côté disposoit de l'Empire, comme s'il en avoit été le maître absolu, il excommunioit ceux qu'il vouloit exclure, il menaçoit de déposition, d'excommunicaiton les Souverains qui les soûtenoient.

Une Dévotion mal entenduë se mit à la Mode en ces temps-là : plusieurs Princes vouoient leurs Etats à l'Eglise de Saint Pierre & les en rendoient tributaires ; ce qui ne fortifia pas peu, dit Mezeray, la persuasion des Papes, qui s'étoient imaginés avoir Droit d'ôter & de donner les Couronnes. En ces mêmes temps, c'est-à-dire à la fin du neuviéme siécle, commença l'usage de transférer un Evêque d'un Siége à un autre, & Mezerai traite cette innovation de scandale horrible. Cependant à considerer la chose en elle-même, qu'a-t-elle de si criant ? Pourquoi un homme qui se distingue par sa capacité, par sa sagesse dans un moindre Siége, ne pourra-t-il pas être promu à un Siége plus considérable ? Si le nom d'Epoux & d'Epouse convenoient à la rigueur à un Evêque & à son Eglise, pourroient-ils la quitter malgré elle ? Pourroit-elle en prendre un autre de leur vivant ? Ne pourroit-on pas dire qu'il en est de ces Usages comme de certaines Modes, contre lesquelles on crie d'abord de tous côtés précisément parce qu'elles sont nouvelles, à quoi pourtant on s'accoûtume dans la suite, parce que dans le

fond elles n'ont rien d'indécent, & que les discours qui les combattent sont vagues & sans aucune solidité.

Comme dans la suite de cette Histoire nous verrons les Papes se porter à d'étranges extrémités pour soûtenir leurs prétentions sur le Temporel des Rois & sur les biens Ecclésiastiques ; examinons d'avance ce qu'il en faut penser, pour n'être point dans la suite obligés d'interrompre notre narration par des réfléxions sur les Faits que nous raconterons.

SECONDE DISSERTATION.

De l'autorité des Papes sur le Temporel des Rois & des Eglises.

CETTE Dissertation se réduit à deux Questions : la premiere, en quoi les Rois dépendent des Papes par rapport au gouvernement & à la possession de leurs Etats : la seconde, si le Pape est le maître de tous les Biens Ecclésiastiques. La premiere n'a pas besoin d'être traitée, & c'est en

quelque ſorte faire injure aux Souverains que de l'éxaminer ; car il eſt évident que les Rois ne dépendent ni médiatement ni immédiatement d'aucune Puiſſance créée, & que leur autorité n'a point d'autres bornes que celles que leur preſcrivent les Loix fondamentales de leur Etat & les ſermens par où ils ſe ſont obligés de les obſerver.

Sur quoi donc peuvent être appuyées les prétentions des Papes ? Sur quoi fondé eſt-il dit dans l'Office de Saint Pierre, que Dieu lui a donné tous les Royaumes du monde : *Tibi tradidit Deus omnia Regna mundi ?* Eſt-ce parce que Jeſus-Chriſt a été établi le maître du Monde que les Papes s'imaginent l'être auſſi ? Seroit-il rien de plus bizarre que cette conſéquence ? Quel rapport de puiſſance peut-il y avoir entre le Très-Haut & de foibles Créatures ? Le pouvoir qu'il a reçu, il l'éxerce inviſiblement & l'éxercera à la fin des ſiécles de la maniere la plus éclatante : il a établi les Apôtres & leurs Succeſſeurs pour gouverner l'Egliſe ; tous les pouvoirs qu'il leur a donnés, ſe bornent à ce gouvernement ; les clefs qui leur a données,

font les clefs du Royaume du Ciel, non des Royaumes de la Terre : *Tibi dabo claves Regni Cœlorum* ; leur puissance de lier, de délier, d'ouvrir, de fermer, ne regarde que le Royaume dont les clefs leur ont été confiées ; tout autre usage qu'ils en font, doit être regardé comme une injuste usurpation ; la Paix, la Guerre, ne sont point de leur ressort ; ils peuvent bien pour engager à la Paix, pour faire cesser la Guerre, employer les prieres, les exhortations, les remontrances ; mais on est libre de s'y rendre ou de leur résister, & ils ne meritent plus d'être écoutés, dès qu'ils s'oublient jusqu'à commander, jusqu'à joindre les menaces à leurs commandemens.

Ils doivent veiller à la conservation de la Religion ; ils peuvent retrancher de la Communion des Fideles, au défaut des Pasteurs immédiats, ceux qui attaquent cette Religion & qui la violent avec éclat dans des points indispensables. Ils doivent exhorter les Fideles à ne point céder à la violence si on l'employoit pour leur ôter la Foi ; quand ils l'ont fait, ils ont fait ce qu'ils devoient, ce qu'ils y ajoûtent n'est qu'injustice & usurpation ; ces

Interdits lancés sur un Etat, ces dépositions de Souverains, ces Donations de Royaumes, ces Invitations faites à d'autres Princes de s'en emparer, sont autant d'attentats insoûtenables, que tous les Souverains ont également interêt d'empêcher & de punir.

L'Eglise même assemblée n'a point ces Droits ; à plus forte raison un Evêque quel qu'il soit, de quelque nom qu'il se qualifie, ne peut-il les avoir : si les crimes publics rompoient les liens de soumission & de dépendance qui forment les Etats, que deviendroient-ils ? Ne seroient-ils pas toujours dans le trouble & dans la confusion ; du moins n'y seroient-ils pas exposés ? La douceur, la patience, de ferventes prieres, sont les seules armes que des Chrétiens ayent à opposer à la persécution qui entreprend de les détruire ou de les séduire ; c'est à quoi les premiers Pasteurs doivent exhorter les peuples, non à la sédition, à la révolte, qui ne peuvent jamais devenir de justes moyens de défense : une conduite opposée, qu'on n'a que trop suivie, n'a-t'elle pas donné un prétexte plausible à quelques Souverains de méconnoître & de re-

jetter celui qui s'attribuoit le pouvoir de le déposséder & d'autoriser leurs Sujets à se donner d'autres Maîtres ?

Personne n'a ce pouvoir ; mais s'il éxiste, ce ne peut-être que dans la Nation qui s'est soumise à telle Famille sous certaines conditions ; encore faudroit-il pour qu'elle l'exerçât justement, que le mal fût évident, que toutes les autres voies qu'on peut employer pour ramener un Prince à la raison & à l'équité, l'eussent été inutilement, & que ce changement ne l'exposât point à des maux plus grands que ceux qu'elle prétendroit éviter : circonstances qui se réunissent si rarement, qu'on peut dire en général, ou que ce Droit n'existe point, ou qu'il n'arrive presque jamais qu'on puisse en faire un légitime usage ; du moins est-il certain, que le Pape ne peut donner ce Droit si on ne l'a pas, ou que si on l'a, les Dispenses qu'il donne ou qu'il accorde pour autoriser à s'en servir, sont absolument illusoires.

N'en est-il pas de même de celles qu'il accorde pour autoriser les Princes de sa Communion à faire des Conquêtes sur les Rois & les Nations

Idolâtres, ſur les Mahométans, ſur les Hérétiques ? A quel titre peut-il diſpoſer de la Liberté & des Biens de ces peuples, qui n'ont avec lui aucun rapport, qui ſont abſolument indépendans de la Juriſdiction de l'Egliſe ? Le prétexte d'étendre la Religion, ne peut rendre ces prétentions légitimes ; la Prédication, l'inſtruction, ſont les ſeules voies permiſes de procurer de nouveaux Adorateurs à Jeſus-Chriſt, toute violence à cet égard eſt également injuſte & odieuſe. En un mot, les Princes ont Droit de faire ces Conquêtes, ou ils ne l'ont pas ; s'ils l'ont, la permiſſion qu'on leur donne de le faire valoir, on me permettra cette expreſſion, a du ridicule & une eſpéce d'extravagance ; s'ils ne l'ont pas, ils n'ont qu'un vain Titre qui ne peut juſtifier leur injuſtice : il faut que j'ajoûte, qu'il eſt inconcevable que les Princes qui ont demandé & qui ont fait uſage de ces Donations des Papes, n'ayent pas compris, que par cette recherche & cette acceptation ils confirmoient les prétentions des Papes ſur leurs propres Royaumes ; car s'ils ont Droit ſur les Royaumes Idolâtres ou Mahométans

jusqu'à en pouvoir disposer en faveur de qui il leur plaît, pourquoi n'auroient-ils pas le même Droit sur les Royaumes Chrétiens ? Je croirois qu'on chercheroit long-temps une disparité sans pouvoir la trouver.

C'en est assez & peut-être trop sur un sujet usé ; apparemment que les Papes ont renoncé à ces ambitieuses prétentions : mais qu'ils l'ayent fait ou non, tout le monde, la plûpart des Religieux-mêmes sont revenus aujourd'hui des idées excessives qu'on leur avoit données du pouvoir de la Cour Romaine ; & à l'exception de certain Corps plus particuliérement dévoué a ses interêts, elle ne trouveroit personne qui soûtînt ces prétentions & les approuvât.

La chose n'est pas tout-à-fait si claire par rapport à leur autorité sur le Temporel de l'Eglise ; car il est aussi certain qu'ils en ont quelqu'une, qu'il est vrai qu'elle n'a pas toute l'étendue qu'ils lui donnent. Avant que de la définir & de la réduire à ses justes bornes, mettons pour Principe incontestable, que cette autorité, de quelque nature qu'on la suppose, n'affoiblit en rien celle que les Souve-

rains ont eſſentiellement ſur les biens de leurs Sujets ; autorité univerſelle, à quoi tous ſont ſoumis, de quelque Rang, de quelque Caractére qu'ils puiſſent être ; autorité indépendante, qui ne peut être bornée que par l'équité & par les Loix de l'Etat qu'ils gouvernent ; autorité néceſſaire, ſans quoi nul Etat ne peut ſubſiſter, étant impoſſible que les Souverains, quelque riches qu'on les ſuppoſe, puiſſent fournir aux dépens néceſſaires à la conſervation de leurs Etats ſans le ſecours de leurs Sujets ; autorité établie par le concours des Loix divines & humaines ; par conſéquent, autorité infiniment reſpectable, à quoi on eſt obligé de ſe ſoumettre, non ſeulement par la crainte du châtiment, mais encore par principe de conſcience. Voyons à préſent de quelle eſpéce eſt l'autorité du Pape ſur les biens Eccléſiaſtiques.

Suppoſé que ce que nous venons de dire de l'autorité des Rois ſur les biens de tous leurs Sujets, & l'inconvénient qu'il y auroit qu'une Puiſſance étrangere, quelquefois ennemie, eût Droit de tirer d'un Etat des ſommes conſidérables d'argent, l'autorité du Pape

ne peut être qu'une autorité d'Inspection ; je veux dire que sa qualité de Chef de l'Eglise lui donne Droit, c'est trop peu, lui impose l'obligation de veiller à la conservation des Biens Ecclésiastiques, d'animer le zéle de ses Confreres dans l'Episcopat pour en empêcher l'aliénation, la dissipation, pour en régler la division, la réunion : Droit, obligation, qui lui sont communs avec tous les Evêques ; qui ne lui deviennent propres & particuliers, que lorsque la négligence, la foiblesse, la timidité, la complaisance empêchent quelques Evêques de vouloir ou de pouvoir se servir de leur Droit & de s'acquitter de leur obligation ; il n'est que leur suppliant, si je puis ainsi parler, & ce n'est qu'à leur défaut qu'il peut & qu'il doit intervenir à ces sortes d'affaires. Mais lui & eux en exerçant leur Droit, en s'acquittant de leur obligation, ne doivent jamais perdre de vue les Droits du Souverain sur ces mêmes biens, afin de n'y point donner atteinte, & de ne pas manquer à leur devoir en donnant trop d'étendue à leur obligation; car il y a souvent autant & plus de mal, à faire plus

qu'on ne doit ; qu'il y en a à ne pas faire ce qu'on doit.

L'oubli de ces Maximes ſi ſages, ſi raiſonnables, a porté à d'étranges excès, il a cauſé des maux infinis, il a même fait perdre ces biens qu'on vouloit conſerver, juſqu'à les rendre indépendans de l'autorité ſouveraine ; l'injuſtice de ces prétentions, les embarras, les difficultés, les affaires fâcheuſes qu'elles attiroient, ont fait prendre en plus d'un endroit le parti extrême de s'emparer de ces biens qu'une Puiſſance étrangere regardoit comme ſon Domaine, & dont elle diſputoit l'uſage néceſſaire & légitime.

Diſons quelque choſe de plus précis. Perſonne n'a droit d'ôter à l'Egliſe les biens qui lui ont été légitimement donnés ; une longue & paiſible poſſeſſion ſupplée pour elle, comme pour tous les autres, le défaut de la Donation ou de la premiere acquiſition. Ainſi l'excès, l'injuſtice de ces Donations, l'indignité des moyens dont on s'eſt ſervi pour les attirer, ne peuvent être aujourd'hui, ſelon les Loix établies, une raiſon ſuffiſante de les conteſter, de les annuler ; ces Donations ont été faites, ces biens

ont été donnés, cédés, vendus, non à l'Eglise en général, mais à certaines Eglises en particulier. L'Eglise Romaine a les siens, & certes on a été prodigue à son égard jusqu'à lui donner des Provinces entieres & faire de son Evêque un Souverain, dont la puissance est assez grande pour se faire rechercher & pour se faire craindre des autres Souverains.

Chaque Eglise, par rapport à la possession des biens qui lui ont été donnés ou qu'elle a acquis, est indépendante des autres; elle seule en a le Domaine & l'usage, sauf seulement les Droits du Roi & des Seigneurs particuliers de qui les Terres données ou acquises peuvent rélever : de sorte qu'il est exactement vrai, qu'à considérer la chose en elle-même & selon les Principes du Droit naturel, les biens de l'Eglise de Paris sont aussi indépendans de l'Eglise de Rome, que les biens de l'Eglise de Rome sont indépendans de l'Eglise de Paris. Les raisons de cette espéce de Décision sont :

Premiérement : la volonté des Donateurs, qui sûrement n'ont pas prétendu enrichir l'Eglise de Rome en donnant à l'Eglise de Paris.

Secondement : la capacité de l'Eglise de Paris à recevoir, à acquerir sans le consentement, sans l'agrément, sans la participation de l'Eglise de Rome.

Troisiémement : l'indépendance absolue de l'Eglise de Rome où sont ces biens donnés ou acquis, soit qu'on les considere devant ou après la cession, l'acquisition, qui en a été faite au profit de ces Eglises particulieres.

Quatriémement : le défaut de Titre de l'Eglise de Rome. Elle ne peut en avoir d'autre que la prétendue Souveraineté de son Evêque ; Souveraineté contestée, Souveraineté évidemment chymérique, Souveraineté qui, quoique réelle par rapport au spirituel, ne s'étendroit pas jusqu'au temporel, du moins jusqu'à en avoir le Domaine direct, jusqu'à s'en approprier une partie.

Ces biens donnés aux Eglises auroient bien vîte cessé de leur appartenir, si l'on n'avoit trouvé le moyen de les mettre à couvert de la cupidité de ceux qui en jouissoient ou qui auroient voulu en jouir : pour cela il fut statué, selon la volonté des Donateurs, & du consentement de l'autorité publique, que ces biens seroient

inaliénables ; que pour en jouir, il faudroit être Miniſtre de l'Egliſe ou particulierement conſacré à ſon ſervice. Par-là ils furent tirés de l'ordre commun, & firent une eſpece particuliere des biens dont on n'avoit que l'uſufruit, dont on jouiſſoit ſans en avoir la proprieté, qui reſtoit toujours à la Communauté dont on étoit membre, à l'Egliſe au ſervice de laquelle on étoit engagé.

L'inſpection ſur ces biens & ſur l'obſervation des Loix qui en régloient l'uſage & en aſſuroient la proprieté, appartenoit néceſſairement aux Evêques. Mais qu'auroient fait leur zéle & leur vigilance, s'ils n'avoient pas été ſoutenus de l'autorité ſouveraine ? Ils le furent ; les Souverains comprirent qu'il étoit du bon ordre que cette partie de leurs Sujets, ſi diſtinguée des autres par le Caractére & par les Fonctions, eût des fonds aſſurés, & toujours conſacrés à l'uſage à quoi la pieuſe libéralité des Fideles les avoit deſtinés ; ils entrerent dans les vuës des Evêques, firent des Loix conformément à ces vuës ; on peut même dire que quelquefois leur zéle & leur précaution allerent plus loin que cer-

tains Evêques ne l'eussent souhaité.

L'union des deux Puissances ne fut pas de longue durée, du moins elle ne put pas toujours empêcher les désordres que l'on avoit prévus. Les Guerres civiles, la puissance excessive des Seigneurs particuliers, l'impunité que le besoin qu'on avoit d'eux forçoit de leur accorder, la conduite des Evêques qui entrerent plus avant qu'ils ne devoient dans ces sortes de querelles, leur fermeté ou plutôt leur opiniâtreté à refuser les justes Contributions qu'on leur demandoit sous prétexte des Immunités accordées, tout cela exposa les biens de l'Eglise au pillage, à l'invasion, à la dissipation; les Princes s'en emparerent ou les donnerent pour récompense à leurs Officiers: mais l'ordre & la paix ayant été rétablis, les désordres cesserent, & l'Eglise, ou plutôt les Eglises furent remises en possession des biens qui leur appartenoient; possession qui a été d'autant plus tranquille, que le pouvoir du Souverain s'est accru davantage par la diminution de celui de leurs grands Vassaux & des Seigneurs particuliers.

Si les biens de l'Eglise étoient ref-

tés dans la médiocrité qui lui convenoit & à ses Ministres, on auroit souffert tranquillement qu'il fussent exempts des charges publiques ; & ses grandes richesses n'eussent pas été dans la suite le motif le plus déterminant d'embrasser les nouvelles Doctrines, qui les condamnoient & en adjugeoient la possession ou au Public, ou aux Descendans de ceux qui les avoient données : mais la libéralité excessive & mal entendue les ayant mis en possession d'une partie très-considérable des biens de l'Etat, on n'exagéreroit pas beaucoup en disant qu'elle va presqu'à la moitié ; on a ouvert les yeux, on a crié de tous côtés qu'il falloit borner, arrêter même le cours de ces libéralités, & qu'il étoit évidemment injuste, que ceux qui possédoient les plus belles & les plus riches Terres, ne contribuassent que par leurs prieres aux besoins & à la défense de l'Etat, tandis que la Noblesse & le peuple, appauvris par la profusion de leurs Ancêtres, y contribuoient de leur sang & du reste de leurs biens On a commencé assez tôt de faire porter au Clergé sa part des charges publiques ; mais on a pensé

trop tard à l'empêcher de s'enrichir davantage ; du moins seroit-il à souhaiter qu'on l'eût fait avant les Croisades, & qu'on se fût fait une maxime de conduite de s'opposer aux nouveaux établissemens, dont la plûpart n'ont guéres servi qu'à attirer à l'Eglise de nouvelles possessions.

Deux Remarques de Monsieur du Gué Bagnols, qui a été fort longtemps Intendant de Lille en Flandres, appuyeront & justifieront ma Réflexion. Ce Magistrat éclairé a composé des Mémoires que j'ai lus en manuscrit ; il observe que l'Eglise, depuis la source de laScarpe jusqu'à ce qu'elle se jette dans l'Escaut, un peu au-dessous de Saint Amand, a sur les bords de cette Riviere un million sept cent mille livres de rente ; cependant depuis la source de la Scarpe jusqu'à Saint Amand à peine y a-t-il dix-huit lieuës. L'excès est encore plus sensible dans le Cambresis ; suivant la supputation de l'Auteur que je cite, si on divise les Terres de cette Province en dix-sept parties, il se trouvera que l'Eglise en posséde quatorze ; c'est-à-dire que si le Cambresis contient, par exemple, dix-sept mille journaux de

Terre, la Noblesse & le peuple n'en ont que trois mille, tout le reste étant entre les mains du Clergé Séculier & Régulier.

Qu'on parcoure la France, à chaque pas on trouve des Monastéres, des Abbayes magnifiques, plus riches encore qu'ils ne le paroîssent. En voyageant j'ai souvent eu la curiosité de demander à qui appartiennent ces Terres, ces Fermes, ces Bois? On m'a presque toujours répondu, c'est à telle Abbaye, à telle Communauté, à tel Chapitre. A ces possessions d'immeubles ajoûtez les rentes constituées, ajoûtez les Dîmes, ajoûtez les especes de Contributions à quoi les Ordres mandians mettent les Villes & les Campagnes, vous serez forcé de conclure, qu'il en est à peu près de la France comme du Cambresis; que du moins les Ecclésiastiques, Moines ou Prêtres ou Religieuses, possédent la moitié des biens de ce Royaume, & qu'ils sont aussi riches que le reste de la Nation. Ce que je dis de la France est encore plus sensiblement vrai de l'Espagne, de l'Italie, de la Flandre, de l'Allemagne. Si le Pape étoit maître de ces biens, qu'il en eût le Do-

maine, qu'il put s'en approprier l'usage, ne seroit-il pas le plus riche Souverain de l'Univers ? Pour en trouver qui l'égalassent, il faudroit assurément faire revivre les anciens Rois du Méxique & du Pérou, les *Montesuma*, les *Atabalipa*.

Il n'a pas été possible que la destination de ces biens donnés à l'Eglise, fût toujours la même ; ce qui convient à un temps ne convient pas toujours à un autre. Les Etablissemens les plus utiles dégénérent quelquefois : & comme l'Eglise est déja trop riche, ils se font aux dépens des anciens ; plusieurs Chapitres, autrefois Réguliers sont aujourd'hui Séculiers ; l'Etablissement de Saint Cyr, qui est un des plus beaux & des plus utiles qui se soient faits, a coûté à l'Abbaye de Saint Denis sa manse Abbatiale ; il est peu de Colléges de Jésuites, il est peu de Séminaires, à quoi l'on n'ait réüni quelque Abbaye, quelque Prieuré, quelque Chapelle. D'ailleurs il convient, il est même quelquefois nécessaire que les Bénéfices se permutent ; que celui des Permutans dont le Bénéfice est considérable, soit dédommagé de la perte que sa santé ou quel-

qu'autre raiſon lui cauſe. Il eſt juſte que celui qui s'eſt uſé au ſervice d'une Paroiſſe, d'un Evêché, jouiſſe même après les avoir quittés, d'une partie des Revenus qui y ſont attachés ; il convient quelquefois d'établir de nouvelles Paroiſſes, de nouveaux Evêchés, de réunir pluſieurs Bénéfices pour en faire un ſeul, d'en ſéparer un en pluſieurs : mais il ne conviendroit en aucune façon que les Particuliers fiſſent enſemble ces conventions, que ils jugeaſſent de ces beſoins ; il faut qu'une autorité ſupérieure y intervienne & eu décide. On a prouvé aillerus que c'eſt à chaque Evêque en particulier à en décider dans ſon Diocéſe, & que c'eſt aux Evêques d'un Royaume, d'une Province, conjointement avec le Souverain, à ſtatuer s'il eſt beſoin d'ériger un nouvel Evêché, & où l'on prendra de quoi le doter : les Evêques de Rome ſe ſont appropriés ces Droits, qui leur étoient communs avec tous les autres Evêques, ou, pour des raiſons qu'on ignore & qu'on ne peut pénétrer, il les lui ont cédés. Que l'un ou l'autre ſoit vrai, peu importe, les Papes depuis long-temps jouiſſent de cette ceſſion ou de cette
uſurpation

uſurpation, ils ne ſeroient pas d'humeur à ſouffrir tranquillement qu'on les troublât dans cette poſſeſſion, ils feroient pour le moins autant de bruit que s'il s'agiſſoit du renverſement de la Foi. Afin de rétablir l'ancien Uſage, l'ordre naturel, il faudroit dans les Souverains & dans les Evêques une union & une fermeté qu'on ne peut guéres eſpérer.

Ce n'a pas été aſſez pour les Papes de s'être attiré les Réſignations, les Permutations, les nouvelles Deſtinations des Bénéfices, depuis long-temps ils prétendent en diſpoſer ; ils ont tant fait qu'ils ſe ſont mis en poſſeſſion d'en donner une grande partie, dans ce qu'on appelle les Pays d'obédience : en Bretagne, par exemple, ils donnent au moins la moitié des Cures, & cela ſans examiner autre choſe que la Doctrine des Prétendans, qu'on fait conſiſter à réſoudre paſſablement quelque Cas de Conſcience ſelon les principes de quelque Auteur dont ils ont grand ſoin de ſe fournir : comme s'il importoit peu qu'un Eccléſiaſtique ait des mœurs ou qu'il n'en ait point, on ne penſe pas à s'en informer, on n'exige ni Lettres teſtimoniales des

Evêques, ni Atteſtations de perſonnes en place. Outre cela le Pape prévient en certains cas le Collateur légitime; s'il néglige de nommer en certains temps, le Pape le fait en ſa place. Que ſçai-je moi? Je n'ai point d'uſage de ces matieres; je ſçai ſeulement qu'un Eccléſiaſtique inſtruit des Airemens, du Manége de la Cour de Rome, ne manque point tôt ou tard d'être pourvu de quelque bon Bénéfce.

Pour ce qui eſt des Evêchés, des Abbayes, en un mot de ce qu'on appelle Bénéfices conſiſtoriaux, on ne doute point du tout à Rome que ce ne ſoit au Pape à les donner; ſans leurs Bulles on n'a aucune Juriſdiction ſpirituelle, on ne peut être ſacré ni béni; & quoiqu'en France la nomination du Roi donne Droit au Temporel, l'eſpece de Droit ſeigneurial qu'il faut payer à Rome avant que d'avoir ſes Bulles, eſt regardé à Rome comme une preuve inconteſtable de ſouveraineté. On penſeroit peut-être à cet égard comme les Ultramontains, ſi l'on n'avoit aucune connoiſſance de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique; mais on y voit clairement que ce Droit eſt

nouveau, que jamais il n'a eu lieu dans l'Eglise d'Orient, qu'il ne l'a eu que fort tard dans l'Eglise d'Occident ; de sorte qu'on ne peut regarder ce Droit & la plûpart des autres dont l'Eglise Romaine est aujourd'hui en possession, que comme l'effet de l'habileté & de la constante application des Papes à se les approprier, & de la foiblesse, de la complaisance excessive des Souverains & des Evêques à les céder.

Dans la disposition où l'on est aujourd'hui, il seroit infiniment à souhaiter qu'on y eût toujours été ; s'ils n'avoient pas ces Droits & qu'ils entreprissent de se les attribuer, ils ne réussiroient assurément pas : mais dans ces temps, où ils ont conçu, où ils ont exécuté le dessein de s'élever par l'abbaissement des Evêques & des Souverains même, l'ignorance étoit si excessive, la piété si aveugle, qu'il me soit permis de le dire, la vénération pour leur Siége si outrée, qu'on respectoit jusqu'à leurs passions, & qu'il ne venoit pas même en pensée qu'il pût y avoir de l'injustice dans leurs entreprises. Dans ces temps il étoit extrêmement dangereux de les avoir pour ennemis ; ils ne manquoient

point d'appui, & ne trouvoient que trop d'exécuteurs de leurs sentences ; la Navarre envahie par un Roi d'Espagne sous prétexte de la Donation que lui en fit un Pape, est un exemple dont la France ne doit jamais perdre le souvenir. Les conséquences qui suivent de cette Dissertation sont si évidentes, qu'il n'est pas même besoin de les indiquer.

L'esprit de division, de révolte qui avoit commencé à troubler la France dès le temps de Louis-le-Débonnaire, ne cessa point de la désoler jusqu'à ce qu'une Famille puissante, & féconde en grands-hommes, se fût emparée du Trône & en eût exclu le Sang de Charlemagne : elle en descendoit aussi ; mais ce n'étoit que par les Femmes, qui selon la Loi Salique ne donnent aucun Droit à la Couronne. Ce second changement se fit à peu près comme le premier, qui des Mérovingiens fit passer le Sceptre aux Carlovingiens ; on cacha son dessein au même temps qu'on prenoit les mesures les plus justes pour l'exécuter ; on se servit de la puissance qu'on avoit pour l'augmenter de plus en plus ; on se fortifia par de grandes Alliances au

dedans & au dehors ; on fomentoit les Divisions, tantôt on prenoit le parti du Roi, tantôt celui des Seigneurs, pour les affoiblir mutuellement ; quelquefois on se faisoit médiateur entre les uns & les autres, & on se faisoit un grand mérite d'éteindre le feu qu'on avoit allumé. Par une conduite si mesurée, cette Maison devint la plus considérable de l'Etat, & pour le moins aussi puissante que la Maison Royale ; aussi, après la mort de Louis & Carloman, fils de Louis-le-Begue, pendant la minorité du Fils posthume de Charles-le-Simple, Eude & Robert successivement s'emparerent de l'autorité Royale, ou du moins l'exercerent en qualité de Tuteurs du jeune Prince & de Régens du Royaume ; quand il fut en âge de gouverner, on le mit en possession de la Couronne, mais on retint toujours la principale autorité. Ce Prince nommé Louis-d'Outre-mer parce qu'il avoit été élevé en Angleterre, mourut après avoir regné ou plutôt avoir porté le titre de Roi pendant dix-huit ans. Il laissa deux fils, Lothaire qui regna après lui, & Charles qui fut exclus de la Couronne du consentement de toute la Nation.

Hugues-le-Grand, Chef de la Maison qui aspiroit à la Royauté, eut pu dès-lors se mettre la Couronne sur la tête ; mais comme il avoit encore plus de sagesse que d'ambition, il crut qu'il falloit attendre des conjonctures encore plus favorables ; il se contenta donc de faire sentir au nouveau Roi & à sa Mere, l'obligation qu'ils lui avoient, & d'en tirer pour récompense les Duchés d'Aquitaine & de Bourgogne.

Ces conjonctures plus favorables qu'il attendoit, n'arriverent que long-temps après sa mort : son Fils, héritier de sa vertu, de sa puissance & de ses desseins, en profita. Lothaire à sa mort, ne laissa qu'un Fils infirme, qui avoit encore moins d'esprit qu'il n'avoit de santé, il n'eût point d'Enfans, & ne régna que dix-huit ou vingt mois. Charles son oncle étoit son héritier légitime ; mais il s'étoit attiré la haine des François par son attachement excessif aux Princes de Germanie, jusqu'à se rendre leur Vassal ; de plus, par l'emprisonnement de l'Evêque de Laon, il s'étoit attiré les Evêques, qui l'avoient excommunié.

Ces circonstances furent si favora-

bles, que Hugues-Capet, fils de Hugues-le-Grand, n'eut qu'à déclarer ses prétentions pour les faire réussir; il fut déclaré Roi d'un consentement unanime; & à son Sacre, qui se fit à Rheims douze jours après la mort de son Prédécesseur, personne ne réclama en faveur de Charles : ce Prince infortuné prit les armes, mais avec peu de succès; ayant donné sa confiance à Ancelin Evêque de Laon qu'il avoit persécuté, ce traitre le livra à son ennemi capital, qui se contenta de lui ôter la liberté. Le Pape n'intervint point dans cette affaire, on ne lui demanda point son consentement, la Nation Françoise ne lui demanda point Dispense du serment qui l'attachoit à la Maison Carlienne.

Cependant Hugues éprouva bientôt les hauteurs de la Cour de Rome. Il crut devoir s'attacher Arnould, frere bâtard de Charles son Compétiteur; pour y réussir, il lui donna l'Archevêché de Rheims : ce Prélat lui fut deux fois infidele; il fut enfermé à Orleans avec son Frere, après qu'une Assemblée d'Evêques l'eût jugé indigne de l'Episcopat; le Siége de Rheims fut déclaré vacant, il fut rem-

pli par Gerbert, qui dans la suite des temps gouverna l'Eglise de Rome sous le nom de Sylvestre second. Il plut à Jean quinziéme de regarder cette déposition de l'Evêque Arnould comme un attentat contre son autorité, il excommunia les Evêques qui avoient porté cette Sentence, il ordonna une autre Assemblée ; il nomma pour y présider l'Archevêque de Sens, qui n'avoit pas approuvé l'Election du nouveau Roi, & qui s'étoit formellement opposé à la juste déposition d'Arnould doublement parjure ; cette nouvelle Assemblée cassa ce que la précédente avoit fait ; Hugues s'en plaignit, s'en défendit, tint ferme quelque temps contre cette décision ; mais en fin de peur de soulever contre lui ses nouveaux Sujets, & de se voir renversé du Trône où il venoit de monter, il se soumit à l'autorité injuste qu'on prenoit, il mit Arnould en liberté & consentit à son rétablissement.

Le Droit d'inspection universelle attaché à l'Eglise de Rome, auroit pu autoriser Jean quinziéme à intervenir dans cette affaire, si la décision avoit été notoirement injuste & qu'elle eût

été portée à son Tribunal ; mais convoquer une Assemblée dans les Etats d'un Prince malgré lui, commencer par excommunier des Evêques avant la révision & la cassation de leur Jugement, c'est assurément des entreprises dignes des noms les plus odieux, & que la seule crainte d'un plus grand mal a pu rendre tolérables. Hugues Capet gouverna avec beaucoup de sagesse & d'équité, il se déclara Protecteur des Eglises & des Ecclésiastiques, il se défit des Abbayes dont il jouissoit avant que d'être Roi ; il laissa au Clergé & aux Moines la liberté des Elections, bien entendu qu'il se reserva le Droit d'exclure & de recommander ceux qu'il jugeroit à propos.

Robert, son Fls unique, lui succéda sans aucune difficulté : sa piété constante & magnifique, sa clémence ; sa charité pour les Pauvres, sa tendresse pour ses Peuples, sa patience dans ses chagrins domestiques, qui en ont fait un Saint Roi, du moins un véritable Chrétien, ne purent le mettre à couvert des violences de la Cour Romaine. Sa premiere Epouse étant morte, il jugea à propos, de l'avis de son Conseil, d'épouser Berthe, sœur

de Raoul Roi de Bourgogne, & quoique fort jeune, déja veuve d'Eudes Comtes de Chartres: elle étoit sa Parente dans un dégré prohibé; & de plus il avoit été Parrain d'un de ses Enfans; pour lever ces obstacles, il convoqua les Evêques de son Royaume, lesquels ayant entendu ses raisons, prononcerent qu'il étoit du bien public que ce mariage se fît nonobstant les empêchemens canoniques. Il est certain que par leur Prononcé ils prétendoient le dispenser de la Loi commune, & rendre leur mariage légitime, comme ils en avoient le pouvoir.

Le Pape, c'étoit Gregoire cinq, indigné qu'on n'eût pas eu recours à son Tribunal, tint à Rome un Concile; les Evêques qui avoient autorisé ce mariage, y furent excommuniés & les Contractans menacés de l'être, s'ils ne se séparoient au plutôt: le Prince & les Evêques, dont la Dignité & l'autorité étoient si visiblement blessées par cette injuste Sentence, refuserent hautement de s'y soumettre. Le Pape soutint cette premiere injustice par de bien plus criantes, il ne garda aucune mesure, & par une en-

treprise jusqu'alors inouie, jetta un interdit général sur le Royaume de France, c'est-à-dire, qu'il y défendit la célébration des Divins Mysteres, qu'il ôta l'usage des Sacremens aux vivans & la sépulture aux morts.

Rien n'étoit plus visible que l'injustice, la nullité de ces Censures : les Peuples infatués de l'autorité du Pontife Romain, & pénétrés pour lui d'une venération qui alloit presque jusqu'à l'idolâtrie, n'apperçurent point cette injustice ; au contraire ils obéïrent si aveuglément aux ordres du Pape, que tous les Domestiques du Roi l'abandonnerent, à la réserve de deux ou trois, qui jettoient aux chiens tout ce qu'on desservoit de devant lui, personne n'osant manger des viandes qu'il avoit touchées. Jusqu'où ne vont point la superstition & la crédulité ? Que ne peut-on point entreprendre quand on a l'adresse de les mettre en œuvre & de s'en faire appuyer ? Qu'auroit fait ce Prince dans l'abandon général où il se trouva : il obéït promptement, & fut encore heureux qu'on voulût bien se contenter de sa prompte obéïssance.

Ces especes de victoires que les Pa-

pes remportoient de temps en temps sur l'Episcopat & sur la Royauté, les mit en état & les confirma dans le dessein de s'aggrandir de plus en plus : nous les verrons dans la suite presque tous, se distinguer par des entreprises aussi injustes que téméraires.

Le Roi Robert, & son fils Henri, qui lui succéda, n'eurent avec les Papes aucun démêlé personnel : quelques faits particuliers que l'Histoire a conservés, montrent cependant que leur autorité alloit toujours en croissant & qu'ils l'exerçoient avec la derniere rigueur ; je n'en rapporterai qu'un seul, mais qui ne prouve que trop ce que je viens de dire.

L'Evêque d'Angoulême ayant été arrêté prisonnier par un Comte, à qui il avoit refusé l'Abbaye de Brantôme, l'affaire fut portée à Rome ; les deux Parties s'y rendirent. Gerbert autrefois Archevêque de Rheims, ensuite de Ravenne, gouvernoit alors l'Eglise Romaine sous le nom de Sylvestre second, l'affaire fut plaidée devant lui, le jour de Pâques même, dit Mezerai : voici la Sentence, que prononça un Successeur de Saint Pierre : elle portoit : Que ce Comte seroit attaché

au col de deux chevaux indomptés, & que son corps, ainsi déchiré, seroit jetté à la voirie. Cette cruelle Sentence ne fut point exécutée ; l'Evêque, à qui on avoit donné ce malheureux à garder, l'emmena secrettement de Rome. Après tout, ce fait est trop odieux pour être cru sans de bons Garans, & Mezerai seroit fort blâmable, s'il l'avoit rapporté sur la foi de quelque Auteur suspect ou peu autorisé.

Foulque Comte d'Anjou, bâtit sur ses Terres un Monastère, proche de Loches Ville de Touraine, où les Moines devoient prier jour & nuit pour le salut de son ame ; il fit prier Hugues Archevêque de Tours, de venir bénir l'Eglise de ce Monastére : ce Prélat refusa de le faire, disant qu'il ne pouvoit offrir à Dieu les vœux d'un homme, qui avoit pris plusieurs Terres à son Eglise. Le Comte, fort indigné de cette réponse, dit l'Abbé Fleuri *, prenant quantité d'or & d'argent s'en alla à Rome trouver le Pape Jean dix-huitiéme & lui fit de grands présens : le Pape envoya avec lui un Cardinal nommé Pierre, avec ordre

* Liv. 58. de son Histoire Ecclésiastique.

de faire hardiment ce que le Comte desiroit.

Les Evêques François blâmerent cet attentat, & trouverent fort indécent que le Pape donnât l'exemple de violer les Canons, qui défendent à un Evêque de rien entreptendre dans le Diocèse d'un autre sans sa permission: » Car, disoient-ils, encore que la » Dignité du Siége Apostolique ren- » de le Pape le plus respectable des » Evêques, il ne lui est pas permis de » violer en rien les Canons. Et com- » me chaque Evêque est l'Epoux de » son Eglise, dans laquelle il repré- » sente le Sauveur, il ne convient à » aucun Evêque sans exception, de » rien entreprendre dans le Diocèse » d'un autre «. C'est ce que rapporte Raoul Glabert, Historien du temps, Moine de Clugny. Les Evêques n'ignoroient donc pas leurs Droits; ils se plaignoient des entreprises des Papes & les condamnoient: mais c'étoit tout, & si dans quelque occasion ils résistoient avec fermeté, ils cédoient en une infinité d'autres avec lâcheté.

Les Papes au contraire se mettoient peu en peine de leurs justes plaintes, ils alloient toujours leur train, & se

faisoient pour eux & pour leurs Successeurs un Droit de leurs usurpations : ils cédoient pourtant quelquefois quand la résistance étoit trop vive, & dissimuloient ce qu'on faisoit pour les contenir dans de justes bornes.

En mil vingt-deux il se tint un Concile à Selingstad ; Aribon Archevêque de Mayence y présida : on s'y plaignit que plusieurs chargés de grands crimes, refusoient de recevoir la pénitence de leurs Pasteurs & alloient à Rome, croyant que le Pape leur remettroit leurs péchés. Le Concile déclara qu'une telle absolution ne leur servira de rien, mais qu'ils doivent premierement accomplir la pénitence qui leur sera imposée par leurs Pasteurs, après quoi s'ils veulent aller à Rome, ils prendront des Lettres de leur Evêque au Pape.

Il est visible, que les Peres de ce Concile n'ont pû décider de la sorte, qu'ils n'ayent regardé le Pape comme un Evêque étranger quant à l'administration de la Pénitence : les Evêques de France pensoient comme ceux d'Allemagne. Au Concile de Limoges, célébré en mil trente-un, les Evêques parlent ainsi : » Nous avons

» appris des Papes & des autres Peres ;
» que si un Evêque a mis en péniten-
» ce son Diocésain, & l'envoye au Pa-
» pe pour juger si la pénitence est
» proportionnée à la faute, le Pape
» peut par son autorité la confirmer,
» la diminuer ou y ajouter. De même
» si un Evêque envoye son Diocésain
» au Pape avec des Témoins ou des
» Lettres pour recevoir pénitence,
» comme on fait souvent pour les
» grands crimes, il est permis à ce
» pécheur de la recevoir du Pape :
» mais il n'est loisible à personne de
» recevoir du Pape la pénitence &
» l'absolution, sans la permission de
» son Evêque.

En mil vingt-cinq il s'étoit tenu un Concile à Anse, près de Lyon, composé de douze Evêques, présidés apparemment par Bouchard Archevêque de cette Métropole : en ce Concile, Gosselin Evêque de Mâcon forma sa plainte contre Bouchard Archevêque de Vienne, qui sans sa permission & sans son consentement, avoit contre les Canons ordonné des Moines dans le Diocése de Mâcon, c'est-à-dire dans le Monastére de Clugni. L'Archevêque de Vienne nomma

l'Abbé Odillon, qui étoit présent, pour Auteur & pour Garand de ces Ordinations; Odillon se leva avec ses Moines, & montra un privilége qu'ils avoient reçu de l'Eglise Romaine pour n'être sujets ni à l'Evêque dans le Territoire duquel ils demeuroient, ni à aucun autre, & pour avoir la liberté d'amener tel Evêque & de quel Pays ils voudroient pour faire les Ordinations dans leur Monastére. Alors on lut les Canons du Concile de Calcedoine & de plusieurs autres, qui ordonnent qu'en chaque Pays, les Abbés & les Moines soient soumis à leur propre Evêque, & défendent à aucun Evêque de faire dans le Diocése d'un autre, ni Ordination ni Consécration sans sa permission : en conséquence de ces Canons, le Concile déclara nul le privilége, qui non-seulement ne s'y accordoit pas, mais y contrevenoit formellement, & décida que l'Abbé de Clugni n'étoit pas un Garand suffisant de la conduite de l'Archevêque de Vienne. L'Archevêque convaincu par ces raisons, demanda pardon à l'Evêque de Mâcon, & par maniere de satisfaction s'obligea de lui fournir tous les ans, tant qu'ils vi-

vroient l'un & l'autre, pendant le Carême, la quantité nécessaire d'huile d'olive pour faire le saint Crême.

Feroit-on aujourd'hui de pareilles décisions? Si on les faisoit, les Papes & leurs Partisans ne les regarderoient-ils pas comme des révoltes ouvertes? Croiroient-ils avoir assez de foudres pour les punir? Cependant ces décisions étoient justes: les principes qui les appuyoient, sont encore à présent incontestables, & ne peuvent cesser de l'être: comment les a-t-on abandonnés, c'est peu, comment les a-t-on oubliés? La hardiesse, la constance des Papes à les attaquer, à en abolir l'usage; la timidité, la foiblesse des Evêques à les défendre, à s'y maintenir, ont causé ce renversement étrange: on peut y ajouter la politique peu rafinée & peu prévoyante des Princes Souverains, la puissance temporelle des Papes, la vénération outrée & superstitieuse des peuples, les fausses Décrétales, uniquement fabriquées pour soûtenir leurs prétentions & leur ôter l'odieux de la nouveauté, le trop de respect pour la Dignité de Cardinal, la trop grande passion d'en être revêtu, l'abolition des Conciles Na-

tionaux & Provinciaux, & plus que tout cela encore, l'idée chymérique de l'infaillibilité des Papes, inconnue dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, répandue par des vûes d'intérêt, embraſſée ſans diſcernement, ſoûtenue par ambition, par prévention, par dévoüement.

Je ne puis m'empêcher de faire ici une réflexion ſur les Décrétales, qui ſeroit peut-être mieux placée ailleurs. Quand même elles ſeroient vrayes, & qu'elles fuſſent réellement émanées des Papes dont elles portent le nom, qu'en pourroit-on conclure? Rien autre choſe, ſinon que l'ambition a dominé preſque tous les Papes, & que preſque tous ont cherché à s'élever par l'abaiſſement des autres Puiſſances: A la vérité, régler ſes Droits, ſes Prérogatives & celles de ſes Officiers, établir de nouvelles Loix, ſe réſerver les grandes affaires & la liberté d'intervenir dans les autres, ſe déclarer diſtributeur des Graces, des Charges, des Offices, des Dignités, impoſer des Contributions, commander, décerner des peines contre les tranſgreſſeurs, c'eſt agir en Souverain; les Papes l'ont fait: mais eſt-on Souverain parce que

on s'est déclaré tel ? Ces déclarations, ces réserves, ces commandemens, ces attributions, ces Réglemens, sont des marques de Souveraineté ; ils la supposent, mais ils ne la prouvent pas ; bien moins encore peuvent-ils la donner, sur tout en des matieres qui ne peuvent être assujetties à la prescription ; ces Caractéres de Souveraineté qu'on s'attribue faussement, sont des attentats, des usurpations, des extravagances même quelquefois, dont on a droit de se mocquer.

Le Pape est le premier Evêque du Monde Chrétien, il est le plus Souverain d'une partie de l'Italie ; il peut en cette derniere qualité assujettir les peuples qui lui sont soumis, à quelles Loix il lui plaira ; en qualité d'Evêque, il doit les gouverner selon les Canons, à quoi il est lui-même sujet. Il n'a aucune Jurisdiction immédiate sur les Eglises dont il n'est point Evêque ; il est difficile de prouver, disons mieux & parlons clairement, il est absolument faux qu'il soit Evêque de l'Eglise Catholique, à moins que ce mot ne soit pris dans sa premiere signification, qui est celle de *surveillant* ; apparemment que Pie cinq l'a

pris ainsi, lorsqu'il a signé au Concile de Trente : *Ego Pius Ecclesiæ Catholicæ Episcopus.* Quand il prétend régler tout, disposer de tout dans l'Eglise universelle, sa conduite est aussi singuliere & aussi insoutenable que le seroit celle d'un Prince particulier, qui voudroit assujettir tous les autres Souverains avec leurs peuples, à suivre ses Loix, à céder à ses prétentions.

Vers la fin du Régne de Henry premier, Léon neuf emmena des Troupes de Germanie, pour s'opposer aux Normands, qui avoient envahi quelques Terres de l'Eglise ; ses Troupes furent battues, lui-même fait prisonnier dans la petite Ville où il s'étoit retiré pour attendre l'événement du Combat : les Normands lui ayant donné des preuves de leur valeur, dit Mezerai, ils lui en donnerent de leur piété & de leur générosité, en le mettant en liberté tout aussi-tôt, & le traitant avec beaucoup de soumission & de respect ; en récompense, continue le même Auteur, il leur donna toutes les Terres qu'ils avoient conquises (car ils avoient besoin d'un Titre) & celles qui pourroient conquérir sur les Grecs & sur les Sarrasins.

C'est le premier usage que les Papes ayent fait de la puissance qu'ils prétendent avoir de donner les Royaumes & de les ôter, à moins qu'on ne veuille commencer à compter par l'Erection que Sylvestre second fit du Duché de Hongrie en Royaume, en faveur du Duc Etienne qui étoit l'Apôtre de ses Sujets : à la Couronne Royale qu'il lui envoya, il joignit une Croix pour être portée devant le nouveau Roi comme un signe de son Apostolat ; car, dit-il, je suis l'Apostolique, mais il mérite le nom d'Apôtre, puisqu'il a acquis un si grand Peuple à Jesus-Christ.

Philippe premier, l'aîné des trois fils que Henry laissa en mourant, succéda à sa Couronne : il eut de grands démêlés avec les Papes, il fut frappé de leurs Censures ; d'autant plus à plaindre qu'il le méritoit, si toutefois on ne devoit pas avoir plus de considération pour sa Couronne. Ce Prince, resté mineur, & par une suite presque nécessaire mal élevé, avoit de fausses idées de la Royauté ; il se croyoit tout permis, il vexoit également ses Sujets & les Etrangers. Des Marchands d'Italie de la dépendance

du Pape ayant été rançonnés, & peut-être entierement dépouillés par les ordres ou du conſentement de ce jeune Prince, Gregoire ſept, homme hardi & entreprenant s'il en fût jamais, qui ne cherchoit que l'occaſion de ſe conſtituer le Juge & le Réformateur des Princes, écrivit à Guillaume Duc d'Aquitaine, que ſe joignant avec les autres Seigneurs du Royaume, il lui fit des Remontrances & lui déclara de ſa part, que s'il ne ſe corrigeoit, il l'excommunieroit lui & tous ceux de ſes Sujets qui lui obéiroient, & mettroit l'Excommunication ſur l'Autel de Saint Pierre pour la réaggraver tous les jours.

Etoit-il néceſſaire, convenoit-il même de prendre un ton ſi haut & ſi impérieux ? Cette affaire étoit-elle de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ? Il pouvoit ſe plaindre de la véxation faite à ſes Sujets ; mais c'étoit en qualité de Souverain qu'il le pouvoit : qualité qui ne l'autoriſoit point en cette occaſion purement temporelle, à ſe ſervir d'Armes ſpirituelles. Cette affaire n'eut point de ſuite, ſoit que le Roi donnât ordre de réparer le tort qui avoit été fait, ſoit que le Pape déja

trop embarrassé par ses furieux démêlés avec l'Empereur, ne voulût point s'attirer de nouveaux embarras ; peut-être aussi que le Duc d'Aquitaine, plus modéré que le Pontife, ne s'acquitta point de sa commission, ou qu'il en retrancha ce qu'elle avoit de choquant.

Dans la suite, Philippe ne donna que trop de sujet aux Evêques de gémir sur ses désordres, & de se servir de tout leur pouvoir pour les arrêter & les punir. Après quinze ou seize ans de mariage, il se dégoûta de Berthe, fille de Florent Comte de Hollande ; il se sépara d'elle sous prétexte de parenté & fit casser son mariage : Bertrade, Epouse de Foulques Rechin, Comte d'Anjou, l'ayant aussi quitté sous le même prétexte, se jetta entre les bras de Philippe qui l'épousa solemnellement ; ils étoient parens, & tomboient tous deux dans l'inconvénient qu'ils disoient avoir voulu éviter ; d'ailleurs le mariage de Bertrade n'avoit pas été dissous selon les formes canoniques, ainsi on avoit Droit de les regarder comme coupables d'inceste & d'adultére. L'Eglise, dit Mezerai, ne put dissimuler un attentat, qui

qui violoit toutes ſortes de Loix ; quelques bons Evêques, particulierement Yves de Chartres, pourſuivirent ſi chaudement cette affaire, que Hugues, Légat du Pape, ayant aſſemblé un Concile à Autun, décerna Excommunication contre Philippe, dont pourtant l'effet fut ſuſpendu juſqu'à l'année ſuivante.

Urbain ſecond, chaſſé d'Italie par l'Empereur Henry, quatriéme de ce nom, qui avoit fait élire un autre Pape, ſe refugia en France ; dès qu'il y fut, il aſſembla un Concile nombreux à Clermont en Auvergne : le Comte d'Anjou y porta ſes plaintes, elles furent écoutées ; le Roi Philippe & Bertrade ſa prétenduë Epouſe furent nommément excommuniés. Le Pape crut apparemment que ce n'étoit pas aſſez pour la correction de Philippe ; l'Excommunication fut étenduë à tous ceux qui l'appelleroient Roi & le reconnoîtroient pour Souverain tandis qu'il reſteroit dans ſon péché. Ces Cenſures n'eurent point d'effet, Philippe continua d'être regardé comme Roi & d'en faire les fonctions ; apparemment qu'on étoit revenu de la grande frayeur qu'avoient cauſée les Ex-

communications, qu'on étoit persuadé qu'elles ne pouvoient rompre les liens de soumission & de fidélité qui attachent les Sujets au Souverain, enfin, qu'on rougissoit pour ses peres qui avoient eu la foiblesse d'abandonner Robert, sous prétexte qu'il étoit excommunié.

Le zéle des Croisades, qui commença à s'allumer dans ce Concile même où ces Excommunications avoient été prononcées, contribua sans doute beaucoup à empêcher les désordres qu'elles auroient naturellement causés; presque tous les Grands de l'Etat, la plus grande partie de la Noblesse, se consacra à cette pieuse Expédition : ils emmenerent avec eux ce qu'ils avoient de meilleurs Soldats; par-là Philippe se vit délivré de tous ceux qui auroient pu abuser de la fâcheuse situation où il se trouvoit. Cependant la terreur des Foudres de l'Eglise força ce Prince de se séparer de Bertrade : il la reprit quelque temps après, il fut frappé de nouveaux Anathêmes; enfin, dit Mezerai, il obtint la Dispense qu'il souhaitoit si ardemment : Foulques, Comte d'Anjou, se désista de ses oppositions; il fit même dans la

Ville de Tours à ſon ancienne Epouſe & à ſon nouveau Mari, la réception la plus honorable qu'il lui fut poſſible, & d'ailleurs les Enfans qui nâquirent de cette conjonction, ne furent point réputés bâtards. Ainſi parle Mezerai dans la Vie de Philippe; mais il dit preſque le contraire dans la Vie de Berthe premiere Epouſe de ce Prince, & dans ce qu'il appelle l'Egliſe du onziéme ſiécle : on ne peut attribuer ces contradictions qu'aux différens Mémoires dont il s'eſt ſervi, à l'impoſſibilité de les concilier, & au défaut de raiſons ſolides pour préférer les uns aux autres.

Je ne ſçai ſi on me ſçaura gré de faire obſerver ici, que dans ce narré il ſe trouve bien des circonſtances preſqu'incroyables. Si le premier mariage de ce Prince étoit nul, comment Louis VI. qui nâquit de ce mariage, parvint-il à la Couronne ſans aucune oppoſition? S'il ne l'étoit pas, pourquoi les Enfans de Bertrade furent-ils regardés comme légitimes? Pourquoi ce Prince ſouffrit-il qu'on aſſemblât des Conciles dans ſes Etats pour agir contre lui? Comment ſouffrit-il que les Papes ébranlaſſent ſi violemment

sa Couronne, jusqu'à ordonner à ses Sujets de se soulever contre lui? Pourquoi ne se réünissoit-il pas avec l'Empereur pour détruire, du moins pour resserrer cette autorité qui entreprenoit de les accabler? C'est ainsi que les Papes, enhardis par la foiblesse & le peu de concert des Princes, faisoient tous les jours de nouvelles entreprises & assuroient leurs usurpations : d'ailleurs les Comtes d'Anjou étoient fort puissans, & il s'en falloit bien que les Rois de France fussent aussi redoutables qu'ils le sont aujourd'hui; ils n'avoient ni la Normandie, ni la Champagne, ni l'Aquitaine, ni le Languedoc, ni la Provence, ni le Dauphiné, ni la Guyenne. Comment donc, & pourquoi le Comte d'Anjou borna-t-il à des plaintes le ressentiment de l'affront ignominieux qu'on lui faisoit? La justice de sa Cause n'auroit-elle pas déterminé la plupart des Seigneurs à prendre son parti?

Philippe étant mort, Louis son fils, qui déja depuis quelques années portoit le poids des affaires, joignit le Titre de Roi aux fonctions de la Royauté. Il se fit couronner à Orleans, non à Rheims, parce que le Clergé

de cette Ville sans son agrément & contre sa volonté avoit élu pour Archevêque un certain Raoul, dont le Pape avoit confirmé l'Election. Les Souverains prétendoient que leur agrément étoit nécessaire, les Papes prétendoient qu'il ne l'étoit pas : les prémiers n'avoient déja que trop cédés en souffrant que la confirmation des Papes fut regardée comme nécessaire ; cette facilité les enhardit à prétendre que la leur étoit seule nécessaire, & que l'agrément ou le consentement du Prince ne l'étoit pas.

Ces prétentions si différentes de nos Rois & des Papes auroient produit des démêlés aussi vifs que ceux d'Allemagne, si on les avoit soûtenus avec autant de chaleur & d'opiniâtreté ; mais on s'attaquoit & on se défendoit avec beaucoup de modération : les Papes ne vouloient pas avoir tant d'ennemis à la fois, & les Rois de France craignoient d'éprouver les malheurs qui désoloient l'Empire & les Empereurs. Louis sur tout, qui avoit en vuë d'augmenter sa puissance par l'abbaissement des Seigneurs particuliers, devoit s'attacher les Ecclésiastiques ; aussi se déclara-t-il au commencement

de son Régne le Protecteur des Eglises, jusqu'à soûtenir de rudes guerres pour leurs interêts : mais quand il eut à peu près éxécuté son dessein, il changea de méthode, & voulut se remettre en possession des Droits que une politique nécessaire lui avoit fait négliger ; il se plaignit que les Evêques agissoient trop hautement avec lui, qu'ils ne vouloient pas souffrir qu'il se mêlât le moins du monde de la nomination aux Bénéfices, & qu'ils refusoient de contribuer aux besoins de l'Etat. Quelques-uns craignant la suite de ces plaintes, se retirerent dans leurs Diocéses & exhorterent leurs Confreres à les imiter ; le Roi choqué de cette crainte concertée, fit saisir le Temporel de quelques-uns, en éxila d'autres de leurs Diocéses : ils eurent l'audace de se servir contre leur Souverain d'Armes spirituelles, mais le Pape Honorius annulla leurs Censures : apparemment indigné que ces Prélats, qu'il regardoit comme infiniment au-dessous de lui, eussent osé attaquer une Tête couronnée ; privilége qu'il croyoit n'appartenir qu'aux Evêques de Rome.

C'est sur le même principe qu'un

de ſes Prédéceſſeurs avoit caſſé le mariage de Robert, qui n'avoit eu Diſpenſe que des Evêques du Royaume, & qu'un autre, aſſez peu de tems après permit à Guillaume Duc de Normandie d'épouſer Matilde, fille de Baudouin Comte de Flandres, ſa Parente dans un dégré défendu. L'unique raiſon de cette différente conduite, c'eſt que Guillaume s'adreſſant à Rome, ſembloit reconnoître la Souveraineté des Papes dans l'Egliſe, & que Robert en s'adreſſant à ſes Evêques, paroiſſoit la méconnoître & la combattre. C'eſt-là tout ce qui ſe paſſa ſous ce Roi, qui puiſſe regarder l'Hiſtoire du Droit Public Eccléſiaſtique François : s'il n'avoit pas ſouffert de plus grandes brêches dans les Régnes précédens, il n'auroit pas été preſque anéanti comme il l'étoit alors.

Dès le huitiéme ſiécle, c'eſt-à-dire, à peu près du tems de la Révolution arrivée en France, qui mit Pepin ſur le Trône, les Papes avoient trouvé moyen d'affoiblir l'autorité des Métropolitains, en les aſſujettiſſant à recevoir le *Pallium* & à promettre de s'aſſujettir à l'Egliſe Romaine : cette eſpéce de profeſſion fut changée par

Gregoire VII. en serment de fidélité.

Qu'il me soit permis de le dire, le *Pallium* n'étoit qu'une vaine cérémonie qui n'augmentoit en rien le pouvoir de ceux qui le recevoient ; ce n'étoit qu'un piége tendu à leur ambition, qui les dégradoit au lieu de les élever, qui les faisoit renoncer au pouvoir indépendant & illimité attaché par Jesus-Christ à leur Caractere, pour le reprendre borné & dépendant, & le tenir de la grace & de la libéralité de celui, qui en qualité d'Evêque n'a rien de plus qu'eux quant au Caractere & à la puissance, qui en qualité d'Evêque du premier Siége, n'a qu'un Droit d'Inspection sur leur conduite & de révision de leurs Jugemens en cas d'Appel, & cela seulement en certaines Causes plus importantes.

Je l'ai déja dit bien des fois, ils lui doivent du respect, de la déférence, non de l'obéissance : pour le serment de fidélité, il est inconcevable qu'on l'ait exigé, bien plus encore qu'on s'y soit soûmis. Dès le tems dont je parle, ils s'étoient réservés privatiment à tout autre, le Droit de dissoudre le mariage spirituel qu'un Evêque contracte avec son Eglise, & de lui don-

ner la liberté d'en épouser un autre; ils prétendoient avoir seuls le pouvoir d'ériger de nouveaux Evêchés; ils regardoient comme nulles la plupart des Dispenses accordées par les Evêques: ils avoient étendu leur Jurisdiction en prenant connoissance de leur Election, en les obligeant d'attendre leur confirmation; bien plus, ils avoient presqu'anéanti les Conciles Provinciaux, en leur faisant perdre leur autorité par la cassation de leurs Jugemens, de sorte que ces Assemblées furent peu à peu regardées comme inutiles, ceux qui s'y étoient trouvés, ayant souvent le déplaisir de voir casser à Rome leurs Sentences sans que leurs raisons eussent été ouies. Gregoire VII. établit même comme une Régle de Droit Commun, que nul ne fût si hardi que de condamner celui qui appelleroit au Saint Siége, & il recevoit toutes sortes d'Appels, même d'entre les Laiques. On fit de temps en temps quelques efforts pour conserver sa Dignité & sa liberté; mais, comme nous l'avons déja observé, manque de courage, de soûtien, de concert, on se laissa opprimer.

Après tout, les Papes ne firent

point de plus grandes brêches aux Droits & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, que lorsqu'ils introduisirent l'opinion qu'on ne pouvoit assembler des Conciles sans leur autorité ; & qu'après avoir fait diverses tentatives pour établir des Vicaires perpétuels dans les Gaules, ils trouverent moyen d'y faire recevoir leurs Légats. D'abord, pour y réussir, ils firent valoir certain Canon du Concile de Sardique, qui leur donnoit pouvoir d'envoyer dans les Provinces des personnes sûres pour renvoir les Procès de la déposition des Evêques quand on s'en plaignoit ; après avoir accoûtumé les Prélats François à en souffrir dans ces circonstances, ils gagnerent peu à peu un autre point, ce fut d'en envoyer sans qu'il y eût plainte ni Appel ; enfin cet usage étant établi, Alexandre III. posa pour maxime que le Pape doit avoir le gouvernement de toutes les Eglises.

Le pouvoir de ces Légats étoit immense ; ils ne cédoient le pas qu'aux Souverains couronnés, encore souvent entreprenoient-ils de leur faire la Loi, même en ce qui regardoit le gouvernement de leurs Etats ; ce n'é-

toient plus des prieres, des remontrances, des exhortations, des instructions de la part des Papes ; ce n'étoient que des commandemens rigoureux, accompagnés & soûtenus de foudroyantes menaces. De ces Légats, les uns avoient tout le Royaume sous leur Jurisdiction, les autres une partie seulement ; ils étoient sur tout redoutables aux Evêques, ayant le pouvoir de les déposer, d'assembler des Conciles, d'y présider, de réserver au Pape les décisions des affaires à quoi les Evêques ne vouloient pas consentir, de lui envoyer les Actes des Conciles pour qu'il en disposât à sa volonté ; le seul suffrage de ses Légats l'emportoit sur ceux de tous les Evêques ensemble ; de leur seule autorité ils jugeoient des Elections des Evêques, des Bénéfices, des Excommunications : tellement, que ces assemblées, autrefois si utiles & si souveraines pour la Discipline, dépouillées de leur pouvoir, étoient, à parler exactement, des Conseils pour autoriser les volontés de la Cour de Rome plutôt que des Conseils libres & légitimes.

Outre que l'Eglise de France étoit

avilie & opprimée par le trop grand pouvoir des Légats, elle étoit encore appauvrie par leur avidité : les Papes ordonnerent que les Evêques des Provinces où s'étendoient leur Légation, fourniroient à leur subsistance pendant leur séjour, & qu'ils seroient traités honorablement à leur passage ; leur pouvoir sans bornes, la quantité d'affaires qui leur passoient par les mains, l'intérêt qu'on avoit de les avoir de son côté, tout cela étoit pour eux une source féconde de biens & de richesses. On briguoit ces Emplois avec empressement ; les Papes les donnoient pour recompense à leurs créatures : en un mot ces désordres, ces abus ont été si loin, que les Princes de concert n'ont plus voulu recevoir de Légats : il a fallu que les Papes se soient contentés d'envoyer des Nonces, qui ne sont guéres à charge au Public, dont les fonctions sont sans beaucoup d'éclat & les pouvoirs assez bornés.

Au commencement de l'onziéme Siécle, les Papes en étoient au point d'élevation que nous venons de marquer ; tout plioit sous leur autorité : ils voulurent pourtant s'élever enco-

re davantage. Les Empereurs depuis long-temps étoient en possession de donner l'Investiture des Evêchés, par l'Anneau & le Bâton Pastoral, & d'exiger le serment de fidelité ; l'Histoire Ecclésiastique le prouve par une infinité de faits : ils prétendoient encore avoir le même Droit sur le Pape, & il est certain qu'ils l'ont exercé bien des fois, & que le Pape considéré comme Pape, n'a aucun Titre qui le tire de la dépendance de son Souverain, & qui puisse l'autoriser à lui refuser les marques de reconnoissance qu'il a droit d'exiger de lui. Ce sujet est si lié avec celui que nous traitons, que nous ne pouvons nous dispenser d'y faire une attention particuliere.

TROISIE'ME DISSERTATION.

Du Droit des Souverains par rapport à l'Investiture des Evêchés & Abbayes.

L'EPISCOPAT peut être considéré sous des rapports bien différens ; si on le regarde dans l'Etablissement que Jesus-Christ en a fait, il n'a rien que de spirituel ; il consiste dans la puissance de lier, de délier, de transmettre cette puissance, d'en faire part à ceux qu'ils jugeront en état de les aider, & qu'ils en ont rendu capables en les consacrant aux saints Ministéres. Il est visible que cette puissance en elle-même n'est point du ressort du Souverain, & l'on peut assurer que jamais il n'y en a eu d'assez déraisonnables pour penser qu'ils pouvoient la conférer : ainsi l'Investiture des Evêchés, de quelque maniere que les Souverains l'ayent donnée, n'a jamais été dans leur intention une marque qu'ils contribuassent en rien à donner cette puissance spirituelle.

Mais si on considere l'Episcopat comme une Dignité & une place des plus importantes de l'Etat, à cause du rang & du pouvoir qui y sont attachés, & des grandes possessions dont la pieté des Souverains & des peuples a enrichi les Evêchés, jusqu'à les égaler aux plus puissans Seigneurs & les mettre en état de lever & d'entretenir des Armées ; on comprendra facilement de quelle importance il est pour un Prince, que ces places éminentes ne soient pas remplies sans son consentement, que ceux qui doivent les occuper lui donnent des assurances de leur fidelité, & qu'ils reconnoissent la dépendance où ils sont à son égard, du moins par rapport aux Fiefs que la pieté de ses Prédécesseurs a attachés à leurs Siéges : penser autrement, c'est faire de la Religion de Jesus-Christ une Religion odieuse aux Souverains, & dont les Ministres affectent une indépendance qui doit leur être intolérable.

Le Caractére Episcopal, quelque sublime qu'il puisse être, n'ôte point la qualité de Sujet, & n'exempte point des devoirs qui y sont attachés : Or en quoi les Evêques seront-ils

Sujets, s'ils ne sont plus justiciables du Souverain, si indépendamment de lui ils reçoivent & exercent leur puissance spirituelle & temporelle ? N'y auroit-il pas dans un Etat autant de Souverains qu'il y a d'Evêques ? Mais le désordre seroit bien plus grand & plus intolérable, si un d'entr'eux avoit sur les autres cette Souveraineté qu'ils refuseroient de reconnoître dans le Souverain dont ils sont nés Sujets. Cette multitude de Sujets respectables par leur double puissance, qu'il auroit dans tous les Etats, ne le rendroit-elle pas le plus puissant de tous les Princes ? Ne le mettroit-elle pas en situation de les dominer, de leur imposer des Loix, d'allumer chez eux, quand il le voudroit, le feu de la division, & de leur susciter une foule d'Ennemis étrangers ?

Ce Systême est tout à la fois si déraisonnable & si opposé aux maximes fondamentales de la Religion de Jesus-Christ, qu'on ne conçoit pas que des Chrétiens ayent pu l'imaginer, bien moins encore qu'on ait pensé à l'établir dans la pratique, & qu'il n'ait pas été universellement rejetté comme il devoit l'être : l'humilité, la mo-

destie sont si essentielles au Christianisme, que dans les commencemens on a douté, quoique mal à propos, si les Empereurs & les Rois pouvoient devenir Chrétiens. Comment donc a-t-on pu voir sans horreur que des Evêques, encore plus obligés que les autres à la pratique de ces Vertus, ayent prétendu se faire Souverains des Souverains, & leur ayent disputé, ayent usurpé sur eux des Droits essentiels à la Souveraineté? Certainement ce ne sont pas-là les conditions ausquelles le Christianisme a été reçu: jamais les Princes ne l'auroient souffert, si on les avoit proposées.

Etablissons donc pour Principe incontestable, selon les maximes de la Religion & les lumieres de la Raison, que les Evêques, du moins pour leur puissance temporelle, dépendent du Souverain, qu'ils doivent donner de cette dépendance les marques établies, ou que le Souverain pourroit exiger; que comme leur fidelité lui importe extrêmement, il peut aussi exiger d'eux des assurances particulieres, telles qu'il en exige de ses autres Sujets à qui il confie quelque Charge, quelqu'Emploi distingué. Je dis que les

Evêques dépendent du Souverain, du moins pour leur puissance temporelle ; car quelque surnaturelle que puisse être leur puissance spirituelle, comme elle leur donne une très-grande autorité, il convient absolument que ceux qui la recevront, soient de caractére à n'en point abuser ; qu'ils la lui doivent en quelque sorte & qu'elle ne leur puisse être conferée sans son consentement. Cela pourroit-il être, si quelque Evêque en particulier conféroit de plein Droit cette Dignité, si le Prince ne choisissoit pas ceux de ses Sujets qu'il en croiroit capables, s'il ne confirmoit pas le choix que d'autres en auroient faits ?

Au reste tout ceci seroit vrai, quand même les Evêques ne seroient considérables que par leur puissance spirituelle ; quel surcroit de vérité, si on peut user de cette expression, n'ajoûte donc pas leur puissance temporelle, qui réünie avec leur divin Caractére, en fait les personnes les plus puissantes de l'Etat ? Les Souverains ont joui de ces Droits tandis que les Evêques de Rome ont été Sujets de quelqu'un d'entr'eux ; l'Histoire de l'Eglise Romaine, l'Histoire de cha-

que Nation en fournit des preuves indubitables : mais presqu'aussi-tôt que ces Evêques sont devenus Souverains d'un Etat assez puissant, ils se sont servis contre leurs Bienfaiteurs de la puissance qu'ils tenoient de leur libéralité, ils ont cru devoir les troubler dans leur possession, pour s'attribuer une partie de leurs Droits. Il vaut mieux croire qu'ils pensoient que ces Droits leur appartenoient, & que plus leur puissance croîtroit, plus aussi l'Eglise s'étendroit & s'affermiroit, que de les accuser d'avoir fait ces entreprises malgré la persuasion de leur injustice.

Ce fut Gregoire sept qui commença la querelle, & la soûtint avec toute la hauteur possible. Les Princes n'avoient pas tous la même maniere d'exercer leurs Droits : les Rois de France nommoient quelquefois ; mais d'ordinaire ils laissoient aux Eglises la liberté de choisir leur Pasteur, sauf leur Droit d'exclusion & de recommandation, & toujours ils exigeoient des sermens de fidelité : les Empereurs nommoient aussi quelquefois, ils veilloient sur les Elections, les confirmoient, les annulloient, se faisoient

prêter le serment de fidelité ; à tout cela ils ajoûtoient une espece d'Investiture, par la tradition du Bâton Pastoral en la main de celui qu'ils avoient nommé, ou à l'Election duquel ils avoient consenti. Cette espece d'investiture déplut donc à Gregoire sept : toutefois elle étoit en usage depuis long-tems ; Saint Henry Empereur, premier de ce nom, n'eut aucun scrupule d'en user, il suivoit en cela les exemples que ses Prédécesseurs lui avoient laissés, & cette pratique, qu'on a traitée de sacrilege, n'a point empêché qu'il n'ait été mis au nombre des Saints : d'ailleurs la puissance spirituelle, en quoi consiste l'Episcopat, n'est point tellement attachée à la Crosse ou Bâton Pastoral, que celui qui donne l'un, soit censé donner l'autre. Le Bâton Pastoral est, si l'on veut, le signe, la marque de la puissance spirituelle, mais il ne la donne pas, c'est la Consécration qui imprime le céleste Caractére à quoi elle est attachée ; par conséquent, quelque que soit la main, sacrée ou profane, qui donne ce Bâton Pastoral, il signifie qu'on a reçu cette puissance ou qu'on peut la recevoir & l'exercer.

Et si un Souverain a droit de donner son consentement pour qu'on puisse exercer cette puissance spirituelle sur une partie de ses peuples, pourquoi ne pourra-t'il pas se servir du signe de cette puissance pour exprimer son consentement ? Et certes les Rois de France qui n'avoient pas cet usage, n'avoient pas moins de pouvoir sur les Evêques de leurs Etats que les Empereurs.

Le Pontife qui s'éleva contre cette Coutume, étoit trop éclairé pour ne pas voir qu'en soi-même elle n'avoit rien de criminel : ainsi c'étoit au Droit même qu'il en vouloit, en attaquant la maniere dont on l'exerçoit. Il auroit pu faire la même querelle à la France, mais quantité de raisons le déterminerent à n'attaquer que l'Empire : il falloit un réfuge en cas de besoin ; la Cour de Rome n'avoit rien à démêler pour la Domination avec la Cour de France, au lieu que les Empereurs, fort puissans en Italie, tendoient toujours à relever leur Trône Impérial dans la Ville de Rome ; la France étoit plus unie, & moins disposée à se séparer d'intérêt d'avec son Souverain que l'Allemagne ; on crai-

gnoit moins la France, qui n'avoit point de prétention sur les autres Etats, & l'on étoit peu intéressé à son abbaissement; enfin l'on n'avoit point de prétention directe sur la France, comme on en avoit sur l'Empire, qu'on vouloit s'attribuer, dont au moins on croyoit avoir Droit de disposer. Je ne puis m'empêcher de transcrire ici la Réflexion de Mezerai: peut-être est-elle fausse; mais assurément elle ne manque point de probabilité.

Les Papes, dit-il, avoient pour prétexte, d'ôter aux Empereurs l'investiture des Bénéfices, comme une chose injuste & sacrilége; mais leur vrai motif étoit le desir de l'Empire Romain, & d'asservir tous les Princes sous la puissance Pontificale: ce qui paroissoit fort aisé, d'autant que toute l'Europe étant partagée en cent & cent Dominations, il n'y avoit que des Princes fort foibles; si bien que la plûpart d'entr'eux, ou par dévotion ou pour éviter la Souveraineté des plus grands, se soumettoient, & même se dévouoient au Saint Siége, & lui payoient tribut; de sorte que s'il se fût trouvé quatre ou cinq Papes de

suite qui eussent eu assez d'habileté pour couvrir ce grand dessein au moins d'une Sainteté apparente, & qui eussent sçu bien à propos prendre la défense des peuples contre les Oppresseurs, ils se fussent rendus Monarques au Temporel aussi bien qu'au Spirituel.

Gregoire, déterminé par ces motifs & par ces raisons à attaquer l'Empire, profita en habile-homme des conjonctures qui lui étoient favorables. Henri, quatriéme de ce nom, occupoit alors le Siege Impérial; ses cruautés, sa tyrannie l'avoient rendu odieux à ses peuples, sur tout aux Ecclésiastiques, qui sous son Gouvernement ne pouvoient obtenir des Bénéfices qu'à force d'argent; car ce Prince, extrêmement avare, en faisoit un honteux trafic. Comme les Papes étoient alors en possession d'avertir les Princes de leurs désordres, de les reprendre, de les menacer, de joindre même les effets aux menaces, ces peuples malheureux porterent leurs plaintes à Gregoire: il les reçut, les fit accompagner d'informations juridiques & revêtir de toutes les formalités nécessaires; en un mot il fit un Procès en

forme, dont il se déclara le Juge. En cette qualité, il fit citer ce Prince à son Tribunal, le fit sommer de venir répondre aux Griefs proposés contre lui.

Henri, comme on peut penser, n'eut garde de reconnoître ce Tribunal, il refusa hautement de s'y soumettre, & arma puissamment pour empêcher l'exécution du Jugement qu'il lui étoit facile de prévoir. Le Pape, qui s'y étoit attendu, continua & hâta les Procédures, il déclara ce Prince atteint & convaincu des crimes dont on l'avoit accusé: en conséquence il l'excommunia, prononça qu'il étoit déchu de l'Empire, dispensa ses Sujets du serment de fidélité qu'ils lui avoient fait, lui défendit en particulier de se mêler en aucune façon du gouvernement des Eglises, déclara intrus, excommuniés, incapables à l'avenir de toutes Charges & Dignités Ecclésiastiques ceux qui recevroient de lui quelque Bénéfice: au même temps il condamna les Investitures. comme un abus sacrilége, il ordonna les Elections, & se mettant à la place du Souverain qu'il dépouilloit, il établit que ces Elections seroient sans effet

effet jusqu'à la confirmation du Saint Siége ; enfin, il répandit à pleines mains des Indulgences sur ceux qui contribueroient à l'exécution de son Jugement & à la pratique de ses Réglemens. Cette Sentence fut soûtenue & attaquée par le fer & par le feu : elle coûta des torrens de sang à l'Allemagne & à l'Italie, & causa sans comparaison plus de désordres que n'auroit jamais pu en produire l'usage des Investitures. Elle le fut aussi par la Plume ; les Ecrivains des deux Partis s'efforçant d'en montrer les uns l'injustice, les autres l'équité. Je ne m'arrêterai qu'à ce qui regarde les Investitures.

Les Partisans du Pape n'avoient guéres de raisons solides pour attaquer les Investitures ; manquant de lumieres & de méthode, ils embrouilloient la Question plutôt que de l'éclaircir : ils prouvoient fort au long que la puissance spirituelle, qui est l'essence de l'Episcopat, n'est l'effet d'aucune puissance humaine, & c'est ce que personne ne leur contestoit ; ils s'opiniâtroient à ne point distinguer la communication de cette puissance, de l'usage qu'on en pourroit faire ; ils vou-

loient malgré les protestations & les explications des Princes, qu'en donnant leur consentement pour la réception & l'exercice de cette puissance, ils prétendissent la communiquer ; ils affectoient de ne point comprendre que la Crosse & l'Anneau n'étoient pas de leur nature & par l'institution de Jesus-Christ la matiere du Sacrement de l'Ordre, par rapport aux Evêques, & qu'ils pouvoient également signifier cette puissance reçue par le seul Ministere Ecclésiastique, & la permission d'user de cette puissance donnée par l'autorité Laique. Les Décrétales étoient leur fort, ils en citoient une foule de passages, dont ils prétendoient accabler leurs Adversaires ; sans faire réflexion que la plûpart de ces Piéces étoient supposées, & qu'étant émanées des Papes, elles ne pouvoient être décisives en leur faveur.

Ces Ecrivains raisonnoient mieux & avec plus d'apparence de vérité, quand ils parloient des Elections, de leur ancienneté, de leur liberté, quand ils les exaltoient comme le moyen le plus sur de donner de bons Sujets à l'Eglise : mais ils se trompoient eux-mêmes ou vouloient tromper,

quand ils assuroient que toute autre maniere de remplir les Dignités Ecclésiastiques étoit abusive & criminelle ; que les Souverains n'y devoient intervenir en aucun façon ; que la validité de ces Elactions dépendoit uniquement de la confirmation du Pape, à qui ils attribuoient un pouvoir souverain & monarchique, direct sur les Biens & sur les Dignités de l'Eglise, indirect sur tout le reste. Il est pourtant vrai que l'usage des Elections est fort ancien dans l'Eglise, qu'elles doivent être libres, & que souvent la capacité, le mérite y emportent le plus grand nombre de suffrages. Examinons tous tout ceci en particulier.

D'abord, l'antiquité des Elections prouve invinciblement qu'aucun Evêque ne prétendoit être Souverain de l'Eglise en général & ne s'arrogeoit le Droit de donner des Pasteurs aux Eglises particulieres. Personne n'ayant, personne ne s'attribuant ce Droit, l'Election devint nécessaire, parce qu'elle étoit le seul moyen de remplir les Siéges vacans : ainsi dans ces premiers tems de l'Eglise naissante ; quand un Evêque étoit mort, son Eglise, c'est-à-dire, le petit nombre

des Fideles qui la composoient, Clercs ou Laïques, choisissoient quelqu'un ou du Clergé ou du Peuple pour remplir sa place. Un Laïque pouvoit donc donner sa voix pour l'Election d'un Evêque ; comment donc dans la suite des tems a-t-on prétendu avec tant de fracas, que ce qui avoit été autrefois permis aux derniers du peuple devoit être défendu aux Souverains ? Car après tout, le consentement du Prince à une Election, de quelque maniere qu'il le donne, n'est que son suffrage, qui doit avoir d'autant plus de poids, qu'il y est plus interessé. Qu'on fasse attention à ceci, on verra que ce n'est pas précisément au suffrage du Prince qu'on en a voulu, mais à sa prépondérance, qu'on me pardonne ce mot, étant plus aisé en un sens, de lui ôter le Droit de suffrage, que de faire perdre à son suffrage la supériorité de poids, qui lui est essentielle.

Cette forme d'Election où le Clergé & le Peuple avoient également Droit de suffrage, dura assez longtems ; mais les progrès du Christianisme ayant fort multiplié le Clergé & les simples Fideles, d'ailleurs la premiere ferveur s'étant ralentie, la

division se mit entr'eux : de sorte que pour empêcher les émotions, car le peuple veut toujours avec violence & avec emportement ce qu'on lui a persuadé qu'il doit vouloir, la Puissance Ecclésiastique & Séculiére réglerent de concert que le Droit d'Election résideroit dans le Cergé seul : dans la suite des tems, à peu près pour les mêmes raisons, ce Droit fut restraint aux Chanoines des Eglises Cathédrales. L'Election n'est donc pas de Droit Divin ; la nécessité l'a d'abord introduite, les abus ont contraint d'y faire divers changemens : pourquoi les mêmes raisons n'auroient-elles pas pu autoriser à la supprimer, comme elle est en effet supprimée dans plusieurs Etats ?

Ce qu'on dit de la liberté des Elections, ne peut pas, ne doit pas s'entendre d'une liberté absolue & indépendante : cette espece de liberté ne peut convenir qu'à une Assemblée dans laquelle réside la souveraine puissance ; mais si l'Assemblée est dépendante d'un Souverain, les résolutions qu'elle peut prendre doivent aussi en dépendre, & ne peuvent être executées que de son consentement, sur

tout si elles ont pour objet des matieres mixtes, c'est-à-dire où le Temporel & le Spirituel sont tellement mêlés, que l'un soit une suite de l'autre.

Ce qu'on ajoute, que l'élection tombe ordinairement sur les meilleurs Sujets, est vrai comme il est vrai que les Charges soient toujours données aux plus dignes dans les Etats où les affaires se terminent à la pluralité des voix : n'y a-t-il point de brigues ? Les promesses, les menaces, les présens, les caresses n'ont-ils aucun pouvoir ?

Ce qu'on ajoutoit de la Souveraineté directe ou indirecte du Pape, se réfute assez de soi-même, sans qu'on prenne la peine de le faire.

Les Ecrivains du parti de l'Empereur, établissoient assez bien son Droit, mais les Décrétales les embarrassoient extrêmement : ils se crurent obligés de dire que le Droit des Investitures avoit été accordé par les Papes à Charlemagne & à ses Successeurs : c'est ce que Henry cinq fit dire au Pape Paschal à Troye, où il étoit à la tête d'un Concile ; en quoi ce Prince affoiblissoit sa Cause loin de la fortifier ; car celui qui a donné un privilege, peut l'ôter pour de bonnes raisons ;

d'ailleurs, reconnoître cette concession des Papes, c'étoit reconnoître leur Souveraineté sur l'Eglise, au lieu qu'ils devoient uniquement s'attacher à soutenir que leur Droit sur les Evêques de leurs Etats & sur leur élection, étoit essentiel à leur qualité de Souverain, & qu'aucune Puissance ne pouvoit le leur ôter, bien moins encore se l'approprier.

Il faut pourtant avouer que l'Investiture, si on prend ce mot à la rigueur, ne peut convenir ni aux Evêques, qui ne tiennent leur puissance que de Dieu par l'institution de Jesus-Christ, ni aux Princes, dont cette puissance est entiérement indépendante. Recevoir l'Investiture d'une Terre, d'une Comté par exemple, c'est reconnoître qu'on tient du Souverain la puissance, la jurisdiction attachée à cette Terre, & qu'on lui est personnellement responsable de l'usage de cette puissance, & qu'en certains cas il peut l'ôter, en suspendre l'exercice; reconnoissance, qui est ordinairement accompagnée de marques sensibles de dépendance, de tribut ou redevance, & toujours de ressort au Tribunal du Souverain en cas d'Appel & pour des

affaires importantes : donner l'Investiture, c'est déclarer qu'on est la source du pouvoir qu'on communique, & qu'on est en Droit de le reprendre, si les conditions ausquelles on l'a donné, ne sont point observées.

Il est visible qu'aucun Prince, fût-il le maître du Monde, ne peut se regarder comme la source du pouvoir Episcopal, & penser que ce pouvoir soit un dénombrement du sien, dont il puisse jamais se remettre en possession ; il n'est pas non plus d'Evêque qui pût souscrire à ces prétentions : ainsi, à la rigueur, l'Investiture d'un Evêche ne peut ni se donner ni se recevoir. Le Pape prétendroit en vain qu'on peut la recevoir de lui, & qu'il peut la donner ; car il n'est point la source du pouvoir Episcopal : & quelque crime que puisse commettre un Evêque, il n'a pas droit de réunir un Evêché à sa Thiare, comme un Souverain a Droit de réunir un Duché, une Comté, à sa Couronne.

Mais pourquoi avoir pris ce terme à la rigueur ? Ceux qui s'en servoient déclarant qu'ils ne l'entendoient pas de la sorte, & qu'ils n'avoient point d'autre prétention que d'exprimer sen-

siblement la dépendance des Evêques par rapport au Temporel, & le besoin qu'ils avoient du consentement du Prince pour recevoir le Caractere qui les mettoit en état d'exercer sur ses Sujets la puissance spirituelle, qu'ils ne tenoient que de Dieu, & de l'usage de laquelle ils n'étoient responsables qu'à leurs Confreres. Si la tradition de l'Anneau & du Bâton pastoral, étoient un sujet de scandale parce que l'Eglise s'en sert pour signifier cette puissance spirituelle, pourquoi les Empereurs n'y renoncerent-ils pas? Quelle diminution leur pouvoir eût-il souffert, si comme les Rois de France ils s'étoient bornés à exiger des Evêques le serment de fidélité, & à ne point souffrir que personne fût élevé à cette Dignité sans leur consentement? Certainement, s'ils s'étoient conduits de la sorte, ils auroient furieusement dérangé les projets ambitieux de la Cour Romaine.

Les suites de ces démêlés sont si connues, que je ne dois pas en parler; j'observerai seulement pour finir cette Dissertation, que les Papes eurent tort d'attaquer le fond en attaquant la forme, que les Empereurs eurent

encore plus grand tort de risquer le fond en défendant la forme ; & qu'il en fut de ce Procès, comme il en est de plusieurs autres où la forme emporte le fond. Je ne crois pas qu'on trouve mauvais que je réduise ce sujet à quelques Propositions distinctives.

Premierement : l'Election n'est pas l'unique voye permise de remplir les Evêchés ; elle n'est pas même la plus sûre pour les remplir de bons Sujets : jamais les Evêchés d'Allemagne n'ont été plus dignement occupés, que du tems de Saint Henry Empereur ; il les donnoit cependant, ou ce qui revient au même, il étoit le maître des Elections. C'est la Réfléxion de l'Abbé Fleury. *

Secondement : Si les Elections sont établies, il faut que le Souverain y intervienne, qu'il ait au moins Droit de suffrage, & que personne ne puisse remplir ces places importantes sans son consentement.

Troisiémement : il importe peu de quelle maniere ce consentement soit exprimé : la tradition de l'Anneau & du Bâton Pastoral n'avoit rien de mau-

* Hist. Ecc. au commencement du liv. 59.

vais & de criminel en elle-même, ni qui méritât qu'on fît tant d'éclats pour l'abolir.

Quatriémement : le Pape par lui-même n'a pas Droit de conférer les Evêchés, il n'a ce Droit ni par rapport au Spirituel, ni par rapport au Temporel.

Cinquiémement : s'il a Droit de confirmer les Elections, il n'affoiblit en rien celui du Prince.

Sixiémement : l'eſpece de tribut qu'il tire des Abbayes, des Evêchés, à chaque mutation, ne doit point être regardé comme un Droit féodal, mais plutôt comme une Conceſſion faite pour le bien de la paix.

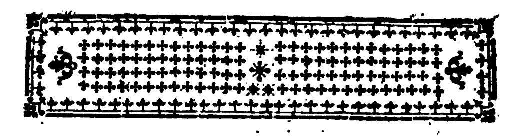
Septiémement : il ſeroit peut-être vrai de dire que la Collation des Bénéfices eſt mieux entre les mains du Souverain qu'entre les mains de tout autre ; qu'il eſt particulierement intereſſé que ſes peuples ſoient unis dans la même Foi, qu'ils ſoient entretenus dans la pieté, dans l'amour de la paix ; qu'à parler en général, la Brigue a moins d'accès auprès de lui que dans un Chapitre ou dans une Communauté.

Huitiémement : que la préconiſa-

tion qu'on fait à Rome, que les Bulles qui en viennent, sont une marque d'union avec ce Siége, non une preuve de sa Domination universelle sur le Temporel & sur le Spirituel de l'Eglise, qui oblige de reconnoître que c'est de sa Grace qu'on tient un Evêché, une Abbaye.

Neuviémement enfin, que tous ces Usages établis, pourroient se changer sans altérer la constitution essentielle de l'Eglise & de son gouvernement.

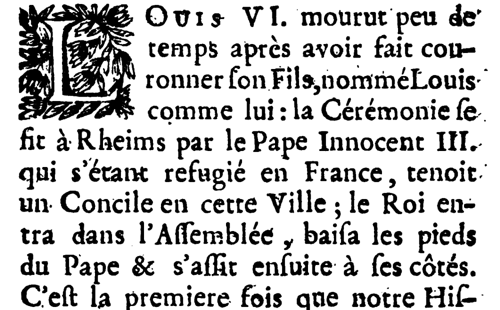
Le succès des Papes dans la querelle qui a donné lieu à la Dissertation que je viens de faire, augmenta leur autorité : ils la porterent si haut, que peu-à-peu d'elle-même & de son propre poids, comme c'est le sort des choses humaines, elle s'est affoiblie & bornée comme nous la voyons aujourd'hui ; aussi différente de ce qu'elle étoit dans le douziéme & dans le treiziéme siécle, que de ce qu'elle avoit été dans ses commencemens. C'est ce qu'on verra dans la suite de cet Ouvrage.



HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE FRANÇOIS.

LIVRE II.

Depuis Louis VI. jusqu'à Philippe-le-Bel.



LOUIS VI. mourut peu de temps après avoir fait couronner son Fils, nommé Louis comme lui : la Cérémonie se fit à Rheims par le Pape Innocent III. qui s'étant refugié en France, tenoit un Concile en cette Ville ; le Roi entra dans l'Assemblée, baisa les pieds du Pape & s'assit ensuite à ses côtés. C'est la premiere fois que notre Histoire fasse mention de cette marque de respect de nos Rois pour les Papes ;

elle s'est depuis changée en coutume & en obligation, de sorte qu'ils s'exposeroient plutôt à tout perdre que de souffrir qu'on y dérogeât. On a beaucoup crié contre cette cérémonie ; j'avoue qu'on auroit peut-être mieux fait de ne la pas introduire, de ne point s'y soumettre, de ne pas souffrir que ce qui s'étoit fait par une piété excessive, se changeât en Loi : mais l'équité m'oblige d'observer, que ce qui se fait par esprit de Religion, à moins que ce ne soit une peine que la Religion inflige, ne deshonore, ni ne dégrade ; l'honneur qu'on rend aux Ecclésiastiques est sans consequence par rapport aux autres personnes ; c'est ce que dit un jour le fameux Prince de Condé à un Curé ou à un Religieux qui refusoit de passer devant lui : *Passez, passez*, lui dit ce Prince, *vous êtes sans conséquence.*

Innocent trois, par déférence, alla le lendemain avec tous les Prélats prendre le jeune Prince dans l'Abbaye de Saint Remy où il étoit logé, & le conduisit solemnellement dans la grande Eglise où se fit la Céremonie du Sacre.

Dans les premieres années de Louis

ſept, il ſe forma deux nouveaux Royaumes, celui de Sicile & celui de Portugal ; les Comtes & les Ducs de ce Pays ayant obtenu d'Innocent trois le titre de Roi. J'avoue que je ne puis comprendre pourquoi on s'adreſſoit au Pape pour obtenir ce titre ; ni ſur quoi fondés les Papes prétendoient avoir Droit de l'accorder, encore moins comment les Souverains ſouffroient ces innovations : jamais Saint Pierre n'a cru avoir Droit d'ériger des Royaumes ; & ſi les Papes ont ce Droit, ils ne l'ont aſſurément pas en qualité de ſes Succeſſeurs. Qu'on cherche tant qu'on voudra, le ſeul titre coloré de leur prétention, c'eſt leur prétendue qualité de Succeſſenrs aux Droits du Peuple & de l'Empire Romain : c'eſt aux Souverains à voir ſi cette ſucceſſion eſt réelle & légitime, & à s'oppoſer à toutes les entrepriſes qui pourroient la faire valoir, en mettre en poſſeſſion & la confirmer.

Je ne crois pas non plus, que les Princes qui s'adreſſoient aux Papes pour ſe faire Rois, fuſſent hien perſuadés qu'ils euſſent Droit de faire ce qu'ils ſouhaitoient ; mais il leur demandoient cette grace, parce qu'on

les trouvoit toujours prêts à soutenir les prétentions qui appuyoient les leurs, & qu'ils étoient en possession de tout oser, sans qu'aucun Souverain pensât à s'y opposer : d'ailleurs la Hongrie, qui depuis cent trente-six ans jouissoit du titre de Royaume, qui lui avoit été accordé par Sylvestre second, sembloit justifier leur demande, & prouver, si non le Droit, du moins la validité de la Concession. Mezerai en apporte raison : Ceux qui le vouloient acquerir (le titre de Roi), aimoient mieux le prendre de la main du Pape que de celle de l'Empereur ou de quelqu'autre Souverain, dont la supériorité leur eut été plus pesante & moins aisée à secouer.

Au reste ces Concessions étoient toujours accompagnées de quelques marques de sujettion & de dépendance : l'Histoire de Pologne fournit un exemple mémorable de l'attention singuliere des Papes a profiter de toutes les occasions qui se présentoient d'augmenter leur puissance. Après la mort de Miciflas Roi de Pologne, arrivée en mille trente-quatre, il y eut sept ans d'Anarchie ; les Grands & le peuple s'en ennuyerent, & con-

vinrent d'élever sur le Trône Casimir fils du Roi défunt. Ce Prince s'étoit fait Moine à Clugni, & étoit déja Diacre, l'Abbé, à qui on alla le redemander; répondit que le Pape seul pouvoit décider de cette affaire. On négocia donc avec le Pape; c'étoit Benoit neuf: il accorda les Dispenses qu'on souhaitoit; mais à condition que les Nobles de Pologne payeroient tous les ans au Saint Siége chacun un denier de redevance.

Je me dois à moi-même la justice de montrer que la prétendue succession des Papes aux Droits du Sénat & du Peuple Romain, n'est pas de mon invention: le fameux Hardouin & le Pere Berruyer, tous deux Jésuites, le disent, l'un en termes formels, l'autre en termes équivalens. Hardouin *, après avoir refuté assez solidement ce qu'on dit des Donations de Pepin & de Charlemagne, dit positivement, que le Sénat & le Peuple Romain de

* Verum re ipsa accepere summi Pontifices potestatem eam temporalem quâ nunc potiuntur, ab anno Christi circiter millesimo, non Carolo aliquo, sed à Senatu Populoque Romano, qui sua jura omnia irrevocabilitur transtulit in summos Pontifices. Unde hi etiam eum Imperatorem instituunt, non Germaniæ quidem, sed Romanorum. *Opera varia*, p. 610.

son plein gré, par un Acte irrévocable & autentique s'est soumis & donné aux Papes à perpétuité, & que c'est par-là qu'il a Droit, non sur les Empereurs d'Allemagne, mais sur les Rois des Romains. Le Pere Berruyer, son fidele Disciple, & qui suit exactement ses principes, dit *, du moins fait entendre, qu'on ne peut expliquer la Prophétie de Daniel concernant les Empires, à moins qu'on ne suppose que l'Empire Romain subsiste encore aujourd'hui. Si ce que ces Auteurs disent est vrai, les prétentions des Papes sont fondées, & on doit même les louer de leur modération.

Je reviens au régne de Louis sept. En mille cens quarante-un, le Clergé de Bourges élut pour Archevêque; Pierre de la Châtre, distingué par sa piété & par sa doctrine; le Roi refusa de consentir à cette Election; Pierre vouloit se démettre, mais le Pape lui ordonna de se faire sacrer & de remplir ses fonctions. Le Prince se servit de tout son pouvoir pour l'empêcher: le Pape eut recours à ses Armes spirituelles, il excommunia le Roi & mit

* Histoire du Peuple de Dieu.

son Royaume en interdit. A cette querelle violente s'en joignit une autre : Raoul de Vermandois, Prince du Sang, Grand-Sénéchal du Royaume, avoit épousé Gerberge, cousine-germaine de Thibaud Comte de Champagne ; sous pretexte de parenté, si commode en ce temps-là, dit Mezerai, pour ceux qui aimoient le changement, il fit déclarer son mariage nul, afin d'épouser la Sœur de la Reine : le Comte de Champagne s'en plaignit au Pape ; c'étoit encore Innocent trois. Il prit vivement son parti, excommunia Raoul & interdit les Evêques qui avoient prononcé ce Divorce. Louis embrassa la défense de son premier Officier & de son Parent ; Thibaud, qui s'étoit mêlé fort avant dans l'affaire de l'Archevêque de Bourges, fut regardé comme l'Auteur de ce second éclat du Pape, ses Terres furent ravagées. Innocent trois, pour le délivrer de la Guerre qui l'auroit accablé, leva l'Excommunication ; mais dès qu'il le vit dégagé & les Troupes du Roi rétirées, il le fulmina une seconde fois. Le Prince indigné de la mauvaise foi de ce procédé, fit rentrer ses Troupes en Champa-

gne, avec ordre de ne rien épargner; Vitry, une des plus fortes Places du Pays, fut emportée d'assaut, on y passa tout au fil de l'Epée, l'Eglise même fut brûlée avec treize cent personnes qui s'y étoient réfugiées. Le Roi revenu de sa juste, mais trop ardente colere, eut horreur de ces cruautés plus que barbares, il se les reprocha amérement, & pour les expier il consentit à tout ce qu'on voulut: ainsi Pierre de la Châtre demeura paisible possesseur de l'Archevêché de Bourges. Le Roi pénitent s'engagea encore de mener une Armée au secours des Chrétiens de la Palestine: c'est-là l'époque des malheurs de la France, de l'affoiblissement des Seigneurs, de la ruine de la Noblesse, de la trop grande richesse des Ecclésiastiques, de l'autorité absolue des Rois.

Ce Prince, au retour de son Expédition, qui fut des plus malheureuses & des plus inutiles, répudia Alienor, héritiere d'Aquitaine: autre époque des calamités de la France. Les infidélites de cette Princesse en furent le vrai motif, la parenté fut le prétexte: elle fut prouvée par témoins; les Evê-

ques déclarerent le mariage nul & le casserent. Les deux Parties déclarées libres par cette Sentence, se marierent chacun de leur côté; Louis épousa Constance d'Espagne; Alienor, Henry Roi d'Angleterre. Le Pape n'intervint point dans cette affaire, & laissa les Evêques jouir tranquillement de leur Droit.

Ces fréquentes dissolutions de mariages, & les fâcheuses suites qu'elles ont eues fort souvent, méritent bien quelques réflexions. Le mariage a toujours été un objet de grande attention pour l'autorité publique; il n'est point de Législateur qui ne soit entré à cet égard dans un très-grand détail, tout est reglé, & on a prévû les différents cas qui pourroient arriver.

Les Loix sont différentes, parce que les mêmes raisons n'ont pas eu la même force sur l'esprit des Législateurs; Moyse a permis la pluralité des femmes, Mahomet l'a imité; sans doute qu'ils avoient en vûe la multiplication, & que cette raison fit plus d'impression sur eux que la paix & la richesse des Familles, que cette multitude des femmes & d'enfans ne peut guéres manquer de troubler & de dé-

ranger : au contraire, les Romains & les Grecs ont cru que la pluralité des femmes nuisoit à la multiplication ; sur cette idée ils l'ont défendue, mais aussi en recompense, si je puis parler de la sorte, ils ont permis le Divorce, avec certaines formalités & sous certaines conditions ; l'infidélité, l'incompatibilité d'humeurs, les injures, les violences, sur tout le défaut d'enfans, étoient des raisons légitimes de séparation. En Allemagne il a été d'usage, & je crois qu'il l'est encore, qu'un homme de grande qualité, veuf d'une femme de son Rang, puisse en épouser une d'une naissance inférieure, à condition que les enfans nés de ce second mariage ne partagent point avec ceux du premier lit les Terres & les Seigneuries, & que même ils n'en puissent hériter. Selon les Loix Romaines, une Esclave ne pouvoit être l'épouse légitime d'un homme libre ; chez d'autres peuples, cette différence n'étoit point admise.

La différence de ces Loix est une preuve sensible, que la Nature ne dicte rien de particulier sur la distinction des conditions, sur la singularité, sur la perpétuité des Alliances ; il n'en

n'est pas de même de la fidélité conjugale, des alliances en ligne directe, de la dépendance des enfans à l'égard de leurs Parens; toutes les Nations se sont accordées à détester & à punir l'adultére, à défendre le mariage entre freres & sœurs, à statuer qu'une femme ne pourroit avoir plusieurs maris, à regarder comme non avenus les mariages que les enfans, du moins avant un certain âge, contracteroient sans le consentement ou contre le gré de leurs Parens, à décider que le mari seroit le Chef de la famille.

Jesus-Christ, qui a réformé, ou si l'on veut, perfectionné la Loi de Moyse, a ordonné que le mariage seroit indissoluble, il a défendu la pluralité des femmes. Tout le reste il l'a laissé à régler à ses Disciples, ne doutant point, & supposant qu'ils ne le feroient que de concert avec les Maîtres & les Magistrats des Villes, des Nations, qui embrasseroient leur Doctrine, ou plutôt qu'ils ne donneroient aucune atteinte aux Loix matrimoniales, qui n'attaqueroient ni l'indissolubilité ni la singularité du mariage; de plus, il l'a sanctifié, & a fait de l'union de l'homme & de la femme

une Cérémonie ſacrée, en l'élevant à la dignité de Sacrement : & c'eſt uniquement parce qu'il eſt Sacrément que l'Egliſe a Droit, & qu'elle a toujours été en poſſeſſion de faire des Loix ſur cette matiere, & de connoître des difficultés dont ces Loix pourroient être l'occaſion ; Droit cependant, qui ne peut détruire & anéantir celui que l'autorité publique avoit avant l'établiſſement de l'Egliſe, ſauf toutefois l'indiſſolubilité & la ſingularité.

L'Egliſe donc, ſe ſervant de ſon Droit, a ſtatué que le mariage contracté en certains cas, d'une certaine maniere, ſeroit nul ; qu'en d'autres, les Contractans ne pourroient ſe ſervir des Droits qu'il leur donne : la Parenté, les vœux ſolemnels, la violence, l'ignorance de la diſproportion énorme de la Condition d'une des Parties, la fraude pareille à celle que Laban fit à Jacob lui faiſant épouſer ſa fille aînée au lieu de la cadette, enfin le crime, c'eſt-à-dire la mort donnée à un mari ou à une femme conſéquemment à la promeſſe qu'on auroit fait à un autre, & reçue de l'épouſer quand on ſeroit libre ; tous

ces

ces cas sont de la premiere espéce, aussi bien que le défaut de la publicité; on y ajoute en France, le défaut de consentement pour tous les particuliers jusqu'à l'âge de trente ans, & du consentement du Souverain pour les Princes & Princesses de son sang sans aucune limitation. L'Eglise a marqué les degrés de Parenté qui rendoient le mariage nul: ils s'étendoient autrefois jusqu'au septiéme, ils sont à présent restraints au quatriéme.

Comme la plûpart de ces Loix, de ces prohibitions, ne sont ni de Droit naturel ni de Droit divin, l'Eglise ou les premiers Ministres de l'Eglise, peuvent en dispenser pour de bonnes raisons: Dispense, qui doit précéder la tradition mutuelle des corps, qui sans elle n'est qu'un concubinage, que l'ignorance seule éxempte de crime; Dispense, qui survenant à cette tradition, ne la rend légitime qu'en tant qu'elle met en état de contracter légitimement & réellement; Dispense, qu'il ne convient qu'aux Evêques d'accorder, mais qui convient à tous, & qu'un seul ne se peut réserver sans injustice.

Les Princes pouvoient s'opposer à

ces Loix, en empêcher la publication, du moins jusqu'à ce qu'elles fussent modifiées & expliquées, autant qu'il étoit nécessaire pour assûrer & faciliter les alliances de leurs Sujets; ils ont long-temps ignoré leurs Droits, & la longue possession de l'Eglise à se mêler seule de ces affaires, les a empêché de s'en servir quand ils les ont connus : il seroit pourtant à souhaiter que la Puissance séculiere y fût aussi intervenue, les empêchemens n'auroient pas été si multipliés, du moins elle se fût opposée à ce qu'un seul Evêque se fût arrogé le Droit de lier & de delier seul à cet égard; ç'a été pour lui une source d'élevation & de richesse : souvent il s'est vu l'arbitre de la durée des Familles Royales & en état de seconder l'ambition des prétendans & la haine de leurs ennemis. Et certes, a-t-il jamais été convenanable, que ces grandes affaires, dont dépendent quelquefois le bonheur & la tranquillité d'une Nation, fussent traitées à un Tribunal étranger, souvent intéressé à entretenir, à allumer le feu qu'il faudroit éteindre? Je le sçai; ce Tribunal devroit être impartial; mais l'est-il? La brigue, la sol-

licitation, n'y ont-ils point d'accès? Les vuës de politique ne ſont-elles pas l'ame de ſes déciſions? N'eſt-il pas notoire que la fermeté de la Cour Romaine à refuſer à Henry huit Roi d'Angleterre, la ſatisfaction qu'il demandoit, fut l'effet des preſſantes ſollicitations de l'Empereur Charles-Quint? Cette affaire n'auroit-elle pas été auſſi-bien décidée par les Evêques d'Angleterre, que l'avoit été celle de Louis ſept par les Evêques de France?

Après tout, le mariage étant un Sacrement, l'Egliſe doit en avoir la principale direction, c'eſt à elle qu'il appartient de régler la forme, le temps de le contracter; de prononcer de ſa validité, de ſa nullité; de le défendre en certains cas, en certaines circonſtances; de lever, d'interprêter ſes défenſes; mais prétendre qu'elle ſeule peut s'en mêler, c'eſt aſſurément une attribution auſſi outrée & auſſi injuſte, que celle qui donneroit à l'Egliſe ſeule le Droit de juger & de punir tous les coupables, ſous prétexte que le Sacrement de Pénitence les ſoumet tous à ſa Juriſdiction. Qui ſçait même, ſi cette idée n'eſt pas le fondement des Canons pénitentiaux, & ſi dans ſes

commencemens l'Eglise n'éxerçoit pas sur les Fideles le même pouvoir que les Communautés Religieuses éxercent sur les particuliers qui les composent ? Du moins les *Jesuites* en usent ainsi dans le Paraguai, où ils ont une espece de Royaume sous la protection du Roi d'Espagne ; ce qui pourroit le faire penser, c'est que ces peines ainsi décernées & fixées, marquent la Souveraineté ; & qu'elles rendent bien difficile l'explication des paroles de Jesus-Christ, qui assûre que son joug est doux & que son fardeau est leger ; aussi voyons-nous que ces peines ont cessé d'être en usage, si toutefois elles y ont jamais été, à mesure que les Chrétiens se sont multipliés & que les Souverains se sont intéressés à leur gouvernement. J'espere qu'on me pardonnera cette légere digression.

De même donc, que le Pouvoir que le Sacrement de Pénitence donne à l'Eglise sur les coupables, n'ôte point au Souverain le Droit naturel de les juger, de les punir, de leur pardonner ; de même, le pouvoir que le Sacrement de Mariage donne à l'Eglise sur l'union conjugale, n'ôte point au Souverain le Droit naturel de faire

faire des Réglemens, de publier des Loix, de l'obſervation deſquelles dépend auſſi ſa validité. Que ſi on veut abſolument que la Puiſſance ſéculiere ne puiſſe jamais appoſer de conditions dont dépendent la confection & la réception d'un Sacrement; qu'on avoue donc auſſi, pour ſauver le Droit du Souverain, que l'Egliſe en certains cas doit s'accorder avec lui, revêtir les Défenſes qu'il fait pour aſſûrer le bon ordre & la paix, de cette formalité ou de cette vertu qui peut en faire des empêchemens dirimans. Les Défenſes de nos Rois par rapport au mariage des Princes & Princeſſes de ſon ſang, des Enfans & des Pupilles, ſont de cette eſpece; elles ſont même de Droit naturel, du moins ſont-elles en uſage chez toutes les Nations civiliſées. Aſſurément la condeſcendance en cette occaſion, feroit plus d'honneur & conviendroit mieux à l'Egliſe que ſa fermeté, qui expoſe à vivre dans l'adultére ceux que l'on ſépare pour n'avoir pas obſervé les Loix du Royaume, & qui reſtent libres en conſéquence de cette ſéparation.

Il n'eſt pas au reſte bien ſûr, que

l'autorité publique ne puisse pas mettre au mariage des empêchemens dirimans : car le mariage n'est rien autre chose que la puissance mutuelle qu'on se donne licitement l'un sur l'autre pour tous le temps de sa vie, en présence du Pasteur & des témoins. Il est assûré que la présence du Curé & des témoins, ne rend point cette donation licite, si d'ailleurs elle ne l'est pas ; sans cela tout mariage célébré dans les formes prescrites valideroit, & ne pourroit être annullé. Si donc ceux qui font cette Donation n'ont pas Droit de la faire, en vain déclarent-ils qu'ils la font, elle est nulle ; & par une suite nécessaire le Sacrement ne se fait point. Or qui peut douter que l'autorité publique ne puisse lier les Particuliers à cet égard, & par ses Défenses rendre illicite la Donation qu'ils pourroient faire d'eux-mêmes ? Si donc le Sacrement suppose toujours, & ne rend jamais la Donation licite, ce qui rend cette Donation nulle & illicite est un empêchement dirimant ; puisque dans l'Eglise Romaine il n'est point de légitime mariage sans Sacrement, & que le Sacrement ne peut être avec une

Donation nulle & illicite. Nehemias auroit-il pu renvoyer les femmes étrangeres que les Israëlites avoient épousées, si ces mariages n'avoient pas été nuls en vertu de la Loi qui les défendoit?

Quoiqu'il en soit de ces Réfléxions, l'Eglise a bien adouci sa sévérité, sur tout par rapport à la Parenté; elle permet aujourd'hui en cette matiere à des particuliers, ce qu'autrefois des Princes lui auroient inutilement demandé: par-là elle a ôté les scandales qui étoient autrefois si fréquens. Quel autre nom donner à ces séparations éclatantes sous prétexte de Parenté ignorée au temps de l'union & constatée depuis par témoins? Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce prétexte devoit être bien suspect, & que cette forme du Jugement étoit bien informe. Les Princes ignoroient-ils les Alliances de leur Maison? Ignoroient-ils leur Parenté? Est-ce par témoins que ces especes de faits se prouvent? Je serois bien tenté d'ajoûter ceci aux preuves, que le Jésuite Hardouin apporte pour montrer la fausseté de notre Histoire. N'y avoit-il donc point alors de conventions matrimoniales?

Ne les mettoit-on pas par écrit, n'en faisoit-on pas des Actes; des Instrumens autentiques? Qu'arrivoit-il donc? L'intérêt, la passion, faisoient passer par-dessus la Loi, qu'on trouvoit & qui en effet étoit trop sévére & trop rigoureuse; ensuite le dégoût, la mésintelligence, ou d'autres intérêts survenant, on avoit recours à la Loi qu'on avoit transgressée.

Qu'il me soit permis de le demander, pourquoi les Papes, qui s'étoient emparés de ces sortes d'affaires, n'ordonnoient-ils pas la preuve de non Parenté avant le mariage? En ce temps-là comme aujourd'hui, les Souverains étoient presque tous parens. Dans les principes reçus universellement alors, ces mariages que la Parenté rendoit nuls, ne pouvoient être que des concubinages, & les enfans qui en provenoient, ne pouvoient être légitimes: Si Berthe étoit parente de Philippe au degré défendu, leur mariage étoit nul & leurs Enfans ne pouvoient être leurs héritiers. Il est vrai que les Papes prétendoient purger ce défaut de naissance; ainsi Innocent quatre déclara légitimes les Enfans que Philippe-Auguste avoit eu de

Marie-Agnès de Meranie, qu'il avoit épousée du vivant d'Isemburge de Dannemarck, sa premiere Epouse; mais cette prétention des Papes étoit-elle fondée, étoit-elle juste?

Louis sept n'eut point d'autre démêlés avec les Papes, que les deux dont nous parlions il n'y a qu'un moment; il fut témoin de ceux que presque tous les Souverains de son temps eurent avec cette Puissance formidable, sous laquelle il avoit été obligé de plier. Adrien étant mort en mil cent cinquante-neuf, les Cardinaux élurent un d'entr'eux, qui prit le nom d'Alexandre trois; le peuple Romain choisit le Cardinal Octavien, qui se fit appeller Victor: les Cardinaux qui avoient élu Alexandre, apportoient en preuve de la validité de leur Election, les Décrets des Papes, qui avoient statué que l'Election se feroit par les seuls Cardinaux; le peuple soûtenoit que les Papes n'avoient pû lui ôter ce Droit qui étoit né avec l'Eglise, & dont il avoit presque toujours été en possession. La difficulté étoit réelle; car il étoit au moins douteux que les Papes eussent eu le pouvoir de faire ces sortes de Réglemens,

qui supposent la Souveraineté, qu'ils n'avoient assurément pas : aussi on se partagea ; la France, l'Angleterre, l'Espagne, une partie de l'Italie, reconnurent Aléxandre ; l'Empereur & tout l'Empire adhérerent à Victor. Il faut cependant avouer, que l'Empereur avoit une raison personnelle de rejetter Aléxandre, qui s'étoit fait installer sans son approbation ; ses Prédécesseurs avoient joui long-temps de ce Droit ; mais, dit Mezerai, les Papes tournant la médaille, soûtenoient que c'étoit à eux de confirmer l'Election des Empereurs, jusques là, qu'Adrien avoit fait reprocher à ce Prince qu'il tenoit l'Empire de son bon plaisir.

Frédéric, c'étoit le nom de ce Prince, étoit jeune, actif, vaillant ; de plus, il avoit sur les autres Souverains les mêmes prétentions que les Papes : elles n'étoient pas assurément mieux fondées ; mais du moins elles lui convenoient davantage qu'aux Successeurs de Saint Pierre. Aléxandre fut obligé de se retirer en France ; Fréderic, après avoir dompté les Milanois, qu'on avoit sans doute excités à la révolte, fit proposer à Louis, comme au

plûs puissant protecteur d'Aléxandre, une entrevuë à Avignon. Il fut convenu que l'Empereur y ameneroit Victor; que le Roi s'y feroit accompagner par Aléxandre; qu'on assembleroit un Concile d'Evêques de Germanie, de France & d'Italie, pour décider lequel des deux, d'Aléxandre ou de Victor, demeureroit Evêque de Rome; que leur décision seroit suivie: on s'engagea par les sermens les plus solemnels à l'éxécution de ces différens Articles.

Aléxandre refusa ce parti avec hauteur, & dit nettement, qu'étant le souverain Juge, il ne pouvoit être jugé de personne. Louis manqua de fermeté. Il devoit user d'autorité plutôt que de violer ou d'éluder ses sermens comme il fit; du moins avant que de les faire, il devoit examiner s'il pourroit les accomplir: ce qui est de certain, c'est que la vuë du bien public devoit l'emporter sur toute autre considération, & qu'une juste contrainte employée en ces circonstances, auroit épargné bien du sang à l'Allemagne & à l'Italie; & ce qui soufre encore moins de difficulté, c'est que les Princes avoient Droit de prendre cette

voye de pacification malgré les prétendans, de les contraindre de s'y soumettre.

Vers ce même temps, c'est-à-dire, en onze cent soixante-trois, le Roi d'Angleterre se brouilla avec la Cour de Rome & s'attira son indignation : il avoit fait, ou il avoit beaucoup contribué à faire Thomas Bacquet, son Chancelier, Archevêque de Cantorbery. Le nouveau Prélat crut qu'il étoit de son devoir de se séparer absolument de la Cour, & de maintenir envers tous & contre tous les Libertés & Immunités Ecclésiastiques : il attaqua donc & entreprit d'annéantir les Loix & Constitutions que l'Ayeul du Roi Henry, son bienfaiteur, avoit fait recevoir dans tous ses Etats pour resserrer dans de justes bornes la puissance Ecclésiastique. On peut bien penser que ce Prince s'opposa à ce dessein, qu'un zéle outré faisoit paroître saint : on s'échauffa de part & d'autre. Chacun se servit d'Armes qui lui étoient propres ; le Prélat interdit, excommunia ; le Prince le bannit de ses Etats & persécuta ses Amis & ses Parens : le Pape intervint dans cette affaire ; la justice paroissoit deman-

der qu'il n'abandonnât pas un homme qui se sacrifioit à la gloire de l'Eglise. Il procéda pourtant avec modération, soit qu'il jugeât que l'affaire le demandoit, soit plutôt qu'il craignît qu'on ne s'attachât à Victor, son Compétiteur; on négocia donc: Louis VII. qui aimoit & estimoit beaucoup Thomas, se chargea de la négociation; les deux Parties eurent de la peine à se rapprocher, mais enfin il vint à bout de les réconcilier.

Si la réconciliation fut sincere, elle ne fut pas longue; car tandis que l'accommodement se faisoit, le Roi d'Angleterre fit couronner son fils, par l'Archevêque d'York, malgré les défenses expresses du Pape, & au préjudice des Droits des Archevêques & de l'Eglise de Cantorbery. Le Pape chargea Thomas, dès qu'il seroit arrivé en Angleterre, de publier ses Lettres, par lesquelles il suspendoit l'Archevêque d'Yorck & l'Evêque de Londres, qui avoient fait la Cérémonie: le Prélat nouvellement réconcilié, se fit un devoir & peut-être un plaisir d'obéir éxactement. Le Souverain, irrité plus que jamais, dans quelque transport de colere parla de maniere à faire croi-

re qu'on lui feroit plaisir de le délivrer d'un homme si fâcheux : quatre Gentils-hommes de sa Cour, par une complaisance aussi lâche que déteſtable, servirent sa passion mieux & plus promptement qu'il ne souhaitoit; ils allérent à Cantorbery, entrerent dans la Cathédrale; où ce Prélat disoit Vêpres avec son Clergé, & le massacrerent au pied de l'Auteul.

Henry eut beau désavouer ce meurtre par les sermens les plus autentiques, & en témoigner la plus vive douleur, le Pape lui en fit une grande affaire, d'autant plus que Louis, qui avoit fort aimé l'Archevêque & qui n'aimoit guéres Henry, n'oublia rien pour l'exciter à en prendre une vengeance éclatante; ainsi ce Prince fut frappé d'Anathême : on lui suscita de plus, les affaires les plus fâcheuses; les Rois de France & d'Ecosse l'attaquerent chacun de leur côté, ses Fils se souleverent contre lui. Embarrassé par cette multitude d'ennemis, effrayé des suites que devoient naturellement avoir ces guerres étrangeres & domestiques, touché peut-être aussi d'un véritable regret de sa faute, il fit tout ce que voulurent lui prescrire les Lé-

gats que le Pape avoit envoyés pour négocier sa réconciliation, & le déterminer à subir la Pénitence qu'on avoit résolu de lui imposer.

En plein jour, il traversa nuds pieds la Ville de Cantorbery, revêtu d'une espéce de sac; en cet état il se prosterna sur le tombeau du Saint Archevêque; car le Pape l'avoit déja canonisé; il l'arrosa de ses larmes & y passa en priéres le reste du jour & la nuit suivante; enfin tous les Chanoines de la Cathédrale s'étant assemblés, il voulut que chacun d'eux lui donnât un coup de verges sur les épaules. Cette extrême humiliation, accompagnée de tant de marques d'un sincére repentir, toucha infiniment ses peuples; d'eux-mêmes ils rentrerent dans leur devoir, & accourant en foule sous ses étendards, le mirent en état de ne plus craindre ses ennemis.

Sans blâmer la pénitence de ce Prince, je crois pouvoir dire que ce fût avec trop de sévérité qu'on l'éxigea de lui; on devoit croire ses sermens, & c'étoit bien peu ménager la Majesté Royale que d'agir avec lui comme s'ils avoient été faux: mais en ces temps, les Papes étoient en possession d'hu-

milier les Souverains quand ils en trouvoient l'occasion, & de les traiter avec aussi peu d'égard que les derniers de leurs Sujets; c'étoient pour eux autant de triomphes & autant de titres qui confirmoient leur supériorité, ou plutôt leur prétendue Souveraineté. De même, sans prétendre donner la moindre atteinte à la piété de l'Archevêque de Cantorbery, je ne crains point de dire, que ce fut par un zéle outré qu'il se porta avec tant de chaleur à soutenir, à faire revivre des Priviléges, des Immunités, qui peut-être n'auroient jamais du être accordés; que ce fut dans lui simplicité & imprudence, de se faire porteur des ordres du Pape, qu'il convenoit mieux à tout autre qu'à lui de signifier, supposé qu'ils dussent l'être, & qui ne pouvoient manquer de rompre la bonne intelligence qui venoit d'être rétablie avec tant de peine. J'ajouterai encore, que la prompte canonisation de ce zélé Défenseur de la puissance Ecclésiastique se fit plutôt pour justifier sa querelle que pour honorer sa vertu. Enfin, je remarquerai que la Cérémonie du Couronnement faite par l'Archevêque d'Yorck en l'absence

de l'Archevêque de Cantorbery, ne devoit point être regardé comme une atteinte aux Droits de cette derniere Egliſe; que les défenſes du Pape étoient nulles & par rapport au Roi & par rapport aux Prélats qu'il avoit choiſis; que ces ſortes d'Uſages ſont ſagement établis, qu'on ne doit pas les changer par caprice, mais pourtant qu'on peut y déroger ſans conſéquence; comme l'ont faits quelques-uns de nos Rois avant & depuis le temps dont nous parlons.

Philippe, à qui l'Hiſtoire a donné le glorieux ſurnom d'Auguſte ou de Conquérant, ſuccéda à ſon Pere Louis VII. qui mourut à Paris le dix-huit Septembre onze cent quatre-vingt: ſon Régne fut long, & dans la ſituation où étoient alors les choſes, il étoit bien difficile qu'il n'eût quelque démêlé avec les Papes. Aléxandre, dans un Concile tenu à Rome la premiere année du Régne de ce Prince, avoit fait un Décret, par lequel il défendoit aux Juifs de tenir aucun Chrétien en ſervitude: comme les Juifs hors de Rome & de ſes Etats, ne reconnoiſſoient en aucune ſorte ſon autorité, & qu'ils ne lui devoient aucune eſpéce

d'obéissance, son Décret étoit, du moins il contenoit un ordre aux Princes & aux Magistrats d'empêcher ces abus. Je veux que l'abus fût réel; mais comme l'esclavage des Chrétiens n'a aucun rapport à la Foi & à la Discipline, ni le Pape ni le Concile n'avoient Droit d'en ordonner la réformation; cette affaire regardoit uniquement la puissance temporelle: & la seule voye qui fût permise à la puissance Ecclésiastique, c'étoit de représenter le scandale & d'exhorter à le supprimer; agir autrement, c'étoit outrer ses Droits & donner atteinte à ceux du Souverain. C'est pourquoi le Roi & son Conseil s'opposerent fortement à Gui, Archevêque de Sens, qui s'étoit apparemment chargé de faire observer ce Décret. Comme cependant la chose étoit odieuse, on abandonna les Juifs: mais pour ne pas paroître obéir au Décret, on fit plus qu'il n'ordonnoit; ils furent chassés de France, leurs biens immeubles furent confisqués, ils eurent seulement permission d'emporter leurs meubles & leur argent, & on leur défendit d'emmener avec eux aucun Chrétien. Les vues d'une sage politique convien-

nent bien mieux à un Prince & à son Conseil que ces vues basses & intéressées, que Mezerai dit avoir été le principe de la résistance que l'on fit à l'éxécution du Décret du Concile Romain.

La septiéme ou la huitiéme année du Régne de ce Prince, fut la derniere du Royaume de Jérusalem, qui avoit commencé en mil quatre-vingt-dix-neuf. Ces tristes nouvelles remplirent de douleur & de honte les Princes Chrétiens : l'Empereur, les Rois de France & d'Angleterre, & ce qu'il y avoit de Seigneurs distingués dans leurs Etats, prirent la Croix, qui étoit la marque du dévouëment qu'on faisoit de sa personne & de ses biens pour le recouvrement de la Terre-Sainte. Ces Princes & les Armées qu'ils y conduisirent, n'eurent que des succès médiocres & de peu de durée; les Conquêtes qu'ils y firent, ne valoient assurément pas la centiéme partie des frais qu'elles leur avoient couté, sans parler du grand nombre de Princes, de Seigneurs, ni de la multitude presqu'infinie de soldats, qui y périrent.

Cette dévotion étoit spécieuse, & il n'est point du tout étonnant qu'elle

ait été si long temps en vogue, mal
gré son peu de succès. Le titre de
Conquêtes animoit les Guerriers; la
Sainte Cité qu'il s'agissoit de délivre
des mains des ennemis de Jesus-Christ
étoit un objet bien capable de mettr
en mouvement le peuple Chrétien
les graces spirituelles qu'on prodiguoi
à ceux qui se consacroient à ces Ex
péditions, les priviléges temporel
dont ces graces spirituelles étoien
accompagnées, les exhortations vé
hémentes des Prédicateurs, les des
criptions pathétiques de ce que souf
froient les Chrétiens opprimés par ce
peuples barbares, les assurances de l
rémission des péchés & du salut; qu
sçai-je moi? L'envie de voir, peut-êtr
de s'enrichir, de s'avancer, la hont
de ne pas marquer autant de zéle &
de courage que les autres, attiroien
les peuples en foule, & donnoient d
cœur aux plus lâches.

Sans doute que ces entreprise
étoient justes: il est pourtant vrai qu
les Nations, contre qui elles se fai
soient, avoient toute sorte de Droit d
se défendre, qu'elles n'étoient poin
du tout obligées de céder les Villes, le
Provinces, qui en étoient l'objet;

n'est pas vrai que les Pays dont Dieu lui-même avoit mis les Juifs en possession, appartiennent aux Chrétiens. Nous sommes à leur place par rapport aux promesses spirituelles, non par rapport aux possessions temporelles; & en qualité de Chrétiens, nous n'avons aucun Droit sur les Nations Idolâtres ou qui sont d'une autre Religion que nous, ni sur les Terres, ni sur les Biens, ni sur leur Liberté; rien n'est plus vain, plus chymérique, plus insoutenable, que les prétentions des Papes à cet égard. Oserai-je ajouter une autre Réfléxion? Si Mahomet & Confusius étoient morts à Rome ou à Paris, que leurs tombeaux y fussent, croirions-nous que ce fût pour les Turcs, pour les Chinois, un titre légitime d'en entreprendre la Conquête?

Il n'est point du tout nécessaire de recourir à la vengeance divine: ni à des vues particuliéres de la Providence, pour expliquer le peu de succès de ces Expéditions; il étoit très-naturel qu'elles n'en eussent point; le peu d'ordre, ou plutôt la confusion qui régnoit dans ces Armés innombrables, l'antipathie des diverses Nations qui les composoient, la jalou-

sie, les différens intérêts, le trop d'ardeur, quelquefois aussi le peu d'habileté des Chefs, le manque de subordination, ne suffisoient-ils pas pour faire échouer ses entreprises? Outre cela, l'extrême difficulté, l'impossibilité même de recevoir à temps les secours d'hommes & d'argent, dont on avoit besoin pour se soutenir contre des Ennemis puissans qui se succédoient sans cesse les uns aux autres, & toujours à portée de profiter des occasions, des circonstances, qui pouvoient leur être favorables; le peu de soin de s'attacher les Grecs, de les ménager, du moins assez pour qu'ils ne devinssent pas ennemis, & qu'ils n'aimassent pas mieux le voisinage des Infidéles, ne devoient-ils pas bien vîte faire perdre les Conquêtes qu'on auroit pu faire?

Toujours on l'a remarqué, le grand éloignement rend les Conquêtes impossibles; il faut aller de proche en proche: tout ce qu'on laisse derriere soi, peut devenir & devient ordinairement ennemi. Ce seroit une folie à un Roi de Suéde d'entreprendre la Conquête de la France, si auparavant il ne s'étoit assuré de la partie de l'Al-

lemagne qui sépare les deux Etats; infailliblement il se trouveroit enfermé entre la France qu'il attaqueroit, en entre l'Allemagne qui craindroit d'être attaquée, & cela, soit qu'il fût heureux, soit qu'il ne le fût pas : un seul Prince, avec une Armée de soldats choisis, aura de plus grands succès & de plus durables, que plusieurs qui réuniroient leurs Forces.

Pour s'assurer d'un Pays, disent les maîtres de Politique, il faut de deux choses l'une, ou exterminer les peuples qui l'habitent, ou leur laisser leurs Loix, leurs Coutumes, & leur donner sujet d'aimer la nouvelle Domination. Aléxandre, avant que de s'engager à la Conquête de la Perse, mit les Grecs hors d'état de traverser son Expédition : quelques marques de générosité & de clémence qu'il sçut donner à propos, lui attirerent l'affection des peuples, à qui d'ailleurs il laissa leur Religion & leurs Usages; de sorte qu'après la défaite & la mort de Darius, il régna aussi tranquillement & aussi absolument sur les Perses que sur les Macédoniens.

De même, les Romains commencerent par soumettre toute l'Italie,

& à incorporer, si je puis user de ce terme, les peuples qui l'habitoient, à leur République ; ils s'emparerent ensuite des Isles voisines, de la Sicile, de la Sardaigne, & ainsi de proche en proche, jusqu'à ce qu'enfin ils s'assujettirent presque toute la Terre, bien plus encore par la douceur & l'équité de leur gouvernement, que par la force & la terreur de leurs Armes.

Mais voilà assez de Réfléxions & d'Exemples, pour montrer que les Croisades devoient être aussi malheureuses qu'elles l'ont été. Une autre raison qu'on pourroit en apporter, & qui peut-être est la meilleure, c'est que les Ecclésiastiques y avoient une grande part, que le Pape en étoit le Chef, qu'en cette qualité il avoit dans ces Armées des Légats qui y avoient la principale autorité, & que les personnes de ce Caractére ne sont guerres propres à faire réussir de pareilles entreprises.

Après tout, les Croisades ne furent pas tout-à-fait inutiles, elles furent même fort avantageuses aux Rois & à l'Eglise. Les Seigneurs les plus puissans s'y ruinerent & y périrent ; les plus braves & les plus mutins s'engageoient

geoient à ces longs Voyages, laissant aux Princes le terrein libre, & leur donnant occasion d'entreprendre sur leurs Places, sur leurs Droits, sur leurs Priviléges; plusieurs, pour avoir de quoi fournir aux frais nécessaires de ces grands Voyages, étoient obligés de vendre leurs Terres, leurs Châteaux, ou de les engager: ainsi Eudes, Vicomte de Bourges, vendit cette Ville au Roi Philippe premier; Marché, dit Mezerai, plus honorable au Vendeur qu'à l'Acheteur. La mort de ces Seigneurs plus puissans, laissoit leurs Terres à des Femmes, à des Mineurs, des mains de qui il étoit facile de les tirer, du moins en partie. Enfin, la France qui fourmilloit d'une multitude prodigieuse d'hommes, c'est Mezerai qui parle, évacuée par ces grandes saignées, devint beaucoup plus souple & plus soumise aux volontés de ses Rois, dont la puissance augmentoit nécessairement, à proportion que les Seigneurs particuliers s'affoiblissoient.

La Puissance Ecclésiastique y gagna encore davantage: les Papes se mirent en possession de commander aux Empereurs & aux Rois d'aller à ces Expé-

ditions ; ils en étoient toujours les Chefs ; ils prenoient sous leur protection les personnes & les biens de ceux qui se croisoient, & faisoient cesser à leur égard toute poursuite civile & criminelle ; pour exciter & encourager ceux qui prenoient les Armes, ils rendirent l'usage des Indulgences & des Dispenses bien plus commun que auparavant ; leurs Légats recevoient les Aumônes & les Legs qui se faisoient pour augmenter & conserver les Conquêtes d'Outre-mer ; enfin, ce leur fut un spécieux prétexte de commencer à lever des Décimes.

Ces Croisades contre les Infidéles donnerent occasion d'en publier aussi contre les Hérétiques & Schismatiques : les Papes établirent pour principe, que ceux qui étoient convaincus de ces crimes, perdoient tous leurs Biens, Honneurs & Dignités. Ils les en privoient en effet, & donnoient leurs dépouilles à ceux qui avoient bien servi dans ces Expéditions ; & cela ils le faisoient sans trop consulter le Seigneur souverain dont ces Terres étoient mouvantes, parce qu'il n'eût pas osé en refuser l'Investiture à ceux qu'une puissance réputée presque di-

vine en avoit pourvus. C'est ce qui arriva en douze cent quatorze ; le Pape, en conséquence du Decret du Concile de Montpellier, envoya des Bulles à Simon de Montfort, par lesquelles il lui donnoit les Terres & Seigneuries du Comte de Toulouse, & toutes les autres qui avoient été conquises par les Croisés, à charge toutefois d'en prendre l'Investiture du Roi de France ; tellement que le Pape nommoit, & le Roi conferoit sur sa nomination.

Les Evêques, les autres Ecclésiastiques, sur tout les Moines, profiterent aussi des Croisades. Ils acheterent les Terres & Seigneuries des Croisés, ou ce qui revenoit au même, ils les recevoient en engagemens pour les sommes qu'ils leur prêtoient. C'est ainsi que les puissans & les riches profitent toujours des malheurs publics.

Philippe, avant que de partir pour la Terre-Sainte, avoit perdu Isabelle de Hainaut, son épouse : comme elle ne lui avoit laissé qu'un fils, il pensa à se remarier quelque tems après son retour. Il jetta les yeux sur Isemburge, fille du Roi de Dannemarck ; mais il en fut tellement dégouté dès la pre-

miere nuit de ses Nôces, qu'il pensa, peu de temps après, à faire casser son mariage : l'Archevêque de Rheims, son Oncle, Légat du Pape, avec quelques autres Evêques, devant qui quelques Seigneurs avoient assuré la Parenté, déclara le mariage nul, & donna Sentence de séparation. Nous verrons bien-tôt les grandes suites qu'eut cette affaire.

L'Empereur Henry six mourut à Messine en mil cent quatre-vingt-dix-sept : c'est au Couronnement de ce Prince que la Papauté triompha de l'Empire avec éclat. Célestin troisiéme, qui fit la Cérémonie, étoit assis en son Trône, placé sur un échaffaut: la Couronne Impériale étoit à ses pieds, il la poussa à terre, pour montrer qu'il en pouvoit disposer; les Cardinaux la reçurent entre leurs mains, ils la poserent sur la tête de l'Empereur, qui étoit en bas à genoux, attendant cette grace avec soumission. Ce fait étonnant arriva en onze cent quatre-vingt-onze. Comme ce Prince fut aussi ennemi des Papes que ses Prédécesseurs, Innocent trois, qui régnoit à Rome au temps de sa mort, s'opposa de tout son pou-

voir à l'Election de ſon Frere, juſqu'à excommunier tous ſes adhérans. Philippe ne laiſſa pas de ſe liguer avec lui contre Orhon, que le Pape portoit.

En ces temps de dérangement, les Evêques cauſoient auſſi quelquefois de grands embarras à leurs Souverains. Gautier de Coutances, Archevêque de Rouen, jetta un Interdit général ſur toute la Normandie, parce que Richard Roi d'Angleterre & Duc de cette Province, bâtiſſoit une Fortereſſe à Andely pour mettre le Pays à couvert des courſes des François, & qu'il la bâtiſſoit ſur un terrein qui appartenoit à l'Egliſe : les peuples garderent l'Interdit, & pendant ſept mois que dura cette affaire, le Service Divin ceſſa dans toute la Province & les morts demeurerent ſans ſépulture. Le Pape & le ſacré Collége à qui l'on porta ce Procès, déciderent que l'Archevêque leveroit l'Interdit, & que le Prince donneroit une autre piece de Terre en échange de celle qu'il avoit priſe pour bâtir ſa Fortereſſe.

Convenoit-il de faire tant de bruit, pour un morceau de Terre deſtiné & employé à un uſage néceſſaire au bien de l'Etat? La perte que faiſoit l'Egli-

se étoit-elle si considérable, que pour la venger on cherchât à soulever les peuples contre leur Souverain? Car quel autre but pouvoir avoir cet Interdit général? Qu'étoit-il besoin de la décision de Rome? L'Archevêque ne pouvoit-il pas proposer cet échange? ne pouvoit-il pas transiger? Le Prince auroit-il rejetté la proposition? N'étoit-il pas en droit de le contraindre à l'accepter? On trouveroit aujourd'hui bien étrange, qu'un Evêque tînt tête si hautement à son Prince en de semblables circonstances: mais en ces temps-là, les plus gens de bien étoient persuadés que cette fermeté & cette roideur inflexible, étoient les colonnes de la Religion.

Philippe & Richard étoient presque toujours en guerre: le premier ayant reçu deux échecs considérables, sçut prendre Innocent par son foible, & l'engager à propôser, c'est-à-dire, à ordonner une Trêve au Vainqueur. Ce Prince eut de la peine à céder; mais le Pape l'y détermina par l'assurance qu'il lui donna de la Couronne Impériale pour Othon, son Neveu. C'est ainsi que les Papes étendoient & affermissoient leur Domination, &

qu'une uſurpation leur frayoit le chemin à une autre. En ces mêmes Guerres, les Gens de Philippe prirent en Flandres un certain Pierre de l'Orbie, élu Evêque de Cambray, qui avoit été Précepteur du Pape, il le redemanda avec inſtance, ſous prétexte qu'il ne faiſoit aucun acte d'hoſtilité quand on l'avoit pris : le Roi refuſa de le délivrer. Le Légat mit le Royaume de France en Interdit : de ſorte qu'après trois mois il fallut le relâcher.

Jeſus-Chriſt a-t-il établi la puiſſance Eccléſiaſtique pour qu'elle choquât en toute occaſion la puiſſance temporelle ? Quand deux Princes ſont en guerre, tous leurs Sujets ſont cenſés ennemis, ſoit qu'ils portent les armes, ſoit qu'ils ne les portent pas ; & pour qu'ils ſoient de priſe, il n'eſt point du tout néceſſaire qu'ils faſſent actuellement aucun acte d'hoſtilité : c'eſt le Droit commun de la Guerre, dont aucun titre n'exempte les Eccléſiaſtiques. Qu'on penſe de moi ce qu'on voudra, je le dis hardiment, il n'y avoit qu'une eſpéce de fanatiſme qui pût aveugler ſur l'injuſtice de ces entrepriſes & les faire paroître tant ſoit peu tolérables.

Philippe-Auguste ne se remaria que trois ans après que son mariage avec Isemburge de Dannemarck eut été déclaré nul. La Parenté qui avoit été le motif de cette déclaration, étoit du cinquiéme au sixiéme degré ; car Isemburge & Philippe avoient tous deux pour Quadrisayeul, Jeroslas Roi de Russie: Jeroslas fut pere de Jeroslas second & d'Anne de Russie, qui épousa Henry premier Roi de France; Jeroslas second eut pour fils Voldimar, qui eut une fille nommée Isemburge, laquelle mariée à Canut Roi de Dannemarck, eut pour fils Voldimar, qui fut pere d'Isemburge dont il s'agit.

La Parenté sans Dispense étoit alors un empêchement dirimant du mariage: Louis, pere de Philippe, pour se séparer d'Alienor n'eut qu'à prouver la parenté; son fils ne fut pas si heureux. Le Roi de Dannemarck se plaignit hautement de l'affront qu'on faisoit à sa Sœur: sur ces plaintes réiterées Céleftin trois commit deux Légats pour connoître de cette affaire; leur Jugement ne fut point contraire à Philippe.

Innocent, qui succéda à Céleftin,

supposa que les Légats avoient été gagnés & les Evêques intimidés ; le Procès recommença : sans avoir égard à l'Appel interjetté au Pape, on cassa tout ce qui avoit été fait dans les Assemblées précédentes, & on mit tout le Royaume en Interdit. Philippe, irrité à l'excès, s'en prit à tous les Ecclésiastiques, sur tout aux Evêques ; il saisit leurs biens, les chassa de leurs Siéges : malgré sa colere & sa puissance, l'Interdit fut observé avec tant de rigueur, qu'il n'y avoit que le Baptême des Enfans & la Pénitence pour les mourans qui en fussent exceptés. Enfin il fit réflexion aux suites fâcheuses de cette affaire, qui pouvoient aller jusqu'à lui faire perdre la Couronne ; il sollicita si fortement le Pape, lui fit tant de promesses de se soumettre à un autre Jugement, que l'Interdit fut levé, & qu'on indiqua une assemblée à Soissons, pour revoir encore une fois ce Procès : l'Assemblée se tint au temps marqué.

Ce Prince, sentant qu'il y seroit condamné, se fit justice à lui-même, & reprit son Epouse. Il auroit souhaité que l'affaire eût été traitée à Rome ; le Pape, à qui on l'avoit proposé

de ſa part, refuſa de s'en charger, & répondit qu'il n'oſoit rien décider ſeul ſur ce Mariage, que s'il le faiſoit, il en pourroit courir riſque de ſon Ordre & de ſon Office: Paroles remarquables, dit Mezerai, en ce qu'elles ſemblent inſinuer qu'un Pape peut être dépoſé, non-ſeulement pour Héréſie, mais auſſi pour avoir abuſé de ſa puiſſance. Elles ſont remarquables, ſi l'on veut, dans la bouche d'un Pape: mais elles expriment une vérité reconnue, & auſſi inconteſtable par rapport aux Papes, que par rapport aux autres Evêques.

Richard Roi d'Angleterre, mourut peu de temps après la Trêve que lui avoient extorquée les promeſſes & les ſollicitations du Pape: Jean, ſurnommé Sans-Terre, ſon frere, lui ſuccéda. Philippe eut de grands démêlés avec ce nouveau Roi; les Papes y intervinrent, & voulurent arrêter ſes Conquêtes, en lui ordonnant d'accorder des Trêves à ſon Ennemi: il éluda le premier ordre en appellant au Pape de la Sentence de ſon Légat; mais il crut devoir obéir au ſecond. Il faut que ce ſoit à l'occaſion de cet Appel, qu'Innocent écrivit une Let-

tre, qui aſſurément ſeroit inintelligible & ne pourroit être attribuée à un homme ſenſé, ſi on ignoroit juſqu'où ont été les prétentions des Papes. Il écrivit donc » Qu'étant prépoſé au gou- » vernement de l'Egliſe univerſelle, il » ſe ſentoit obligé par le Commande- » ment de Dieu, de procéder en cet- » te affaire ſelon les formes de l'Egliſe, » & de dénoncer le Roi de France » pour idolâtre & publicain, s'il ne » faiſoit apparoître de ſon Droit de- » vant lui ou devant ſon Légat. *Car* » *encore*, diſoit-il, *qu'il ne m'appartienne* » *pas de juger du Fief, j'ai droit de con-* » *noître du péché, & il appartient au* » *Saint Siége de corriger toutes perſonnes* » *de quelque qualité qu'elles puiſſent être,* » *& ſi elles ſont réfractaires à ſes Com-* » *mandemens, d'y employer les Armes ſpi-* » *rituelles de l'Egliſe* ». N'eſt-il pas viſible que les Papes ne pouvoient écrire de la ſorte, s'ils ne s'étoient perſuadés qu'il étoit de leur devoir de remédier à tous les ſcandales publics; qu'il étoit de leur ſoin paternel de ſoulager & de protéger tous les opprimés, & de la grandeur de leur Tribunal de faire juſtice à toute la terre?

Ils n'agissoient que trop conséquemment à ces idées : ils recevoient les plaintes de tous ceux qui s'adressoient à eux, ils alloient même au devant, & prenoient connoissance des prétendues injustices que les Princes faisoient à leurs peuples, & des Impositions nouvelles, jusqu'à soumettre quelquefois à l'Anathême ceux qui les levoient; souvent aussi ils exposoient en proye les biens de ceux qu'ils excommunioient, & commandoient de se saisir de leurs personnes & de les réduire en servitude. On ne peut trop le répeter, il est étonnant que les Papes se soient laissés infatuer de ces idées : mais il est inconcevable que les Souverains ayent souffert qu'ils les ayent mises en pratique, & que même ils les ayent aidé à y réussir.

La plûpart des Souverains d'alors éprouverent aussi la hauteur & la fermeté d'Innocent. C'étoit un homme d'un grand courage & d'un rare mérite, il étoit dans la force de l'âge, il agissoit par tout, il se mêloit de tout, & poussoit les choses jusqu'où elles pouvoient aller, quand il trouvoit du foible & de la division. Le Droit d'élire l'Archevêque de Cantorbery

appartenoit aux Moines de Saint Alban; ils étoient de l'Ordre de Cîteaux, alors très-puissant à Rome: ces Moines avoient fait inconsidérément deux Elections; la premiere de leur Prieur, sans avoir auparavant demandé le consentement du Roi; la seconde, de l'Evêque de Norwich, à sa requête ou plûtôt par son ordre. Les deux Elus porterent ce différend au Tribunal du Pape: il cassa ces deux Elections; ensuite il nomma, ou ce qui revient au même, il ordonna aux Moines d'élire, pour remplir ce Siége, le Cardinal Etienne de Langthon, Anglois de naissance & d'une éminente capacité. Ce procédé irrita tellement le Roi Jean, qu'il chassa tous les Moines de l'Abbaye, & refusa absolument de recevoir le Cardinal de Langthon pour Archevêque: le Pape de son côté tint ferme à maintenir sa Nomination, ou l'Election qu'il avoit ordonnée; mais voyant qu'il menaçoit & commandoit en vain, il eut recours à ses Armes ordinaires, & jetta un Interdit général sur son Royaume. Ce Roi alors ne garda plus de mesures; il commenda à tous les Evêques, Prêtres & Moines, de sortir de

ses Etats, & de se retirer vers le Pape. il fit en même temps saisir tous leurs biens; & pour se précautionner contre l'effet de l'Excommunication personnelle dont il étoit menacé, il prit des ôtages de ses Villes & de sa Noblesse.

Le Pape avoit entrepris une affaire qu'il jugeoit bien plus importante : il s'agissoit d'humilier & d'abbatre Raymond Comte de Toulouse, principal protecteur & fauteur des Albigeois. accusé outre cela d'avoir fait assassiner un des Légats du Saint Siége. Ce fut donc contre cet infortuné Prince qu'on lança les Foudres dont on avoit résolu d'accabler le Roi d'Angleterre : le Comte de Toulouse fut nommément excommunié, ses Sujets furent absous de la fidélité qu'ils lui avoient jurée, & ses Terres furent données au premier occupant, sans préjudice néanmoins du Droit de la Souveraineté du Roi de France. Pour faire exécuter une Sentence si terrible, on fit publier une Croisade générale, & on donna aux Croisés les mêmes priviléges qu'à ceux qui alloient combattre les infidéles dans la Terre-Sainte. Philippe fournit quinze mille hommes, le Duc

de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Saint Pol, de Montfort, plusieurs autres Seigneurs & quelques Evêques menerent avec eux de quoi faire une Armée de cinq cent mille hommes.

La peur qu'eut le Comte de Toulouse de cet orage effroyable, qui étoit tout prêt de crever sur sa tête, le força de s'humilier : il écrivit au Pape les Lettres les plus humbles, promettant de se soumettre à tout ce que les Légats, qu'il lui plairoit d'envoyer, pourroient exiger de lui, pourvu toutefois que ces Légats ne fussent point des Moines de Cîteaux, qu'il prétendoit être ses ennemis & ses Parties déclarées. Le Saint Pere eut quelque égard à sa Lettre, il ôta la Légation aux Moines de Cîteaux, & envoya en leur place Milon & Thedisio. A leur mandement le Comte se rendit à Valence, & il obéit à tout ce qu'ils voulurent lui ordonner ; ils le traiterent pourtant à la rigueur & avec la derniere indignité : d'abord on lui fit donner à perpétuité sept Places fortes à l'Eglise de Rome, pour gage de sa Conversion ; l'année suivante le vingt-huit Juin, pour avoir l'absolution, il

lui fallut souffrir d'être battu de verges à la porte de l'Eglise de S. Gilles, où Pierre de Châteauneuf étoit enterré & puis d'être traîné sur le Tombeau de ce Religieux par le Légat, qui lui mit la corde au col en présence de vingt Archevêques & d'une multitude infinie de peuple. Cette horrible Cérémonie finit par la Croix, qu'il fut forcé de prendre, pour se joindre à ceux qui prenoient ses Villes, égorgaoient ses Sujets, & mettoient tout à feu & à sang dans ses Etats; témoin Beziers, où l'on passa au fil de l'épée plus de soixante mille personnes, & Carcassonne, dont on fit sortir tous les habitans nuds en chemise. C'étoit cependant une Guerre Ecclésiastique, si je puis parler de la sorte, du moins à laquelle présidoient les Légats du Pape.

Montfort qui avoit été choisi Général des Armées, emportoit tout ce qu'il pouvoit de Places & de Châteaux, non-seulement des Hérétiques, mais aussi des autres Seigneurs. Le Comte de Toulouse alla jusqu'à Rome en porter ses plaintes; on le reçut assez bien, on lui promit justice: voici comme on lui tint parole. On lui proposa de s'accommoder avec Mont-

fort, en lui cédant ce qu'il avoit pris; il rejetta cette proposition : sur ce refus il fut excommunié, sous prétexte qu'il avoit établi de nouveaux Péages sur ces Terres. Cette criante injustice lui fit comprendre que sa perte étoit résolue, & que ses soumissions n'avoient servi qu'à la hâter; ainsi il reprit les Armes, & se mit en devoir de défendre son bien : il étoit trop tard; ses pertes se multiplierent. Il crut trouver de la compassion à Rome; il s'y rendit avec son fils : on méprisa les larmes de ces deux grands Supplians, on adjugea à Montfort la propriéré de leurs Terres; & pour toute grace, on leur assigna quatre cent marcs d'argent pour leur subsistance, bien entendu qu'ils seroient soumis au Saint Siége, & qu'ils acquiesceroient à cette Sentence.

Le Pape, dont la fermeté suffisoit à tout, lança les Foudres de l'Eglise sur la tête d'Othon, un an après qu'il y eut mis la Couronne Impériale. Ce fut un prétexte à plusieurs Princes d'Allemagne de choisir un nouvel Empereur : le Pape approuva leurs démarches, & confirma leur Election. Ayant donc dépouillé le Comte de

Toulouse & mis la division dans l'Empire, il ne pensa plus qu'à soumettre le Roi d'Angleterre. Depuis trois ans l'Interdit tenoit son Royaume dans un état pitoyable, il consentit assez facilement aux propositions que lui fit le Légat de recevoir l'Archevêque de Cantorbery, & de rétablir dans leurs biens les Evêques & les autres Ecclésiastiques qu'il avoit bannis : mais il refusa absolument de leur faire aucune raison des dommages qu'ils avoient soufferts. Innocent, assuré que Philippe-Auguste le soutiendroit, porta les choses à la derniere extrémité; il fit publier en Angleterre la plus terrible Sentence : le Roi Jean y étoit nommément excommunié, ses Sujets étoient déliés du serment de fidélité, il leur étoit défendu d'avoir aucun commerce avec lui, ses Royaumes étoient donnés aux Rois de France & à ses Successeurs, tous les Fidéles étoient exhortés à se croiser & à l'assister en cette Expédition contre l'Ennemi déclaré de Dieu & de l'Eglise.

Philippe accepta la Donation, & n'eut point de honte de se faire l'exécuteur d'une pareille Sentence. Ne voyoit-il pas, qu'accepter cette Do-

nation, c'étoit l'approuver, & que l'approuver, c'étoit reconnoître qu'on avoit les mêmes Droits sur sa personne & sur ses Etats? Tandis qu'il faisoit ses préparatifs, l'Anglois s'accommoda avec le Pape; il rappella les bannis, les remit dans leurs biens, & s'engagea de leur payer les dédommagemens selon qu'ils seroient estimés: il fit plus, pour s'assurer de la protection du Pape contre les puissans Ennemis qu'il lui avoit suscités, il remit par un Acte autentique, ses Royaumes d'Angleterre & d'Irlande entre les mains du Saint Pere, se rendit son Vassal, tant lui que ses Successeurs procréés de son corps & en légitime mariage, & s'engagea de lui payer chaque année, outre le denier de Saint Pierre, mille Marcs d'argent de redevance, sept cent pour l'Angleterre, & trois cent pour l'Irlande.

Le Légat Négociateur entreprit ensuite de persuader à Philippe qu'il devoit rompre son entreprise. Il ne réüssit pas; mais la défection du Comte de Flandres & l'incendie de sa Flote, qu'il avoit imprudemment dégarnie & fort négligemment gardée, l'empêcha de passer en Angleterre: de sorte que

cette Donation injuste acceptée, n'eût point d'autre effet, que de lui susciter une foule d'ennemis, dont il pensa être accablé. Il fut par-tout Vainqueur : le Roi d'Angleterre, enfermé dans une petite Ville de Poitou, ne pouvoit manquer d'être pris ; mais le Légat du Pape demanda pour lui une Trêve. Cette Puissance alors étoit si formidable, qu'on n'osa pas la lui refuser : elle fut accordée pour cinq ans.

Les troubles d'Angleterre continuoient toujours, ils augmentoient même : les Seigneurs Anglois prirent les Armes contre le Roi Jean, & le forcerent de leur donner une Chartre contenante la confirmation des Loix du Roi Henry premier & de leurs Libertés & Priviléges ; le Pape même avoit confirmé cette Concession. Ce Prince, pour parer à toutes ces attaques, ne trouva point d'autre moyen plus efficace, que de prendre la Croix pour le voyage d'Outre-mer : car cette sainte Milice avoit le privilége de porter surséance de toute poursuite & affaire, & ce qui étoit sans comparaison plus avantageux, elle mettoit ceux qui s'y enrôloient, sous la spéciale protection de l'Evêque de Rome. Pour

l'avoit infailliblement cette puiſſante protection, il accomplit en effet ce qu'il avoit déja promis par écrit, de ſoumettre ſon Royaume au Saint Siége : dans une Cérémonie publique il remit ſa Couronne entre les mains du Légat, & la reprit de lui.

Alors le Saint Pere entreprit hautement ſa défenſe, comme de ſon Vaſſal., il annulla la Chartre qu'il avoit confirmée, il excommunia les Barons parce qu'ils ne déféroient pas à ſes commandemens, & quelque temps après il réaggrava l'Excommunication. Ils ne laiſſerent pas de pourſuivre leur entrepriſe; pour en aſſurer le ſuccès, ils offrirent la Couronne à Louis, Fils de Philippe-Auguſte : elle appartenoit inconteſtablement à ce Prince, par ſa femme, ſuppoſé que Jean n'en fût pas légitime poſſeſſeur. L'offre fut acceptée malgré les inſtances du Légat, à qui le Roi répondit qu'il ne devoit & ne pouvoit pas impoſer à ſon Fils la néceſſité de ne point pourſuivre ſes Droits. Ce Prince partit en grand équipage & bien accompagné, deſcendit en Angleterre, fut ſacré & couronné ſolemnellement à Londres. Le Légat n'ayant pû empêcher ſon

départ, l'excommunia avec tous ses adhérans. Le Prince en appella au Pape, & envoya des Ambassadeurs à Rome soutenir son Appel.

Tandis qu'on plaidoit à ce Tribunal, que les Souverains avoient alors la foiblesse de reconnoître, Louis employoit utilement ses Armes à conquérir les Provinces d'Angleterre qui refusoient de le reconnoître. Le Pape, plus offensé encore de ses progrès que de sa prétendue désobéissance, confirma la Sentence d'Excommunication; & quoique Philippe protestât qu'il ne lui donnoit ni aide ni conseil, on vouloit aussi l'excommunier & mettre son Royaume en Interdit. L'Archevêque de Sens avoit ordre de publier l'un & l'autre : mais les Prélats assemblés à Melun, déclarerent qu'ils ne déferoient point à cette Sentence. Mezerai remarque, que ce procédé trop interressé, & ce semble peu juste, rabattit beaucoup de la croyance qu'on avoit aux souverains Pontifes dans les affaires temporelles. Cependant Philippe craignoit si fort le Pape, que son Fils étant repassé en France, il ne voulut ni le voir ni lui parler.

Quelle timidité dans un Prince tel que Philippe-Auguste : mais quelle puissance dans les Papes, qui forçoient à cette timidité, & en faisoient, si je puis m'exprimer ainsi, une vertu nécessaire aux Souverains pour se mettre à couvert de leurs entreprises ! Comme c'étoit sur-tout par leurs Excommunications & par leurs Interdits que les Papes se rendoient redoutables & faisoient valoir & réussir leurs prétentions, je ne crois pas m'éloigner de mon sujet, en examinant cette matiere à fonds, du moins autant que mon peu de capacité & de lecture me le permettra.

QUATRIE'ME DISSERTATION.

Des Excommunications & Interdits.

TOUTE Société, toute Assemblée, toute Communauté, doit avoir Droit de punir les Transgresseurs des Loix, des Maximes, qu'elle fait profession de suivre, & qu'elle a jugé à propos d'établir pour régler la con-

duite des Particuliers qui la composent ; tous sont sujets à ces punitions, mais tous n'ont pas Droit de les infliger, ni de juger si on les a méritées ; c'est à la Communauté même, ou à ceux qu'elle a députés, ou que le Législateur a établis, à le faire. L'Eglise est certainement une Société, une espéce de Communauté : elle a ses Loix, ses Maximes ; & par une suite nécessaire, elle a droit de punir ceux qui les violent. Cette Société est divisée en deux parties, dont l'une conduit & gouverne l'autre : il est hors de doute que c'est à cette partie qui conduit & gouverne l'autre, de juger des transgressions & de punir les Transgresseurs.

Le Sacerdoce fait la distinction de ces deux parties : il faut en être revêtu, pour être capable de conduire & de gouverner les autres. C'est donc dans le Sacerdoce que réside la puissance coactive & législative de l'Eglise ; puissance coactive & législative, qui s'étend sur les simples Fidéles & sur tous ceux qui les gouvernent : ainsi les Prêtres jugent ceux qui ne le sont pas, & se jugent eux-mêmes. Or il y a dans le Sacerdoce divers degrès, subordon-

subordonnés les uns aux autres, il y a des Prêtres, il y a des Evêques : les Evêques sont les premiers Pasteurs ; les simples Prêtres travaillent sous leurs ordres, & ne peuvent être que des Pasteurs subalternes, qui peuvent instruire, avertir, reprendre, exhorter, mais qui ne peuvent ni punir ni commander ; la punition & le commandement sont reservés aux premiers Pasteurs, qui seuls sont armés du Bâton pastoral, dont ils peuvent frapper les simples Fideles & ceux qui les conduisent sous leurs ordres. Par conséquent, la puissance législative, & coactive de l'Eglise, réside dans les seuls Evêques, qui l'exercent en particulier, chacun dans leur Diocése ; & en commun lorsqu'il est question d'affaires qui interessent toute la Societé des Fideles, ou du moins une partie considérable.

Tous les Evêques sont égaux par le Caractére & la puissance qui y est attachée : mais il a été sagement établi qu'il y eût entr'eux une espece de dépendance & de subordination par rapport à leur Jurisdiction contentieuse. Tous sont égaux, mais tous sont responsables de leur conduite particu-

liere, & de l'usage de leur puissance, les uns aux autres; & il n'en est aucun, qui ne soit inférieur à ses Confreres légitimement assemblés. Tous les Fideles doivent obéïr à l'Eglise en ce qui regarde sa Doctrine & sa Conduite; mais elle n'est pas leur Souveraine, & ne peut décerner contr'eux de peine capitale: d'ailleurs, la douceur dont elle fait profession, ne lui permet pas de répandre le sang, ni de demander qu'on en répande.

Les Armes de l'Eglise sont donc d'une autre espece que les Armes des Souverains: elles sont toutes spirituelles, & ne peuvent faire que des blessures de même nature; ou plûtôt ses punitions consistent à ôter des Graces, des Privileges qui dépendent d'elle, non à faire souffrir des peines positives & sensibles. Si les Evêques ont des prisons particulieres pour leurs Ecclésiastiques; si les Supérieures des Religieux peuvent les enfermer, ce n'est point l'Eglise qui leur a donné ce pouvoir, ce sont les Souverains: ils ont eu sans doute de bonnes raisons pour partager avec l'Eglise leur Souveraineté à cet égard; & peut-être en auroient-ils eu de meilleu-

res pour ſe la réſerver toute entiere.

Au reſte, les Armes ſpirituelles de l'Egliſe ſont entre les mains de tous les Evêques, des ſeuls Evêques; & ne doivent être employées que pour la punition & la vengeance des tranſgreſſions éclatantes & publiques, & pour empêcher les progrès du vice & de l'erreur : car les ſatisfactions que les Miniſtres de l'Egliſe impoſent pour les fautes ſecrettes, ne doivent point être regardées comme des punitions, puiſque c'eſt du conſentement des Pénitens qu'ils les impoſent. Ces punitions ſont, l'Excommunication, l'Interdit, la Suſpenſe, & je ne ſçai combien d'autres Cenſures; car il y en a un ſi grand nombre, & de tant d'eſpeces différentes, que leur connoiſſance eſt la plus conſidérable partie & la plus embaraſſante du Droit Canon.

Je ne veux parler que des Excommunications publiques & éclatantes, & des Interdits généraux, tels que les Papes en ont ſi ſouvent fulminé : ſur quoi je fais trois ou quatre Queſtions, à quoi je vais répondre avec le plus de préciſion qu'il me ſera poſſible. Premierement, tout Fidele peut-il être excommunié? En ſecond lieu, quelle

est la matiere de l'Excommunication & de l'Interdit? Troisiémement, quelles en sont les suites? Quatriémement, si le Pape a des Droits particuliers de s'en servir, & quels ils sont?

Etre excommunié, c'est être séparé de la Societé des Fideles, n'avoir plus de part à leurs mérite, n'avoir plus de Droit à la participation des choses saintes. Il est visible que tout Fidele, soit qu'il conduise, soit qu'il soit conduit, peut mériter ce retranchement & ces privations; & que dès-là qu'il les mérite, l'Eglise a Droit de l'en punir, de les lui faire souffrir. Cependant, comme tous les Membres d'un même Corps ne méritent pas la même considération, la prudence & le bon sens demandent qu'on ait bien plus d'attention pour les uns que pour les autres: il est des Coupables que leur Rang, leur Dignité, rendent toujours considérables, & ce n'est que après tous les ménagemens possibles, & dans la derniere nécessité, qu'on doit se resoudre à les punir; ils sont en quelque sorte au-dessus des Loix, du moins il convient qu'ils soient exempts des Loix pénales universelles, & qu'ils ne soient point censés y être

compris, sans une mention particuliere & expresse.

Les Rois, les Princes, sont assurément de ces Membres distigués, pour qui il est presqu'impossible d'avoir trop de ménagement : ils peuvent mériter l'Excommunication, leur couronne ne les met point à couvert de cette espece de foudre; mais sans une extrême nécessité doit-on la lancer contre des Têtes si respectables, avant que d'avoir essayé tous les autres moyens de les ramener? Leur ressentiment peut avoir les plus terribles suites. Ne vaudroit-il pas mieux laisser un Coupable impuni, que d'exposer toute une Nation à devenir criminelle? Tout Chrétien peut donc être excommunié; ni Rois, ni Souverains, ni Evêques, ni Papes, ne sont point à couvert de cette punition : la seule différence qu'il y a entr'eux & le reste des Fideles, c'est qu'il faut sans comparaison plus de formalités & de précautions pour eux, que pour leurs inférieurs.

Pour répondre à la seconde Question, je dis qu'une faute légere, qu'une faute secrette, qu'une faute douteuse, qu'une faute non scandaleuse,

n'est point une matiere suffisante d'Excommunication : car puisque c'est une punition, il faut que la faute soit certaine, avérée, incontestable même; puisque c'est une très-grande punition, il faut que la faute soit très-griéve, enfin, puisque c'est une punition éclatante, & qu'on employe pour arrêter le progrès du mal, il faut que la faute soit publique & de nature à être imitée. A toutes ces conditions il faut en ajouter une autre, c'est que la faute doit être contre la Loi de Dieu, ou contre la Police de l'Eglise; c'est-à-dire, que les affaires purement temporelles ne peuvent être un sujet légitime d'Excommunication.

D'ailleurs, la Societé Chrétienne ne peut détruire la Societé Civile: celle-ci n'a consenti à l'établissement de l'autre qu'à cette condition. C'est dans la Societé Civile que réside la Souveraineté : la Societé Chrétienne lui est subordonnée en tout ce qui peut interesser le gouvernement intérieur & politique; tout ce qu'elle entreprend de régler & de décider en ces matieres, est nul de soi-même, & ne sçauroit valider que du consente-

ment de la Société Civile. A-t-on pu ignorer ce Principe évident & incontestable ? Comment l'a-t-on perdu de vuë ? Lui seul auroit suffi à conserver la paix entre les deux Societés, & à empêcher les scandales & les désordres épouvantables que leur désunion & leurs differentes prétentions ont produits ; car il étoit aussi aisé que naturel de conclure de ce Principe, que la Paix & la Guerre ne sont point du ressort de la Puissance Ecclésiastique, qu'on peut à cet égard mépriser ses commandemens, & regarder comme nulles les Excommunications que elle employeroit pour les faire obserserver & pour punir le refus de s'y soumettre.

Il est visible que c'est à la Puissance Laïque de régler les Impositions, la valeur des monnoyes, le prix de l'argent ; à admettre dans ses Etats ou à en exclure des Etrangers faisant profession d'une autre Religion, à permettre ou à défendre certaine espece de Commerce avec certaines Nations ; & que toutes ces affaires ne peuvent être une matiere légitime ni d'Excommunication ni d'Interdit.

Ces Principes ont toujours dû, &

doivent encore aujourd'hui faire comprendre que ces Excommunications qui ont pour but de rompre les liens qui attachent les Sujets au Souverain, de leur faire même un crime de leur soumission, de leur attachement, de leur dévouëment, sont non-seulement injustes, mais tout-à-fait nulles, c'est peu, que leur injustice est si criante qu'on ne pourroit sans crime en faire les régles de sa conduite.

Ces mêmes Principes, pour peu qu'on les eût approfondis, auroient fait voir, que plus on est persuadé de l'efficace de l'Excommunication à séparer de Jesus-Christ, moins on doit les multiplier; que le fréquent usage qu'on fait de ce glaive spirituel, est un abus; & que la puissance dont on abuse, perd son autorité & ne porte plus ni de véritables Loix ni de véritables coups: c'est-à-dire, qu'en ces matieres & en ces circonstances elle cesse d'être législative & coactive.

Ces Principes montrent encore, que ceux qui sont armés de ce glaive spirituel, ne doivent s'en servir pour se faire justice à eux-mêmes, que quand leur Droit est évident ou qu'il est devenu certain par un Jugement

régulier; que du moins ce n'est ni par l'Excommunication ni par l'Interdit qu'ils doivent commencer les procédures; que l'Excommunication ne sçauroit avoir lieu si le crime n'est point avéré, si la faute qu'on prétend punir n'est pas un péché mortel: car ne seroit-ce pas une espece de tyrannie, que de séparer extérieurement de la Société des Fidéles, en punition d'une faute qui n'auroit pas intérieurement séparé de Jesus-Christ?

Tout ceci supposé, que deviendra cette foule d'Excommunications qui environnent de toutes parts les Catholiques Romains, toujours prêtes à les saisir, à les lier, sans qu'ils s'en apperçoivent? Que faut-il penser de celles dont on a tant de fois frappé les Têtes les plus respectables, pour des affaires purement temporelles, pour des intérêts personnels, pour des fautes douteuses, pour des prétentions injustes, pour établir des Maximes justement contestées, pour abolir des Maximes qui génoient l'ambition, pour en faire recevoir qui la favorisoient? Ne peut-on pas dire que ce glaive spirituel a souvent été entre les mains des Papes ce qu'est une épée

entre les mains d'un homme passionné ? De sorte que dès le douziéme Siécle la Puissance séculiere, pour arrêter ces désordres s'attribua le Droit de connoître de la justice de ces Excommunications & de punir ceux qui les lanceroit mal-à-propos, ou qui y obéïroient avant son Jugement & malgré sa Défense. C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui en France : sans doute sur ce Principe, que les Chefs de la Societé Civile ont Droit d'empêcher tout ce qui est capable de la détruire ou de la troubler.

L'Interdit consiste à ôter à toute une Ville, à tout un Peuple, à tout un Royaume, l'usage des choses saintes, en suspendant de leurs Fonctions les Ministres de l'Eglise, ou ce qui revient au même, en leur défendant de faire aucun exércice de leur puissance. Ce remede est si cruel, il est si difficile de montrer que cette punition n'est pas injuste, qu'on ne conçoit pas que les premiers Pasteurs ayent pu s'en servir aussi souvent qu'ils l'ont fait. L'Excommunication a été en usage dès les premiers temps du Christianisme, il n'en est pas de même de l'Interdit ; les quatre ou cinq premiers

Siécles de l'Eglise ne l'ont point connu, au moins n'y a-t-il pas été pratiqué : il doit sa naissance aux démêlés que les Evêques ont eu avec les Souverains & les autres Seigneurs temporels ; il semble qu'on ne l'ait mis en usage que pour soulever leurs Sujets, & les forcer par-là de se soumettre aux Loix de l'Eglise & aux prétentions de quelques Evêques. Or, dès-là l'Interdit est formellement contraire à la Societé Civile, contre laquelle, tout ce qui tend à la détruire ne peut jamais être légitimement employé.

Si l'on n'avoit pas en vuë de rendre un Prince odieux à ses peuples, d'exciter contre lui leurs murmures & leurs plaintes, pourquoi leur feroit-on porter la peine de son péché, ou de sa résistance, qu'on juge à propos d'appeller de ce nom? Philippe premier & Philippe second, contractent des mariages illégitimes & vivent des années dans l'adultére ; Jean, Roi d'Angleterre refuse de reconnoître un Archevêque que le Pape avoit nommé : en quoi les peuples sont-ils coupables, & par où ont-ils mérité qu'on leur ferme les sources de la Grace &

du Salut? Sont-ils dignes de ce châtiment parce qu'ils ne cessent pas de reconnoître leurs Souverains, qui par leurs crimes, vrais ou prétendus, se sont attiré l'indignation de quelques Evêques? C'est donc pour les diviser, pour les révolter qu'on le leur fait souffrir.

Sans l'espece de vertige, qu'une pieté aveugle avoit produit, n'auroit-on pas reconnu l'injustice de ce procédé? N'étoit-ce pas contre les Auteurs de ces privations injustes qu'on devoit s'élever, plutôt que contre ceux qui en étoient l'occasion? Tout Interdit général en conséquence du crime personnel & particulier d'un Souverain, est donc injuste, & ne doit être ni souffert ni observé; la Societé civile a même Droit de punir ceux qui voudroient s'y assujettir: & certes, quand la République de Venise chassa des Terres de son obéïssance les Jésuites, qui malgré sa Défense avoient gardé l'Interdit fulminé contr'elle par Paul cinquiéme, quand elle tint ferme à ne les point recevoir lors de son accommodement, elle ne fit rien que ce qu'elle pouvoit, que ce qu'elle devoit faire; & elle auroit

encore mieux fait, si elle avoit résisté aux sollicitations d'Henri quatre, qui la détermina enfin à suivre son exemple, en rappellant ces Religieux ; car elle peut compter qu'en pareil cas, ils seroient encore les premiers à transgresser ses ordres, & à donner à ses peuples l'exemple d'une coupable obéissance.

Répondons à présent à la troisiéme Question, & voyons quels sont les effets, les suites des Excommunications & des Interdits. L'Eglise ne peut ôter que les biens qu'elle donne ou qui sont en sa disposition; ceux à quoi on a Droit en qualité d'homme & de membre de la Societé Civile, ne sont point de son District ; elle seroit injuste & déraisonnable, si elle entreprenoit d'en dépouiller ou d'en interdire la jouïssance; ses commandemens, ses défenses à cet égard n'obligeroient en aucune maniere, & à peine mériteroient-ils quelqu'attention : la raison de ceci est, qu'on peut cesser d'appartenir à la Societé Chrétienne, sans cesser d'appartenir à la Societé Civile, comme on peut cesser d'être Membre de la Societé Civile, sans cesser d'être Membre de la Societé Chrétienne.

Ainsi, de même que l'Exil, qui retranche de la Societé Civile, n'emporte point la privation des Sacremens, & ne rend point incapable des Dignités, des Ministéres Ecclésiastiques; de même l'Excommunication, qui retranche de la Societé Chrétienne, n'ôte point la proprieté & l'usage des biens, & ne rend point incapable des Dignités & des Ministéres du siécle. En un mot, la Societé Chrétienne n'a pas plus de pouvoir de briser les liens qui forment la Societé Civile, que n'en a la Societé Civile de briser les liens qui forment la Societé Chrétienne.

S'il y a quelque différence entr'elles, elle est toute à l'avantage de la Societé Civile, qui en qualité de Souveraine, a Droit d'intervenir dans les affaires Ecclésiastiques, sans que l'autre ait Droit d'intervenir dans les affaires Politiques. L'Excommunication n'a donc que des effets spirituels, comme l'Exil n'en a que de temporels. Pour que ces deux especes d'effets fussent réünies, il faudroit que les deux Puissances se fussent accordées à regarder comme coupables, & à punir chacune à leur maniere, ceux

que l'une d'elles auroit condamnés : mais cet accord ne s'est point fait ; on peut même assûrer qu'il ne se fera jamais, & qu'il est impossible qu'il se fasse.

Ainsi, un Chrétien excommunié ne cesse point d'être Membre de la Societé Civile, il ne perd ni son Bien, ni son Rang, ni sa Dignité ; il en jouït, il le garde, il l'exerce aussi légitimement que s'il ne l'étoit pas ; les liens de soumission de dépendance, qui lui attachent ses Sujets, ses Enfans, ses Domestiques ; ceux de l'amitié qui le lioient à ses Voisins, à ses Compatriotes, à ceux de son Rang & de sa Profession, ces liens ne sont pas rompus, ils ne sont pas même affoiblis : & ce ne pourroit être sans crime & sans injustice, que ses Sujets, ses Enfans, ses Serviteurs, ses Amis, lui refuseroient le service, le respect, l'obéïssance, l'amitié qu'ils lui doivent ; il n'est point d'autre Loi qui pût justifier & autoriser leur refus, que celle en vertu de laquelle il cesseroit d'être ou Membre ou Chef de la Societé Civile.

De ceci il faut conclure, que l'Excommunication a bien plus de prise sur les Ecclésiastiques que sur les Laïques,

& qu'elle est doublement à craindre pour les premiers ; puisque outre la privation, qui leur est commune avec tous ceux qui en sont frappés, elle leur fait perdre, quand elle est juste & prononcée dans les formes, leur Rang, leur Dignité, & les rend incapables de tout Ministére & de toute Fonction Ecclésiastique.

Il faut conclure que les Evêques outrent leur pouvoir, lorsqu'ils prétendent & qu'ils ordonnent, qu'on regarde comme exclus de la Societé Civile ceux qu'ils ont exclus de la Societé Chrétienne, quand ils les dégradent de Noblesse, quand ils les déclarent déchus de leurs Dignités séculieres, quand ils donnent leurs biens & qu'ils permettent de les réduire en servitude, quand ils leur interdisent l'usage du vin, du linge, de la chair, du bain, quand ils leur défendent de se faire raser, de voyager, de boire, de manger avec les autres Chrétiens : c'est dans un Concile tenu à Limoges en mille trente-un, que les Evêques François parloient de la sorte. Ne croiroit-on pas que c'est une Assemblée d'Abbés, qui décernent des peines contre leurs Religieux rebelles ? Parler de la sorte,

n'est-ce pas supposer que la Societé Chrétienne a, pour ainsi dire, absorbé la Societé Civile; & qu'à l'exception du sang qu'elle ne peut répandre, elle a Droit d'infliger toutes les autres especes de peines?

Au reste, il n'est pas étonnant que la Puissance Ecclésiastique ait prétendu que ces Dégradations, ces Dépositions, ces Interdictions, étoient des suites naturelles de l'Excommunication, puisque dès le sixiéme ou septiéme Siécle elle s'étoit mise en possession d'exclure des Fonctions civiles & militaires, & même du mariage, ceux qu'elle mettoit en Pénitence publique. C'est ainsi que les Evêques de France soumirent à cette Pénitence Louis le Débonnaire, pour diminuer l'énormité de l'attentat qu'ils commettoient en le déposant de l'Empire. Les Evêques d'Espagne en userent de même à l'égard de Vamba leur Roi: mécontens apparemment de lui, gagnés peut-être par celui qui devoit lui succéder, ils prirent le temps qu'il étoit à l'agonie & sans connoissance, pour le consacrer à la Pénitence, & par une suite nécessaire en ces temps d'ignorance & de superstition, pour lui ôter la

Couronne. Ces Usages absurdes & ridicules sont aujourd'hui abolis, & il seroit à souhaiter pour l'honneur de l'Episcopat, que l'Histoire nous eût laissé ignorer jusqu'à quel point on a autrefois abusé de la pieté simple & crédule des Fidéles.

Concluons encore, que l'Excommunication n'a aucun effet civil, que elle n'en peut avoir qui détruise la Societé ou qui lui nuise considérablement; & qu'ainsi une Excommunication, un Interdit général, ne doivent point empêcher la célébration des mariages.

Concluons, que c'est avec sagesse que la Puissance séculiere a réglé en France, que l'Excommunication n'auroit point de lieu, à moins que la Loi, à la transgression de laquelle elle est attachée, n'eût été reçuë & publiée dans les formes prescrites; qu'aucun Particulier ne seroit censé excommunié, s'il ne l'étoit nommément & juridiquement. Sans cela quels troubles ne causeroient point ces Excommunications vagues & générales, que on multiplie ordinairement, qu'on prodigue même, pour punir les Auteurs & les Partisans d'une Doctrine

qu'on a jugé à propos de proſcrire, pour en empêcher & en arrêter le progrès ?

Nous ne dirons rien de la derniere Queſtion, qui regarde les Droits particuliers du Pape, nous l'avons décidée d'avance ; car s'il n'eſt pas Souverain & Monarque de l'Egliſe, s'il n'eſt pas l'Evêque univerſel, l'Evêque des Evêques, il n'a pas Droit de fulminer des Excommunications générales, de ſuſpendre les Evêques & les Prêtres de leurs Fonctions. Il eſt vrai, dans les premiers temps de l'Egliſe on avoit réglé, que celui qui feroit excommunié par un Evêque, feroit exclu de la Communion de tous les autres ; mais au même temps il avoit été établi, qu'on ne pourroit être excommunié que par ſon Evêque, & par les Tribunaux ſupérieurs, en cas que l'affaire y fût portée par appel, ou qu'elle y fût dévolue de Droit.

Ne me trompai-je point ? Il me paroît que ce que je viens de dire eſt ſi ſolide, & d'une évidence ſi ſenſible, qu'on n'auroit jamais dû l'ignorer ni en douter : mais il n'eſt point de vérité ſi claire, d'erreur ſi monſtrueuſe, que la pieté aveugle & ſuperſtitieuſe

n'obscurcisse & ne fasse recevoir. Il y a déja du temps qu'on a commencé en France à ouvrir les yeux, & à revenir des préjugés trop favorables à la Puissance Ecclésiastique; il s'en faut pourtant encore beaucoup, qu'on ne pense juste à cet égard, & qu'on n'ait regagné le terrein qu'on a perdu. On délibere, on craint même, on hésite & on tremble, comme si l'on n'avoit pas de Principes sûrs pour borner les prétentions de l'Episcopat en général, & de quelque Evêque en particulier; on croit avoir trouvé un expédient admirable, quand afin d'éviter un Tribunal qui embarrasse, on a imaginé d'en appeller à un autre qui n'existe point, & qu'on ne doit pas plus reconnoître que celui qu'on décline, à moins qu'il ne s'agisse de la Foi. Ignore-t'on que les Conciles ont souvent entrepris sur la Puissance temporelle, & qu'ils ont fait des Décision qu'elle seule avoit Droit de faire? Pourquoi tant biaiser, pourquoi ne pas déclarer hautement ce qu'on a Droit de penser?

Je le sçai, on craint les noms odieux de Schismatiques & d'Hérétiques, que les Ecclésiastiques prodiguent à ceux

qui s'oppoſent à leurs prétentions : mais ces cris injuſtes doivent-ils empêcher qu'on ne ſecouë le joug dont on n'auroit jamais dû ſe laiſſer chargér ? Seroit-on Schiſmatique, ſi on n'avoit avec Rome que les rapports néceſſaires pour la conſervation de la Foi & des Mœurs ? Le ſeroit-on, ſi l'on ne payoit plus d'Annates pour les grands Bénéfices ? Les Evêques ſeroient-ils Hérétiques, Schiſmatiques, s'ils ſe rétabliſſoient dans les Droits & dans l'éxercice de la puiſſance que Jeſus-Chriſt leur a donnée ? Ceux qui les aideroient, le ſeroient-ils ? Mais ſurtout le ſeroit-on, pour ne pas reconnoître, pour ne pas recevoir ces Excommunications, ces Interdits, qui ont pour but de ſoulever les peuples contre les Chefs de la Societé Civile ; ces Excommunications, ces Interdits, que la Politique a mis en œuvre pour le moins auſſi ſouvent que le zéle de la Religion ; ces Excommunications, ces Interdits, qui ſuppoſent une Souveraineté injuſtement prétenduë, juſtemement conteſtée ! Craignons donc le Schiſme, mais ne craignons pas ſon ombre ; du moins que cette crainte ne nous trouble & ne nous aveugle pas

jusqu'à nous le faire voir où il n'est point : dès qu'il y a de l'abus & de l'injustice dans les prétentions, le Schisme ou plûtôt le Crime, l'odieux du Schisme, ne peut être du côté des Opposans.

Le Regne de Louis VIII. qui succéda à Philippe-Auguste, son pere, ne fut que de trois ans ; il mourut en douze cent vingt-six au mois de Novembre, ayant été sacré le dixiéme d'Août douze cent vingt-trois. Ce Prince en employa la meilleure partie à faire la Guerre au Comte de Toulouse, qui s'étoit remis en possession de presque tous ses Etats. Honoré III. occupoit alors le Siége de Rome ; ce Comte par toutes sortes de soumissions le mit dans ses interêts : par les ordres de ce Pape on assembla un Concile à Montpellier ; le Comte y fut absous & reconnu pour Comte de Toulouse, après qu'on eut tiré de lui toutes les promesses qu'on crut devoir exiger. Tout cela se fit sans avoir égard à la Donation qui en avoit été faite au Comte de Montfort, ni à la Cession qu'Amauri, fils de ce Comte, avoit faite de ses Droits à Louis VIII. qui d'ailleurs en qualité de Seigneur

souverain devoit au moins être consulté sur le rétablissement, ou sur la Destitution de son Vassal.

Cependant, comme le Comte de Toulouse avoit promis plus qu'il ne pouvoit tenir, que la résistance de ses Sujets l'empêchoit d'éxécuter ses promesses, le Pape irrité, & voulant absolument les soumettre, envoya au Roi de France un Légat pour le prier de se charger de cette Expédition. Comme elle s'acommodoit fort avec ses interêts, il promit de s'y employer avec toutes les Forces de son Royaume, & il le fit dès qu'il eut terminé la Guerre qu'il faisoit aux Anglois : cette entreprise lui coûta la vie ; il mourut de la dissenterie au Château de Montpensier. Son fils, Louis IX. qui lui succéda, en recueillit le fruit : le premier soin de la Reine Blanche, fut d'achever la Conquête que son Epoux avoit fort avancée : elle prit si bien ses mesures, elles furent si promptement éxécutées, que le Comte & ses Sujets convinrent que la Comté appartiendroit à sa fille ; que cette Princesse épouseroit Alphonse frere de Louis IX ; que s'il n'y avoit point d'enfans de ce mariage, la Comté re-

tourneroit au Roi de France. C'est en vertu de cet Acte, que quelques années après ce Fief important fut réüni à la Couronne de France.

Du temps de ce saint Roi les Papes & les Empereurs eurent de furieux démêlés, jusques-là, que le Pape Grégoire IX. envoya en douze cent trente-huit offrir l'Empire à Louis pour son frere Robert. L'offre ne fut point acceptée. Les Historiens disent qu'on répondit à l'Envoyé du Pape: *Qu'il suffisoit à Robert d'être frere d'un Roi, qui étoit plus excellent en Dignité & en Noblesse que quelque Empereur que ce fût.* Ceux qui aiment les grands mots vuides de sens, approuveront cette Réponse : mais il convenoit bien mieux à l'équité du Roi & à la sagesse de son Conseil, de faire sentir à Gregoire l'indignation que causoit l'injustice & la violence de son procédé ; on auroit encore mieux fait de prendre hautement le parti d'un Prince qu'on vouloit dépouiller. On se contenta de ne se pas déclarer contre lui ; & c'étoit beaucoup en ces temps-là qu'on résistât à l'inclination du Pape qui auroit souhaité qu'on eût fait à son ennemi une guerre ouverte.

La

La Querelle de ces deux Puiſſances dégénera en une haine mortelle ; elles ſe firent tout le mal qu'elles purent ; Gregoire excommunia Fréderic , & indiqua un Concile à Rome , où il prétendoit dégrader cet Empereur : le Légat qu'il avoit en France, aſſembla les Evêques à Meaux, & ordonna à pluſieurs d'entr'eux de ſe rendre à Rome pour aſſiſter à ce Concile. Fréderic ſçut les deſſeins du Pape, il s'en plaignit amérement à Louis , & le conjura de ne point permettre à ſes Evêques de ſortir de France : quelques juſtes que fuſſent ſes plaintes & ſes prieres, elles furent inutiles ; Louis crut qu'il ne pouvoit pas , & qu'il ne devoit pas empêcher les Evêques d'obéir au Pape. Le reſpect exceſſif dont alors on étoit prévenu pour la Puiſſance Eccléſiaſtique , aveugla de telle ſorte, qu'on ne vit point que toutes ces démarches de la Cour de Rome , étoient autant d'attentats contre la puiſſance ſouveraine, à quoi on avoit preſqu'autant d'intérêt de s'oppoſer que celui contre qui elles ſe faiſoient.

La mort de Gregoire ne finit point la Querelle ; Innocent qui lui ſuccéda, la ſoûtint pour le moins auſſi vi-

vement qu'il l'auroit fait lui-même : ce Pape voyant que Fréderic étoit le plus fort en Italie, en sortit, afin de fulminer plus sûrement contre lui. Etant arrivé en France au mois de Décembre mille deux cent quarante-quatre, il indiqua un Concile à Lyon pour l'année suivante : ce Concile fut ouvert dans l'Abbaye de Saint Just, le lundi de l'Octave de Saint Jean-Baptiste. Baudoüin, Empereur de Constantinople, s'y trouva pout solliciter du secours ; mais le Pape & le Concile ne pensoient qu'à accabler Fréderic & à lui susciter des ennemis. Raymond Comte de Toulouse, & Berenger Comte de Provence, s'y trouverent aussi, afin d'obtenir du Pape les Dispenses nécessaires pour que le premier de ces deux Princes épousât la fille du second : cette demande étoit contre les intérêts des Rois de France & d'Angleterre : on n'avoit garde de les choquer dans les circonstances où l'on étoit pour lors, Fréderic vouloit aussi se rendre à Lyon, Il s'étoit même fait précéder par ses Ambassadeurs, il les suivoit de près : apparemment qu'il étoit trop bien accompagné, ou qu'on craignoit que sa

présence ne dérangeât le Plan qu'on s'étoit formé ; loin de l'attendre & de vouloir l'écouter, on se hâta de le condamner, & il apprit à Turin que le Concile l'avoit excommunié à chandelles éteintes, & dégradé de l'Empire pour plusieurs crimes qu'on lui imposoit, entr'autres qu'il détenoit des Terres de l'Eglise, qu'il avoit des intelligences avec les Sarrazins, & qu'il erroit en plusieurs Articles de la Foi.

Quelqu'injuste que fût cette Sentence pour le fond & pour la forme, elle ne manqua ni d'approbateurs ni d'exécuteurs. Les Allemands mirent, en la place de ce Prince dégradé, le Landgrave de Hesse & de Thuringe, auquel après sa mort, qui arriva peu de temps après, ils substituerent Guillaume Comte de Hollande : s'obstinant ainsi, sous prétexte de piété, & d'obéïssance à l'Eglise, à ruiner la Dignité de l'Empire & à l'assujettir au Pape, qui devroit être soumis aux Empereurs comme les autres Evêques le sont à leur Souverains.

Fréderic mourut en mille deux cent cinquante : son fils Conrard ne lui survécut que quatre ans. Ce Prince ne se trouvant pas assez fort en Italie

contre Guillaume Comte de Hollande, prétendu Roi des Romains, se retira en Italie ; il fit périr son neveu Fréderic, & se mit en possession de ses Trésors & de son Royaume de Sicile ; peu de temps après il fut emprisonné par Mainfroy, son frere naturel ; il ignora absolument que ce perfide fût l'auteur de sa mort, il lui laissa la Régence du Royaume & la Tutelle de son fils Conrard, vulgairement appellé Conradin ; par-là il le mit en état de consommer son crime en usurpant la Couronne, qu'il étoit chargé de garder & de défendre.

La même année douze cent cinquante-quatre, mourut Guillaume Comte de Hollande. L'Empire étant absolument vacant par sa mort, les Electeurs vendirent lâchement l'honneur de la Nation Germanique & leurs suffrages à des Princes étrangers ; les uns choisirent Richard, frere du Roi d'Angleterre, les autres Alphonse de Castille ; ces deux Compétiteurs disputerent leurs Droits devant le Pape, sans pouvoir s'accorder. Etoit-ce en qualité d'Arbitre & de Souverain que ces grandes Causes se traitoient à son Tribunal ? Il étoit trop interessé dans

les troubles de l'Empire, il y avoit trop de part pour que fa décifion fût exempte de partialité, & ne coûtât pas beaucoup à celui des deux à qui elle feroit favorable : c'étoit donc par néceffité qu'on s'adreffoit à lui, comme au Souverain; du confentement, de la confirmation duquel dépendoit la validité de l'Election. C'eft ainfi que les Papes après deux cent ans de guerre qu'ils avoient caufé, non-feulement fe rendirent indépendans des Empereurs, mais renverferent tellement les chofes, que l'Election de ceux dont la leur devoit dépendre, dépendit enfin d'eux.

Mainfroy ne fut pas long-temps tranquille poffeffeur de la Couronne qui lui avoit coûté tant de crimes : loin de ménager les Papes pour obtenir leur confentement, il les choqua en bien des occafions; il fit même des entreprifes fur les terres de l'Eglife. Alexandre quatre, qui avoit été élevé au Pontificat la même année que cet Ufurpateur s'étoit emparé du Trône de Sicile, ne trouva point d'autre moyen d'arrêter fes violences, que de le dépoffeder : pour cela il offrit ce Royaume à Edmond, fils du Roi d'An-

gleterre L'offre fut acceptée ; mais elle elle n'eut point de suite, à cause des troubles qui s'éleverent en Angleterre à l'occasion des impôts dont on voulut charger les peuples pour fournir aux frais de cette entreprise.

Les Papes prétendoient en ce temps-là, comme ils le prétendent encore aujourd'hui, que le Royaume de Sicile étoit un Fief mouvant de leur Thiare. Quelle gloire pour les Successeurs de Saint Pierre, de voir entre leurs Vassaux des Têtes couronnées ! Cette dépendance, réelle ou prétenduë, n'avoit point d'autre titre, que l'Erection de ces Provinces en Royaume, faite par les Papes en faveur des Normands, qui les avoient conquises sur les Grecs ; Erection cependant, que les Papes ne pouvoient faire que comme Successeurs des Droits de l'Empire Romain, ou comme Chefs de l'Eglise : la premiere qualité n'est qu'une chimere ; la seconde, quoique réelle, ne sçauroit donner ce Droit ; Erection par conséquent qui n'a pu valider, que parce qu'elle n'a point eu d'opposans ni de contradicteurs. De sorte, que pour faire tomber absolument les prétentions des Papes, qui

ne sont fondées que sur cette Erection, il n'y auroit qu'à en reconnoître la nullité, & redonner à ces Provinces leur ancien Titre : car après tout, un Duché qu'on ne tient que de Dieu & de son épée, ou de celle de ses Prédécesseurs, est préférable à un Royaume qu'on tient en Fief d'une Puissance supérieure.

Urbain, Successeur d'Alexandre, se servit d'un autre moyen ; il fit prêcher une Croisade contre Mainfroy. Cette invention avoit perdu la grace de la nouveauté, les Prédicateurs exhorterent en vain & promirent toutes sortes d'Indulgences : un petit nombre seulement prit la Croix ; encore revinrent-ils bien vîte, faute de payement, & laisserent celui qui les avoit appellés, plus embarrassé qu'auparavant. Ce peu de succès, & la continuation des troubles de l'Angleterre, firent prendre à Urbain le parti de révoquer le Don du Royaume de Sicile fait au Prince Edmond, & de le transférer à Charles d'Anjou, frere de Saint Louis. La révocation ne déplut pas beaucoup, & la Donation fut acceptée avec joie : on oublia à cet occasion la fierté ou l'équité qui avoient

fait rejetter avec tant de hauteur l'Empire, que la même Puissance avoit offert quelque temps auparavant ; car au fond elle n'avoit guéres plus de Droit de donner l'un qu'elle en avoit eu d'offrir l'autre. Apparemment qu'on crut qu'il seroit plus facile de se mettre en possession du Royaume de Sicile, que de se faire reconnoître Empereur.

Clément quatre, qui succéda à Urbain ratifia tout ce qui avoit été fait contre Mainfroy jusqu'à son entrée au Pontificat ; il prêta même à Charles autant d'argent qu'il en put trouver, & lui permit de prendre une Décime sur le Clergé de France. Ce Prince mit sur pied une puissante Armée, & se rendit à Rome : il y fut rēçu avec de grands honneurs, on le déclara Sénateur, c'est-à-dire, Gouverneur & Juge souverain sous le Pape : enfin l'année suivante mille deux cent soixante-six, il fut couronné Roi de Sicile, aux conditions suivantes.

Premierement : De payer chaque année à Clément & à ses Successeurs huit mille onces d'or.

Secondement : De donner aussi chaque année une Haquenée blanche.

Troiſiémement : De n'être jamais élu Empereur.

Quatriémement : De ne jamais unir ce Royaume à l'Empire.

Ces conditions étoient dures & onéreuſes : en ces temps, huit mille onces d'or faiſoient une ſomme prodigieuſe ; les exiger, c'étoit vendre ce Royaume plutôt que le donner, & le vendre au-delà de ſa juſte valeur. C'étoit donc mettre l'Acheteur dans la dure néceſſité d'accabler ſes nouveaux Sujets pour avoir de quoi ſatisfaire le Vendeur : mais on étoit trop avancé pour reculer, & on ne vouloit abſolument point perdre le fruit des grandes dépenſes qu'on avoit faites pour ſe mettre en état de faire valoir cette prétendue Donation. Sans doute que on l'auroit rejettée, ſi elle eut été faite avec les conditions dont on vient de parler ; & ce fut une extrême imprudence que de l'accepter, avant que d'avoir fait un Traité qui déterminât les prétentions du Donateur. On auroit même bien fait d'exiger la couronne, avant que de s'engager aux frais immenſes qu'il falloit faire pour qu'elle ne fût pas un vain ornement.

Charles, peu de temps après avoir

été couronné par le Pape, se mit à la tête de son Armée ; il força les passages qu'on gardoit pour lui fermer l'entrée de son nouveau Royaume. Mainfroy, qu'il vouloit détrôner, vint au-devant lui ; la bataille fut sanglante : ce perfide & cruel Bâtard y fut tué, & son Armée absolument défaite. Le gain de cette bataille mit le Vainqueur en possession de tout le Royaume, à l'exception de Novare : le Pape fut si content de ce Prince, qu'il le déclara Lieutenant-Général de l'Empire en Italie, sous le titre de Garde-Paix. En cette qualité il défit les Gibelins, qui avoient pris parti pour les Empereurs, & rétablit les Guelphes, qui s'étoient déclarés pour les Papes. Quelle espece de Lieutenant de l'Empire, qui détruit le parti des Empereurs ! Il est visible, que celui dont il recevoit ce titre, n'avoit aucun Droit de le lui donner ; que l'accepter, c'étoit s'abbaisser & se rendre complice de son usurpation & de toutes les injustices, qui ne pouvoient manquer d'en être la suite.

Il est au moins probable, que ce Prince ne faisoit rien que de concert avec Saint Louis, son frere : cepen-

dant cette acceptation de la Lieutenance de l'Empire, offerte & donnée contre le Droit des Empereurs, ne s'accordoit guéres avec la délicateſſe de ce ſaint Roi, qui lui avoit fait refuſer l'Empire même : il l'avoit déja marquée, ou il la marqua bien-tôt après, de la maniere la plus vive. Il s'étoit fait une maxime de laiſſer une liberté entiere pour les Elections des Evêchés & des Abbayes : un Ambaſſadeur qu'il avoit envoyés à Rome, lui en rapporta une Bulle qui lui donnoit Droit d'y nommer ; il l'a jetta dans le feu. Etoit-ce parce qu'il ne vouloit pas s'en ſervir ? N'étoit-ce pas plutôt parce qu'il étoit indigné qu'on s'attribuât une ſupériorité de puiſſance que on n'avoit certainement pas ; & qu'on prétendît lui donner un Droit attaché à ſa couronne, que ſes Prédéceſſeurs avoient exercé, & dont il pouvoit ſe remettre en poſſeſſion quand il lui plairoit ?

Si on en avoit toujours uſé de la ſorte, & qu'on n'eut reçu des Papes que ce qu'ils pouvoient donner, leur puiſſance ne ſeroit pas devenue exceſſive : car enfin, ce n'eſt qu'à force de donner ce qui ne leur appartenoit pas,

qu'ils sont venus à bout d'absorber & d'anéantir la puissance des autres Evêques, & de se faire presque Souverains de tous les Etats qui avoient reçu le Christianisme.

Ce n'est pas-là le seul exemple de fermeté que Saint Louis ait laissé à ses Successeurs : quelque dévôt qu'il fût au Saint Siége, dit Mezerai, il fit en mille deux cent soixante-neuf une Pragmatique, pour arrêter en son Royaume les abus & les entreprises de la Cour de Rome, qui en ces temps-là étoient excessifs, principalement touchant la dispensation des Bénéfices. Il falloit que cette Pragmatique fût bien juste, puisque la Cour de Rome ne s'y opposa point, & qu'elle n'osa même s'en plaindre. Du moins cette Pragmatique émanée d'un Roi que ses vertus ont mis au nombre des Saints, dément clairement la maxime commune des partisans de la Cour Romaine, qui avancent hardiment, qu'il n'y a que des Princes injustes, déréglées, impies même, qui ayent entrepris de restreindre & de borner l'autorité des Papes. On pourroit dire le contraire par rapport à la France ; les plus sages de ses Rois ont été

les plus attentifs & les plus efficaces à s'oppoſer aux entrepriſes de Rome : Charles cinq, Charles ſept, Louis quatorze, ſont aſſurément des Princes que l'Hiſtoire n'a jamais mis & ne mettra jamais au rang des Princes injuſtes & impies ; c'eſt pourtant à la ſageſſe de leurs Réglemens & à leurs fermeté, que nous devons les reſtes précieux du Droit Public Eccléſiaſtique François, qui nous empêchent d'être tout à fait eſclaves. Mais ça toujours été l'uſage des gens paſſionnés, de trouver de l'injuſtice, de l'impieté même dans ceux qui ne donnent pas aveuglément dans leurs ſentimens : auſſi voyons-nous les Jéſuites traiter de *Janſéniſtes* tous ceux qui ne leur ſont pas dévoués, tandis que les Janſéniſtes traitent de Moliniſtes, ceux qui n'embraſſent pas leur ſentiment & penſent modérément ſur le compte des Jéſuites.

A l'occaſion de la Pragmatique, dont je viens de parler ſuivant l'opinion commune, & dont l'exiſtence eſt ſi ſolidement combattue par le ſçavant Hardoüin, je dois faire obſerver que les Principes que j'ai établis, & que je ſuis dans cet Ouvrage, ſont

indépendans de la plûpart des Faits que je rapporte. Que cette Piéce soit vraye ou supposée, il ne suit nullement que les Papes ayent Droit de conférer presque tous les Bénéfices. Que Philippe I. Philippe II. Rois de France ; que Jean Sans-Terre Roi d'Angleterre, ayent été excommuniés ou qu'ils ne l'ayent pas été, il ne suit en aucune façon que les Papes ayent seuls Droit d'excommunier les Rois, qu'ils puissent les excommunier pour toutes sortes de causes, avec aussi peu de ménagement qu'ils excommunieroient de simples particuliers. Que les Donations de Pepin, de Charlemagne, soient vrayes ou fabuleuses ; on ne peut en conclure que les Papes ayent Droit de se mêler des affaires temporelles, qu'ils soient les Souverains de l'Eglise, ou qu'ils puissent déposer des Rois & ériger de nouveaux Royaumes. Ce que je dis de ces Faits en particulier, je pourrois le dire de tous les autres.

Charles d'Anjou ne fut pas longtemps possesseur tranquille de son Royaume de Sicile ; la même Puissance qui l'avoit élevé, se réünit pour le détrôner, aux Ennemis que sa prospé-

rité & sa rigueur excessive lui avoient suscités en grand nombre. Son saint Frere ne vit point ses malheurs; il mourut au Siége de Thunis : c'étoit la seconde Expédition où un vrai zèle pour la Religion l'avoit engagé ; elle n'eut guéres plus de succès que la premiere, où il avoit perdu la liberté, & presque toute son Armée. Les Disgraces de ce saint Roi devoient éteindre pour jamais l'ardeur des Chrétiens à conquerir la Terre Sainte; & leur faire enfin comprendre que leur gloire & leur pieté ne consistoient point dans ces entreprises ruineuses, que la sagesse, la prudence, & peut-être l'équité, devoient empêcher.

La Papauté devenue peu à peu, comme je l'ai fait voir jusqu'à présent, la premiere Dignité du Monde Chrétien, non-seulement par rapport au Spirituel, mais aussi par rapport au Temporel, étoit l'objet de la plus vive ambition : les Cardinaux, qu'on avoit mis en possession de la conférer seuls, s'opiniâtroient à en revêtir celui qu'ils pensoient devoir être plus favorable à leurs vûes particulieres. Après la mort de Clément quatre, les Cardinaux s'assemblerent à Viterbe, pour

lui donner un successeur ; la division se mit entr'eux, & chaque Parti paroissoit devoir être inébranlable : enfin au bout de deux ans & sept à huit mois ils se déterminerent à faire un Compromis entre les mains de six d'entre eux, ausquels ils donnerent le pouvoir d'élire un Pape ; ils élurent tous d'une voix Théalde de Visconti, Archidiacre de Liége, le premier de Septembre douze cent soixante-onze. Il étoit alors en Palestine ; il en partit aussi-tôt qu'il eut reçu le Décret de son Election : il prit le nom de Gregoire dix.

Extrêmement zélé pour le secours de la Terre-Sainte, dont il connoissoit à fond les besoins, son premier soin fut d'employer son autorité pour y envoyer de puissans secours ; dans cette vue il indiqua à Lyon un Concile général : il eut peu d'effet pour son principal dessein ; on promit beaucoup, mais on exécuta très peu. Ce fut dans ce Concile que l'Eglise Grecque se réunit à l'Eglise Latine, en reconnoissant la Procession du Saint-Esprit & la Supériorité du Pape. Michel Paléologue étoit alors Empereur de Constantinople, qu'il venoit de re-

prendre sur les Latins : son but par cette réünion étoit d'empêcher qu'on ne le troublât dans sa possession : il y réüssit; Baudoüin qui s'étoit laissé enlever cet Empire, eut défense d'en porter le titre. Comme l'intérêt avoit été le principal, & peut-être l'unique motif de cette facilité des Grecs à se réünir, ils reprirent bien-tôt leurs premiers sentimens.

Pour remédier aux longueurs des Elections des Papes & contraindre les Cardinaux à les abbréger, Grégoire publia un Réglement pour la tenuë des Conclaves : c'est à peu près celui qu'on observe encore aujourd'hui. Ils devoient être enfermés dans une sale; personne ne pouvoit leur parler, ni leur écrire : si l'Election n'étoit pas faite après dix jours, on ne devoit leur donner qu'une sorte de mets pour leur nourriture ; si dix autres jours s'écouloient sans qu'il se fussent accordés, ils ne devoient avoir que du pain & du vin. Le Fondateur des Jésuites, qui a pris, pour modéle du gouvernement de sa Compagnie, le gouvernement de l'Eglise Romaine, a encore été plus sévére que Grégoire dix ; il veut que ceux qui doivent

les Augustins, les Carmes. Ces Especes dans la suite se sont multipliées ; il y a des Cordeliers de la grande & de l'étroite Observance, des Recolets, des Capucins, des Pénitens, des Dominicains qui font maigre, d'autres qui font gras, des Carmes mitigés, des Réformés, des Hermites de Saint Augustin qui demeurent ordinairement dans les Villes : depuis ces temps sont venus les Mathurins, les Trinitaires, les Minimes, les Celestins, les Servites, les Freres de la Charité, les Jésuites, les Barnabites, les Théatins les Lazaristes, les Eudistes, les Peres de la Doctrine Chrétienne, les Peres de l'Oratoire. Toutes ces Communautés, jointes aux Bénédictins, aux Chartreux, aux Bernardins, aux Camaldules, aux Moines de Grammont, à ceux de Fontevrault, aux Prémontrés, aux Brigitins, retranchent de la Societé, & ôtent aux Arts, au Commerce, une multitude prodigieuse de Sujets qui leur seroient fort utiles. Il y a encore plus, à proportion, de Communautés de Religieuses. Or cette multitude vit aux dépens de l'Etat, sans lui être d'aucune utilité.

Non-seulement ce grand nombre de Religieux & de Religieuses est à

charge à l'Etat qui les fait subsister sans en tirer aucun secours, il l'est aussi à l'Eglise, dont il trouble la Hiérarchie & le Gouvernement, par l'indépendance où ils sont la plûpart, de ceux à qui ils devroient être immédiatement soumis. La quantité de Réfléxions que j'ai à faire sur cet important sujet, m'oblige d'en faire un Article séparé.

CINQUIE'ME

DISSERTATION

De l'Etat Religieux & de ses Priviléges.

JE ne prétends pas éxaminer ici, si l'état Religieux est bon en lui-même, & doit être souffert ; l'Europe à cet égard est aujourd'hui partagée, chaque Peuple a décidé selon les Principes qu'il lui a plû de suivre : cette Question après tout, n'intéresse point le fond de la Religion, puisqu'il est certain que le Christianisme peut être sans cette varieté d'Etablissement, que la singularité, du moins qu'une pieté singuliere a produits. Mais sans entrer

dans cet examen, je crois pouvoir montrer que la faveur qu'on a pour eux en certains Etats, est aussi excessive que la haine qu'on leur porte en d'autres; & qu'en cette matiere, plus qu'en toute autre, on a abusé & de son autorité & de la crédulité des peuples.

Je ne crois pas que personne me contredise, si je dis qu'il y a trop de Religieux & de Religieuses, qu'on auroit dû empêcher la trop grande multitude de ces Etablissemens, du moins qu'on auroit dû fixer le nombre que chaque maison, ou si l'on veut, que chaque Province en auroit dû recevoir : le nombre des soldats de chaque Régiment est fixé; pourquoi celui de chaque espece de Religieux & de Religieuses ne le seroit-il pas? Ceci regarde sur tout les Mandians, qui en reçoivent le plus qu'ils peuvent, persuadés que leur multitude multiplie leur abondance. Il est impossible d'exprimer le tort que fait à un Etat cette inattention.

Les Législateurs les plus sages ont rendu par leurs Loix le Mariage respectable, plusieurs même ont décerné des récompenses à la fécondité : la barbare coutume introduite par la

mollesse & par une jalousie excessive, n'a eu que fort peu d'approbateurs : nous blâmons généralement les peuples de l'Orient de l'avoir pratiquée. Qu'importe que ce soit le fer, ou la pieté mal entendue, qui empêche un peuple d'être aussi nombreux qu'il pourroit naturellement l'être ? A la bonne heure, que ceux qui sont chargés de l'instruction des peuples & des fonctions du Sacerdoce, menent un genre de vie particulier, & se contentent de former des Enfans spirituels à Jesus-Christ & à son Eglise ; il est des raisons qui prouvent que cet usage est convenable : mais plus on en est persuadé, plus on doit s'opposer à ce que le nombre de ces membres stériles ne se multiplie au-delà du nécessaire. Faut-il donc tant de Prêtres pour instruire les peuples ? Et si ce n'est qu'aux Prêtres que le mariage doit être interdit, pourquoi souffrir cette multitude de ce qu'on appelle Frere lays, ou convers ? Pourquoi souffrir à Paris ces Communautés d'Artisans qui se font un faux honneur de renoncer au mariage ?

Le Célibat, je le sçai, est permis, c'est même un état plus parfait, pour-

vu, comme dit Saint Paul, que celui qui le garde, donne à Dieu toutes les affections de son cœur, que le mariage partageroit nécessairement; hors de-là, le mariage lui est préférable. Et s'il est vrai qu'on a outré les choses, en blâmant la profession de chasteté, il est encore plus vrai, qu'on l'a trop exaltée, & qu'on l'a renduë trop commune. Si l'exemple d'Origène avoit été suivi, le Souverain n'auroit-il pas eu Droit de réprimer par ses Edits cette espece de fureur? Je l'ai déja dit, qu'importe que le fer, ou la dévotion mal entenduë, lui ôte un grand nombre de Sujets. Mais chacun n'est-il pas libre d'embrasser le genre de vie qui lui convient davantage? Oui, pourvu qu'il ne nuise point à la Societé dont il est Membre. Or, cette quantité superfluë qui se consacre aux Autels, est dommageable à la Société, elle l'affoiblit; on a donc Droit de la diminuer, & on devroit se servir de ce Droit.

On le devroit d'autant plus, que cette multitude de Moines est absolument inutile à l'Etat & à l'Eglise, A quoi servent dans le monde la plûpart des Bénédictins, des Céleftins, des

des Bernardins, des Prémontrés, des Fontevraulx ? Quel service rendent-ils au Public ? Une Messe dite avec précipitation, un Office chanté sans goût, sans attention, sans réflexion, c'est à quoi se réduit ce qu'ils font pour l'Eglise ; le reste du temps ils l'employent comme ils peuvent, au Jeu, à la Chasse, à la Promenade, à cultiver un Jardin : car pour l'Etude, le grand nombre ne sçait ce que c'est ; la Bibliothéque, s'ils en ont, est ordinairement l'endroit le moins fréquenté de leur Maison. On peut assûrer la même chose des Chanoines, ces riches Bénéficiers, dont l'indolence & l'embonpoint sont passés en proverbe ; quelle instruction, quel exemple les peuples en tirent ils ? Les Mandians sont plus utiles ; ils suppléent souvent à la paresse ou au peu de capacité du Clergé séculier, sur tout dans les Campagnes : c'est-à-dire, que si ce Clergé étoit tel qu'il devroit être, ils seroient aussi inutiles que les Moines & les Chanoines.

La multitude des Colléges, la facilité qu'elle donne au petit peuple de mettre leurs enfans en état d'aspirer à l'état Ecclésiastique, produit cette foule

inutile de Prêtres & de Moines. Aussi les Jésuites se vantent d'être, pour ainsi parler, les Peres de la plûpart des autres Religieux, & ne manquent pas de mettre cette fécondité au rang de leurs titres les plus glorieux; c'est par elle sur tout qu'ils se croyent les réparateurs & les soûtiens de l'Eglise: il est pourtant vrai, qu'à le bien prendre selon les maximes de la plus saine Politique, cette fécondité devoit être une puissante raison de s'opposer à leur établissement.

J'ose le dire, il en est des Sciences comme des Métaux en quoi consistent les richesses: le plus funeste des secrets pour la Societé seroit de multiplier l'or & l'argent jusqu'au point de les rendre communs; par-là l'industrie, l'inégalité des Conditions; le Commerce cesseroient absolument: de même, les Sciences renduës trop communes, favorisent l'indolence & l'oisiveté, & peuplent les Retraites que la Pieté superstitieuse leur a consacrées, elles dérobent à toutes les Conditions quantité de Sujets utiles.

Ce n'est pas au reste, que la multitude des Colléges ait rendu la véritable Science commune; le fruit que

le grand nombre de ceux qui les fréquentent en retirent, se réduit à bégayer la Langue Latine, & à entendre passablement le Latin Ecclésiastique : mais cette apparence de Science, qui suffit pour entrer dans le Clergé & dans les Communautés Religieuses, est d'autant plus funeste, qu'elle ôte à l'Etat des Sujets que leurs bras, du moins, pourroient rendre utiles à l'Etat, pour en donner de mauvais & d'inutiles à l'Eglise. Il seroit donc à souhaîter que cette multitude de Colléges fût supprimée, qu'on ne conservât que les Universités, & qu'il fût réglé que les Communautés Religieuses ne pussent recevoir de Sujets, qu'après que le Clergé en seroit suffisamment pourvu.

Un autre objet, digne de la plus grande attention, ce sont les trop grandes richesses de quantité de Monastéres & de Chapitres. Ce qu'ils ont de trop, partagé entre ceux qui par Office sont chargés de la conduite & de l'instruction des peuples, les mettroit en état de s'acquitter de leurs Fonctions d'une maniere désinteressée; par-là l'espece de Simonie, & le Trafic des choses saintes, si souvent &

si justement reproché, n'auroient plus lieu, & ces Pasteurs particuliers conduiroient d'autant mieux leur Troupeau, qu'indépendans pour leur subsistance, ils auroient moins de raisons de le ménager : Saint Paul a dit, il est vrai, qu'il est juste que ceux qui administrent les richesses spirituelles, vivent aux dépens de ceux à qui ils en font part : il a encore dit que tout Ouvrier est digne de son salaire ; mais l'Eglise ayant été plus que suffisamment enrichie pour payer abondamment les Ouvriers qui lui sont nécessaires, peut-elle faire valoir ces maximes ? Le Public doit-il souffrir de la mauvaise administration, de l'inégalité de la répartition, de la multitude d'Ouvriers inutiles dont elle se charge plutôt par une espece d'ostentation que par besoin ? Semblable à ces Princes qui se font un vain honneur d'entretenir à grands frais des Troupes qui leur sont inutiles. Je le dirai hardiment, dût-on me prendre pour ce que je ne suis pas, il y a de l'injustice & de la mauvaise foi à exiger de nouveau ce qu'on a déja reçu.

Or, je le répéte, l'Eglise en France est assez riche pour fournir abon-

damment à la ſubſiſtance de ſes Miniſtres néceſſaires au Public : elle eſt donc obligée à le faire ; & c'eſt à elle, conjointement avec le Souverain, à réformer les abus qui l'empêchent de s'acquitter de cette obligation eſſentielle, dont l'obſervation lui ſeroit ſi glorieuſe, & ôteroit à ſes Ennemis la principale matiere de leurs reproches.

Au reſte, cette réflexion doit paroître d'autant plus ſolide, que l'abus que font ces Ouvriers inutiles, des biens qu'on leur prodigue, eſt le ſcandale de la Religion. On a ſouvent été obligé de les réformer, & de les contraindre à vivre du moins en Chrétiens & en honnêtes-gens : la vraye réforme, la ſeule utile & capable de rétablir l'honneur de l'Egliſe, ce ſeroit une meilleure répartition de ces biens, la diminution, la ſuppreſſion même de ce grand nombre de Serviteurs inutiles Qui peut douter qu'elle n'ait Droit de le faire ? Je prie inſtamment d'obſerver, que ce n'eſt pas ſeulement à l'Egliſe univerſelle que ce Droit appartient ; qu'il peut être exercé par le concert des Evêques d'un Royaume ſous l'autorité du Souverain : car ces changemens n'intereſſent ni la Foi, ni le Culte.

Il s'en faut bien que ce que j'ai dit jusqu'à présent, soit l'essentiel de ce que j'ai à dire sur ce sujet important. Tous ses différens Corps de Religieux dépendent immédiatement du Pape ; ce sont ses troupes & ses soldats, si je puis user de ce terme : c'est par leur moyen qu'il a étendu, & qu'il soûtient encore aujourd'hui son autorité. Pour se former cette Milice, & pour l'attacher invariablement à ses interêts, il leur a prodigué des priviléges & des exemptions, qui les élévent au-dessus du Clergé, & les rendent indépendans de leurs Supérieurs naturels : priviléges, exemptions, qui n'ont pu être accordés sans renverser la Hiérarchie, sans violer les Droits de l'Episcopat ; qui sont de vrais abus, & en ont produit de fort considérables.

Je l'ai prouvé, l'Episcopat est un, & indivisible ; tous ceux qui en sont revêtus le possédent également, tous ont les mêmes Droits essentiels, ils ont une puissance égale, aucun d'eux en particulier n'a Droit de la restraindre ni de la borner ; leur Jurisdiction s'étend sur tous leurs Diocésains & particulierement sur les Ecclésiastiques,

qui doivent être abſolument dans leur dépendance, ſoit pour l'exercice de leurs Fonctions, ſoit pour recevoir la puiſſance de les exercer. Tel a été l'Uſage conſtant dans les premiers ſiécles de l'Egliſe.

Les premiers Religieux ne furent d'abord que des Séculiers qui s'aſſemblerent pour pratiquer les mêmes exercices de Pénitence & de Vertu ; ils étoient comme les autres Fidéles, ſoumis au gouvernement des Prêtres dans le Diſtrict deſquels ſe trouvoit le lieu de leur demeure : peu à peu leur dévouement public à l'auſtérité de vie, à la ſolitude & au ſilence, les diſtingua du commun, & ils furent cenſés appartenir au Clergé, du moins faire un état mitoyen entre lui & le peuple : dans la ſuite des temps il leur parut convenable d'avoir quelque Prêtres parmi eux ; ils en reçurent, ou obtinrent des Evêques qu'ils ordonnaſſent quelques-uns d'entr'eux ; alors ils demanderent d'être gouvernés par leurs propres Prêtres, & de ne dépendre que de leur Evêque ; ils obtinrent même les Priviléges des Clercs, qui étoient, les exemptions des charges publiques, les Cenſures contre ceux qui les mal-

traiteroient, & le Droit de ne répondre de leur conduite qu'au Tribunal Ecclésiastique.

Les Dons immenses & excessifs qu'on leur fit, rendirent leurs Supérieurs fort considérables ; on leur accorda des distinctions qui les approcherent en quelque sorte des Evêques, dont plusieurs leur céderent des Droits inaliénables. Ces Communautés séparées formerent bien-tôt des Corps, que l'envie de se conserver réünis dans les mêmes vuës ; on s'y appliqua aux Sciences : le Clergé séculier étant alors fort dérangé & fort ignorant, les peuples donnerent aux Religieux leur estime & leur confiance ; on en fit même plusieurs Evêques, qui aux dépens de l'Episcopat favoriserent les Communautés dont ils avoient été membres. Les exémptions & priviléges accordés par les Evêques, pouvoient être révoqués par leurs Successeurs ; d'ailleurs la dépendance pour être promûs aux Ordres, subsistoit toujours : cette incertitude & cette dépendance inquiétoit fort ces Communautés ; les Papes étendoient alors leur autorité le plus qu'ils pouvoient & multiplioient leurs prétentions, on

implora leur protection, & on se dévoua particulierement à eux. Ils comprirent de quelle utilité il leur seroit d'avoir à eux dans tous les Etats ; des gens puissans & estimés, qui soutinssent leurs intérêts & fissent valoir leurs prétentions : ils commencerent donc à accorder quelques exemptions de la Jurisdiction ordinaire, & à s'attacher particulierement & immédiatement ces parties distinguées des Troupeaux de leurs Confreres. Le Monastére de Saint Denis fut un des premiers qui demanda & obtint ce privilége abusif ; d'autres l'obtinrent ensuite : & bien tôt il devint d'un usage général.

Ces soustractions de la Jurisdiction ordinaire furent fatales à la pieté & à la régularité ; à peine les Instituteurs étoient-ils morts, que le luxe, la débauche même, pénétrerent dans ces Retraites, consacrées d'abord à l'humilité & à la pénitence ; la richesse de ces Maisons y attira la Noblesse, par l'esperance d'en devenir les Abbés ; on les regarda comme un lieu de repos, comme un azyle assûré contre la pauvreté, comme un état honorable & commode. Les Evêques ne man-

querent pas de zéle pour arrêter les désordres, mais ils manquerent de pouvoir ; à chaque pas qu'ils faisoient ils se trouvoient arrêtés par l'autorité du Pape : de maniere que dès le temps de Saint Louis, les Bernardins, qui ne faisoient, pour ainsi dire, que de naître, n'étoient presque plus reconnoissables, tant ils avoient dégénéré.

Ce fut dans ces temps-là qu'un Espagnol & un Italien instituerent chacun un nouvel Ordre de Religieux. Les Papes, alors en possession d'attacher immédiatement à leur Siége les Communautés Religieuses, confirmerent ces nouveaux Ordres & les déclarerent exempts de la Jurisdiction Episcopale : par la Bulle d'Erection, il étoit ordonné de les recevoir & de leur procurer des établissemens ; il étoit défendu de se mêler de leur gouvernement & d'improuver leur forme de vie. Les Minimes, les Jésuites, qui sont venus après, ont été établis sur le même pié : par tout on a reçu ces différentes especes de Milice de la Cour de Rome, sans même faire attention aux abus qui accompagnoient ces établissemens si multipliés. En voici le détail.

Premierement : C'étoit ôter au Clergé séculier le moyen d'avoir de bons Sujets : la nouveauté de ces divers Instituts, la faveur qu'on leur portoit, leur singularité leur attiroient la Jeunesse en foule ; de maniere que pour remplir les Cures, les Evêques furent obligés d'en céder un grand nombre aux Communautés & de se décharger sur elles du soin d'y pourvoir : c'est ainsi que les Prémontrés & d'autres Chanoines Réguliers ont été mis & sont encore aujourd'hui en possession de quantité de Cures.

Secondement ; Ces nouveaux Ouvriers s'attirerent la confiance des peuples : les Curés n'eurent plus que le titre de Pasteurs sans en faire presque aucune fonction ; leurs avertissemens, leurs remontrances, furent méprisés ; la facilité de l'absolution que procuroit la multitude des Confesseurs, leur ôta toute autorité ; & les Indulgences dont ces nouveaux-venus sembloient disposer à leur gré, énerva absolument la Discipline. Brumon Comte de Stheumberg, Evêque d'Olmutz, représenta inutilement ces désordres à Gregoire dix, qui avoit ordonné aux Evêques de lui envoyer des Mémoi-

res sur ce qu'ils croyoient avoir besoin de réforme. » Les Eglises séculieres, Collégiales ou Paroissiales,
» disoit ce Prélat, perdent tous les
» jours de leurs Biens & de leurs Droits.
» Le peuple ne les fréquente plus, il
» méprise la prédication des Curés, &
» ne se confesse plus à eux, principa-
» lement dans les Villes où les Freres
» Prêcheurs & les Mineurs ont des
» maisons. Car ces Freres disent sans
» cesse des Messes depuis le point du
» jour jusqu'à Tierce; & outre la Messe
» conventuelle, qu'ils disent solemnel-
» lement, ils continuent encore d'en
» dire plusieurs basses. Or comme on
» aime aujourd'hui la briéveté, le peu-
» ple cherche plutôt ces Messes que
» celles des autres Eglises. Les Freres
» retiennent le peuple à ces Messes par
» un Sermon, ce qui l'empêche de vi-
» siter les autres Eglises comme il de-
» vroit; ils donnent aussi à leurs Fêtes
» & pendant les Octaves, des Indul-
» gences de trois ou quatre années, ou
» plus.

Ces usurpations allerent si loin, qu'on fut bien-tôt obligé d'y mettre des bornes, en ordonnant qu'au moins à Pâques on se confesseroit à son pro-

pre Prêtre ; qu'on entendroit les Dimanches la Messe Paroissiale ; qu'aucun Régulier ne pourroit faire aucune Fonction dans une Paroisse sans le consentement du Curé ; qu'on ne pourroit se faire enterrer ailleurs que dans sa Paroisse, sans reconnoître le Droit des Curés.

Troisiémement : Cette multiplication d'Ordres Religieux qui ne dépendoient que du Pape, ôterent non-seulement aux Evêques, mais aussi aux Souverains, quantité de Sujets qui, dans presque toutes les occasions qui se présenterent, prirent parti contre eux en faveur de la Cour de Rome ; L'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'ont éprouvé, sans parler des autres Etats : la fameuse Ligue en France, qui avoit pour but de priver Henry quatre de la Couronne, dut ses grands succès aux intrigues des Religieux en général, & en particulier à celles des Jesuites ; en quoi ils ne faisoient que seconder les intentions du Pape & exécuter peut-être ses ordres positifs. Si ce n'est pas le dévouement des Religieux aux Siége de Rome qui a donné naissance à l'opinion de son infaillibilité & de son pouvoir sans bor-

nes, c'est du moins à ce dévouement qu'on doit attribuer la faveur qu'ont prise ces opinions jusqu'à être érigées en Dogmes. Outre ce grand nombre de Sujets que donnent au Pape les Ordres Religieux dans les Etats des autres Souverains, ils augmentent aussi ses Domaines; car ils prétendent que c'est à lui de disposer de leurs Biens. Du moins Gregoire dix dans une de ses Constitutions, du dix-sept Juillet douze cent soixante-quatorze, s'exprime ainsi : Nous défendons, & en tant qu'il est besoin, nous révoquons tous les Ordres mandians, inventés depuis le Concile de douze cent quinze, nous leur défendons de recevoir personne à la Profession, ni d'acquérir aucune nouvelle maison, ou aliéner celles qu'ils ont; attendu que nous les réservons à la disposition du Saint Siége, pour être employées au secours de la Terre-Sainte ou à d'autres œuvres pieuses.

Quatriémement : Ces Ordres Religieux sont infiniment à charge au Public : on peut regarder un nouvel Institut, comme une Assemblée de gens disposés à prendre par tout où ils peuvent; sollicitations, intrigues, séduc-

tions, ils les employent pour se procurer des établissemens & pour les augmenter. Combien de Familles aujourdh'ui ruinées & dégradées par les libéralités excessives de leurs Ancêtres ! Rabelais dit plaisamment, mais avec vérité, que plusieurs Seigneurs se sont réduit à ne vivre que de *lard*, c'est ainsi qu'il parle, pour mettre les Oiseaux sacrés de l'Isle sonnante en état de ne se nourrir que de chapons, de perdrix, de phaisans & de gelinotes.

Qui pourroit exprimer ce que les Religieux, qui travaillent, disent-ils, au salut des Ames, tirent de leurs Pénitens, sur tout de leurs Pénitentes, & pour eux en particulier & pour leurs Maisons ? C'est leur adresse plus ou moins à attirer des Donations, qui est la mesure de l'estime & de la considération que leurs Confreres ont pour eux. Un Couvent de Récolets, de Capucins, n'établit-il pas des contributions à dix ou douze lieuës à la ronde ? Ils partagent entre eux une Province ; & souvent il a fallu que l'autorité séculiere se soit mêlée de ces partages, pour arrêter les querelles, qui dégéneroient quelquefois en combats scandaleux. Les Quêteurs de trois

Couvens que les Capucins ont à Paris ; en tirent tous les ans cinquante mille écus de contribution ; du moins ai-je sçu du Quêteur de leur grande Maison de Saint Honoré, que sa besace lui valoit années communes, soixante mille livres de rente. Les établissemens des Jésuites dans presque toutes les Villes de Flandres, ont été faits au moyen d'Impositions extraordinaires, dont la plûpart subsistent encore aujourd'hui.

Puisque j'ai occasion de parler des Jésuistes, je dois observer que leur Institut, quelque désinteressé qu'il paroisse par leur singularité à ne rien exiger pour les services qu'ils rendent, semble n'avoir été dressé que pour les enrichir promptement : leur Fondateur a réglé que sans des raisons bien particulieres, on ne recevroit dans sa Compagnie que des Sujets d'honnête famille ; que jusqu'à leurs derniers Voeux, qui ne se font ordinairement qu'à trente-trois ou trente-quatre ans, ils retiendroient la proprieté de leurs biens ; qu'ils seroient capables de recueillir les successions qui pourroient leur écheoir, & qu'ils disposeroient de ces biens & de ces héritages

par l'avis & sous la Direction de leurs Supérieurs : il marque même, que quoiqu'on doive avoir grand égard à l'édification, on pourra toutefois recevoir, en vûe de la plus grande gloire de Dieu, ce qu'ils voudront donner.

Il est inutile d'observer, que dans les Pays où cet Institut a été reçu sans être modifié, cette liberté ne peut manquer de tourner au profit de ces Réverends Peres. Comment seroit regardé celui qui ne donneroit pas, pouvant le faire? Les Intéressés y consentent toujours, forcés qu'ils sont par la crainte que leur opposition ne leur fit tout perdre, en déterminant leur parent Jésuite à rentrer dans tous ses Droits. Aussi, en Flandres, en Allemagne, en Pologne, en Espagne, en Italie, cette Societé est fort riche : il n'y a qu'en France, je le puis dire, où l'on ait pensé solidement & sagement à cet égard ; on leur a interdit ces prétendus Droits que leur Fondateur leur avoit laissés. On devoit du moins régler dans les autres Etats, que ces Religieux propriétaires malgré le Vœu de pauvreté, ne pourroient disposer de leurs biens, ni directement ni indirectement, en faveur des Maisons de leur Ordre.

Cinquiémement : Les Papes, pour que ces Corps qui leur sont specialement attachés, ne manquassent point de Sujets, ont reglé qu'on pourroit y entrer dès l'enfance, que les engagemens contractés à seize ans auroient toute leur force & seroient inviolables, & que le consentement des Parens & Tuteurs n'y étoit point nécessaire. Il est certain que dans un âge si tendre, où les passions sont à peine naissantes, l'on n'est guéres capable de prendre solidement un Parti ; qu'un mouvement passager de dévotion détermine à se charger d'un joug dont on ignore absolument la pesanteur, à faire des sacrifices dont on ne connoît point l'étenduë, en un mot à promettre plus qu'on ne peut tenir par rapport à son caractére & à son tempéramment. Qu'il me soit permis de parler un peu plus ouvertement.

Un enfant de quinze ou seize ans, élevé sous les yeux d'un Pere & d'une Mere sages, sçait-il à quoi l'engage le Vœu de chasteté, ne pouroit-on pas assûrer que plusieurs l'ont promise, sans sçavoir en aucune façon en quoi consistoit cette promesse ? Et certes, si les Loix ont sagement établi, que

les Enfans ne pourroient s'engager dans le mariage, du moins juſqu'à un âge mûr, ſans le conſentement de leurs Parens, peut-il être raiſonnable, que par une Loi qui déroge à ce que dictent l'équité & la raiſon, on autoriſe des Enfans à diſpoſer d'eux-mêmes pour toujours, au hazard des ſuites funeſtes que ces engagemens pris ſans les connoître, peuvent avoir.

Après tout, il eſt rare qu'on embraſſe l'état Religieux malgré ſes Parens, l'autorité publique y a pourvu, & aucune Communauté n'oſeroit ſoûtenir en France un Procès de ce genre. Les Parens y conſentent; mais par quels motifs? Les Pauvres, parce qu'ils regardent cet état comme un état de fortune pour leurs Enfans; les gens de Condition, parce qu'il les met en état d'avantager leur Aîné & de ſoutenir leur Famille : dans ces diſpoſitions, non-ſeulement ils conſentent qu'ils embraſſent ce Parti, mais ils font ce qui dépend d'eux pour les déterminer à le prendre; au défaut de tout le reſte, ils employent juſqu'aux mauvais traitemens. Les Confeſſeurs ſont d'un grand ſecours en ces ſortes d'occaſions : on enferme une Fille dans un

Couvent dès sa tendre enfance, on ne lui parle que des miseres du monde, que du bonheur d'en être délivré, quelqu'une des Religieuses en particulier est chargée de lui inspirer ces sentimens; on fait sentir à un Garçon qu'il n'y a point pour lui d'autre parti à prendre que la guerre ou la Religion. Ce consentement si facilement donné, offert même sans qu'on le demande, est lui-même un désordre : mais ne le fut-il pas, il ne remédie pas au défaut de l'âge & de la réfléxion, & ne sçauroit donner aux délibérations d'une jeune personne de quinze à seize ans, la maturité qu'elles devroient avoir pour contracter des engagemens irrévocables.

La preuve de la solidité des réfléxions que je viens de faire, c'est qu'on convient généralement, que le moyen le plus efficace pour diminuer le trop grand nombre des Religieux & des Religieuses, seroit une Loi qui défendît de s'y engager avant l'âge de vingt-cinq ou trente ans. Cette Loi seroit raisonnable, elle seroit conforme aux premiers Usages de l'Eglise, où il n'étoit permis aux Vierges & aux Veuves de faire profession publi-

que de continence, qu'à cet âge : je crois même avoir lû, qu'on proposa de la porter au Concile de Trente ; mais que les Généraux d'Ordres s'écrierent unaninement que bien-tôt elle dépeupleroit leurs Monastéres & qu'elle en feroit autant de Maisons abandonnées.

Sixiémement : Il est impossible que ces engagemens prématurées se soûtiennent avec autant de fermeté que s'ils avoient été pris avec connoissance de cause. Le corps se forme, les passions se font sentir, les inclinations se dévelopent, la dévotion sensible passe, & l'on devient immanquablement la proye de mille désirs & de mille regrets ; on sent alors la pesanteur des chaînes dont on s'est chargé, parce qu'on ne les connoissoit pas ; & la seule impossibilité de les rompre, fait qu'on continuë de les porter. Il n'en est que trop qui n'ont pas assez de raison pour supporter patiemment leur esclavage, & qui donnent au monde des scénes scandaleuses ; d'autres cherchent à se dédommager sans bruit des plaisirs à quoi ils ont rénoncé sans les connoître. C'étoit autrefois un Proverbe, que l'ombre des Clochers d'un Monastére étoit fé-

conde ; & je puis dire sans malignité, que qui connoîtroit ce qui se passe dans ces prétendus azyles de la Virginité, avoueroit sans peine, que les peintures qu'on a faites sous le titre de *l'Amour voilé*, ne sont que trop vrayes, & que pour un coupable que le hazard ou son imprudence découvre, il est sans nombre qu'on ne connoît pas.

Qu'on examine la source des désordres qui ont deshonoré tant de Communautés Religieuses, & qui ont mis dans la nécessité de les réformer, on trouvera que le peu de maturité à s'y engager, en a été la principale source. Vaincu par les passions qu'on ne connoissoit pas lorsqu'on s'est obligé à les combattre, si on n'a pas secoué le joug, on a cherché à l'adoucir le plus qu'il étoit possible ; on s'est livré à l'amusement à la dissipation, & à tous les désordres qui en sont la suite, & l'on peut dire, que souvent la fermeté des Supérieurs n'a servi qu'à faire des Hypocrites, qui sous l'extérieur d'une pieté modeste, cachent les mœurs les plus corrompuës. Je puis protester avec serment, que ce que je vais raconter, m'est arrivé à moi-même.

Voyageant en Flandres, je me trouvai un jour extrêmement fatigué, je m'arretai dans une petite Ville, je me couchai de fort bonne heure : trois Religieux, Prêtres d'une Abbaye voisine, qui passe pour très-réguliere, vinrent dans la même Auberge, on les mit dans une sale au-dessous de la chambre où j'étois. Deux jeunes gens de leurs amis souperent avec eux : les discours les plus libres, c'est peu, les plus infâmes, furent l'assaisonnement de leurs repas ; ils ne se servoient point d'équivoques, ils nommoient les choses par leur nom, mais d'un ton qui faisoit sentir la vivacité de leurs desirs & la disposition où ils étoient de les satisfaire, s'ils en avoient trouvé l'occasion.

Septiémement : Si ces vices honteux ne sont pas communs dans les Communautés Religieuses, il en est de plus délicats qui y régnent ordinairement, & qui en bannissent la vraye pieté : l'envie, la haine, les jalousies, la médisance, la calomnie, y font des ravages étranges ; ce n'est que délations & accusations, ce n'est que cabales, qu'intrigues, pour s'avancer, pour supplanter ses Coucurrens ; il

faut renoncer à tout & se laisser fouler aux pieds pour y vivre tranquille, encore souvent ne peut-on y réüssir. Quand on a défini l'état Religieux une Assemblée de gens qui s'assemblent sans se connoître, qui vivent ensemble sans s'aimer, qui meurent sans se regretter, on lui a fait grace, & on en a fait un portrait flateur.

Huitiémement : Exempts de la Jurisdiction Ecclésiastique & séculiere, il a fallu en établir une sécrette & intérieure, pour la conservation de l'Ordre & la punition des coupables. Il en est où les Procès se font dans les formes, c'est-à-dire, que les Accusateurs paroissent, que l'accusation doit être prouvée, qu'on entend les défenses de l'accusé, & qu'on prononce pour ou contre lui une Sentence publique & juridique. Il en est d'autres où l'on ne suit aucune de ces formalités ; l'Accusateur ; les Témoins, demeurent inconnus, l'Accusé n'est point entendu, souvent même il ignore qu'on lui fait son Procès ; le Supérieur seul prononce la Sentence, dont il n'y a point d'Appel, & la fait exécuter, sans que le Public, c'est-à-dire, les autres Religieux en sçachent le sujet

& les

& motifs. Ces Tribunaux Monastiques ne peuvent condamner à la mort; mais quand la faute est capitale, ou ce qui revient au même, contre l'honneur & les interêts de l'Ordre, ils suppléent à ce pouvoir qui leur manque, par les rigueurs excessives d'une prison perpétuelle; un cachot obscur & profond, du pain & de l'eau pour toute nourriture, de mauvais traitemens souvent réïterés, une privation absolue de toute consolation, de tout secours, sans aucun exercice de Religion; c'est ainsi qu'on punit la résistance à des ordres souvent injustes, une faute de fragilité; c'est ainsi que les Jésuites puniroient un Janséniste, & que les Bénédictins peut-être puniroient un Moliniste.

Il n'y a pas long-tems, qu'un Bénédictin, titulaire d'un Bénéfice situé dans le Diocése de Tours, avoit trouvé moyen de s'en mettre en possession, & d'y résider: on trouva celui de l'enlever, il fut conduit à Marmoutier; on l'enferma dans un cachot au fond d'une cave profonde, sans autre lit que la terre; un pain & une cruche d'eau qu'on lui donnoit toutes les semaines, étoient toute sa nourriture:

c'est ce qu'ils appellent l'eau d'angoisse & le pain de tribulation. Ce Religieux avoit des Amis : quelque secret qu'eût été l'enlevement, on en avoit eu des indices assez forts. L'Intendant de Tours reçut ordre de se le faire représenter vif ou mort. Le Prieur protesta qu'il ne sçavoit ce qu'il étoit devenu : enfin après bien des recherches on trouva son cachot, on l'en retira plus qu'à demi mort.

Le Cardinal de Coaslin, Evêque d'Orléans, entendit par hazard chez les Capucins les gémissemens d'un de leurs Prisonniers. Il se servit de toute son autorité pour faire tirer en sa présence ce malheureux de sa prison ; c'étoit une espece de citerne ou de puits, dont l'ouverture étoit fermée par une grosse pierre : jamais spectacle ne fut plus touchant ; cet infortuné étoit nud, ses habits étant tombés de pourriture, sa barbe & ses cheveux étoient chargés d'un verd, semblable à celui qui se forme sur les murailles humides. Son crime étoit, d'avoir dans un mouvement de colére pris son Gardien par la barbe.

N'est-il pas naturel de penser que plusieurs de ces malheureux ont re-

cours au désespoir, pour abbréger leur misére? L'obscurité du Cloître dérobe au Public ces scénes tragiques, mais elles n'en sont pas moins réelles : je sçai sûrement, que dans une Communauté de.... peu distante de Paris, un Religieux prisonnier ayant obtenu d'être saigné, rouvrit sa veine & laissa couler tout son sang; & je sçai aussi, qu'on ne l'avoit enfermé que pour le contraindre à faire certaine démarche qu'il avoit raison de refuser.

Ces inhumanités, ces injustices, sont le fruit des éxemptions de la Jurisdiction ordinaire. Ne falloit-il pas du moins régler, que ces Tribunaux secrets ne pussent prononcer sans que l'Evêque, ou le Juge Royal, prissent connoissance de la qualité du crime, de ses preuves, & des défenses du criminel? Ces éxemptions, qui livrent souvent les Religieux à la vengeance de leurs Parties, ne sont-elles pas manifestement injustes? Cessent-ils d'être Sujets, & n'ont-ils pas droit à la protection du Souverain? Pourquoi donc les abandonner de la sorte, & leur ôter tous les moyens de faire connoître leur innocence & modérer leur châtiment? Convient-il même à

la Puiſſance ſouveraine, que la Juſtice s'éxerce clandeſtinement & ſans ſa participation ? La Profeſſion Religieuſe anéantit-elle tous les Droits de l'humanité & de la Societé.

Neuviémement : Si des établiſſemens ſont utiles, il n'eſt pas moins vrai qu'ils peuvent être fort pernicieux : chacun de ces Corps ſe regarde comme faiſant un peuple à part, ils ſe regardent avec jalouſie ; la gloire de l'un, ſes progrès, ſon accroiſſement, font l'humiliation des autres : ils en frémiſſent, & mettent tout en œuvre pour s'y oppoſer. Cette rivalité ne peut manquer de produire de la Diviſion ; on prend différens partis, on ſe fait un point d'honneur d'y perſéverer : des deux côtés on cherche de l'appui & des approbateurs, les peuples ſe partagent, la diviſion devient générale & l'objet le plus important de l'attention du Souverain. L'oppoſition des Dominicains & des Auguſtins, n'a-t-elle pas occaſionné la Réforme de Luther ? Que de ſang n'a-t-elle pas coûté à l'Allemagne ? La diviſion qui agite aujourd'hui la France, & qui ſelon toutes les apparences la déſolera, a-t-elle une autre ſource que l'oppo-

sition du Clergé & des Religieux contre les Jésuites, que le grand nombre d'ennemis que le crédit de cette Societé & l'abus qu'elle en a fait, leur a suscités ?

Je reprends à présent. Il y a trop de Communautés, cet excès cause à l'Etat une perte infinie. La plûpart de ces Communautés sont inutiles : il s'en faut bien qu'elles soient les demeures de la pieté & de l'innocence, & qu'il soit plus aisé d'y faire son salut que dans le monde, que dans un mariage bien assorti, où l'application à son travail, à son négoce, à l'éducation de ses enfans, produit ordinairement une conduite sage & réguliere. Ces Communautés inutiles sont la plûpart trop riches : l'abus qu'elles font de leurs richesses joint à leur inutilité, donne un Droit incontestable de les leur ôter & de les consacrer à d'autres usages. Leur indépendance est contre les Droits de l'Episcopat : si elles lui étoient soumises, elles seroient moins puissantes à la vérité, mais aussi elles seroient plus utiles & moins dangereuses ; ne faisant plus qu'un Corps, chaque Maison auroit ses intérêts séparés, & ne pourroit

former de partis aſſez puiſſans pour troubler la paix publique ; de plus ainſi réduites à l'ordre commun, elles n'auroient point ſur leurs Sujets une Juriſdiction ſouveraine ; elles ne les jugeroient point, elles ne les condamneroient point ſans la participation, ſans le conſentement de l'Evêque.

La multitude de Colléges, & l'âge tendre qu'on a déclaré ſuffire pour contracter ces engagemens, étant la cauſe ou la ſource de cette multitude prodigieuſe de Religieux, qui prive la Societé de quantité de Sujets utiles ; le zéle pour le bien public & même pour le vrai honneur de la Religion, demanderoit qu'on ſupprimât la meilleure partie de ces Colléges, & qu'on fixât la Profeſſion Religieuſe à un âge plus mûr, à vingt-cinq ans par éxemple. La vuë ſeule d'empêcher la trop grande multitude de Religieux, ſuffiroit pour déterminer à faire ce dernier Réglement : mais elle pourroit être accompagnée de conſidérations plus hautes, qui feroient de retrancher les déſordres & les ſcandales que produiſent ſi ſouvent ces engagemens pris ſans les connoître. Un autre avantage encore que produiroit la Réfor-

me dont je parle, c'est que le Clergé se rétabliroit dans ses Droits, & que les troupes auxiliaires cesseroient de le dominer ; cette diversité de conduite, si favorable aux Pénitens peu sincéres, seroit ôtée, & l'abolissement de ces especes de Taxes sur l'administration des Sacremens, rendroit à l'Eglise sa réputation, & à ses Ministres la liberté qu'ils doivent avoir pour éxercer leurs Fonctions avec dignité.

Le langage que je parle, paroîtra sans doute nouveau, & choquera tous ceux qui croyent que la pieté consiste dans un genre de vie extraordinaire : mais plus j'examine ce que je viens d'écrire, plus je suis persuadé que la raison la plus pure me l'a dicté. Rien n'est à couvert des reproches & des déclamations vagues ; mais j'ose défier qu'on me réponde d'une maniere claire & solide : je ne blâme point l'état Religieux en général, je l'estime au contraire, je respecte un homme véritablement détaché du monde, & qui a eu le courage de renoncer avec connoissance de cause à ce qui nous captive presque tous ; je prétends seulement qu'on a trop multiplié, trop diversifié cet état, & qu'un vrai Reli-

gieux est aussi rare qu'un vrai Sçavant.

Quiconque sçait ce que c'est que l'Episcopat, peut-il nier que les Priviléges accordés aux Religieux, ne soient contre ses Droits; qu'il ne soit contre la bienséance, qu'un simple Prêtre délie ceux que l'Evêque aura liés? Quiconque connoît le cœur humain, peut-il trouver mauvais que j'aye dit que l'importance des engagemens en quoi consiste l'état Religieux, demanderoit un âge mûr, & que ce défaut de maturité est la source de quantité de désordres & de scandales? N'est-il pas évident qu'un bon Marchand, qu'un bon Juge, est plus utile à l'Etat qu'un mauvais Religieux? Qui ne sçait que la force d'un Etat consiste dans la multitude de ses Sujets, qui augmente la consommation, qui picque & anime l'industrie, & que ce grand nombre de personnes stériles lui fait un tort très-considérable? Sçait-on ce que c'est que le Droit naturel, l'équité, l'humanité, si l'on ne condamne pas avec moi les excès dont j'ai parlé; si l'on approuve ces Jugemens clandestins, où il est si facile que l'innocence soit opprimée, & que la punition soit l'effet de la

vengeance plutôt que de l'équité?

Quel inconvénient y auroit-il donc que le Juge Royal, du moins l'Evêque ou quelqu'un de sa part, assistât à ces Jugemens? Peut-on ne pas convenir de l'inutilité de plusieurs Maisons Religieuses, de l'excès de leurs richesses, de l'abus qu'en font ceux qui les habitent, & que la répartition qui s'en feroit entre ceux qui par état administrent aux peuples les choses saintes, ne fût aussi juste qu'honorable, par le retranchement qu'elle mettroit en état de faire de ce qui s'appelle le dedans de l'Eglise, c'est-à-dire, de ces payemens réglés qui changent en mercenaires les Ministres de l'Autel? Après tout je puis me tromper, & je soumets d'avance mes pensées à une censure solide & désintéressée. Je ne crois pas devoir faire observer le rapport de cette Dissertation au Droit Public Ecclésiastique François, il est visible, puisqu'elle ôte aux Papes l'autorité qu'ils ont usurpée, pour la rendre aux Evêques & au Souverain.

Gregoire dix, je l'ai déja observé, portoit l'autorité Papale aussi loin qu'aucun de ses Prédécesseurs : sous prétexte d'assûrer le succès de l'Expé-

S 5

dition qu'il méditoit pour le secours des Chrétiens de la Palestine, il intervenoit dans tous les différends des Potentats de l'Europe; non comme Pacificateur pour les concilier par la voie des Négociations, mais comme Souverain par la voie odieuse des commandemens & des menaces. Alphonse, Roi de Castille, élû Empereur d'Allemagne par un ou deux Electeurs, en portoit le titre quoiqu'il n'eût pas daigné prendre possession de cette Dignité, alors plus onéreuse qu'utile, & qu'il n'eût fait aucun effort pour l'emporter sur ses Concurrens. Les Electeurs, lassés de l'interrégne, s'accorderent à mettre sur ce Trône Rodolphe, Comte d'Hapsbourg, Maire ou Grand-Maître du Palais du Roi de Bohême. Le Pape approuva cette Election, & employa l'autorité absoluë qu'il croyoit avoir, pour obliger le Roi de Castille à renoncer à ses Prétentions : il chargea l'Archevêque de Seville d'ordonner à ce Prince, en présence de témoins, de cesser de porter le titre d'Empereur, sous peine de Censures Ecclésiastiques. Alphonse, qui au fond s'embarrassoit peu de ce titre, qu'il n'étoit ni à portée, ni en

état de faire valoir, se fit prier, & obtint en échange une Décime sur les Eglises de son Royaume, pour les frais de la Guerre contre les Maures, qui l'attaquoient violemment.

Ce Pontife usa de la même hauteur avec Philippe, Successeur de Saint Louis. Ayant appris qu'il étoit résolu de décider par les Armes certain différend qu'il avoit avec le Roi de Castille, il donna à ses Nonces pouvoir de casser tous les Traités & Engagemens qui pourroient mettre obstacle à la Paix, & dispenser des sermens qui en assuroient l'éxécution : il écrivit en même temps à Simon de Brie, Cardinal de Sainte Cecile, son Légat en France, que le Concile de Lyon venoit d'ordonner, en faveur de la Croisade, une Paix générale entre tous les Princes Chrétiens, avec pouvoir aux Prélats de procéder par Censures contre ceux qui ne voudroient pas y acquiescer. C'est pourquoi, ajoûtoit-il, nous vous mandons de contraindre le Roi de France & tous ses adhérans à se désister de cette entreprise de Guerre contre le Roi de Castille, employant si vous le jugez à propos, l'Excommunication contre

les personnes, & l'Interdit sur les Terres, nonobstant tout privilége de ne pouvoir être frappé de Censures.

Il est inconcevable que les Souverains se laissent ainsi maitriser; ni le Pape, ni le Concile qu'il citoit, n'avoient Droit de faire ces sortes d'Ordonnances; s'ils l'avoient eu, les Princes n'eussent été que leurs Lieutenans. La source de ces commandemens déplacés & de ces déférences excessives, étoit le peu de précision à distinguer les deux Puissances. L'idée seule que l'établissement du Christianisme n'a rien changé aux Droits des Souverains, si on l'avoit développée, auroit suffi pour déterminer l'étenduë de leur Jurisdiction; tout ce qui ne regarde point une Nation précisément, en tant qu'elle est Chrétienne, ne sçauroit être du ressort du Ministére Ecclésiastique; or le Droit de faire la Paix & de faire la Guerre, est indépendant du Christianisme, toute Nation a ce Droit, quelle que puisse être sa Religion.

Fleury, * qui rapporte les Extraits des Lettres que je viens de citer, re-

* Tome 18. p. 225.

marque judicieusement, à son ordinaire ; qu'on y voit l'inutilité de ces priviléges, ausquels le Pape dérogeoit quand il vouloit. Il auroit pû ajoûter qu'on y en voyoit l'abus ; car un privilége est l'éxemption d'une peine ou d'une charge à quoi on peut être sujet. Un Roi, un peuple, peuvent-ils être sujets à l'Excommunication, parce qu'ils se sont servis de leur Droit de faire la Paix ou la Guerre ? Le privilége de n'en être pas frappé en ces sortes d'occasions, n'est-il pas de même espece que celui qu'on m'accorderoit de n'être ni tué, ni volé ?

Les Evêques imitoient la conduite des Papes, & se dédommageoient sur l'autorité publique de ce que la Cour de Rome leur ôtoit. En douze cent soixante-seize, on tint un Concile à Bourges : les Réglemens qu'on y fit, tendoient principalement à maintenir la Jurisdiction & l'Immunité Ecclésiastique, dont toute l'étendue, dont l'ignorance & la superstitieuse simplicité des peuples & de ceux qui les gouvernoient, avoient mis le Clergé en possession. Ces Réglemens défendoient aux Laïques de contraindre les Ecclésiastiques à comparoître devant

eux, ou à y procéder après qu'ils ont allégué leurs priviléges : de prendre connoissance de la justice ou de l'injustice des Censures, ou de quelqu'autre Cause spirituelle que ce soit ; d'user de violence ou de menaces pour extorquer l'absolution des Censures ; enfin, de rejetter les Testamens pour n'avoir pas été faits en présence des Echevins ou Juges séculiers.

Ils défendoient encore d'étendre les Péages aux Effets que les Clercs transportoient par terre ou par eau ; de faire des Bans ou Proclamations contraires à la liberté Ecclésiastique ; de maltraiter ceux qui se retiroient dans les Eglises, ou d'user de violence pour les en tirer ; de frapper, prendre, emprisonner les Appariteurs des Juges Ecclésiastiques, ou autres porteurs de leurs Lettres, & éxécuteurs de leurs Jugemens : toutes ces défenses étoient accompagnées de Censures les plus rigoureuses, Excommunication de plein Droit, Interdit, perte de Fiefs relevans de l'Eglise, incapacité des Bénéfices aux enfans des coupables.

Ces Réglemens, & quantité d'autres que j'ai rapportés en passant, sup-

posent que les Ecclésiastiques regardoient un peuple Chrétien comme une Communauté, où ils avoient la principale autorité; de maniére que ceux qui éxerçoient les Fonctions qui ne leur convenoient pas, ou dont ils vouloient bien se décharger sur eux, leur étoient soumis, tandis qu'ils n'étoient comptables qu'à eux-mêmes de leur conduite. Suivant cette idée, que je ne puis m'empêcher de traiter de burlesque, les Prêtres étoient ce que sont les Religieux de Chœur dans une Abbaye, tous les autres n'étoient que des Freres lays. Parlons sérieusement : presque tous ces Réglemens étoient autant d'attentats contre l'autorité souveraine, ils la dégradoient & la metroient dans une espéce de servitude. De quel Droit éxemptoient-ils les effets des Clercs des Impositions publiques? Si la puissance séculiere ne peut prendre connoissance de la justice ou de l'injustice des Censures, il ne tiendra qu'aux Evêques de tout renverser, & de faire passer leurs prétentions les plus injustes, en abusant de la timidité & de la crainte religieuse des peuples pour les engager dans leur parti. On s'est libéré peu à peu

de ces vexations Ecclésiastiques ; mais il s'en faut bien qu'on en ait assez fait : d'ailleurs ces fonctions que les Clercs s'étoient attribuées, leur étoient distinctement interdites : Saint Paul leur défend en termes formels, de s'embarrasser dans les affaires séculieres ; l'emploi de juger les procès lui paroissoit si peu convenable, qu'il vouloit qu'on en chargeât les derniers des Laïques. Mais ces emplois étoient lucratifs & donnoient de l'autorité, il n'en falloit pas davantage pour déterminer les Ecclésiastiques à s'en charger.

Les deux ou trois Papes qui succéderent à Grégoire dix, vécurent peu, & ne firent pas de grandes entreprises ; il n'en fut pas de même de Nicolas troisiéme, qui fut élevé sur le Trône Pontifical vers la fin de l'année douze cent soixante-dix-sept : il étoit de la Famille des Ursins, déja puissante, mais qu'il rendit la plus riche des Familles Romaines, en Terres, en Châteaux & en argent comptant.

Il eut un grand soin d'affermir & d'étendre les Droits temporels de l'Eglise Romaine en Italie ; il engagea l'Empereur Rodolphe à confirmer toutes les Donations des Empereurs : en con-

ſéquence de cette confirmation il ſe mit en poſſeſſion de Boulogne, d'Imola, Fayence, Forli, Céſenne, Ravenne, Rimini & Urbin. L'embarras où étoit Rodolphe pour avoir fait vœu d'aller à la Terre-Sainte, le détermina à ſatisfaire l'avidité de Nicolas, afin d'être déchargé de cette obligation ruineuſe & incompatible à l'état de ſes affaires. Ce Pape publia une Conſtitution, où il mettoit la Donation de Conſtantin pour fondement de ſa Souveraineté ſur Rome; il y ſoutenoit, que cette puiſſance temporelle donnoit moyen aux Papes & aux Cardinaux d'exercer librement leurs Fonctions ſpirituelles: il obligea Charles, Roi de Sicile, à renoncer au titre de Vicaire de l'Empire en Toſcane, & à la Dignité de Sénateur de Rome. Il ſoûtint fortement par lui-même & par ſes Légats les éxemptions accordées par ſes Prédéceſſeurs aux Chapitres des Cathédrales: elles alloient ſi loin, qu'ils prétendoient avoir droit de ceſſer l'Office Divin & de mettre la Ville en Interdit, lorſqu'il s'agiſſoit de les ſoûtenir contre les entrepriſes des Evêques; Simon de Brie, Légat en France, décida par une Sentence juri-

dique, que le Chapitre de Noyon avoit Droit d'excommunier ceux qui le troubleroient dans la jouissance de ses Biens & de ses Droits, sans en avoir porté des plaintes à l'Evêque, & de les absoudre sans son consentement ; il décida encore que le Chapitre pouvoit interdire la Cathédrale & les autres Eglises de la Ville, pour une injustice évidente, faite & non réparée, soit par l'Evêque, soit par le Châtelain. Ces abus étoient-ils tolérables ? N'étoient-ils pas aussi crians & aussi contraires au bon ordre, que si un Souverain autorisoit un Régiment à s'élever contre le Gouverneur d'une Place, & à défendre aux autres Troupes de faire le service ? Mais il étoit de l'honneur de la Cour de Rome, que ceux qu'elle protégeoit, l'emportassent sur leurs Supérieurs, quelques suites que pût avoir ce renversement de l'ordre.

Ces éxemptions, quoiqu'abusives, étoient si respectées, que Philippe le Hardi crut être obligé de demander au Pape qu'il lui fût permis de faire emprisonner les Clercs prévenus de grands crimes, sans encourir d'Excommunication. On eut la bonté de lui

accorder la permission qu'il demandoit ; mais à condition qu'il les remettroit entre les mains de leurs Prélats : comme si un Souverain avoit besoin de permission, ou qu'il pût être puni pour s'acquitter de son principal devoir. Ce Prince jugea à propos de rétablir les Tournois qu'il avoit défendus jusqu'à l'Expédition de la Terre-Sainte : Nicolas le trouva fort mauvais ; il écrivit à ce sujet une Lettre véhémente à son Légat. C'est un Monument autentique de l'esprit de domination des Papes, & de la persuasion où ils étoient alors de leur Souveraineté absolue. » Vous nous avez » écrit, dit ce Pontife, que le Roi de » France avoit depuis révoqué l'Edit » qui défendoit les Tournois, qu'ils » avoient été publiés en votre présen» ce & éxécutés contre la défense du » Saint Siége, qui portoit peine d'Ex» communication. Or nous sommes » sensiblement affligés de voir ce Roi, » fils d'un Pere si pieux, souffrir que » ses Sujets méprisent ainsi les Censu» res Ecclésiastiques, & nous ne pou» vons excuser votre silence & votre » négligence. Votre zéle devoit s'allu» mer dans un si grand péril des ames,

» il falloit menacer, prononcer des » peines, y en ajouter de plus grandes, & ne pas vous contenter de » n'avoir pas donné, comme vous dites, votre consentement à cette Ordonnance.

» On dit que les Tournois sont un » éxercice utile, & que la Noblesse y » apprend à manier les Armes ; mais » les Papes nos Prédécesseurs en ont » jugé autrement, quand ils ont défendu les Tournois, & privé ceux » qui y meurent de la sépulture Ecclésiastique. D'ailleurs ce n'est pas aux » Particuliers à juger, si ces éxercices » sont bons ou mauvais ; ils doivent » s'en rapporter à la décision de leurs » Pasteurs, & principalement du Pape. Nous voulons donc, que vous » dénonciez publiquement excommuniés, tous les Comtes, Barons, Chevaliers & autres, qui ont pris part à ces » Tournois : que vous les exhortiez à » demander humblement l'absolution; » leur imposant Pénitence, & leur » faisant promettre avec serment de » n'y plus retourner.

Le détail des Griefs de ce Pape contre le Roi de Castille, prouve encore jusqu'où alloient ses préten-

tions. » Ce Roi, dit-il, aſſigne à des » Laïques, & même à des Juifs, en » payement de ce qu'il leur doit, une » partie des Dîmes dont il jouit par la » conceſſion du Saint Siége : il de» mande l'hommage à l'Archevêque » de Compoſtelle, il a pris parti con» tre lui dans le Différend que ce Pré» lat a eu avec ſes Bourgeois ; il éxige » des ſubſides des Prélats, des Eccléſiaſtiques & de leurs Vaſſaux ; on » traîne les Clercs aux Tribunaux ſé» culiers, on les prend, & il les ju» ge en matiere criminelle, on prend » connoiſſance de l'Uſure, même con» tre les Clercs, il empêche les Pré» lats de procéder en matiere ſpirituel» le, fait révoquer leurs Sentences, » ou défend de les obſerver, particu» liérement les Interdits ; il défend » d'excommunier, ſinon en certains » cas ; les Prélats & les Clercs ſortant » du Royaume pour études, pélerina» ges & autres juſtes cauſes, n'ont pas » la liberté d'en tirer de l'argent ; le » Roi ſe rend tributaires les héritages » acquis de nouveau par l'Egliſe ou » par les Religieux ; il n'a point d'é» gard à la preſcription qu'ils ont ac» quiſe, & s'ils ne montrent des titres,

» il les dépouille de leurs immeubles;
» il ne permet pas de publier dans son
» Royaume les Indulgences du Pape
» & des Evêques, afin de tirer plus de
» profit de celles qu'il a obtenues ».
Ces reproches à mon sens, excepté le dernier, sont l'éloge de ce Prince & de son attention à maintenir les Droits de sa couronne : il seroit à souhaiter que les autres Souverains l'eussent imité, les Papes n'eussent pas été en état d'entreprendre de les assujettir. Il lui manquoit pourtant une connoissance ferme & distincte des Droits qu'il avoit maintenus : ce qui fit qu'à l'article de la mort il fit serment d'obéir purement & simplement à l'Eglise Romaine ; il demanda au Pape la confirmation de son Testament, le nommant Seigneur de son ame & de son corps. Sans doute que quelque Ecclésiastique se servit de la foiblesse où la maladie avoit réduit ce Prince, pour le porter à donner de pareilles marques de soumission. La Cour Romaine en a fait des titres pour appuyer sa supériorité universelle.

Nicolas n'étant que Cardinal, avoit été Protecteur des Freres-Mineurs. Il fit paroître l'affection singuliere dont

il les honoroit, par une Constitution du quatorziéme Août douze cent soixante-dix-neuf, & celle qu'il avoit pour la grandeur de son Siége. Après avoir dit qu'ils n'ont rien en propre & en commun que l'usage de fait absolument nécessaire pour subsister, il ajoûte : » Comme il n'y a personne, » à qui ceux qui donnent quelque » chose aux Freres, puissent plus con- » venablement en transférer la pro- » prieté à la place de Dieu, que le » Saint Siége & le Pape, Nous décla- » rons par cette Constitution, que la » proprieté de tous les Ustensiles, des » Livres, des Meubles, dont les Fre- » res peuvent avoir l'usufruit, appar- » tient à nous & à l'Eglise Romaine : » quant aux Lieux achetés des aumô- » nes données ou délaissées aux Freres, » sous quelque forme de parole que » ce soit, sans aucune réserve des Do- » nateurs, nous le prenons aussi en » notre Domaine; mais quant aux » Lieux & aux Maisons qui leur seront » donnés pour leur habitation, ils n'y » demeureront qu'autant que le Dona- » teur persévérera dans la même vo- » lonté, & s'il en change, ils les quit- » teront sans que l'Eglise Romaine y

» retienne aucun Droit. Pour les Li-
» vres & les autres meubles qu'il sera
» jugé à propos de vendre, comme la
» proprieté en appartient à l'Eglise
» Romaine, le prix en sera reçu &
» employé par un Procureur commis
» par le Pape ou par le Cardinal Pro-
» tecteur. »

N'eût il pas été du moins aussi convenable que cette proprieté, dont on déclaroit ces Religieux incapables, appartînt à l'Evêque Diocésain? Cette attribution, cette réünion au Domaine du Pape n'étoit-elle pas un acte de Souveraineté? Personne ne s'y opposa pourtant, ni Souverain, ni Evêque, ni Magistrats; négligence qui a donné aux Papes la paisible possession de leurs Droits prétendus, & qui les auroit changés en Droits certains & effectifs, si l'on pouvoit prescrire contre le Droit naturel & l'Institution de Jesus-Christ. Je pourrois faire la même observation sur une autre Clause de cette Constitution, exprimée en ces termes: *La Régle défend aux Freres de prêcher malgré l'Evêque Diocésain: ce que nous voulons être observé à la lettre, s'il n'en est autrement ordonné par le Saint Siége.* Parler de la sorte

ſorte, n'eſt-ce pas déclarer que le Saint Siége a Droit d'ordonner qu'on prêche dans un Diocéſe malgré l'Evêque Diocéſain ? S'ils l'avoient fait, les Evêques l'euſſent tranquillement ſouffert, comme ils ont fait tant d'autres uſurpations. Qu'on ne s'étonne donc plus, je le dois dire d'avance, de l'attention ſcrupuleuſe avec laquelle on éxamine aujourd'hui les Reſcripts de Rome ; une longue expérience a appris, qu'il n'en eſt preſque point qui n'enveloppe, & n'autoriſe du moins indirectement, quelqu'une de ſes prétentions.

Peu de temps avant ſa mort Nicolas troiſiéme s'unit avec l'Empereur de Conſtantinople & le Roi d'Arragon, pour dépouiller Charles d'Anjou de ſes Royaumes de Naples & de Sicile : outre qu'il ne voyoit pas volontiers un Prince du ſang de France ſi puiſſant en Italie, il étoit perſonnellement picqué contre lui. La paſſion qu'avoit ce Pontife pour l'aggrandiſſement de ſa Maiſon, lui inſpira la hardieſſe de propoſer à Charles le mariage d'une de ſes Filles avec ſon Neveu : ce Prince, altier s'il en fût jamais, rejetta la propoſition, & dit :

Bien qu'il ait la chaussure rouge, sa Famille n'est pas digne de se mêler avec la nôtre, & son état n'est pas héréditaire. L'intrigue fut conduite avec un grand secret, & éxécutée d'une maniere bien cruelle. Nicolas étoit mort, il y avoit quelques mois : Le jour de Pâques, douze cent quatre-vingt-deux, à l'heure de Vêpres, les François furent égorgés dans toute la Sicile; au même temps le Roi d'Arragon descendit dans cette Isle, & s'en empara sans peine.

Le Cardinal de Sainte Cecile, François, qui venoit d'être élevé à la Thiare, prit vivement le parti de Charles; il lança toutes les foudres de l'Eglise contre le Roi d'Arragon, lui défendit de porter le titre de Roi, mit tous ses Etats en Interdit, déclara ses Sujets absous de leur serment de fidélité. Avoit-il Droit d'en user de la sorte contre un Prince, qui avoit du moins un titre coloré pour s'emparer de ce Royaume, ayant épousé Constance, fille de Mainfroy, qui avoit porté cette Couronne? En qualité de Seigneur souverain il pouvoit soûtenir Charles; mais devoit-il faire servir sa puissance Ecclésiastique à défendre sa Souveraineté, qu'on ne lui disputoit

même pas ? En fait de Guerre entre des Souverains ou des prétendans à la Souveraineté, il n'en est pas, du moins il en est bien peu, où la Puissance Ecclésiastique ait Droit d'intervenir & d'en faire une matiere de Censures : la raison que ces Guerres, ces prétentions, quoique peut-être contre l'équité, ne sont point contre le Christianisme, c'est que c'est en qualité d'homme qu'on les fait, non en qualité de Chrétien.

A plus forte raison il en est de même des Croisades, que les Papes alors étoient en possession de publier contre leurs Ennemis : de quelque maniere qu'on les considére, ce ne pouvoit être qu'un abus de la Puissance spirituelle, d'autant plus que quelqu'idée qu'on puisse avoir des Papes, il se pouvoit faire que la justice ne fût point de leur côté, & qu'on eût Droit de leur résister. N'est-ce pas quelque chose de monstrueux que des Indulgences données pour toutes autres Guerres que celles dont la Religion est l'objet immédiat & principal ? Encore voudrois-je mettre pour restriction, que ce fût pour défendre la Religion, non pour l'étendre, ou pour détruire ses Enne-

mis qui ne l'attaqueroient pas. Or je le demande : s'agissoit-il de la Religion dans la Querelle des Maisons d'Anjou & d'Arragon ? Et certes, le vrai Intérêt des Princes demandoit qu'ils s'opposassent à ce soulevement général que les Papes entreprenoient d'exciter ; ce que l'on faisoit en leur faveur pouvoit se faire contr'eux. Ne devoient-ils pas craindre que ce moyen, pratiqué avec méthode, ne rendît maître de leurs destinées celui à qui ils laissoient la liberté de le pratiquer ? Ces Croisades, ces Excommunications, ces Interdits en matiere civile & politique, ne sont donc point du Droit Ecclésiastique, & sont contre le droit Public.

Martin quatre, c'est le nom du Pape qui prit si hautement le parti de Charles contre le Roi d'Arragon, soûtint sa Dignité avec toute la hauteur possible, s'attribuant, comme avoient fait plusieurs de ses Prédécesseurs, le Droit également odieux & chimérique, non-seulement de déposer les Rois, mais aussi de disposer de leurs couronnes. » Afin que nos menaces, » disoit-il dans la Bulle contre le Roi » d'Arragon, ne soient pas un objet » de mépris ; par cette Sentence, ren-

» duë de l'avis de nos Freres les Car-
» dinaux, nous privons le Roi Pierre
» du Royaume d'Arragon, de ses au-
» tres Terres, & de la Dignité Roya-
» le, & nous exposons ses Etats à être
» occupés par des Princes Catholiques
» suivant que le Saint Siége en dispo-
» sera, déclarant ses Sujets entiere-
» ment absous du serment de fidélité,
» lui défendant de se mêler en aucune
» maniere du gouvernement dudit
» Royaume, & à toutes personnes de
» toute condition, séculieres ou Ec-
» clésiastiques, de le favoriser dans ce
» dessein, ni de le reconnoître pour
» Roi, lui obéir ou lui rendre au-
» cun devoir ». Ce Pape ne fut pas long-tems à disposer du Royaume qu'il venoit de confisquer, si je puis parler de la sorte : il envoya en France un Cardinal, avec pouvoir de conférer à un des fils du Roi, le Royaume d'Arragon & la Comté de Barcelone, à certaines conditions. L'offre fut accepté par un Traité, dont voici la substance. *Le Roi de France choisira un de ses fils, tel qu'il lui plaira, autre que celui qui doit lui succéder au Royaume de France, & le Légat au nom du Pape conférera au Prince le Royaume d'Arragon,*

pour en prendre possession & en jouir pleinement, lui & ses Descendans à perpétuité; le Royaume d'Arragon ne sera jamais soumis à un autre Royaume, ni uni en la même personne avec ceux de France, de Léon, de Castille ou d'Angleterre; les Droits & les Libertés de l'Eglise seront conservés dans le Royaume d'Arragon, particulierement pour les Elections & Provisions de Bénéfices; le Roi de France, son Fils & ses Successeurs, ne feront jamais aucun Traité pour la restitution de l'Arragon sans le consentement du Pape; le nouveau Roi & ses Successeurs se reconnoîtront Vassaux du Pape, lui prêteront serment de fidélité, & lui payeront tous les ans à la Saint Pierre, cinq cent livres de petits Tournois, à titre de Cens.

Cette Bulle étoit datée du 27 d'Août mille deux cent quatre-vingt-trois.

Un pareil Traité est quelque chose d'inconcevable : je serois presque tenté de croire, qu'on l'a inventé pour rendre les Papes odieux; je dirois même que l'invention est tout-à fait grossiere, & qu'on les a fait penser & agir en insensés plutôt qu'en ambitieux: mais ce Fait & quantité d'autres que j'ai rapportés, ne sont que trop cer-

tains, & ne peuvent être révoqués en doute. Du reste, comme le remarque Fleury, il est étonnant que les Rois & leur Conseil ne vissent pas qu'en acceptant ainsi des Royaumes de la main des Papes, ils autorisoient leur prétention de pouvoir les déposer eux-mêmes.

L'Empereur de Constantinople, qui étoit entré dans les desseins du Roi d'Arragon, fut traité comme lui : on lui donnoit pourtant un plus long délai, après lequel sa personne & ses biens seroient exposés à quiconque voudroit & pourroit s'en saisir. Cette extension de l'indignation du Pontife sur les Grecs, étoit l'effet des intrigues & des vuës ambitieuses de Charles, qui vouloit ôter à ces Empereurs la protection des Papes, afin de pouvoir employer toutes ses forces contr'eux aussi-tôt qu'il auroit chassé son Compétiteur de Sicile. Aucun de ses desseins ne réüssit, plus par son imprudence & par son infléxibilité, que par la bonne conduite & la valeur de ses Ennemis ; il mourut presque dépouillé de ses Etats, & eut en mourant le chagrin de voir son fils aîné entre les mains de son Rival. Il dut tous ses

chagrins & le renversement de sa fortune au dépit de Nicolas troisiéme, qui fut le nœud de l'intrigue que l'humeur fiere & le génie de ce Prince conquérant déterminerent à former contre lui.

Martin quatre trouva à son Avénement Rome en combustion, par les Factions des Ursins & des Annibaldes: pour y rétablir le calme, il s'avisa d'un moyen bien extraordinaire; il se fit élire Sénateur de Rome : l'Acte de cette Election est du lundi dixiéme jour de Mars douze cent quatre-vingt-un. Cette Election recherchée ne s'accorde guéres avec la Souveraineté; il n'est point d'exemple que jamais un Prince Souverain ait reçu de ses Sujets une simple Magistrature dans sa Ville capitale : mais les Papes pouvoient tout faire, & le respect pour eux étoit si excessif, qu'on n'osoit condamner leurs démarches les plus irrégulieres. Les Princes & les Evêques, si intéressés à empêcher ces idées de prévaloir, y donnoient eux-mêmes; on voit encore une Lettre d'un Archevêque d'Yorck à Edoüard Roi d'Angleterre, qui contient & appuye ces Maximes odieuses : *Dieu*, dit ce Pré-

lat, *nous commande d'honorer les Rois; mais parce qu'il faut lui obéir plutôt qu'aux hommes, aucune Constitution humaine ne peut nous obliger à violer les Loix établies par l'autorité divine.* Ces Loix, selon lui établies par l'autorité Divine & en quoi consiste la souveraine autorité, sont les Decrets des Papes, les Ordonnances des Conciles & les Décisions des Peres. *Dieu*, continue-t-il, *a donné l'autorité aux Decrets des Papes, en disant à S. Pierre : Tout ce que tu auras lié sur la terre, sera lié dans le Ciel; & par la bouche de Moïse, Celui qui par orgueil refusera d'obéir au Pontife, celui-là mourra.* Le Roi donc est obligé lui-même d'obéir au Pontife. Après quoi il ajoûte : *Un ennemi de l'Eglise dira, peut-être, qu'il n'appartient pas aux Papes d'imposer à un Prince séculier le joug de ces Loix ou des Canons; mais nous soûtenons le contraire avec l'Eglise universelle & tous les Saints & les Sçavans du monde.*

C'est sur ces mêmes idées que le Corps de Loix, rédigé en Espagne à peu près vers le même temps, fait du Pape un Monarque absolu. Selon ce Code, les prérogatives du Pape au-dessus des autres Evêques, sont : *De*

pouvoir les dépoſer & les rétablir enſuite, s'il le juge à propos ; de les transférer d'une Egliſe à l'autre ; de recevoir leur démiſſion ; de les ſouſtraire à la Juriſdiction de leurs Supérieurs, Archevêques, Patriarches ou Primats ; de réhabiliter les Clercs dégradés par l'Evêque ; il peut diviſer un Evêché en deux, ou en unir deux en un, ſoumettre un Evêque à un autre, & ériger un nouvel Evêché ; il peut diſpenſer des Vœux & abſoudre des ſermens, pour éviter le Parjure ; diſpenſer du vice de la naiſſance ou du défaut de l'âge pour la réception des Ordres & des Bénéfices ; il peut convoquer quand il lui plaît, le Concile général où tous les Evêques doivent ſe trouver ; il peut auſſi ordonner aux Princes de marcher, ou d'envoyer ceux qui conviennent, quand il s'agit de la défenſe ou de l'accroiſſement de la Foi ; il peut faire des Conſtitutions pour l'honneur & l'utilité de l'Egliſe, & tous les Chrétiens ſont tenus de les obſerver ; il a le pouvoir d'ôter aux Clercs leurs Bénéfices & de les donner ou les promettre par ſes Lettres avant qu'ils vaquent ; il peut abſoudre des Excommunications prononcées par les autres, mais perſonne ne peut abſoudre de celles qui ſont portées par lui ou par ſes

Délégués ; personne ne peut appeller de son Jugement, lui seul peut juger les Appellations portées à son Tribunal; en toute affaire Ecclésiastique on peut appeller à lui sans moyen; il peut donner Dispense pour tenir plusieurs Bénéfices, même à charge d'Ames, & lui seul peut dispenser de la Simonie; on doit porter à lui seul les Causes majeures, comme les Questions de fait.

La Jurisdiction Ecclésiastique, continue ce Compilateur, *comprend toutes les matieres spirituelles, sçavoir les Dîmes, prémices & offrandes, les mariages, l'état des personnes, l'élection d'un Prélat, le Patronage, les sépultures, les Bénéfices, les Censures Ecclésiastiques, le Réglement des Limites entre les Evêques. En matiere profane le Clerc doit procéder devant le Juge Ecclésiastique, même en demandant: si c'est contre un autre Clerc & contre un Laïque, seulement en défendant. Le Juge d'Eglise connoît de toutes les Causes fondées sur les péchés suivans, Héréfie, Simonie, Parjure, Usure, Adultére, Nullité de Mariage, Sacrilége.*

En France on pensoit à peu près de même, du moins on se conduisoit d'une maniere extrêmement propre à favoriser les prétentions des Papes sur le tem-

porel & le spirituel. J'ai déja dit qu'on eut la foiblesse & l'imprudence de recevoir la Donation, que fit Martin quatre du Royaume d'Arragon, & de la recevoir avec obligation d'hommage & de tribut.

Les priviléges excessifs accordés aux Dominicains & aux Franciscains, déplaisoient fort aux Evêques, dont ils violoient manifestement les Droits ; ignorant la puissance attachée à leur Caractére, ou n'en ayant qu'une connoissance confuse, & n'osant s'en servir : après une longue délibération ils trouverent bon de faire appeller par cri public dans toutes les Ecoles, tous les Docteurs & les Bacheliers de chaque Faculté, & tous les Etudians, pour venir dans la sale de l'Evêque de Paris entendre ce qu'on avoit à leur proposer. Cette Assemblée si extraordinaire & d'un goût si nouveau, se tint le sixiéme Décembre mille deux cent-quatre-vingt-un : il s'y trouva quatre Archevêques & vingt Evêques, tous les Docteurs, grand nombre d'Ecoliers, & les principaux des Religieux. Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, fit une espece de Sermon sur la Charité ; il se plaignit qu'elle étoit altérée par les nouveaux Religieux, qui usurpoient

la conduite du Troupeau confié aux Evêques: *Nous avons fait prier les Moines*, disoit ce Prélat en s'adressant aux Membres de l'Université, *par le Roi lui-même & par d'autres Seigneurs, qu'ils cessassent de faire nos Fonctions; ce qu'ils n'ont point fait: ils continuent malgré nous de prêcher dans tous les Diocéses, & d'entendre les Confessions, disant qu'ils ont pour cet effet des priviléges des Papes. C'est pourquoi nous venons à vous, ayant pouvoir par écrit de tous les Evêques du Royaume, pour nous plaindre de cette insolence des Freres: car*, ajoûtoit-il, *vous serez ce que nous sommes, & je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui de Prélat entre nous qui n'ait été tiré de cette Université. Nous avons aussi prié ces Freres d'envoyer leurs priviléges au Saint Siége, pour être expliqués plus clairement: ils l'ont refusé.*

Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens, parla aussi, & soûtint par les autorités du Droit, que ces priviléges qu'on venoit de lire, n'avoient point dérogé au Concile de Latran, & qu'il n'étoit point permis aux Freres d'administrer la Pénitence sans la permission spéciale des Evêques & sans le consentement des Curés. Les Reli-

qu'une reconnoissance du Droit qu'on avoit eu de les accorder ? Mais ces Religieux étoient éxempts de leur Jurisdiction : autre abus ; pourquoi avoient-ils souffert qu'on leur ôtât une partie de leur Troupeau ? Du moins leurs peuples restoient sous leur dépendance, & ils pouvoient leur défendre d'entendre les Sermons de ces Religieux & de se confesser à eux. S'ils regardoient le Pape comme leur Souverain, ils pouvoient se plaindre à lui ; mais s'ils sçavoient que quant au Caractére Episcopal & à la Jurisdiction que Jesus-Christ y a attachée, ils lui étoient égaux, ils devoient s'élever ouvertement contre ses Usurpations, que sa qualité de Chef ne pouvoit justifier : ne sentoient-ils pas que c'étoit les dégrader, les insulter, leur ôter même la conduite de leur Troupeau ?

Mais les Papes étoient en possession de faire ce qu'ils vouloient, les Têtes couronnées trembloient même sous le poids de leur autorité ; leur résister ouvertement, c'étoit s'exposer au danger évident d'un Schisme. D'où venoit cette possession ? De la foiblesse des Evêques, de leur peu de connoissance, & si j'ose le dire, de leur

peu de reſpect pour leur Dignité. N'étoit-ce pas aux Evêques à inſtruire les Rois du degré de Puiſſance que donnoit aux Papes leur qualité de premier Evêque, & à leur marquer juſqu'où cette puiſſance pouvoit légitimement s'étendre ? Qu'eſt-il arrivé ? Les Evêques, peu attentifs, ont laiſſé peu à peu obſcurcir ces idées ; ces idées obſcurcies ont produit le doute & l'incertitude ſur la juſtice ou l'injuſtice des prétentions ; ce doute, cette incertitude, ont empêché la réſiſtance ; on a profité de leur foibleſſe ; une uſurpation a ſervi de titre pour en faire une autre ; & l'on ne s'eſt apperçu de l'eſclavage où l'on s'étoit laiſſé réduire, que lorſqu'on ne pouvoit en ſortir que par les plus violens efforts, & que la prudence demandoit peut-être qu'on ſacrifiât ſa liberté à l'amour de la paix.

Ce n'eſt pas pourtant, que l'odieux du Schiſme ne doive retomber tout entier ſur celui qui a dépouillé les autres de leurs Droits légitimes, pour s'en revêtir lui-même & éxercer ſur eux un empire qui ne lui eſt point dû. Ce qu'on appelle Schiſme, ſuppoſe de la révolte : or, il n'y a point de

révolte à maintenir ses Droits, même contre les prétentions de son Souverain ; à plus forte raison n'y en a-t-il point à résister à celui qui n'est que le premier entre plusieurs égaux. Le Schisme par rapport au Pape, seroit de cesser de le reconnoître pour le Chef du Corps Episcopal, non de lui disputer & de lui faire perdre la Souveraineté qu'il prétend & qu'il s'est attribuée. Il est vrai que sa qualité de Chef lui donne Droit de veiller au bien de l'Eglise universelle, & de suppléer à ce que les Evêques refuseroient ou négligeroient de faire ; mais le bien de l'Eglise universelle demande-t-il que contre l'Institution primitive, il borne le pouvoir attaché à leur Caractére, qu'il se fasse des Sujets immédiats ailleurs que dans son District particulier, & que sous prétexte que leurs peuples ne sont pas assez instruits, il leur envoie de nouveaux Pasteurs indépendans ? Est-ce-là secourir, ou assujettir ?

Quelqu'incontestable que fût le Droit des Evêques, ils n'oserent alors, ou ne crurent pas devoir le soûtenir : ils l'ont fait depuis, & se sont délivrés en partie du joug honteux qu'on

leur avoit impoſé. La querelle a duré long-temps, elle s'eſt même renouvellée de nos jours : mais enfin, quoique les Réguliers ſe flattent encore d'avoir leurs prétendus priviléges, ils ont ceſſé de s'en ſervir, au moins publiquement.

Le Pontificat de Martin ne dura que quatre ans ; toujours il fut dans le trouble & dans l'agitation, par la grande part qu'il prit aux affaires de Sicile. Charles méritoit qu'il ſe déclarât pour lui, à cauſe de la grande idée qu'il avoit de la puiſſance Eccléſiaſtique : *Tu n'as pas conſidéré*, écrivoit ce Prince à ſon Rival, *la force inſurmontable de l'Egliſe, qui doit commander à toutes les Nations ; c'eſt elle que la Terre, la Mer & le Ciel adorent, & à laquelle tous ceux qui ſont ſous le ſoleil doivent payer tribut.*

Une autre ſource d'embarras pour ce Pape, étoit la Régie des Décimes Eccléſiaſtiques, dont le dernier Concile de Lyon avoit ordonné la levée en faveur de la Terre-Sainte. Chaque Prince vouloit s'en emparer, & preſque tous vinrent à bout de le faire pour leurs beſoins particuliers ; quelques Evêques même s'étoient oppoſés à cette levée, d'autres ſe l'étoient

appropriée en tout ou en partie ; quelques Princes, comme le Roi de Dannemarck, défendirent d'en transporter le provenu hors de leurs Royaumes : pour le Roi d'Angleterre, il s'en empara de vive force ; & le peu qui en resta, fut employé à un tout autre usage qu'à secourir la Terre-Sainte. Le Pape, qui avoit raison de s'en croire le maître, puisqu'on avoit souffert qu'il les imposât, en donna la plus grande partie à Charles, pour l'aider à reconquérir la Sicile ; & le Roi de France se servit de celles de ses Etats pour rétablir son fils sur les Trônes d'Arragon & de Valence.

C'est ainsi que les Evêques & les Souverains laissoient épuiser leurs Etats & leur Clergé, par l'ignorance où ils étoient de leurs Droits, ou par leur foiblesse à les défendre. Je crois l'avoir déja dit, mais je ne puis trop le répéter, le Christianisme n'a pu ôter aux Souverains le Droit qu'ils ont sur les biens de leurs Sujets, lorsqu'il s'agit de l'utilité & des besoins de leurs Etats : c'est à l'Eglise de Paris, non à l'Eglise de Rome, que les François ont donné ; & chaque Evêque est l'œconome naturel des biens des Eglises

de ſon Diocéſe ; c'eſt lui qui doit veiller à leur conſervation, à leur adminiſtration ; & s'il convient pour l'honneur de la Religion & pour d'autres raiſons particulieres, que ces biens ne ſoient pas compris dans les Taxes ordinaires, c'eſt à lui à régler de concert avec les Officiers du Prince, ce qu'ils doivent contribuer pour qu'ils portent leur juſte part des fardeaux de l'Etat. C'eſt ce qui ſe pratique aujourd'hui en France.

Honoré troiſiéme ; qui ſuccéda à Martin, pourſuivit ſes entrepriſes avec autant de chaleur qu'il l'eût pu faire lui-même : il preſſa vivement le Roi de France de ſe mettre en poſſeſſion des Royaumes que le Saint Siége lui avoit donnés, & lui confirma de nouveau, malgré les plaintes de l'Empereur Rodolphe, les Décimes des Diocéſes de Liége, de Metz, de Verdun & de Bâle.

L'Armée Françoiſe entra en Catalogne au mois de Juin douze cent quatre-vingt-cinq : quoiqu'elle fût preſque toute compoſée de Croiſés, c'eſt-à-dire, de gens qui avoient pris les Armes pour gagner les Indulgences, elle commit les plus affreux dé-

sordres; ils profanoient les Eglises, ils violoient même les Religieuses, ils emportoient les Vases sacrés, les Croix, les Images, les Livres & les Ornemens d'Eglise, & se les vendoient l'un à l'autre. C'est ainsi, dit Fleury *, qu'ils se conduisirent pendant toute la Campagne; prétendant toutefois gagner l'Indulgence de la Croisade, pour laquelle ils avoient une telle dévotion, que ceux qui ne pouvoient tirer des flêches ou employer d'autres armes, prenoient des pierres, & disoient: *Je jette cette pierre contre Pierre d'Arragon, pour gagner l'Indulgence.*

Cette Guerre fut malheureuse, & cette prétenduë Donation des Papes coûta à la France une Armée nombreuse & son Roi, qui mourut à Perpignan le vingt-trois de Septembre, de la même maladie qui avoit fait périr la plus grande partie de ses Troupes.

Le Roi d'Arragon n'éprouvoit pas seul les hauteurs de la Cour de Rome. Guillaume, Marquis de Montferrat, dans une Guerre qu'il eut contre l'Evêque de Tortone, prit ce Prélat & sa Ville Episcopale: les Parens de cet Evêque refusant de rendre un cer-

* Tome 18. p. 374.

tain château, le Marquis crut devoir leur envoyer son prisonnier, pour qu'il les déterminât à le céder, au retour ce Prélat fut tué avec quelques autres, sans que ceux qui le gardoient s'en apperçussent, à cause d'un brouillard fort épais. Le Marquis protesta en vain qu'il n'avoit point de part à ce meurtre, il fut excommunié, & reçut ordre de comparoître en personne devant le Pape. On reçut pourtant ses excuses : mais voici l'Arrêt qu'on prononça contre lui, même en supposant qu'il se seroit purgé du meurtre dont on l'avoit accusé. *Il ira publiquement nuds pieds, en chemise & la tête nue, depuis le lieu où l'Evêque a été pris, jusqu'à l'Eglise de Tortone ; & dans les Villes de Verceil, d'Ivrée & Albe, depuis la porte jusqu'à l'Eglise Cathédrale. Il sera privé, lui & toute sa Postérité, de tout Droit de Patronage, Fief ou Bail emphythéotique qu'il tient de l'Eglise de Tortone ; & sa Postérité, jusqu'à la quatriéme Génération, sera incapable de posséder aucun Bénéfice dans la même Eglise. Il fera le Voyage d'Outre-mer, ou le Pélerinage à saint Jacques de Compostelle, quand on le lui ordonnera.* La Sentence ajoutoit, qu'on ne prétendoit

point par cette indulgence ôter aux Princes séculiers la faculté de le poursuivre comme sacrilége.

Quelle Indulgence ! Que pouvoit-on faire de plus s'il eût été convaincu du crime qu'il désavouoit, & que vraisemblablement il n'avoit pas commis ? Ce Seigneur pourtant étoit Prince souverain : il avoit épousé une Fille d'Alphonse l'Astrologue, Roi de Castille ; & l'Empereur Andronic s'allia dans sa Maison, & ne se fit point de deshonneur de l'avoir pour Beau-pere.

Les Vénitiens refuserent d'armer en faveur du Roi Charles, ou plutôt de consentir que leurs Sujets s'enrollassent dans ses Armées ; ils renouvellerent même à cette occasion une Loi ancienne, qui défendoit à aucun d'entr'eux de porter les Armes sans la permission du Doge, du grand & du petit Conseil. Leur Ville fut frappée de l'Interdit : pour en être délivrés, il fallut qu'ils protestassent que ce renouvellement de l'ancien Statut n'avoit point été fait au mépris de l'Eglise Romaine, ni en faveur de ses Ennemis, & qu'ils cessassent de poursuivre ceux de leurs Citoyens qui avoient désobéi à leur Ordonnance. Les plus

puissans

puiſſans Princes de l'Europe plioient alors ſous l'autorité Pontificale, & ſe faiſoient les éxécuteurs de leurs Décrets : comment une République lui auroit-elle réſiſté ?

Philippe-le-Bel ſuccéda à Philippe-le-Hardi ſon pere, au gouvernement du Royaume de France. Ce Régne fut fameux par les grands démêlés de ce Prince avec un Pape, & par l'étroite liaiſon qu'il eut avec ſon Succeſſeur. Ce Pape avec qui la France eut de ſi grands démêlés, fut Boniface huitiéme, qui fut élu en la place de Céleſtin, Fondateur de l'Ordre Religieux qui porte encore aujourd'hui ſon nom. Boniface étoit un homme de beaucoup d'eſprit, fort ſçavant pour ces temps-là, d'une grande habileté dans les affaires, dont il avoit donné des preuves certaines, en terminant heureuſement les Négociations importantes & difficiles dont ſes prédéceſſeurs l'avoient chargé : mais il étoit naturellement haut & fier ; qualités, qui dans un homme perſuadé que comme pape il avoit un pouvoir ſans bornes, auquel même les Têtes couronnées devoient céder, ne pouvoient manquer de le conduire à

d'étranges éxtrêmités. Philippe de son côté étoit jeune, d'un naturel peu scrupuleux, encore moins endurant, plus puissant que pas un de ses prédécesseurs, & qui avoit un Conseil de gens hardis & impétueux : d'ailleurs, les Souverains en général étoient fatigués de voir faire aux Papes en toutes rencontres des actes de Souveraineté temporelle, de les voir se rendre maîtres absolus des priviléges, des dispenses & de toute la discipline, & même de la plûpart des Bénéfices, ausquels ils nommoient sous différens Etats, remplissant ainsi leurs Etats d'Etrangers, qui ne pouvoient manquer d'être leurs créatures & de prendre leur parti dans les occasions qui se présentoient. La Guerre sainte fut l'occasion qui commit ensemble ces deux Puissances : les Turcs ou Sarrazins venoient d'enlever aux Chrétiens le peu qui leur restoit de leurs Conquêtes dans la Palestine & dans la Syrie : Boniface en parut fort touché ; & soit qu'il fût animé d'un vrai zéle, ou qu'il crût qu'il étoit de sa gloire de ne pas abandonner le dessein de ses prédécesseurs, il résolut de se servir de toute l'autorité qu'il croyoit avoir

en main pour l'éxécuter promptement. Dans cette vuë il entreprit deux choses également difficiles, sçavoir, de terminer les différends qui étoient entre les Souverains, & de retirer de leurs mains les sommes d'argent provenant des Décimes, qu'on avoit levées pendant six ans sur tout le Clergé. Son prédécesseur, Nicolas quatriéme, avoit déja bien avancé les choses, & s'étoit donné des mouvemens infinis; mais sa mort & la longue vacance du Saint Siége, rendirent inutile tout ce qu'il avoit fait.

Boniface, selon son génie ardent, crut qu'il n'avoit qu'à parler pour être obéi, & que s'il venoit à bout de réduire le Roi de France à ce qu'il souhaitoit, les autres se soumettroient sans peine : il lui envoya un Légat, qui sans ménagement lui ordonna sous peine d'Excommunication, de faire la Paix ou une longue Trêve avec le Roi d'Angleterre : ce Monarque piqué, répondit qu'il ne prenoit la Loi de personne pour le gouvernement de son Royaume, que le Pape avoit tout au plus Droit d'exhorter en ces sortes d'affaires, non de commander. Ce commencement de mésintelligence

fut augmenté par l'Erection que Boniface fit, de son propre mouvement, de l'Abbaye de Saint Antonin en Evêché, & de la protection qu'il promit au Comte de Flandre, dont Philippe retenoit la fille.

Au même temps ce Pape publia une Constitution, qui défendoit aux Ecclésiastiques de payer aux Princes ni Contributions ni Décimes. *L'Antiquité,* disoit ce Pontife, *nous a appris l'inimitié des Laïques contre les Clercs, & l'expérience du temps présent nous la déclare manifestement, puisque sans considérer qu'ils n'ont aucune puissance sur les Personnes ni sur les Biens Ecclésiastiques, ils chargent d'Impositions les Prélats, & le Clergé, tant séculier que régulier : &, ce que nous rapportons avec douleur, quelques Prélats & autres Ecclésiastiques, craignant plus d'offenser la Majesté temporelle que l'éternelle, acquiescent à ces Abus. Voulant donc y obvier, Nous ordonnons que tous Prélats ou Ecclésiastiques qui payeront aux Laïques la Décime ou quelqu'autre partie que ce soit de leurs Revenus à titre d'Aide, de Subvention, ou autre, sans l'autorité du Saint Siége, & les Rois, les Princes, les Magis-*

trats & tous les autres qui les imposeront ou qui leur donneront aide ou conseil pour ce sujet, encourront dès-lors l'Excommunication, dont l'absolution sera réservée au Saint Siége, nonobstant tout privilége.

Cet aveu de l'inimitié des Laïques contre les Clercs, auroit dû engager à en découvrir la source & à y remédier: on auroit trouvé que c'étoient leurs grandes richesses & l'abus qu'ils en faisoient, leur esprit de domination, l'indépendance qu'ils affectoient, & la hauteur, la tyrannie même avec laquelle ils éxerçoient leurs Fonctions & soutenoient leurs prétendus Droits. Le moyen que prenoit Boniface pour parer à cette haine, n'étoit propre qu'à l'augmenter. Fleury remarque, que pendant les cinq ou six premiers siécles du Christianisme, le Clergé s'attiroit le respect & l'affection de tout le monde, par sa conduite charitable & désintéressée; j'ajoûte que, généralement parlant, la haine publique est fondée, & qu'il est bien rare qu'elle ait la Vertu pour objet.

Philippe-le-Bel, par représailles, publia deux Ordonnances: La premiere défendoit le transport d'or & d'argent hors de son Royaume, de quelque

maniere que ce pût être ; la défense s'étendoit aux Armes, Vivres, Chevaux & munitions de Guerre. La seconde défendoit aux Etrangers de demeurer en France & d'y faire aucun commerce.

Boniface répliqua par une longue Bulle, datée du vingt-uniéme de Septembre, c'est-à-dire un mois après la publication des Ordonnances dont on vient de parler. Il relevoit fort la Liberté de l'Eglise, Epouse de Jesus-Christ, à laquelle, disoit-il, il a donné le pouvoir de commander à tous les Fidéles & à chacun d'eux en particulier : il s'oublioit jusqu'à dire, que si l'intention de ceux qui avoient porté la Défense du transport d'argent, avoit été de l'étendre à lui, à ses Freres les Prélats & aux autres Ecclésiastiques, elle étoit non-seulement imprudente, mais insensée ; puisque vous, disoit-il au Roi, ni les autres Princes séculiers, n'avez aucune puissance sur nous, & vous auriez encouru l'Excommunication pour avoir violé la Liberté Ecclésiastique. Il déclare pourtant par une espece d'adoucissement, qu'il n'a pas absolument défendu au Clergé de donner au Roi quelque secours d'argent pour les nécessités de l'Etat ;

mais seulement de le faire sans sa permission. Pour ce qui regarde vos démêlés avec les autres Souverains, ajoûte-t-il, le Roi d'Angleterre & le Roi des Romains ne refusent pas de subir mon Jugement; & il est hors de doute que le Jugement nous en appartient, puisqu'ils prétendent que vous péchez contre eux.

On répondit à cette Bulle, aussi sérieusement que si les Maximes qu'elle contenoit eussent été appuyées sur quelque fondement solide; & qui pis est, on y répondit d'une maniere qui supposoit la justice de quelques prétentions de la Cour de Rome. *De tout temps*, disoit-on, *le Roi de France a pu faire des Ordonnances pour se précautionner contre les attaques de ses Ennemis. C'est pour ce sujet que le Roi qui est à présent, a défendu la traite des Armes, des Chevaux, de l'Argent; mais il a ajoûté, sans sa permission; afin que quand il sçauroit que ces choses appartiendroient à des Clercs, il la permît en connoissance de cause.*

L'Eglise, Epouse de Jesus-Christ, n'est pas seulement composée du Clergé, mais encore des Laïques: il l'a délivrée de la servitude du péché & du joug de

l'ancienne Loi, & a voulu que tous ceux qui la composent, tant Clercs que Laïques, jouïssent de cette liberté ; ce n'est pas pour les seuls Ecclésiastiques qu'il est mort, ni à eux seuls qu'il a promis la grace en cette vie & la gloire en l'autre. Le Clergé ne peut donc s'approprier que par abus, la liberté que Jesus-Christ nous a acquise.

Mais il y a des Libertés particulieres, accordées aux Ministres de l'Eglise par les Papes, à la priere, ou du moins par la permission des Princes séculiers ; & ces Libertés ne peuvent ôter aux Princes ce qui est nécessaire pour le gouvernement & la défense de leurs Etats. Les Ecclésiastiques sont Membres de l'Etat comme les autres, & par conséquent obligés de contribuer à sa conservation, d'autant plus qu'en cas de Guerre, leurs Biens sont les plus exposés.

Il est contre le Droit naturel de leur défendre cette Contribution, tandis qu'on leur permet de donner à des Amis ou à des Boufons, & de faire des dépenses superfluës en habits, en montures, en festins & autres vanités séculieres, au préjudice des Pauvres. Nous craignons Dieu, & nous honorons les Ministres de l'Eglise : mais nous ne

craignons point les menaces déraisonnables des hommes.

Une autre démarche avoit encore extrêmement chagriné la Cour de France : le Pape s'étoit raccommodé avec la Maison d'Arragon, il avoit reconnu pour Roi légitime le fils de celui que ses Prédécesseurs avoient déposé avec tant de fracas, il l'avoit fait Défenseur de l'Eglise Romaine sous le titre de Gonfalonier, & c'étoit sur lui qu'il comptoit particulierement pour l'expédition de la Terre-Sainte, & pour soumettre ses Ennemis particuliers; car du caractére dont il étoit, il s'en attiroit tous les jours de nouveaux.

On se raccommoda pourtant, du moins on suspendit ses ressentimens. Boniface expliqua sa Bulle *Laicis Clericos*, & déclara qu'il n'entendoit point empêcher les contributions volontaires qui se feroient sans éxaction ; il ajoûta, qu'elles se pourroient lever dans les besoins de l'Etat sans permission du Pape, & que même dans les nécessités urgentes on y pourroit contraindre par l'autorité Apostolique. Philippe de son côté révoqua la Défense du transport de l'argent, & alla jusqu'à consentir que le Pape fût Arbitre de ses différends

avec le Comte de Flandres. Boniface donna une Sentence arbitrale, qui ordonnoit que la fille du Comte lui seroit renduë, & ses Villes restituées; & comme s'il eût été Juge souverain, il la fit prononcer publiquement dans son Consistoire. Philippe en fut choqué au dernier point; la Division recommença: elle dégénéra en haine personnelle, qui fut poussée de part & d'autre à des extrêmités dont des hommes en place ne devroient jamais être capables.

Bernard de Saisset, premier Evêque de Pamiers, fut envoyé à Philippe, pour l'exhorter à mettre enfin en liberté la fille du Comte de Flandre, & à se préparer au Voyage de la Terre-Sainte: ce Prélat s'acquitta de sa commission en termes peu mesurés. Au même temps il fut accusé comme ayant voulu persuader au Comte de Foix & au Comte de Comminges, de se révolter, & de soustraire à l'obéissance du Roi la Ville & la Comté de Toulouse, nouvellement réünies à la Couronne: on le chargeoit encore d'avoir dit, que la Ville de Pamiers n'étoit pas du Royaume, qu'il ne tenoit rien du Roi, que ce Prince n'étoit pas légitime, que c'étoit un faux Monnoyeur,

en un mot qu'il étoit indigne de régner.

Ces faits furent prouvés par une Information juridique, qui commença le vingt-quatriéme de Mai treize cent un. Sur quoi, de l'avis des Grands de ſon Royaume, de pluſieurs Docteurs, Clercs & Laïques, le Roi fit arrêter cet Evêque, & le mit à la garde de l'Archevêque de Narbonne, ſon Métropolitain, afin qu'il lui fît ſon procès juſqu'à la dégradation, & qu'on pût enſuite le punir ſelon qu'il l'avoit mérité.

Quelque modérée, quelque légitime que fût cette Procédure, le Pape ne l'apprit qu'avec un grand reſſentiment : il le témoigna par des Ecrits violens. *Suivant le Droit divin & humain,* c'eſt le commencement d'une de ſes Lettres, *les Prélats & les Perſonnes Eccléſiaſtiques, ſur leſquelles les Laïques n'ont aucun pouvoir, doivent jouir d'une grande liberté. Nous vous enjoignons de laiſſer venir en notre préſence l'Evêque que vous avez fait arrêter ; car vous devez ſçavoir, que vous avez encouru la peine Canonique, pour avoir témérairement mis la main ſur cet Evêque.*

Dans une autre Lettre datée du mê-

me jour, cinquiéme Décembre treize cent un, il parloit ainsi à ce Prince. *Dieu nous a établis sur les Rois & les Royaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier & planter en son nom & par sa Doctrine. Ne vous laissez donc pas persuader que vous n'ayez point de Supérieur & que vous ne soyez pas soumis au Chef de la Hiérarchie Ecclésiastique: qui pense ainsi, est un insensé, & qui le soûtient opiniâtrément, est un Infidéle, séparé du Troupeau du bon Pasteur. Or, l'affection que nous vous portons, ne nous permet pas de dissimuler que vous opprimez vos Sujets Ecclésiastiques & Séculiers, la Noblesse, les Communautés & le Peuple; de quoi nous vous avons souvent averti, sans que vous en ayez profité.*

Après le détail de ces oppressions, il ajoûtoit: *Pour ne pas nous rendre coupables devant Dieu, qui nous demandera compte de votre Ame, voulant pourvoir à votre salut & à la réputation d'un Royaume qui nous est si cher, après en avoir délibéré avec nos Freres les Cardinaux, Nous avons par d'autres Lettres appellé pardevant Nous les Archevêques, les Evêques sacrés ou élûs, les Abbés de Citeaux, de Clugny, de Prémontré, de*

S. Denis en France & de Marmoutier, les Chapitres des Cathédrales de votre Royaume, les Docteurs en Théologie, en Droit Canon & en Droit Civil, & quelques autres Ecclésiastiques, leur ordonnons de se présenter devant Nous le premier jour de Novembre prochain, pour les consulter sur tout ce que dessus, comme personnes, qui loin de vous être suspectes, sont affectionnées au bien de votre Royaume, dont nous traiterons avec eux, vous pourrez, si vous croyez y avoir intérêt, vous y trouver par vous-même, ou par des Envoyés fideles & bien instruits de vos intentions. Autrement nous ne laisserons pas de procéder en votre absence, ainsi que nous le jugerons à propos.

Le Roi fit brûler cette Lettre ou Bulle, & fit publier cette Exécution à son de Trompe dans tout Paris. Il indiqua une Assemblée ou Parlement. Elle se tint le dix d'Avril treize cent deux. On y exposa les prétentions du Pape Boniface & l'abus qu'il faisoit de sa puissance : *C'est pourquoi*, dit ce Prince, *je vous commande comme votre Maître, & vous prie comme votre Ami, de me donner vos conseils & votre secours pour la conservation de notre ancienne Liberté. Au reste*, ajouta-t-il, *je vous déclare*

que pour cet intérêt général ; je suis prêt d'exposer tous mes Biens, ma Personne même & mes Enfans, s'il étoit besoin, & je vous demande une réponse précise & décisive. Tous répondirent conformément à ses desirs & à leur devoir : les Ecclésiastiques même, quoique embarrassés par l'obéissance qu'ils croyoient devoir au Pape, entrerent dans les sentimens de la Nation, & promirent d'assister le Roi de leurs conseils & secours convenables pour la conservation de sa Personne, des siens & de sa Dignité, de la Liberté & des Droits du Royaume, y étant la plûpart obligés par leur serment à raison de leurs Fiefs, & par la fidélité qu'ils devoient au Roi en qualité de ses Sujets.

L'absence des Prélats François n'empêcha pas Boniface de tenir le Concile qu'il avoit indiqué à Rome l'année précédente. Il y fit beaucoup de bruit, & éclata en menaces contre Philippe-le-Bel ; mais il se contenta de publier la fameuse Constitution *Unam sanctam*. Elle portoit en substance : *Que l'Eglise est un seul Corps qui n'a qu'un Chef, & non pas deux comme un Monstre. Ce seul est Jesus-Christ, & Saint Pierre son Vicaire, & le Successeur de Saint Pierre. Soit*

donc les Grecs, soit d'autres qui disent qu'ils ne sont pas soumis à ce Successeur, il faut qu'ils avouent qu'ils ne sont pas des Ouailles de Jesus-Christ, puisqu'il a dit lui-même qu'il n'y a qu'un Troupeau & qu'un Pasteur. Nous apprenons, que dans cette Eglise & sous sa puissance sont deux glaives, le spirituel & le temporel; mais l'un doit être employé par l'Eglise & par la main du Pontife, l'autre par l'Eglise & par la main des Rois & des Guerriers, suivant l'ordre ou la permission du Pontife. Or il faut qu'un glaive soit soumis à l'autre, c'est-à-dire, la Puissance temporelle à la spirituelle, autrement elles ne seroient point ordonnées & elles doivent l'être. Suivant le témoignage de la vérité, la Puissance spirituelle doit instituer & juger la temporelle. Donc, si la Puissance terrestre s'égare, elle sera jugée par la spirituelle; si c'est une moindre Puissance spirituelle qui manque, elle sera jugée par la supérieure: mais c'est Dieu seul qui juge la souveraine Puissance spirituelle. Enfin Nous déclarons, qu'il est de nécessité de salut, que toute Créature humaine soit soumise aux Papes.

Le même jour dix-huit Novembre, on publia une autre Bulle, qui por-

toit Excommunication générale contre tous ceux qui prennent, dépouillent ou retiennent ceux qui vont au Saint Siége ou en reviennent, ou qui les empêchent d'y venir librement. Cette Censure s'étendoit sur toutes personnes, de quelque Dignité qu'elles fussent, même les Rois & les Empereurs. Il étoit visible dans les circonstances, que cette Bulle regardoit principalement Philippe-le-Bel, à cause de la défense qu'il avoit faite aux Prélats de son Royaume, d'en sortir pour obéir au Pape qui les avoit appellés à Rome.

Cette Querelle embarrassoit fort les deux Parties : sans doute qu'elles se repentoient également de s'y être engagées. Philippe avoit quantité d'Ennemis, qui eussent volontiers profité de sa mésintelligence : quoiqu'il eût de grandes qualités, ses peuples n'étoient guéres contens, parce qu'outre les Impôts dont ils étoient plus chargés qu'ils ne l'avoient encore été, on avoit fait du changement ou plutôt causé de l'altération aux Monnoyes, ausquelles jusqu'alors on n'avoit point touché ; ainsi, si le Pape s'y fût pris avec moins de hauteur, ils n'eussent pas été fâchés de le voir en-

treprendre de remédier à ces déſordres. Pour s'aſſûrer, il aſſembla de nouveau les Notables de ſon Royaume, qui ſe déclarerent en ſa faveur, & tira des principales Villes & Communautés des aſſurances de leur fidélité.

Il en étoit à peu près de même de Boniface; il avoit contre lui un puiſſant Parti en Italie : il prit auſſi ſes meſures pour ſe ſoûtenir, & peut-être pour faire exécuter les Sentences qu'il méditoit de prononcer contre ſon Ennemi perſonnel : déja il s'étoit attaché la Maiſon d'Arragon; il ſe déclara pour l'Archiduc Albert, qu'il avoit conſtamment refuſé de reconnoître pour Roi des Romains, & qu'il avoit fait déclarer, par les trois Electeurs Eccléſiaſtiques, criminel de Leze-Majeſté, pour avoir pris les Armes contre Adolphe après lui avoir fait hommage. Ce Prince oublia ces violens procédés, ſe détacha ſans peine de l'Alliance qu'il avoit faite avec Philippe, & dans ſes Lettres de ſoumiſſion au Pape, il promit de défendre les Droits du Saint Siége contre tous ſes Ennemis, Rois même ou Empereurs, de ne faire avec eux aucune Alliance, au contraire de leur faire

la Guerre, si le Pape l'ordonnoit.

La persuasion où étoit ce Pape qu'il avoit tout pouvoir, & qu'il étoit établi de Dieu sur les Rois & les Royaumes, souverain Chef de la Hierarchie dans l'Eglise militante, & tenant le premier rang sur tous les mortels ; cette persuasion lui inspiroit la même fermeté, ou si l'on veut, la même audace contre tous les Souverains. Rien n'est plus étonnant que la hauteur dont il usa envers un Roi de Dannemarck : ce Prince sur de violens soupçons que l'Archevêque de Lunden étoit entré dans une Conspiration par laquelle le Roi son pere avoit perdu la vie, le fit arrêter & enfermer dans une Tour. Le Pape lui écrivit en ces termes : *Vous avez notablement offensé la Majesté divine, méprisé le Saint Siége & blessé la Liberté Ecclésiastique. Nous vous ordonnons de mettre en liberté l'Archevêque. Nous voulons aussi que vous nous envoyez au plutôt des Ambassadeurs, qui puissent nous instruire pleinement de l'état de votre Royaume, afin que nous puissions travailler efficacement à y rétablir la paix.* L'Archevêque prisonnier se sauva & se rendit à Rome. On examina sa cause ;

Boniface excommunia le Roi, le condamna à quarante-neuf mille marcs d'argent envers l'Archevêque, & mit son Royaume en Interdit : il fit plus ; il envoya un Légat sur les lieux pour exécuter cette Sentence. Celui-ci, après avoir publié l'Interdit, signifia au Roi la Sentence, le menaçant, s'il n'y satisfaisoit, de lui faire perdre sa Couronne, & de la donner à un autre. Est-il étonnant après cela, qu'on ait saisi avidement l'occasion de secouer un joug si dur & si intolérable ?

Les Hongrois, après la mort d'André le Vénitien, ne voulurent point recevoir de Roi de la main du Pape, ils se donnerent à Venceslas Roi de Bohême, qui leur envoya son fils, nommé aussi Venceslas : il fut sacré à Albe-Royale, sous le nom de Ladislas. Boniface à cette nouvelle écrivit des Lettres foudroyantes. *Nous avons appris*, dit-il à son Légat, *que l'Archevêque de Colocza est venu à ce point d'audace, ou plutôt de folie, de couronner Roi de Hongrie Venceslas, fils du Roi de Bohême, sans attendre votre arrivée, sans considérer que Venceslas n'a aucun droit sur ce Royaume, & qu'au moins dans le doute il devoit nous consulter, ou vous*

qui nous représentiez. Il écrivit aussi à Venceslas : *Si vous ou votre fils avez quelque droit sur la Hongrie ou sur d'autres Provinces, & que vous les poursuiviez devant nous, nous sommes disposés à vous les conserver en leur entier.* Ce Prince, dans sa réponse soutint que son fils avoit été légitimement élu, & prioit le Pape de lui être favorable. On lui répliqua ; *Le Trône Apostolique est établi de Dieu sur les Rois & les Royaumes, pour rendre à chacun ce qui lui appartient. Or Marie, Reine de Sicile, soutient que le Royaume de Hongrie appartient à elle & à Charles son petit-fils ; c'est pourquoi nous ne pouvons vous accorder votre demande sans lui porter préjudice : mais pour rendre justice à tout le monde, nous nous proposons de faire citer devant nous, vous, cette Reine & son petit-fils, & tous les autres qui croyent y avoir intérêt.*

Venceslas dans sa Lettre avoit joint le titre de Roi de Pologne à celui de Roi Bohême : Boniface lui en fit de grands reproches ; *Nous vous défendons étroitement*, ajoûta-t-il, *sous les peines spirituelles & temporelles, que nous voudrons vous imposer, de prendre davantage le nom de Roi de Pologne, ou d'en*

faire aucune fonction. Mais nous vous offrons d'examiner les Droits que vous pouvez avoir ſur cette Couronne, & de vous les conſerver, ſi vous prouvez qu'ils ſont légitimes.

Ne diroit-on pas, à entendre parler ce Pontife, que ſes prétentions étoient réelles, & qu'elles étoient clairement & expreſſément marquées dans l'Ecriture-Sainte ? On les reſpectoit pourtant ; & on y étoit tellement accoûtumé, que Philippe-le-Bel pour ſe tirer d'embarras crut n'avoir point d'autre parti à prendre, que de méconnoître ce Pape & de ſuppoſer que ſon élection n'avoit pas été légitime, ou que depuis, par ſes crimes il s'en étoit rendu indigne.

Boniface avoit chargé ſon Légat en France d'abſoudre le Roi Philippe, mais à condition qu'il ſe reconnoîtroit excommunié ; qu'il révoqueroit la défenſe qu'il avoit faite aux Evêques & autres Eccléſiaſtiques d'aller à Rome ; qu'il avoueroit que le Pape avoit la principale autorité de conférer les Bénéfices, & que la collation des Laïques n'y donnoit aucun Droit ſans le conſentement du Saint Siége ; qu'il reconnoîtroit que le Pape pouvoit envoyer librement des Légats & des

Nonces sans la demande ni le consentement de personne ; que l'administration des Biens Ecclésiastiques n'appartenoit à aucun Laïque, & que le Pape en avoit la souveraine dispensation ; qu'il se justifieroit en particulier d'avoir fait brûler une Bulle du Pape ; qu'il cesseroit d'abuser de la garde des Cathédrales vacantes ; qu'il laisseroit aux Prélats le libre usage du glaive spirituel ; qu'il réformeroit les changemens qu'il avoit fait aux Monnoyes ; enfin qu'il ne prétendroit aucun Droit, pas même de ressort, sur la Ville de Lyon. A ces conditions étoit jointe une menace, que si dans un certain tems le Roi ne se soumettoit, on procéderoit contre lui spirituellement & temporellement, comme on le jugeroit à propos.

Philippe refusa absolument de se reconnoître excommunié, & répondit du reste avec beaucoup de modération aux reproches qu'on lui faisoit, il offroit même de croire le Conseil des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, ausquels le Pape avoit aussi offert de s'en rapporter. Cette modération n'adoucit point Boniface ; il ordonna à son Ministre de déclarer au

Roi qu'il étoit excommunié, que le Saint Siége révoquoit tous les priviléges accordés aux Rois ſes Prédéceſſeurs & à lui-même, & de défendre à tous les Evêques & Prêtres de célébrer en ſa préſence les divins Myſteres. Ce Prince tint une Aſſemblée à Paris le douze Mars : Guillaume de Nogaret préſenta au Roi une Requête, ſans doute de concert avec ce Prince; elle contenoit une accuſation contre le Pape, réduite à quatre articles.

Premiérement : Qu'il n'étoit point Pape, qu'il occupoit injuſtement le Siége, & qu'il y étoit entré par de mauvaiſes voies.

Secondement : Qu'il étoit Hérétique manifeſte.

Troiſiémement : Qu'il étoit Simoniaque, juſqu'à avoir dit publiquement qu'il ne pouvoit commettre de ſimonie.

Quatriémement enfin : Qu'il étoit chargé d'une infinité de crimes énormes, où il étoit tellement endurci, qu'il étoit incorrigible & ne pouvoit plus être toléré ſans le renverſement de l'Egliſe.

C'eſt pourquoi, concluoit l'Accuſateur, *je demande avec toute l'inſtance poſſible, & je vous ſupplie, Sire, & vous,*

Prélats, Docteurs & autres Assistans; que vous excitiez les Princes & les Prélats, principalement les Cardinaux, à convoquer un Concile général, où après la condamnation de ce Malheureux, les Cardinaux pourvoient l'Eglise d'un Pasteur; & j'offre de poursuivre mon accusation devant ce Concile. Cependant comme cet homme n'a point de Supérieur pour le déclarer suspens, je demande qu'il soit mis en prison, & que vous, avec les Cardinaux, établissiez un Vicaire de l'Eglise Romaine, pour ôter toute occasion de Schisme, jusqu'à ce qu'il y ait un Pape.

Cette accusation fut dans la suite plus détaillée, & soutenue véritable avec serment par le Comte d'Evreux, Frere du Roi, Guy Comte de saint Pol, & Guillaume du Plessis. *Boniface*, ainsi s'exprimoit la nouvelle Accusation, *ne croit point l'immortalité de l'Ame; il ne croit point que le Corps de Jesus-Christ soit dans l'Hostie consacrée; le bruit commun est, qu'il dit que la Fornication n'est pas un péché; il a souvent dit que pour abbaisser le Roi & les François, il se précipiteroit, & tout le monde & toute l'Eglise; il est Sorcier, & consulte les Devins; il a prêché publiquement,*

que

que le Pape ne peut commettre de Simonie ; il a fait frapper en sa présence plusieurs Clercs qui en sont morts ; ayant fait mettre en prison un Gentilhomme, il défendit qu'on lui administrât le Sacrement de Pénitence : il a contraint quelques Prêtres à lui révéler des Confessions ; il n'observe ni les Jeûnes ni les Abstinences de l'Eglise ; il déprime les Moines & les Ordres des Freres Mineurs & des Prêcheurs, dont il a souvent dit qu'ils perdoient le monde, que c'étoient des hypocrites ; il a voulu empêcher la Paix entre la France & l'Angleterre ; il a confirmé le Roi d'Allemagne Albert, & déclaré publiquement qu'il le faisoit pour détruire la superbe Nation des François ; on dit hautement qu'il est Simoniaque, & la source de la Simonie.

La lecture de ces Griefs fut suivie d'un Appel au futur Concile, de tout ce que pourroit faire le prétendu Pape. Le Roi & toute la Nation y adhérerent.

On ne s'en tint pas là ; le Roi par le conseil d'Etienne Colonne, ennemi déclaré de Boniface, forma le projet de le faire enlever pour le conduire à Lyon, où se feroit tenu le Concile qui devoit le juger. Nogaret,

son premier Accusateur, fut chargé de cette hazardeuse commission: il s'associa un Chevalier Italien qui avoit un Château en Toscane; là ils négociérent si heureusement & si secrettement, qu'ils surprirent le Pape dans la petite ville d'Agnani sa Patrie, & le firent leur prisonnier. Sa captivité ne fut pas longue, les Bourgeois d'Agnani se repentirent de leur perfidie ou de leur lâcheté; ils prirent les armes, chasserent les François qui n'eurent le Pape en leur pouvoir que deux jours. Ce Pontife partit aussi-tôt pour Rome plein de projets de vengeance; mais il y mourut l'onziéme d'Octobre, & ne survêcut qu'un mois à l'humiliation qu'il avoit soufferte. Son Successeur annulla tout ce qu'il avoit fait contre la France; mais il poursuivit vivement, comme il le devoit, ceux qui avoient servi d'instrument à la vengeance du Roi.

Fin du Tome premier.

TABLE
DES
MATIERES
Contenues dans ce Volume.

A

B

D

E

F

G

H

HILARIUS

I

J

L

M

O

P

R

S

Z

Fin de la Table des Matiéres.



